This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

P. L. Gen. A.14 d. 65

L.L.
Franco
200
R 100

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

TYPOGRAPHIE HENNUYER ET Cᵉ, RUE LEMERCIER, 24, BATIGNOLLES.

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la Direction

De M. L. WOLOWSKI, représentant du peuple, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;
Et de M. TROPLONG, premier président de la Cour d'appel de Paris, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;

De M. CHARLES GIRAUD, membre du Conseil d'instruction publique et de l'Institut,
De M. ÉDOUARD LABOULAYE, professeur au collége de France, membre de l'Institut,
De M. KOENIGSWARTER, docteur en droit, membre correspondant de l'Institut,
} POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES.

De M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation,
De M. ORTOLAN, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,
} POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

17me Année de la publication.

NOUVELLE COLLECTION.

ANNÉE 1851. — TOME TROISIÈME.

Septembre-Décembre 1851.

BIBLIOTHECA · PUBLICA · LITUANA

Paris,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 29;
VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 1.

1851

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

NOTICE

SUR GÉRAUD DE MAYNARD,

Conseiller du roi au parlement de Toulouse [1].

> Quid honestius est quam eorum excitare memoriam, qui doctrina exculti et ornati aliquando vixerint?
>
> (Cujas, *Observat.*, liv. 1er, colon. 6.)

I. Parmi les hommes qui ont siégé au Parlement de Toulouse pendant le seizième siècle, le conseiller Géraud de Maynard est un de ceux qui méritent le plus de fixer l'attention. Il m'a paru qu'il n'avait pas toujours été suffisamment apprécié soit comme jurisconsulte, soit comme arrestographe, soit comme citoyen.

On l'a sans doute constamment cité comme devant faire autorité, et l'autorité dont il jouit est encore fort grande; mais on n'a pas caractérisé avec soin l'ensemble de ses œuvres, ni mesuré tous les services qu'il a rendus à la pratique

[1] Ce travail a été communiqué par l'auteur à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

et à la science. On a bien dit toujours de lui qu'il était un magistrat intègre, savant, consciencieux ; mais on s'est contenté de ces formules générales, et on n'a rien dit d'une manière spéciale des diverses qualités de son esprit, de son caractère et de son cœur. On ne lui a pas surtout tenu assez compte des circonstances difficiles au milieu desquelles il avait vécu.

Ainsi, par exemple, pour ce qui concerne l'écrivain, au dix-septième siècle, Bretonnier, avocat au Parlement de Paris, qui dans la préface de son recueil des *Principales questions de droit* a fait une analyse des ouvrages des principaux arrêtistes, s'est borné à dire de Maynard qu'il est *diffus et confus*[1]. De nos jours, M. Dupin l'a omis dans sa *Biographie abrégée des principaux auteurs du droit, jurisconsultes et magistrats.* Enfin, la *Biographie toulousaine* ne lui a consacré que quelques lignes qui sont loin de donner une idée exacte de son mérite et du rang qu'il a occupé au Parlement de Toulouse.

C'est dans le but de réparer ces oublis ou ces injustes appréciations que j'ai conçu l'idée de cette notice. Je la diviserai en quatre parties.

1° Je tracerai rapidement la biographie de Maynard; 2° j'apprécierai ses œuvres ; 3° je mettrai en relief ses qualités, comme magistrat, comme citoyen et comme homme privé; 4° je terminerai par quelques épisodes sur des points relatifs à l'Université et à la magistrature toulousaines, épisodes que j'ai puisés dans les travaux de Maynard lui-même, comme j'y ai puisé sa biographie et saisi la trace de qualités éminentes qui le distinguèrent. J'ai emprunté très-peu de chose à d'autres livres que le sien, et mon travail n'en est, dans son entier et à ses divers points de vue, qu'un résumé substantiel.

[1] Page XIII.

§ Ier. — Biographie de Géraud de Maynard.

II. Géraud de Maynard naquit au mois de septembre 1537, à Saint-Céré [1], petite ville du haut Quercy, dans le vicomté de Turenne, sur les confins du Rouergue, de l'Auvergne et du Limousin. Sa famille était déjà ancienne dans le pays. Son père, Jean de Maynard, était juge ordinaire de la chastellenie de Saint-Céré [2]. Son frère, Raymond, était pourvu dans le même pays de la cure de Mier [3].

A peine âgé de quinze ans, Géraud de Maynard vint à Toulouse en 1552, pour y prendre ses degrés [4]. Il donna ainsi la préférence à notre Université sur celle de Cahors dont il était pourtant le client naturel, et qui, à cette époque, n'était pas sans célébrité, grâce à l'enseignement de plusieurs de ses docteurs et notamment du Portugais Govea, digne précurseur de Roaldès ; mais si la célébrité des écoles de droit de Cahors était grande, celle de l'Université de Toulouse avait de bien autres proportions. Les noms d'Arnaud Ferrier, de Jean Coras, de Cujas, de Berenger Fernand, attiraient dans les écoles de droit civil et de droit canonique l'élite de la jeunesse des diverses parties de la France et de plus d'une contrée étrangère [5]. Géraud de Maynard se décida donc à venir faire ses études de droit dans cette ville, qui était d'ailleurs le siége déjà bien ancien d'un parlement dont ressortissaient Saint-

[1] Ou Sainte-Spérie.—La ville de Saint-Céré est aujourd'hui un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Figeac (Lot).

[2] Maynard, liv. VIII, chap. LII.

[3] *Ibid.*, liv. Ier, XXVIII.

[4] *Ibid.*, liv. II, chap. LIII.

[5] Les archives de la Faculté de droit de Toulouse établissent qu'il y avait, par exemple, de nombreux élèves appartenant à l'Espagne (*Statuta Universitatis Tolosanæ*).

Céré et la plus grande partie du Quercy. Il y rencontra ou y suivit de près de jeunes adeptes de la science du droit qui devaient être un jour les personnages les plus considérables du seizième siècle, Etienne Pasquier, Henri de Mesme, Paul de Foix, plusieurs membres de la famille Dufaur que l'abbé de Lacase-Dieu y avait amenés, Muret et Michel de L'Hospital [1]. Jean Coras et Fernand enseignaient alors aux écoles de droit, je l'ai déjà dit... Maynard assista à quelques lectures du premier et suivit très-exactement le cours de droit civil du second [2]. Ses études durèrent jusqu'en l'année 1557, époque à laquelle il rentra dans sa ville natale, où il succéda bientôt à son père en qualité de juge ordinaire de Saint-Céré [3], et huit ans après, c'est-à-dire en 1565, il était pourvu d'un office important de judicature; il fut promu à la charge de sénéchal du vicomté de Turenne [4].

III. Le fief de Turenne, dans le Limousin, appartenait depuis plus d'un siècle à la famille de La Tour. Il reposait en ce moment sur la tête d'Henri de La Tour, duc de Bouillon, à peine âgé de seize ans, qui embrassa vivement la cause d'Henri IV et fut plus tard maréchal de France. Son père, François de La Tour, chevalier, duc de Bourbon, capitaine des gentilshommes de la maison du roi, était mort pour le service d'Henri II, au mois d'août 1557, à la désastreuse bataille de Saint-Quentin livrée contre les troupes espagnoles [5].

[1] Je n'ai connu le fait relatif à Michel de l'Hospital que par la notice de M. Villemain sur ce célèbre magistrat.

[2] Liv. II, chap. LIII.

[3] *Ibid.*

[4] Il fut aussi juge ordinaire du lieu de Gagnac dans le vicomté de Turenne (liv. VII, chap. XLIX). Gagnac est un gros bourg situé sur la rive gauche de la Sère, en amont de la ville de Bretenoux.

[5] Maynard, liv. VII, chap. XXXVI.

Le pays compris dans la seigneurie de Turenne s'étendait dans le Quercy, le Limousin et le Périgord. Ce bénéfice était un des plus anciens du royaume [1], et ceux qui en étaient les seigneurs avaient de *nombreux et éminents priviléges et des vassaux en aussi bon nombre et en qualités autant belles et honorables qu'autre seigneur de la France* [2].

Pendant longtemps ils déclarèrent ne relever que de Dieu seul et de saint Marcel, dont le corps était déposé dans le château fort de la ville de Turenne [3]. Plus tard les rois de France n'exigèrent des vicomtes de Turenne que la foi et l'hommage, et à ces conditions ils confirmèrent plusieurs fois les franchises et reconnurent les droits régaliens des possesseurs d'une seigneurie à laquelle était réservé l'insigne honneur de donner son nom à l'illustre maréchal Henri de La Tour d'Auvergne.

IV. D'après l'ancienne organisation judiciaire, un juge sénéchal, indépendamment de ses autres attributions, était juge d'appeaux au premier degré des sentences des juges ordinaires [4] placés dans l'étendue de sa juridiction ; ce qui don-

[1] Voir dans le *Dictionnaire historique et géographique* de l'abbé d'Expilly, v° *Turenne*.

[2] Maynard, *ibidem*.— Voir un volume in-4° imprimé à Paris en 1658, intitulé : *Libertés et franchises du vicomté de Turenne*. (Bibliothèque publique dite du Lycée.)

[3] De Thou ; *Histoire*, 85, n° 8.

[4] Les vicomtés n'avaient pas, en règle générale, des juges d'appeaux ; mais les rois de France avaient fait exception en faveur du vicomté de Turenne (Laroche-Flavin, XIII, 22). Les appels de sentences rendues par le sénéchal de Turenne étaient portés par un second appel devant le sénéchal de Martel. Les parties pouvaient appeler encore de la décision de ce sénéchal devant les présidiaux, et porter enfin le litige, par un quatrième et dernier appel, devant le Parlement de Toulouse. (*Le parfait praticien*, par Gabriel Cayron, avocat au Parlement de Toulouse. — Gabriel Cayron était de Figeac.) D'après Maynard (*passim*), les appels des sentences rendues par le sénéchal de Martel, en qualité de juge d'appel, des sentences

nait à ses fonctions une grande importance. Maynard se montra digne de sa nouvelle charge. Les fortes études qu'il avait faites à Toulouse, son expérience en qualité de juge ordinaire, son application et le talent qu'il avait de savoir douter et de recourir au besoin à des lumières supérieures [1], révélèrent bientôt son mérite à tous les yeux. Le vif désir qu'il avait de se perfectionner de plus en plus le détermina à suivre les exercices du barreau. Il se rendit à cet effet, vers l'année 1569, à Bordeaux, où il fréquenta les audiences du Parlement de cette ville [2].

Il y passa deux ou trois années pendant lesquelles il se fit remplacer, en sa qualité de sénéchal, par un lieutenant, et songea bientôt à entrer dans la magistrature des Parlements. Une charge de conseiller au Parlement de Toulouse étant devenue vacante en 1573, Maynard en fut pourvu par lettres-patentes du roi Charles IX, et fut reçu en cette qualité le 5 décembre de la même année [3]. Il était alors âgé de trente-six ans.

V. A cette époque, les Parlements semblaient parvenus

du sénéchal du vicomté de Turenne, étaient portés directement devant le Parlement de Toulouse.

Maynard était dans le vrai.

Le Parlement avait rendu, le 10 décembre 1566 et le 11 décembre 1570, deux arrêts concernant l'administration de la justice dans le vicomté de Turenne. (*Registres* dits de Malenfant.)

[1] Appelé à juger un procès régi par la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, il s'empressa de consulter les avocats les plus distingués du siége de Brives. (Liv. VII, chap. XLV.)

[2] Liv. III, chap. L.

[3] J'ai vérifié l'arrêt d'admission sur le registre du Parlement.—Je me suis étudié à ne donner que des dates exactes, et à relever ainsi les erreurs et les inexactitudes dont fourmillent toutes les biographies de Maynard publiées jusqu'ici, et composées par des personnes qui n'avaient certainement pas puisé aux sources.

à l'apogée de leur éclat et de leur autorité. La décroissance visible de la féodalité faisait d'eux le pouvoir de l'Etat le plus considérable après la royauté. Les remontrances qu'ils adressaient à la couronne, leur résistance souvent invincible à ses ordonnances et à ses édits, la réunion de leurs attributions judiciaires à des attributions politiques et administratives d'autant plus étendues qu'elles étaient arbitraires et mal définies, les élevaient à l'état de puissance prépondérante qui fixait sur eux tous les regards, comme sur les arbitres souverains des plus graves intérêts, ou, pour emprunter les expressions de Maynard, *comme sur les oracles de la France.*

VI. Sans doute les Etats généraux, composés des trois ordres de l'Etat, étaient supérieurs aux Parlements; mais les Etats généraux n'étaient convoqués qu'irrégulièrement, et la mobilité qui dérivait de l'élection les privait de cette puissance attachée à l'esprit de suite que des corps judiciaires permanents et inamovibles peuvent seuls posséder.

Les nombreuses ordonnances qui avaient récemment réformé la législation civile et criminelle, et surtout les ordonnances d'Orléans et de Moulins que le chancelier L'Hospital avait élaborées, loin d'affaiblir l'autorité des Parlements, l'avaient moralement augmentée en lui imprimant une consécration nouvelle.

VII. Au nombre de ces grands corps judiciaires, le Parlement de Toulouse avait su conserver le rang que lui donnaient l'ancienneté de son établissement [1], l'immense étendue de son ressort, et la réputation de savoir et d'intégrité de ses magistrats. — Henri II avait ordonné, par lettres-

[1] Rendu sédentaire par Philippe le Bel en 1302, rétabli par Charles VII en 1444. — *Vide* Laroche-Flavin, XIII *livres des Parlements*, liv. Ier, chap. VII, *De l'érection du Parlement de Tholose.*

patentes du 17 novembre 1546, « que les premiers présidents du Parlement de Toulouse jouiraient des mêmes traitements, gages, pensions et bienfaits que les premiers présidents du Parlement de Paris[1]. » Sous le règne du même prince, le Parlement de Toulouse avait donné une preuve éclatante de son influence et de sa sagesse en obtenant, par ses remontrances, l'insertion, dans l'ordonnance de Moulins, des dispositions de l'art. 54, restrictives de la preuve testimoniale, et portant que de toutes choses excédant 100 livres seraient passées écritures publiques ou privées[2]. Plus récemment, Charles IX, animé des mêmes sentiments que les rois ses prédécesseurs, venait de convoquer trois membres du Parlement de Toulouse pour assister au jugement d'un grand procès pendant devant le Parlement de Paris[3].

VIII. En prenant possession de son siége, Géraud de Maynard se trouvait donc associé aux travaux d'une Cour souveraine environnée d'un grand éclat et investie de la plus haute influence. Il y devenait d'ailleurs le collègue de plus d'un personnage éminent. Le Parlement de Toulouse avait alors à sa tête Jean de Daffis, diplomate aussi habile que jurisconsulte profond, député par sa compagnie aux Etats généraux de Moulins, en 1566, et que l'on vit concourir plus tard à la conclusion de la paix arrêtée à Bergerac, et publiée à Poitiers. Au banc des présidents à mortier siégeaient Nicolas de Bertrand et Nicolas de Lathomi, dont les noms sont restés historiques parmi nous[4]; au banc des conseillers

[1] Documents pris aux archives du Parlement.

[2] Maynard, liv. VI, chap. LXXV.

[3] Dans un livre publié en 1764, M. de Cantalause, conseiller au Parlement de Toulouse, a soutenu la thèse d'une égalité parfaite entre les deux Parlements. (Toulouse, 1764.—2 vol. in-12.)

[4] Voir les *Annales de Toulouse*, par Germain Lafaille, pages 275 et 489.

figuraient Pierre de Sabatier qui partagea la députation de Daffis, de Prohenques, Jossé, de Malard, de Papus, de Filères, Bérail, Buhet, Salluste, tous signalés, par les documents de l'époque, comme prenant la part la plus active et la plus intelligente aux travaux de la Cour. — Le président Matthieu de Chalvet, qui alliait à un degré éminent le culte des lettres [1] à celui du droit, présidait à la deuxième chambre des enquêtes, à laquelle Maynard fut attaché. — Claude Saint-Félix, dont les opinions furent suspectes aux catholiques, et qui se fit remarquer par ses luttes opiniâtres contre les capitouls et par la fermeté avec laquelle il soutint le parti du roi de Navarre, exerçait depuis peu de temps les fonctions de procureur général. Etienne Duranti, dont le nom reviendra plus d'une fois sous notre plume, occupait la charge de premier avocat général. Prendre rang sur les fleurs de lis à côté de tels magistrats, c'était contracter de graves obligations, d'autant plus que les circonstances politiques où l'on se trouvait placé étaient des plus difficiles.

IX. Les troubles qu'avaient excités depuis plusieurs années les guerres de religion prenaient tous les jours de nouveaux accroissements. On était au lendemain des massacres de la Saint-Barthélemy, et dans le cours de la cinquième guerre civile ; Charles IX touchait à sa dernière heure ; le chancelier de L'Hospital venait de mourir [2], le cœur navré de douleur par le spectacle des malheurs de son pays, et le sang qui venait d'être versé sur tous les points du royaume semblait avoir donné au parti protestant une vigueur nouvelle. Ses forces dans le Languedoc, où commandait le maréchal

[1] Il publia, en 1604, une traduction des œuvres de Sénèque, qui eut les honneurs d'une seconde édition, en 1631.

[2] 13 mars 1573.

de Damville, paraissaient balancer celles des catholiques. Assemblés à Milhau et à Montauban, ses chefs, plus ulcérés qu'abattus, avaient refusé la paix, et se préparaient ouvertement à de nouvelles prises d'armes. La ville de Toulouse était tenue en état de blocus par les religionnaires, qui venaient faire des reconnaissances jusqu'à ses portes [1]. On y était encore placé sous la triste émotion des fatales exécutions du 4 octobre 1572.

Tel était l'état des choses au moment où Maynard entrait au Parlement. Il y exerça ses fonctions pendant plus de vingt-trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 août 1596 [2], époque à laquelle il résigna son office de conseiller en faveur de Jean de Maynard, son fils aîné, dont il avait dirigé lui-même l'éducation et surveillé les travaux.

X. Dans le courant de ces vingt-trois années, de quels événements ne fut-il pas le témoin ! La recrudescence des guerres de religion, dont les membres de sa famille restés à Saint-Céré faillirent devenir victimes, au mois de mars 1574 [3]; les troubles de la ligue, et plus tard ses fureurs; l'assassinat des Guise, et bientôt d'Henri III; toutes les factions déchaînées au milieu du royaume en feu; à Toulouse, une agitation incessante; la faction des Dix-huit y marchant sur les traces de la faction des Seize qui était maîtresse de Paris [4]; la violence dominant le règne des lois, et se traduisant par de graves attentats; deux de ses collègues, le premier président Duranti et l'avocat général Jacques Daffis tombant

[1] Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, années 1572, 1573 et 1574.

[2] Liv. I, chap. LXXII.

[3] Maynard, liv. III, chap. XCIII. — Les Huguenots s'étaient emparés du château et de la ville de Saint-Céré.

[4] Lafaille, *Annales*, années 1587, 1588 et suivantes. — Fr. Claude de Vic et Fr. Joseph Vaissette, *Histoire générale du Languedoc* (mêmes années).

sous les coups des ligueurs ; un gouverneur, Henri de Joyeuse, fomentant la révolte contre l'autorité d'Henri IV déjà reconnu à Paris[1]; dans plusieurs parties du royaume, la guerre civile se perpétuant pendant plus d'une année, et, sous la pression de ces collisions intestines, le Parlement de Toulouse divisé, déchiré, dispersé en trois factions; trois parlements qui résident dans trois villes différentes, Toulouse, Béziers et Castelsarrazin, et cassent mutuellement leurs arrêts[2]!! Tels furent les événements qui se succédèrent pendant l'exercice de la magistrature de Maynard. On peut dire qu'elle ne traversa pas un seul instant de calme ou de repos. S'il fut constamment fidèle à son devoir, s'il ne se montra jamais inférieur à la gravité de cette situation politique, il aura donc un mérite peu ordinaire. Or, comment le lui contester, lorsqu'on le voit tenir une attitude toujours digne, consacrer tout son temps aux travaux intérieurs du palais, ou à la longue préparation des matériaux d'un recueil *d'arrêts les plus mémorables du Parlement de Toulouse*? Il ne résigne sa charge que lorsque la guerre civile a entièrement cessé, lorsque, par suite de la pacification de l'édit de Folembray, la magistrature du Parlement de Toulouse, réunie ou reconstituée en un seul corps, rend ses arrêts au nom d'Henri IV. Ajoutons pourtant que bientôt après le massacre du premier président Duranti, Maynard, ne pouvant supporter plus longtemps le spectacle des

[1] On sait qu'Henri IV était entré à Paris le 22 mars 1594.

[2] Arrêt du 30 mai 1595, du Parlement séant à Castel-Sarrazin, qui casse les arrêts rendus par le prétendu Parlement de Toulouse. — Arrêt du 11 mai 1595, du Parlement séant à Toulouse, qui casse les arrêts rendus par le prétendu Parlement de Castel-Sarrazin. (Documents pris aux archives du Parlement.)

maux et des désordres auxquels Toulouse était en proie, rentra provisoirement à Saint-Céré[1].

XI. Le Parlement avait toujours apprécié Maynard à sa juste valeur, et lui avait donné des gages nombreux de sa confiance. Ainsi, en l'année 1585, il le comprit au nombre des magistrats chargés d'aller tenir à Lille, en Albigeois, la Chambre de l'édit, mi-partie de catholiques et de protestants[2]. Dans le siècle suivant, Pierre Fermat fut choisi pour aller remplir les mêmes fonctions à la Chambre de l'édit, transférée à Castres ; c'était en l'année 1665, qui fut celle de la mort de l'illustre géomètre[3].

Les magistrats résignataires de leurs offices, qui avaient siégé honorablement pendant vingt ans au Parlement, obtenaient au moment de leur retraite *le titre de conseiller honoraire* avec droit d'entrée tant en audience qu'au conseil[4]; Maynard fut l'objet de cette distinction[5] qu'il avait si bien méritée. Cicéron disait qu'il avait songé dès sa jeunesse à trouver dans l'étude du droit, non-seulement les ressources dont il avait besoin pour la défense des causes et les luttes du barreau, mais aussi pour l'honneur et l'ornement de sa vieillesse, afin que dans ses derniers jours sa maison ne devînt pas une solitude[6]; notre magistrat recueillit ces derniers avantages.

XII. Rentré dans la vie privée, il se retira définitivement à

[1] Ce fait est attesté par des vers latins adressés à Maynard par L. Devesius, qu'on trouve en tête de l'édition de 1604.

[2] Maynard, liv. IV, chap. XXXV.—On sait que ces Chambres avaient été établies par divers édits de pacification pour donner des garanties aux protestants.

[3] Voir la *Biographie Toulousaine*.

[4] Laroche-Flavin, liv. X, chap. XVI.

[5] Liv. II, chap. XXXII.

[6] *De oratore*, I, 44.

Saint-Céré, sa ville natale. Sa maison[1] devint le rendez-vous de tous les magistrats de la province, qui étaient heureux de recourir à ses lumières. Il était constitué l'arbitre des plus graves procès qui s'y agitaient[2]. C'est ainsi qu'il employa ses dernières années à rendre encore d'utiles services à ses concitoyens, à cultiver des amitiés que ni le temps ni l'éloignement n'avaient affaiblies, et à mettre la dernière main au Recueil dont il avait laborieusement colligé les éléments. Il en publia la première partie, composée des cinq premiers livres, en l'année 1603, sous le nom de *Notables et singulières questions du droit escrit décises ou préjugées par arrests mémorables de la Cour souveraine du Parlement de Tholose, conférées aux jugements et arrests intervenus sur mesmes subjects, ès pays de droict escrit et des autres Parlements et Cours souveraines de ce royaume de France.* L'auteur dédia cette publication à Messeigneurs tenant la Cour du Parlement de Tholose, par une lettre datée de Saint-Céré, le 1er janvier 1603. Cette lettre, qui nous donnera une idée de la simplicité et de la modestie de l'auteur, est ainsi conçue :

« Messeigneurs,

« Je vous offre pour le commencement de ce siècle, ces « fruicts que j'ay autrefois recueillis dedans vos champs, « pendant vingt-cinq ou vingt-six ans que j'ay eu l'hon- « neur d'estre parmi vous. Mon dessein fut, alors que j'en « fis amas, de les garder devers moy, plus pour le savoir

[1] Cette maison existe encore; elle est actuellement occupée par des familles pauvres. Ce fait m'a été attesté par M. le maire de Saint-Céré, que je remercie ici de l'obligeance avec laquelle il a bien voulu correspondre avec moi.

[2] Voir notamment liv. V, chap. LXXVII et liv. VIII, chap. XCXIX.

« de ma mémoire, que pour parade; plus pour mon in-
« struction, que pour enseigner autruy. M'estant depuis
« quelques années retiré à ma maison, loing du Palais et
« des affaires, plusieurs de ceux qui sçavoient que j'avois
« cette provision chès moy, m'ont souvent admonesté de
« les exposer au jour, de les mettre à l'air; leurs raisons
« estoient, que je ne pouvois refuser de rendre au public
« ce que je tenois du public; que ces fruits demeurant en-
« fermés se corromproient à la longue. Je leur ay résisté
« tant que j'ay peu, craignant que le temps qui a accous-
« tumé de changer le goust et le sentiment des hommes, ne
« leur eust osté beaucoup de leur odeur et saveur natu-
« relles, joinct que je ne me jugeois point capable pour leur
« donner la grâce et l'assaisonnement propres et conve-
« nable. J'ay enfin prins résolution de m'en dessaisir pour
« en munir le public : aussi bien ma condition privée ne
« me baille plus en mains les occasions de m'en servir, qui
« estoit l'usage à quoy j'avois destiné toute ceste munition.
« S'il y a quelque chose de bon, vous pouvez le vous at-
« tribuer comme vostre : s'il y a du défaut, soit ou pour le
« discours ou pour la parolle, ma profession qui est de trai-
« ter les choses sans ornement et sans artifice, m'en excu-
« sera assez. Quand je n'y auray contribué rien d'exquis,
« rien digne de la veüe des homes, pour le moyns on y lira
« vostre prudence, accompagnée de la science du droit,
« vostre justice attrempée d'équité : mesme aucuns d'entre
« vous ayans assisté aux jugements d'où ces décisions ont
« esté tirées, y recognoistront leurs advis et résolutions.
« Ce qui vous doit inviter à favoriser mes peines et à pren-
« dre en vostre protection ce labeur, lequel je dévoüe et
« consacre à vostre Corps, le second de France, eu esgard à
« son institution et establissement; mais le premier si l'on

« considère sa vertu et son intégrité. Dieu veuille, Messei-
« gneurs, vous conserver ceste réputation par longs siècles
« et rendre le commencement de celuy auquel nous entrons,
« aussi heureux et prospère, que je seray tousjours,

« Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MAYNARD. »

La deuxième partie, composée des livres VI, VII et VIII, ne parut qu'en 1607. Elle fut publiée avec une épître dédicatoire, sous la date du 1er septembre de cette année [1], datée aussi de Saint-Céré, et adressée à M. Nicolas de Verdun, alors premier président du Parlement de Toulouse [2].

[1] En voici la teneur :

Monseigneur,

« Le vœu et l'adresse des livres précédents, faits à la Cour du Parlement, « me pouvoient exempter de rechercher autre nom que celui de ce grand et « auguste Sénat, pour authoriser la continuation d'iceux, surtout ayant « resçu cette grâce de luy, qu'il a veu de bon œil, loué et approuvé mon « œuvre. Mais d'autant, Monseigneur, que vous êtes comme l'âme et la vie « de ce corps, y tenant le premier rang, que je doy tout le gré et toute « la grâce de ce favorable accueil à votre bienveillance pour avoir, et en « public et en particulier, recommandé mon labeur, et prins sa défense « alors que quelqu'un l'a voulu blasonner. Ayant entreprins de mettre au « jour ces trois livres germains des autres, j'ai pensé que je devois vous « les offrir, afin qu'ils retrouvent en vous ce même appui et rapport; quoy « faisant, on ne me pourra blasmer d'inconstance, comme ayant prins et « choisi une nouvelle addresse, car c'est à vous, pour être le chef et pres- « tre souverain de cette justice souveraine de laquelle vous rendez si heu- « reusement et si miraculeusement les oracles, à qui l'on doit présenter « ce qui luy est dédié. Ayez donc agréable que je rende illustres ces trois « livres de la clarté et de l'éclat de votre nom, et continuez-leur la faveur « que vous avez faicte aux premiers, les honorant de votre approbation et « les munissant de votre défense.

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MAYNARD. »

A Saint-Ceré, le 1er de septembre 1617 (lisez 1607).

[2] Dans les éditions de 1628 et 1638 cette épître, qu'on lit en tête du VIe livre, est datée de 1617. Mais cette date est évidemment erronée, car elle est dédiée à M. de Verdun, premier président à Tholose. Or, M. de Verdun cessa ces fonctions en 1611. (Laroche-Flavin, liv. II, section XVI.) Il faut donc lire 1607 au lieu de 1617.

XIII. Maynard ne survécut pas longtemps à ses publications et mourut dans les derniers mois de l'année 1607 [1], âgé de soixante-dix ans, laissant pour héritier de son nom, François de Maynard, son second fils, qui fut membre de l'Académie française et un des poëtes les plus gracieux du dix-septième siècle. Jean de Maynard, son fils aîné et son successeur au Parlement de Toulouse, était mort le 30 avril 1607 [2], peu de mois avant son père [3].

Je passe à l'appréciation des œuvres de Géraud de Maynard, c'est-à-dire de ses *Notables et singulières questions du droit escrit*, etc., etc., etc.

§ II. — Appréciation des œuvres de Géraud de Maynard.

XIV. Le succès qu'avait obtenu la publication de Géraud de Maynard et dont il n'avait pu recueillir les fruits, ne fit que grandir après sa mort.

En 1610, un jurisconsulte d'outre-Rhin, Jérôme Brucner, publia une traduction latine *Des notables et singulières questions de droit écrit* [4], qui eut une grande vogue dans

[1] M. le maire de Saint-Céré, à qui je me suis adressé, m'a répondu que les actes mortuaires de sa commune ne constataient pas le décès de Maynard. En fixant sa mort à la fin de 1607, j'ai adopté l'opinion généralement suivie ; mais je n'en garantis pas l'exactitude.

[2] Ce fait est constaté aux archives du Parlement.

[3] La lignée de Géraud de Maynard s'est conservée dans la famille du président de Cambolas, famille dont plusieurs membres habitent la ville de Toulouse ou ses environs. On peut consulter sur ce point la généalogie qu'a établie M. de Labouisse-Rochefort dans ses *Lettres biographiques sur le poëte François Maynard* (in-12, Toulouse, 1846.— Bibliothèque de l'Académie des sciences et belles-lettres de Toulouse, n° 360). — On m'a assuré que le nom de Maynard est encore porté très-honorablement dans le Quercy par des collatéraux de notre magistrat.

[4] Francofurti apud Mænum, in-folio. — Bibliothèque publique de Toulouse, dite du Lycée.

toute l'Allemagne. Sept ans plus tard, un des avocats les plus érudits du Parlement de Paris, Gabriel-Michel de Rochemaillet, fit paraître une nouvelle édition; c'était la cinquième [1]. Elle fut augmentée d'une troisième partie ou d'un neuvième livre, composé de cinquante-cinq nouvelles questions retrouvées dans les papiers de Maynard par ses descendants, auxquelles on ajouta les *Mémoires et Plaidoyers* de Pierre de Beloy, avocat général au Parlement de Toulouse. Une sixième édition parut en 1628; la septième en 1638 [2]. On y ajouta une quatrième partie, composée d'un dixième et onzième livre contenant les arrêts mémorables prononcés en robes rouges, par Antoine de Lestang, président au Parlement de Toulouse, et les plaidoyers de Jacques de Puymisson, avocat au même Parlement.

Bientôt après, un jurisconsulte anonyme fit paraître un abrégé du recueil de Maynard [3].

Enfin, en 1751, parut sous les auspices de M. Gaspard de Maniban, premier président du Parlement de Toulouse, la dernière édition dans laquelle le texte de Maynard fut altéré par l'éditeur, qui était avocat au Parlement de Paris [4]. Je regrette ces altérations qui furent faites dans le but de rendre l'autre plus intelligible et plus française. Nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de ces motifs.

Ainsi, les *Singulières et notables questions de droit* de Maynard ont eu l'honneur de *neuf* éditions connues [5]. Ce

[1] Ce fait est établi dans l'épître dédicatoire de cette édition à monseigneur Duvair, chevalier et garde des sceaux, sous la date du 6 août 1617.

[2] Paris, Robert Fouet, MDCXXVIII.

[3] A Tolose, chez Arnaud Colomiez, imprimeur. In-4°, MDCLVII.

[4] Cette édition, imprimée à Toulouse, en 2 *volumes in-folio*, est la plus usuelle.

[5] On lit en tête des premières éditions plusieurs quatrains, sonnets ou stances composés, selon l'usage du temps, en l'honneur de Maynard, par

fait ou plutôt ce succès fort rare, s'il n'est pas exceptionnel, nous donne déjà une idée des plus avantageuses du mérite de ce travail.

XV. En l'appréciant, je ne m'occuperai que des huit premiers livres, c'est-à-dire du recueil de Maynard tel qu'il fut édité par l'auteur lui-même. Je laisserai complétement à l'écart les arrêts mémorables du président Antoine de Lestang, les mémoires de l'avocat général Pierre de Beloy, et les plaidoyers de l'avocat de Puymisson, soit parce que ces documents sont tout à fait chose hétérogène pour le recueil auquel ils ont été incorporés, soit parce qu'ils méritent de faire l'objet de notices particulières.

Je procéderai de la même manière pour la troisième partie ou pour les cinquante-cinq nouvelles questions ajoutées pour la première fois à l'édition de 1617, par G. de Rochemaillet. Il est évident, en effet, que ces cinquante-cinq nouvelles décisions ont été altérées ou remaniées par l'éditeur ou par les héritiers de Maynard. On y cite des arrêts qui sont postérieurs à la mort de ce dernier; on y invoque l'autorité de Maynard lui-même. Ce n'est plus ni la facture, ni le ton de l'auteur. Je ne m'occupe donc, je le répète, que des *huit premiers livres* qui constituent le recueil de Maynard, le seul vrai, le seul authentique, tel qu'il l'avait publié

divers avocats du Parlement de Toulouse. (Voir notamment la 2e édition des cinq premiers livres, de 1607.— Bibliothèque dite du Lycée.) Le portrait de l'auteur se trouve aussi en tête de cette édition.—Voici une de ces stances, par Me Corbin, avocat en Parlement :

Docte et grave Maynard, l'oracle de Garonne,
Qui nous faites ouïr tant de sacrez arrêts,
Vous nous affranchissez d'aller plus en Dodone;
Votre éloquente voix nous apprend ses secrets.

Un des quatrains dont j'ai parlé est ainsi conçu :

Nul ne peut de Maynard estimer le travail,

lui-même, et je l'apprécie d'après ses premières éditions, sans tenir aucun compte des interpolations ou mutilations bien gratuites qu'on lui a fait subir dans l'édition de 1751.

XVI. Lorsque Maynard, pendant le cours de son exercice comme conseiller au Parlement de Toulouse, s'occupait de faire sa collection d'arrêts, il ne songeait pas à faire un travail destiné à la publicité ; il ne travaillait que dans son propre intérêt et pour sa propre instruction ; l'auteur nous l'a dit dans son épître dédicatoire au Parlement de Toulouse. S'il l'a publiée plus tard, ce n'est qu'en cédant aux vives et nombreuses sollicitations de ses anciens collègues, qui, en cas de refus de sa part, semblaient menacer ses élucubrations, comme autrefois Pline le Jeune menaçait les écrits de son ami l'historien Suétone, de l'action *ad exhibendum* [1].

Le but principal dans lequel cette œuvre fut conçue explique l'absence d'un plan méthodique dans lequel chaque matière a sa place irrévocablement fixée d'avance. On voit bien que l'ouvrage a été composé par forme de compilation, au jour le jour, au fur et à mesure que des questions dignes d'intérêt se produisaient au Palais.

Il ne faut pas croire cependant qu'il y ait négation complète de toute méthode. Dans les remaniements que Maynard fit subir aux documents qu'il avait réunis, il introduisit de grandes divisions qui permettent de reconstituer

Nul ne peut estimer le prix de son ouvrage ;
Voir d'une grand Cour tout le plus bel émail,
Le fruit, l'or et l'honneur qu'elle eut en tout un âge.

Je ne fais ces deux citations que pour donner une idée du goût de l'époque.

[1] *Epîtres*, livre V, II : — *Appellantur et quotidie flagitantur scripta tua*, écrivait Pline à Suétone ; *ac jam periculum est ne cogantur ad exhibendum formulam accipere*. (De l'édition Panckoucke, tom. Ier, pag. 382.)

assez aisément l'économie générale de ces huit livres. Voici ces divisions :

Les livres I et II contiennent des questions importantes qui regardent le droit public, les ecclésiastiques, les corps des chapitres et communautés, les fruits, les charges et collations des bénéfices; la juridiction ecclésiastique, le pouvoir des légats en France, les magistrats, leur réception et leur rang; l'ordre des opinions dans les jugements, les récusations des juges, principalement des Cours supérieures, les intérêts ou usures, les rentes obituaires, la forme et les nullités des décrets de justice; les dots, l'insinuation des donations, la capacité ou l'incapacité de recevoir des donations, suivant les ordonnances;

Le IIIe livre renferme plusieurs questions mêlées qui roulent sur les restitutions en entier et rescisions des contrats par minorité, lésion d'outre-moitié du juste prix, et les peines des secondes noces, matières que des édits récents venaient de réglementer;

Le IVe livre regarde d'abord la capacité de succéder et de recevoir par testament, les renonciations à succession, quelques questions sur les obligations pour autrui, les achats et ventes, et le droit de lods qui en est un accessoire; le droit de prélation ou retrait féodal, le franc-aleu, le cens et les rentes foncières, les priviléges du Languedoc, les gains nuptiaux; les enquêtes, les reproches des témoins; on y voit aussi une savante dissertation sur la source et les bornes de la juridiction ecclésiastique, l'exemption des rois et des magistrats, les excommunications du pape;

Le livre Ve traite de la capacité de disposer par testament, de la forme des différentes espèces de testaments, des substitutions et des fidéicommis testamentaires et contractuels; des conditions, du droit de transmission et de dé-

traction, de la quarte trébellianique, et de quelques questions sur les legs et les prélegs;

Le VIe livre, outre plusieurs autres points de droit et de coutume, traite au long des criées et de la prescription, de la preuve par témoins et des ordonnances à ce sujet; des successions, du double-lien, du droit de représentation, des tutelles; l'auteur y parle aussi de l'insinuation des donations;

Le VIIe livre traite encore des legs, de la légitime, de la matière du retrait lignager, des criées, et de matières différentes, comme les absents, les dîmes, etc., etc.

Enfin le VIIIe livre roule principalement sur le droit public, les substitutions, la collation des bénéfices, les droits de la puissance paternelle, la révocation des donations pour ingratitude, l'exhérédation, l'accusation et les suites de l'adultère commis par la femme, les preuves de la mort et de *commorientibus*; la foi des actes des sergents, la juridiction ecclésiastique, la commutation des peines, le droit d'aubaine et de bâtardise; l'usage des fruits des bénéficiers et quelques points sur la police.

Il y a donc une certaine méthode, un certain esprit de classification dans le recueil de Maynard. Cette classification aurait pu, sans doute, être plus claire, beaucoup plus rigoureuse; chaque matière aurait pu être traitée d'une manière homogène; mais il ne faut jamais oublier le but vers lequel l'arrêtiste tendait dès le commencement.

XVII. Pour ce qui est du fond, je distinguerai trois choses : 1° l'étendue ou la proportion du recueil, 2° l'exactitude des arrêts qu'il contient; 3° la partie destinée à éclairer ces arrêts.

Sur le premier point, Maynard laisse bien peu à désirer. On peut juger, en effet, par l'analyse qui précède, qu'il n'est

pas de branche importante des divers éléments ayant force de loi à cette époque qui ne soit devenue l'objet de ses études et de ses investigations. Droit public et droit privé, législation civile et législation criminelle, matières féodales et bénéficiales, édits et ordonnances, droit romain, coutumes générales et locales, tout cela y est tour à tour examiné et discuté au point de vue de l'auteur, qui est éminemment jurisprudentiel. La matière des dots, des testaments, des substitutions y occupe une place des plus larges; on sait que cette matière était fondamentale dans les pays de droit écrit. La matière bénéficiale y est beaucoup plus resserrée. Le retrait lignager est traité avec assez d'ampleur, bien que l'exercice de ce retrait destiné à maintenir les propres dans les familles, ne fût pas très-fréquent dans le ressort du Parlement de Toulouse, sans doute parce que dans le dernier état du droit romain, le droit de retrait accordé aux parents du vendeur avait succombé, l'esprit de famille n'étant pas assez fort pour le soutenir contre les exigences du droit de propriété [1].

Je ne parle pas des choses purement accessoires qu'on retrouve çà et là et qui n'en offrent pas moins un vif intérêt; par exemple des détails sur les mœurs générales de l'époque, sur le mouvement de l'esprit judiciaire, sur les usages et les habitudes de la vie du Palais, détails qu'un observateur attentif de l'antiquité recueille toujours avec soin.

Les notables et singulières questions de Maynard qui contiennent plus de huit cents arrêts mémorables du Parlement de

[1] Constitution de Valentinien, insérée au Code Théodosien, III, 1, 6.—Voir sur ce point M. Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. II, p. 98 et suiv.

Toulouse, indépendamment des arrêts appartenant à d'autres Parlements, constituent les Pandectes de la jurisprudence du Parlement de Toulouse pour la seconde moitié du seizième siècle. Aucune des publications antérieures ou postérieures des magistrats du même Parlement ne peut, sous le rapport de l'étendue, être comparée à celle dont nous nous occupons. Je ne parle pas des travaux du président Etienne Aufrery[1] et du conseiller Benoît[2] qui ont précédé le livre de Maynard, car ces travaux ne peuvent, par leur nature, être comparés à ceux de notre arrêtiste; mais confrontez avec son recueil les *Arrêts notables* du président de La Roche-Flavin, les *Décisions notables* du président de Cambolas, les *Questions notables* de Simon d'Olive, les *Arrêts remarquables* de Jean de Catellan, et vous donnerez la préférence à la collection que nous examinons. Le *Journal du Palais*, rédigé par le conseiller de Juin, au commencement du dix-huitième siècle, contient peut-être autant de décisions, mais il est exclusivement jurisprudentiel. Il serait trop long de mettre Maynard en présence de tous les arrestographes des autres Parlements; mais si je me livrais à cette comparaison générale, j'en trouverais peu dont les proportions soient plus considérables.

Je n'attache d'ailleurs à ces proportions qu'une importance secondaire, qui ne mériterait pas d'être prise en sérieuse considération, si le mérite intrinsèque de l'œuvre ne répondait à la consistance du volume.

Or, ce mérite ne saurait être nié. Il consiste, surtout à une époque où les arrêts ordinaires n'étaient pas motivés, dans une exposition rigoureusement exacte des circon-

[1] *Stylus curiæ Parlamenti.*

[2] G. Benedictus, *Répétitions canoniques*. Cet ouvrage est cité très-souvent par Maynard.

stances particulières dans lesquelles ils ont été rendus[1]. Maynard avait compris que c'était là le point capital de son travail, et il reproche plus d'une fois avec amertume à Papon, à Charondas, à Imbert, à Duluc et à d'autres de n'avoir pas assez tenu compte des circonstances particulières dont nous venons de parler. Pour éviter cet écueil, il ne cite que des arrêts auxquels il a concouru soit comme rapporteur, soit comme simple juge, ou qu'il a extraits des Mémoires qu'avaient composés plusieurs de ses collègues, notamment les conseillers Bérail, de Jossé et de Malard, ou qui lui ont été communiqués officieusement par d'autres membres de sa compagnie, heureux de pouvoir apporter une pierre à l'édifice. Il a donc vu et vérifié par lui-même les espèces dans lesquelles ces décisions sont intervenues ; ou bien ces espèces lui ont été expliquées et attestées par les magistrats qui les avaient jugées. On peut donc dire que la jurisprudence de Maynard a été prise et recueillie toute vivante à son foyer, pure de toute altération. L'auteur aimait à reconnaître ce qu'il devait aux communications officieuses de ses anciens collègues, lorsque dans son épître dédicatoire déjà citée, il leur disait, avec le sentiment d'une modestie exagérée : « S'il y a quelque chose de bon, vous pouvez « vous l'attribuer comme vôtre. » Et bientôt après, il ajoutait : « Même aucun de vous ayant assisté aux juge- « ments d'où ces décisions ont été extraites, y rencontrera « ses arrêts et résolutions. »

Les arrêts de Maynard doivent donc inspirer toute espèce de confiance; ils offrent toutes les garanties désirables.

XVIII. Parmi eux il en est qui constituent ce qu'on

[1] Ce sont les *modicæ circumstantiæ facti*, dont parle Dumoulin.

appelait des arrêts de règlement, concernant le style du Palais, la discipline, la police. Il en est aussi et en très-grand nombre qui, donnés sur de pures questions de droit, tenaient également lieu de loi dans toute l'étendue du ressort sur des questions pareilles. On les environnait d'une solennité toute particulière.

Ils étaient prononcés la veille ou l'avant-veille des bonnes fêtes, des fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de Notre-Dame d'août, de la Sainte-Croix de septembre, en souvenir de l'usage où étaient les parlements de tenir des assises aux mêmes époques, lorsqu'ils étaient ambulatoires[1].

La Cour était à cette occasion représentée tout entière par des présidents et des conseillers appelés de toutes les chambres, et les magistrats se revêtaient de la pourpre. A Toulouse étaient invités d'assister à l'audience, les capitouls, les viguiers, les magistrats des sénéchaussées et présidiaux, les maîtres des ports et passages, les trésoriers généraux[2]. Les docteurs régents de l'Université y étaient aussi invités; on leur réservait dans le prétoire des places distinguées[3].

C'était un beau spectacle que de voir les Cours souveraines, s'inspirant de l'esprit du Dieu qui a promis, *quand le temps en sera venu, de juger toutes les justices*[4], célébrer les solennités du christianisme par la manifestation de leurs oracles, et montrer ainsi aux yeux de tous l'alliance intime qui existait entre la justice des hommes et la religion.

[1] Laroche-Flavin, liv. Ier, chap. XI. — Etienne Pasquier, *Recherches sur la France, des Parlements*, et surtout les OLIM récemment publiés par M. le comte Beugnot. — *Junge*, le Mémoire du docteur Henry Klimrath sur les *Olim* et le Parlement (*Histoire du droit français*, tom. II).

[2] Laroche-Flavin, liv. Ier, chap. XXVIII, XVI et liv. II, section XIX, chap. XXXII et XXXIII.

[3] *Ibid.*, liv. V, chap. XC.

[4] Cum accepero tempus, ego justitias judicabo. (*Psalm.*, LXXIV, 3.)

On donnait à ces arrêts le nom d'arrêts généraux ou présidentaux, judiciairement ou judiciellement prononcés, d'arrêts prononcés en robes rouges[1].

Les arrêts ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne faisaient loi qu'entre les parties, je l'ai déjà dit, n'étaient pas motivés; il n'en était pas ainsi des arrêts généraux. Les présidents à mortier, qui les prononçaient[2], avaient le soin de les faire suivre de discours propres à en faire bien comprendre l'esprit et la portée, discours pleins d'érudition, assaisonnés de faits historiques, parsemés de textes latins empruntés aux classiques, à l'Ecriture sainte, aux pères de l'Eglise. Maynard nous apprend que le président Pierre Dufaur, sieur de Saint-Jory, depuis premier président, avait composé un recueil particulier de ces sortes de harangues ou de doctes dissertations[3]. Il atteste que ce même magistrat, en rendant aux prononciations de la Pentecôte de l'année 1581 un arrêt dans la cause d'une veuve qui s'était remariée avant l'expiration de l'année de deuil, citait un fragment de saint Ambroise[4] et ces mots qui semblaient s'adresser à la veuve elle-même : « *Sublata est tibi causa nubendi; habes* « *qui pro te intercedat. Ne dixeris : destituta sum; querela* « *nupturæ est. Ne dixeris : sola sum; castitas solitudinem* « *quærit*, etc., etc. »

L'usage que nous venons de mentionner s'appliquait quelquefois à d'autres arrêts que ceux qui étaient rendus à l'oc-

[1] Voir les *Institutes* de Justinian, par Etienne Pasquier, chap. XVIII. — *Arrêts généraux.*

[2] C'était un privilége de leur charge.

[3] Liv. III, chap. XCII. — Le recueil portait le titre de *Questions publiques nouvellement traitées* (liv. III, chap. LVIII, et liv. V, chap. XII). La mort prématurée de ce grand magistrat empêcha ce recueil de paraître au moment où le public l'attendait avec le plus d'impatience.

[4] *In lib. de viduis.*

casion des solennités de l'Eglise. En effet, Maynard atteste que le 27 janvier 1584, le premier président Duranti, après avoir prononcé un arrêt en robes rouges destiné à interpréter d'autres arrêts concernant les droits et les charges des prébendes préceptoriales, pour montrer la justice et les conséquences de l'arrêt interprétatif, remonta aux origines les plus reculées de ces prébendes, énuméra les diverses institutions qui se rattachaient aux anniversaires fondés auprès des chapitres, et cita en dernière analyse l'autorité du testament de saint Remy, évêque de Reims, et plusieurs passages d'une épître de saint Cyprien. Maynard était présent à la prononciation de cet arrêt, « et il eut, dit-il, le soin de le mettre par écrit « sur-le-champ, selon que sa capacité le put comprendre [1]. »

XIX. En résumant d'après Maynard l'ensemble de ces diverses catégories d'arrêts, d'arrêts ordinaires, d'arrêts de règlement, d'arrêts généraux judiciairement prononcés, on peut aisément parvenir à reconstituer l'esprit qui animait la jurisprudence du Parlement de Toulouse à la fin du seizième siècle. Ainsi on peut en conclure, par exemple : 1° que ce Parlement était très-hostile aux usures colorées ; 2° qu'il tenait très-scrupuleusement la main à la conservation des biens composant le domaine de la couronne ; 3° qu'il était très-favorable aux intérêts des pauvres et de la cause pie ; 4° qu'il appliquait avec la plus grande rigueur les peines des secondes noces, tandis que d'autres Parlements, notamment le Parlement de Paris, se montraient très-relâchés sur ce dernier point ; 5° qu'il protégeait de la manière la plus efficace l'exécution des dernières volontés, et spécialement, des substitutions fidéicommissaires ; 6° qu'il accordait à la conservation des dots des faveurs immodérées qui allaient jus-

[1] Liv. III, chap. XCII.

qu'au point de dépouiller les tiers par l'application de la célèbre constitution *Assiduis*[1]; 7° qu'il était aussi très-favorable au payement des arrérages des rentes, censives, et plus généralement à la prestation des redevances et droits seigneuriaux; 8° qu'il faisait exécuter avec la plus grande sévérité les ordonnances sur les conditions d'admission des pourvus d'offices et celles qui étaient relatives aux récusations[2].

XX. Pour ce qui est de la partie du recueil que j'appellerai doctrinale, puisqu'elle est destinée à mettre les arrêts en présence des principes de droit, à les éclairer par ces principes, je reconnaîtrai en toute sincérité qu'elle n'est pas à la hauteur de la partie jurisprudentielle. Non, chez Maynard le jurisconsulte n'a pas le mérite de l'arrêtiste.

Il est, sans doute, fort savant; comme la plupart des magistrats de cette époque, il a exploré consciencieusement toutes les sources du droit et compulsé tous les auteurs connus; aussi ses contemporains et ceux qui l'ont suivi s'accordent tous à lui faire une grande renommée. Un célèbre avocat, Jacques de Ferrières, qui avait longtemps plaidé devant lui, ne prononce jamais son nom sans le qualifier de *senator jurisperitissimus*[3]; François François le qualifie de *grand et de célèbre sénateur Toulousain*[4]; Gabriel de Rochemaillet dit qu'il était *consommé au Palais*[5]; Louis Daurier

[1] Constitution 12, Cod. *Qui potior. in pignore habeantur.* — Voir, sur les tempéraments qui avaient été apportés plus tard par le Parlement à l'application de cette constitution, Serres, en ses *Institutes*, liv. II, titre V.

[2] Maynard, *passim*.

[3] Annotations sur les questions de Guypape, *passim*, mais plus spécialement sur la question 612.

[4] *Observations sur les coutumes de Toulouse.* — François François était lieutenant particulier de la viguerie de Toulouse.

[5] Epître dédicatoire au garde des sceaux Duvair, de l'édition du recueil de Maynard, de 1617.

le place au nombre des magistrats les plus érudits du seizième siècle[1]. Enfin, il n'est pas un seul jurisconsulte qui, traitant les mêmes matières que Maynard, ne le cite honorablement.

Je ne conteste pas la justice de ces éloges ou de ces hommages; mais il n'est pas moins vrai que plus d'une fois Maynard manque de sûreté dans l'exposition des vraies doctrines. Du milieu pratique où il s'est placé, il ne sait pas assez s'abstraire et s'élever à la théorie pure. Son défaut n'est pas de n'avoir pas assez lu, assez annoté; mais bien de n'avoir pas assez revu, assez souvent passé au crible épurateur ses solutions ou ses doctrines : puis, on voit qu'il se laisse trop inspirer par des auteurs estimables, sans doute, mais qui ne viennent que sur le second plan, tels que Masuer, Imbert, Chenu, Charondas, Rebuffe, qu'il cite à tous propos. On remarque surtout et avec plus de regret qu'il ne s'est pas suffisamment nourri des théories nouvelles que les écoles de Dumoulin et de Cujas avaient mises en circulation. Il ne s'associe pas, comme on l'aurait désiré, au mouvement de rénovation du seizième siècle; il ne pénètre pas, aussi profondément qu'il l'aurait pu, sous les horizons qui viennent d'être découverts; il se borne à mentionner quelquefois les doctrines des divers chefs d'écoles que je viens de nommer, au lieu d'en faire ses guides ordinaires. Avec de tels guides il ne serait pas tombé dans des erreurs considérables, qui se sont glissées dans son recueil. Il n'aurait pas émis, par exemple, cette proposition, que, dans le droit romain, le degré de *prochaineté ou de consanguinéité* qui donnait droit de succéder, *n'était étendu que jusqu'au dixième degré*. Il se fonde

[1] *Biographie de Coras*, Collection du père Nicéron, tom. XIII. — Louis Daurier était avocat au Parlement de Toulouse.

sur ces mots du § 5, titre v, du IIIe livre des Institutes, *De success. cognator.* : *Hoc loco et illud necessariò admonendi sumus, agnationis quidem jure admitti aliquem ad hæreditatem, etiamsi decimo gradu sit;* mais ce texte n'est pas limitatif; il ne veut pas dire qu'au delà du dixième degré les agnats ne succèdent pas. Le dixième degré n'est qu'un exemple, pour indiquer une distance aussi grande que possible dans les cas ordinaires, dans les cas les plus fréquents, sans exclure les degrés ultérieurs s'il en existe. C'est en ce sens que s'explique Ulpien dans la loi 2, § 1er, *De suis et legitimis hæredibus*, et les Institutes elles-mêmes admettent les agnats à succéder ETIAMSI LONGISSIMO GRADU[1].

Il y avait donc, de la part de Maynard, fausse interprétation du texte déjà cité des *Institutes*, et cette fausse interprétation l'a conduit à une exposition erronée de la jurisprudence du Parlement de Toulouse, qu'il prétend être *restrictive du droit de succéder dans les limites du dixième degré*, tandis que le contraire est enseigné par tous les auteurs[2].

XXI. Il n'a pas été moins inexact lorsqu'il a écrit[3], sur le fondement d'un arrêt du 17 avril 1565, rendu au sujet de la succession de Louis Duperrier, lieutenant de la sénéchaussée de Carcassonne, que la loi unique, au Code *Unde vir et uxor*, n'était pas admise en France; *qu'à défaut de parents connus, la femme n'y succède pas au mari.*

[1] Liv. III, titre II, *De legitim. adgnat. success.*, § 5; et *ibid.* tit. VI, *De gradib. cognat.*, § 6. — Voir notamment M. Ducauroy, *Institutes expliquées*, sur les textes cités.

[2] Voir notamment Serres et Boutaric, sur le liv. III, tit. V, des *Institutes*. Il est vrai que ces auteurs écrivaient dans le dix-huitième siècle; mais ils n'indiquent aucune différence dans la jurisprudence antérieure.

[3] Liv. IV, chap. Ier.

Il est vrai que dans les pays de coutumes on ne suivait pas sur ce point un droit uniforme, parce que si certaines coutumes admettaient les principes du droit romain, d'autres les avaient abrogés ou modifiés. Mais le plus grand nombre des coutumes ne parlaient pas de ce genre de succession, et les arrêts décidaient que, vu ce silence, il y avait lieu d'admettre les époux à succéder[1]. Dans les pays de droit écrit, aucune divergence n'avait surgi, et ce droit de successibilité réciproque était admis sans difficulté[2].

L'arrêt du Parlement de Toulouse, que rapporte Maynard, refusa, il est vrai, d'en faire l'application à la veuve de Louis Duperrier; mais il y avait des circonstances particulières; la veuve s'était rendue coupable de malversation: elle avait abandonné son époux longtemps avant sa mort, circonstance qui, par interprétation du § 1er de la loi unique, au Digeste *Unde vir et uxor*, pouvait bien paraître suffisante pour écarter l'application du principe[3]. Quelles que soient, à cet égard, les affirmations contraires, l'arrêt ne doit donc être considéré que comme une décision d'espèce, et ne peut porter aucun dommage à la règle qui était généralement suivie.

Il y a aussi quelquefois dans Maynard des contradictions. Ainsi, dans la première partie d'un chapitre, il expose ce principe incontestable, que « la peine de privation de quel-« que droit n'a jamais lieu s'il n'est expressément dit ou

[1] *Vid.* Bretonnier, v° *Successions ab intestat*, et les autorités citées par Eusèbe de Laurière sur la règle XXIV du liv. II, tit. V des *Institutes coutumières* d'Antoine Loisel.

[2] *Vid.* Serres et Boutaric, sur le livre III des *Institutes*, tit. X.

[3] *Vid.* Graverol sur Laroche, liv. II, v° *Légitimation*, pag. 950; Lebrun, *Des successions*, n° 91; Serres et Boutaric, dict. loc. — Ils condamnent unanimement la doctrine de Maynard.

« ordonné, et singulièrement en matière de peines des se-
« condes noces, esquelles *erubescimus sine lege loqui* »; et à la fin du même chapitre[1], il décide, en l'absence de tout texte, que *le droit d'élire un héritier, conféré par le mari à sa veuve, est perdu de plein droit par l'effet du convol de la veuve dans l'année du deuil.* Comment concilier les prémisses avec la solution?

XXII. Ce n'est pas seulement sur le droit écrit et sur la jurisprudence que portent les inexactitudes de Maynard; il en est dans son recueil qui concernent le droit public, et notamment le droit public de la province du Languedoc. Ainsi, il admet d'une manière absolue, sans aucune distinction, la maxime : *Nulle terre sans seigneur*[2]. Cette proposition est aussi erronée en ce qui concerne les pays du Midi qu'elle était exacte (en thèse) pour les pays du Nord. Il est vrai que les érudits n'ont pas été d'accord, pendant bien longtemps, pour savoir si le *franc-aleu* était ou n'était pas le droit commun de la Guyenne; mais pour les autres pays de droit écrit, en général, et pour le Languedoc en particulier, l'allodialité ou franchise des héritages n'a jamais été sérieusement contestée. Tous les auteurs qui ont écrit spécialement sur cette matière en tombent d'accord[3].— Maynard veut bien reconnaître, grâce faisant, qu'il y a dans le Languedoc *certains* biens qui sont de franc-aleu; mais son tort est de considérer comme une

[1] Liv. III, chap. C.

[2] Liv. III, chap. XXXV.

[3] Voir notamment le président de Cambolas, *Du franc-aleu*, à la fin de ses *Questions notables*, pag. 572 et suivantes; P. Cazeneuve, *Instructions sur le franc-aleu du Languedoc* (chap. XIX), et Furgole, *Du franc-aleu* (chap. XIII). Ces deux derniers écrivains reprochent sévèrement à Maynard l'erreur grave dans laquelle il était tombé sur ce point fondamental. — Galand, dans son *Traité du franc-aleu*, avait adopté l'opinion fautive de Maynard.

exception ce qui constituait la règle générale ou le droit commun[1].

Je ne puis m'expliquer cette erreur de notre écrivain que par des préoccupations. — Quoi qu'il en soit, ces solutions inexactes, si elles sont regrettables, ne peuvent détruire le mérite d'une collection qui a été faite principalement au point de vue de la jurisprudence, et qui, sous ce rapport, est généralement irréprochable.

XXIII. Je dirai peu de chose du style ; il est le plus souvent pur, sain et net. Bretonnier, nous l'avons vu, lui a reproché d'être *diffus* et *confus* ; mais j'avoue que ce double reproche m'a paru tout à fait injuste ; et notre écrivain est, selon moi, fort intelligible, sans qu'on ait besoin de recourir le moins du monde à l'édition de 1751, où on a fait subir à l'original de si nombreux changements. Il y a, sans doute, des longueurs, des détails parfois surabondants ; mais n'était-ce pas le genre de l'époque ? Lisez, par exemple, les *Institutes* de Justinian expliquées par Etienne Pasquier[2], et vous y trouverez les mêmes défauts. La naïveté et la bonhomie, qui distinguent les écrivains de ce temps, entraînent souvent avec elles la prolixité. Nourris des lettres antiques pour lesquelles le seizième siècle professa un enthousiasme si profond, ils aiment à prendre leurs autorités, leurs comparaisons, leurs exemples, dans les monuments classiques des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome, en y ajoutant des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament et des emprunts faits aux Pères de l'Eglise. Tout ce cortége d'érudition pédantesque, mélangé de littérature profane et sacrée, doit néces-

[1] *Vid.* encore en ce sens Merlin, *Répertoire*, v° *Franc-aleu*, § 20, *De l'allodialité dans le Languedoc.*

[2] Récemment publiés par M. Pasquier, ancien chancelier de France.

sairement, quand il s'agit surtout de questions de droit, nous paraître aujourd'hui exubérant et de mauvais goût. Mais il faut juger les auteurs d'après le génie de leur époque. Ne soyons donc pas surpris de voir Maynard, au sujet d'un procès qui divisait deux frères, débuter par de pompeuses louanges accordées à l'amitié qui unissait Castor et Pollux : « Comme cet amour réciproque de Castor et Pollux a été « admirable et loué par tous ceux qui l'ont raconté !... etc.[1] Ne soyons pas surpris non plus, si, au sujet d'une simple formalité, il invoque l'autorité de saint Augustin, en sa *Cité de Dieu*[2]. A l'occasion des ordonnances qui prohibaient aux présidents et aux conseillers toute communication, tout repas familier avec les parties ayant procès en leur Cour, il « alléguait l'exemple de ce grand et sévère capitaine « Périclès, lequel, au rapport de Plutarque, dès qu'il entra « en charge et se fut adonné au gouvernement des affaires, « se désista d'aller aux banquets où on le convia[3]. » C'était le temps où le premier président de Harlay terminait une de ses mercuriales, en disant aux procureurs qu'ils trouveraient les règles de leur profession dans le vi^e livre de l'*Iliade*.

XXIV. Telles sont mes observations critiques sur la forme et sur le fond du recueil de Maynard, qui, malgré ses défauts, n'en restera pas moins le monument le plus imposant de la jurisprudence Toulousaine, sous les règnes de Charles IX, d'Henri III et d'Henri IV.

Ce recueil est encore utile pour nous, quand nous voulons soit reconstituer, à l'aide du droit ancien, l'histoire générale du droit, soit décider des questions régies par

[1] Liv. I, chap. XCVI.
[2] Liv. I, chap. LXXIX.
[3] Liv. VII, chap. X.

l'ancienne jurisprudence. Mais de quelle utilité n'était-il pas à une époque où la jurisprudence était omnipotente! Quel autre élément pouvait, en effet, entrer alors en lutte avec les arrêts? Les édits ou les ordonnances? mais les Parlements refusaient de les enregistrer ou de les appliquer. Le droit romain? mais les Parlements en prenaient ce qu'ils jugeaient convenable et désertaient ceux de ses principes qui leur paraissaient inapplicables aux mœurs ou aux habitudes de leur ressort. Les coutumes locales? mais qui ne sait que dans l'application ou dans l'interprétation, les juges souverains conservaient, ajoutaient, retranchaient ou modifiaient selon leur libre arbitre?

Ainsi, par exemple, l'édit de Roussillon déclarait la péremption des instances, bien qu'il y eût contestation en cause, par la discontinuation de poursuite pendant trois ans; le Parlement de Toulouse n'admettait que la péremption trentenaire, toutes les fois que la cause avait été mise au rôle, et que le procès était distribué à un rapporteur [1]. L'ordonnance d'Orléans restreignait la substitution fidei-commissaire à deux degrés; le Parlement en admettait quatre [2]. Le droit romain disposait que les intérêts des créances hypothécaires auraient le même rang que le capital [3]; le Parlement ne colloquait les intérêts qu'après toutes les créances en principal [4]. La coutume de Toulouse n'admettait pas le sénatus-consulte Velléien; le Parlement l'admettait [5]. La coutume décidait que le fils de famille était émancipé de plein droit par le mariage, lorsque le père, en le mariant,

[1] Maynard, liv. v, chap. LXXXVI. — D'Olive, liv. v, chap. x.—Catelan, liv. II, chap. LXXIV.

[2] Catelan, liv. II, chap. LXXIV.

[3] Loi 18, au Digeste *Qui potiores in pignore...*

[4] Maynard, liv. II, chap. XXXII.

[5] Boutaric, sur le tit. XXI du liv. III des Institutes.

lui avait fait une donation ; le Parlement ajoutait une autre condition, celle de l'habitation séparée du père et du fils[1].

XXV. La jurisprudence était donc la loi vivante ; tout s'inclinait devant son autorité suprême ; sa suzeraineté était incontestable en fait, si elle était contestable en droit. Les recueils d'arrêts étaient donc, non pas utiles, mais d'une indispensable nécessité.

Les magistrats qui consacraient leur temps à les recueillir et à les expliquer rendaient donc aux justiciables d'éminents services, et la collection de Maynard, par exemple, qui contenait les mémorables arrêts du Parlement de Toulouse, n'était rien moins que la promulgation des décisions qui gouvernaient une des zones du Midi les plus étendues. Ce recueil était d'autant plus précieux, qu'il comblait une lacune des plus regrettables, puisqu'aucun autre monument de ce genre ne contenait la jurisprudence correspondante à la même période ; et il importait d'autant plus de la recueillir, que, parvenue à son âge viril, elle avait acquis plus de consistance et de fixité.

L'essor que prit au seizième siècle l'enseignement doctrinal, les succès prodigieux qu'il obtint, l'éclat inaccoutumé dont il environna certains noms, effacèrent ou laissèrent dans une sorte d'obscurité les hommes plus modestes qui s'occupèrent plus spécialement des arrêts, et rendirent pourtant au pays, indépendamment des services dont nous venons de parler, celui de préparer, de façonner, de réunir, en les coordonnant, les matériaux de ces belles ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, qui furent comme les pierres d'attente du Code civil. Au dix-septième et au dix-huitième

[1] Boutaric, sur le titre XII du liv. Ier.—Voir, sur la coutume de Toulouse, les Commentaires de Cazaveteri, François François, Géraud et Soulatges.

siècle il n'en fut pas ainsi. On apprécia mieux l'importance des recueils judiciaires dont les auteurs n'étaient pas éclipsés par des productions d'ouvrages purement théoriques comparables à ceux du siècle précédent. Il appartient à notre époque de restituer à ceux qui les ont devancés la part de mérite qui leur revient dans le grand travail d'agrégation et de constitution de notre droit national.

XXVI. J'arrive à la troisième partie de cette Notice, dans laquelle je dois parler des qualités de Maynard, étudié tour à tour comme magistrat, comme citoyen et comme homme privé.

§ III.— Qualités de Maynard étudié comme magistrat, comme citoyen et comme homme privé.

XXVII. Magistrat, Maynard se fit constamment remarquer autant par l'intégrité de ses avis que par les lumières qu'il apportait dans les délibérations du Parlement.

Si, comme Bossuet l'a dit quelque part[1], la justice n'habite jamais dans les âmes où l'ambition domine, elle réside au contraire dans celles qu'aucune passion désordonnée ne trouble et n'égare; or, dans la biographie comme dans les écrits de Maynard, tout prouve que personne ne fut jamais plus pur, plus désintéressé que lui, et n'aspira avec plus d'ardeur à cette vie paisible et ignorée après laquelle soupirent les hommes sincèrement attachés à leur devoir. Toujours convaincu, au milieu des luttes des partis, qu'il avait à se prononcer sur les causes qui lui étaient soumises, et non sur les opinions politiques ou religieuses des justiciables, il sut marcher droit à son but, en se montrant

[1] Oraison funèbre de Michel Letellier.

constamment jaloux de tout ce qui constituait ou intéressait la dignité de la magistrature.

On le voit s'indigner contre les officiers de justice qui, « un peu plus âpres à la curée qu'il ne serait besoin », à la faveur des dernières dispositions de l'art. 43 de l'ordonnance d'Orléans, se croyaient autorisés à recevoir certains dons ou présents de la part de certains justiciables, et censés provenir du produit de leur venaison dans l'étendue de leurs terres et forêts[1]. Il représentait ces officiers s'abandonnant au gouvernement « de cette verge du trafi- « quant Mercure, tantôt pour se laisser éveiller, tantôt pour « se laisser endormir », et il s'écriait en empruntant les propres paroles du prophète Isaïe : « *Beatus ille qui avertit « manus suas ab omni munere!* »

Il ajoutait[2] que les magistrats « devoient se contenter des « gages que leur assuroient les lois et des épices qu'ils rece- « voient des parties; qu'ils ne devoient plus rien espérer de « leurs publiques charges, *præter laudem bene administrati « officii*, faits par ce moyen aussi abstinents et continents « que ceux desquels Valère le Grand[3] dit qu'ils méritent de « servir d'exemple, et le prophète royal David dit habiter « au tabernacle du Seigneur, coronez par ce moyen éter- « nellement[4]. »

La vénalité des offices, introduite récemment[5] par le chancelier Duprat, et le prix d'achat de quelques-uns de ces offices excitaient la cupidité et favorisaient les abus dont je viens de parler. Il est vrai que plus d'un correctif concou-

[1] Liv. I, chap. XVe.
[2] *Ibid.*
[3] In titul. *De abstinent. et continent.*
[4] Maynard, dict. loc.
[5] En l'année 1522.

rait à diminuer les effets fâcheux de l'innovation du trop fameux chancelier de François Ier, notamment le devoir imposé aux Parlements de n'admettre que les officiers qui, par suite d'un examen sérieux, « auroient fait preuve de leurs qualités et prud'hommie », l'autorité de l'exemple, l'influence des traditions, la discipline morale que les grands corps exercent toujours sur eux-mêmes. Mais la vénalité des offices, que des nécessités financières avaient fait admettre, n'en était pas moins un grand mal. Elle faisait l'objet d'un trafic de la portion la plus noble de la délégation du pouvoir souverain ; elle fermait plus d'une fois la voie au mérite pauvre et laborieux pour l'ouvrir à des personnes qui n'avaient d'autres qualités, selon l'expression de notre écrivain, que celle d'une bonne bourse. Aussi tous les esprits sérieux demandaient-ils sa suppression. Maynard fut de ce nombre. Reproduisant des idées que Jean de Coras avait formulées peu d'années auparavant, avec l'indépendance et l'énergie qui le caractérisaient[1], il disait : « Nous nous arrêterons ici, en attendant le temps, « s'il plaît à Dieu de nous le donner, que les ordonnances, « tant anciennes que modernes de nos rois, par lesquelles « ils abhorroient et interdisoient le commerce et la vénalité « des officiers de judicature, tant à eux qu'à leurs succes- « seurs, à l'avenir soient remises saintement et inviolable- « ment gardées, et par ce moyen toute la France se puisse « resjouir d'une même allégresse, allumer et dresser feux « de joie publics, partout faisant retentir haut et clair, en « effets et substance, ce que le poëte Claudien disoit du

[1] Joannes Corasius, in titut. *De Institut. et Jure*, etc. et *Comment.*, p. 458, Lugdun., in-fol., MDCLVIII. (Bibliothèque de la Faculté de droit.)—Voir aussi Etienne Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. II, et Voltaire, *Histoire du Parlement, De la vénalité des charges*, chap. XII.

« temps des enfants et successeurs de l'empereur Théodose, « quand il chantoit ainsi : »

Cumque suo demens expellitur ambitus auro;
Non dominantur opes, non corrumpentia sensus
Dona valent; emitur solâ virtute potestas [1].

XXVIII. Avec ces idées en faveur de l'abolition de la vénalité des offices s'harmonisent toutes celles qu'il exprimait concernant les obstacles accumulés, de son temps, sur les pas des magistrats qui voulaient dignement remplir leur mission.

Ces obstacles étaient graves et nombreux.—Indépendamment des troubles politiques toujours favorables à la licence et mortels pour le règne des lois, ils provenaient de l'ignorance des notaires, de la malice des praticiens, des conflits incessants que les tribunaux ecclésiastiques élevaient avec les attributions des tribunaux ordinaires, enfin des évocations dites de propre mouvement.

Parcourez les œuvres de Maynard, et vous l'entendrez se lamenter sur tous ces malheurs et tous ces abus.

Il ne parle jamais des circonstances politiques au milieu desquelles il a vécu, sans que sa plume traduise la profonde tristesse dont il est accablé [2], à la vue de la guerre civile qui désole son pays et des partis qui le déchirent.

Il souffre de voir les notaires, dont l'influence sur le règlement des intérêts privés est toujours si grande, enrayés dans l'ornière profonde des pratiques routinières : « escrivant ce « qui vient à leur entendement, et la plupart couchant des « paroles qu'ils ne savent et moins entendent si elles sont

[1] Liv. III, chap. XXXII.
[2] *Passim.*

« mâles ou femelles[1]. « Il censure les ruses « de la chicane-« rie des procureurs et des praticiens, vrais vautours au long « et noir plumage[2] », comme il flétrit les exactions et les pilleries de certains sergents, scribes et huissiers qui étaient d'insatiables harpies ; il signale[3] les tendances visibles des clercs et de leurs officialités à usurper sur les droits des juridictions ordinaires[4], et il réclame la stricte exécution du droit public français sur les appels pour cause d'abus[5]. Enfin, il proteste contre les indiscrétions et les importunités des grands, qui surprenaient de la religion du roi ces évocations soudaines et arbitraires, arrachant violemment un procès à ses juges naturels, pour le déférer à des juges qui lui donnaient une solution tout à fait contraire à celle qu'il aurait dû recevoir d'après la jurisprudence formant la véritable loi des parties. Ecoutez-le sur ce dernier point : « Il « appert qu'il y a diversité et contrariété de manières dans les « premières Cours souveraines de ce royaume, séant à Paris « et à Tolose, avec telle machination que toutes et quantes « fois que par l'abus des évocations dont notre siècle bouil-« lonne et abonde sans et autre cause que le seul mouve-« ment du roi, nous voyons ordinairement, ô malheur des « temps ! qu'il advient tout au contraire de ce que les bons « médecins ont accoutumé de pratiquer en matière de lon-« gues maladies, savoir : de faire changer d'air aux patients « pour leur reconvalescence, et par les mêmes évocations, « tout au rebours, on remet une bonne cause d'un Parle-

[1] Liv. v, chap. iv, et liv. vii, chap. xii.

[2] Cujas, qui écrivait un peu avant Maynard, avait aussi vigoureusement flétri l'âpreté des procureurs de son temps. (Paul. ad edict. iii.)

[3] Liv. ii, chap. xii.

[4] Liv. Ier, chap. ii.

[5] *Ibid.*

« ment à un autre pour l'empirer et perdre ; tel remuement « étant pratiqué pour rechute mortelle, tant s'en faut « qu'elle soit nécessaire [1]. »

A ces doléances si légitimes, à ce langage si indépendant, on peut juger de la manière dont Maynard appréciait le sacerdoce du magistrat.

Ce n'est pas assez pour lui d'avoir démasqué toutes les entraves qui pouvaient s'opposer au succès de son ministère ; il pénètre encore plus profondément dans ses devoirs les plus rigoureux, dans l'examen de la responsabilité qui pèse sur lui, et il professe, par exemple, que le rapporteur d'un procès qui a rédigé un arrêt obscur et inexact, doit personnellement supporter les frais auxquels donnera lieu l'arrêt interprétatif qui est devenu nécessaire.

Voilà pour le magistrat.

XXIX. Le citoyen, l'homme privé, l'homme religieux et politique ne sera pas moins digne de nos éloges.

Au seizième siècle, une vive réaction s'était faite contre les abus de la féodalité, contre un grand nombre de droits seigneuriaux, contre une foule d'institutions ou usages ridicules ou excentriques dont l'origine allait se perdre au milieu de la nuit du moyen âge. Maynard se prononça fortement contre ces droits, ces abus et ces coutumes [2]. C'est qu'il n'était pas de ceux qui, comme d'Argentré, considéraient la féodalité comme un état normal, philosophique ou régulier, dont le règne devait être perpétuel. Il ne voyait en elle qu'un état de choses purement accidentel, fruit de cette dissolution de tous les pouvoirs et de tous les liens sociaux, qui avait suivi la chute de l'empire de Charlemagne ; qu'un

[1] Liv. v, chap. xcv.

[2] Liv. 1er, chap. LXX, où il donne des indications de quelques-unes de ces coutumes.

effet temporaire de circonstances extérieures, et qui devait disparaître et s'effacer graduellement; c'est-à-dire qu'il la jugeait comme tous les grands jurisconsultes de l'école de Dumoulin. Doué d'un esprit libre et généreux, il s'associait au mouvement de la pensée publique en faveur de la suppression des coutumes ou des priviléges[1] qui n'avaient d'autre origine qu'un arbitraire plus ou moins odieux. Il avait puisé dans le commerce des lettres un fonds d'idées humanitaires que l'on aime à retrouver dans ses opinions, et *la sainte philosophie* qui lui servit plus d'une fois de guide pour séparer le *licite* de l'*illicite*, et l'*équité* des *suites fâcheuses* et de l'*avarice* et de l'*iniquité*[2].

XXX. Dans le courant du même siècle, tous les hommes importants se divisèrent, quant aux opinions religieuses et politiques, en plusieurs catégories. Ils étaient gallicans ou ultramontains, catholiques ou sectateurs de la réforme, ligueurs ou partisans d'Henri IV.

Maynard fut catholique gallican, adversaire de l'Union qui prit le nom de sainte, et par suite dévoué à la cause de Henri IV. Ses convictions étaient très-vives, et il en a déposé de nombreux témoignages dans son recueil.

Il voulait que la puissance spirituelle fût indépendante, maîtresse de ses mouvements, honorée et respectée; mais il ne voulait pas qu'elle fît aucune entreprise sur les droits de la puissance temporelle. Il disait que « ces deux puis-« sances ne devoient enjamber l'une sur l'autre[3] », et il blâ-

[1] Voir Simon d'Olive, *Questions notables de droit*, liv. II, chap. Ier, — *Droits seigneuriaux extraordinaires et contre les bonnes mœurs.*

[2] Ce sont ses propres expressions (liv. III, chap. XIII). M. Troplong les a reproduites dans son Commentaire *De l'échange et du louage*, tom. II, p. 114.

[3] Liv. II, chap. CXI.

mait ceux qu'il appelait de *faux zélés* et qui, d'après lui, « eussent volontiers voué à Vulcan, non-seulement « les arrêts du Parlement contraires à leurs vues ambitieu- « ses, mais les auteurs d'iceux, s'ils eussent pu avec leurs « mains thunissiennes appréhender leurs ombres au corps « pour les cuider, traîner inhumainement et à leur accou- « tumé à la place de Saint-Georges en Tholose[1], et par ce « moyen, renverser toutes choses avec les principaux et « les plus assurés fondements de notre Etat françois, de tout « temps très-chrétien et catholique, et pour servir à l'am- « bition des étrangers qui n'en vouloit que la totale ruine « et décadence[2]. » Ce fragment met en relief le fond de la pensée de Maynard.

Sincèrement dévoué au maintien de la religion catholique, en laquelle il avait foi et qui était à ses yeux le fondement le plus solide de la royauté et de toutes les institutions sociales et nationales, il vit avec douleur le progrès des doctrines luthériennes ; mais il adopta ouvertement le parti de la tolérance religieuse. S'il admettait sans difficulté qu'on réprimât les désordres extérieurs auxquels les religionnaires donnaient naissance, en s'insurgeant contre l'autorité établie, en troublant la paix publique, il ne croyait pas que le fer et le feu fussent de bons moyens pour ramener et convertir les consciences. Enfin, profondément attaché à ses princes légitimes, aux lois fondamentales du royaume, à celles qui excluaient de la couronne les femmes et les étrangers, il ne vit dans la ligue, surtout après l'abjuration d'Henri IV[3], à part quelques convictions sincères, qu'une

[1] C'était autrefois sur la place Saint-Georges que s'exécutaient les arrêts criminels.

[2] Liv. IV, chap. C.

[3] 25 juillet 1503.

grande coalition d'intérêts ou de passions politiques que soutenaient des ambitions étrangères[1], qu'une cause de malheurs et de dissensions pour le pays. Les excès dans lesquels les ligueurs fanatiques étaient tombés se reproduisaient constamment à son esprit; il ne pouvait oublier les troubles permanents que l'Union avait fomentés à Toulouse, les attentats dont elle s'y était rendue coupable au mois de février 1589, la violence qu'elle avait faite au Parlement, qui avait été obligé, au mois d'avril 1595, d'aller tenir ses séances dans une ville voisine, à Castelsarrazin; tous ces souvenirs le saisissaient d'effroi. Aussi, dans le chapitre XXVIII du liv. II, il dit : « Il « est bien vrai, et nous ne pouvons le taire, que dès l'an mil « cinq cent huitante IX, la ligue s'étoit mise à paroître sous « la couleur de la conservation et maintinction de notre « religion catholique, apostolique et romaine, nous serions « tombés en une confusion et un si grand désordre, qu'il « sembloit n'apparoître entre nous, comme dans l'ancien « chaos, qu'une masse ou monceau de toutes choses brouil- « lées ou confuses... » Et bientôt après, parlant des provisions accordées à un magistrat pendant la durée de cette grande fédération politique, il ajoute : « Cette nomination « fut une production abhorrée et monstrueuse de cette li- « gue conjurée dans Toulouse, dont au seul souvenir

..... Mihi frigidus horror
Membra quatit, gelidusque coit formidine sanguis.

Il termine la première partie de son recueil[2] en déclarant qu'il le publie sous l'autorité de « la Cour de Parlement « séant à Tolose, pour faire admirer, honorer et respecter « son autorité, intégrité et parfaite rondeur si justement

[1] Notamment l'ambition de Philippe II, roi d'Espagne.
[2] Liv. V, dernier chap., *in fine*.

« comparées à toutes les parties de son centre, et par le « même moyen, abhorrer et dévoiler à jamais ces hommes « qui, ces derniers temps, sous le masque de la ligue, « avoient levé teste, pieds et mains contre icelle, et l'au- « roient forcée d'abandonner son siége et son palais[1], n'auroit « pu toutefois la faire mouvoir de la majesté qu'elle re- « présentoit, et moins de son devoir souverain, et la justice « entière et dévote affection de notre religion et de l'Etat « dont elle a été toujours protectrice.

« Dieu la veuille maintenir et confirmer avec toutes les « autres Cours souveraines de ce royaume, en l'obéissance « de sa majesté Henri IV, pour le plus grand repos, profit « et jouissance du peuple! »

Ainsi, à ces divers points de vue, comme homme politique et religieux, Maynard s'était rangé du côté des plus grands magistrats et des plus grands jurisconsultes de son temps, du côté d'Etienne Pasquier, de Guy Coquille, de Michel l'Hospital, de Cristophe de Thou, d'Achille de Harlay.

XXXI. Bien que les mêmes opinions eussent rencontré la résistance la plus énergique et la plus opiniâtre dans la ville de Toulouse, Maynard n'en fut pas moins dévoué aux intérêts de ses habitants. Aussi le voit-on accorder une large place dans son recueil aux priviléges et aux franchises de cette ville. Il énumère et analyse avec une complaisance, et je pourrais dire avec une affectation visible, ces priviléges, qui consistaient principalement à ne pas subir le droit d'aubaine, à vivre sous le régime du droit écrit, à n'avoir pour gouverneur qu'un prince du sang royal, à ne payer d'autres tailles ou subsides que ceux qui seraient librement votés par les Etats du Languedoc. Maynard con-

[1] Evénements du 11 avril 1595. La Faille, *Annales*, année 1595.

sacre à l'explication de ces franchises, qui étaient en général communes à toute la province du Languedoc, plusieurs chapitres qu'il déclare *vouer aux Toulousains*[1].

XXXII. Toutefois, son attachement à la cité qui lui avait fait un accueil si hospitalier et qui était devenue pendant plus de vingt-trois ans sa patrie adoptive n'avait ni détruit, ni affaibli son amour pour sa patrie naturelle; il en parle toujours avec bonheur, et prend un soin tout particulier à rendre compte des arrêts intervenus dans des causes qui, jugées par les juridictions du Quercy, ont été dévolues, par un dernier appel, au Parlement de Toulouse.

Il se plaît à raconter aussi des épisodes qui se rattachent à ses fonctions de juge ordinaire de Saint-Céré ou de sénéchal du vicomté de Turenne[2]. On voit que le grave magistrat du Parlement de Toulouse n'a pas quitté le Quercy sans esprit de retour; qu'il soupire encore après son climat salubre et pur, ses sites pittoresques, ses coteaux pleins de grâce et de variété, ses fraîches et riantes vallées; qu'il aime toujours ses habitants, de qui il reçoit des témoignages non interrompus d'estime et d'affection. Il est heureux de constater, tantôt qu'il a concilié des concitoyens qu'il affectionnait; tantôt que, par ses conseils, il a sauvé la fortune d'un de ses plus proches voisins, Me Jean Lavernhe, notaire à Saint-Céré[3]. A ces divers traits, on reconnaît aisément que personne n'avait plus que lui le droit de s'assimiler ces vers délicieux du poëte sur le charme invincible qui rappelle l'homme vers les lieux où fut son berceau :

> Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
> Ducit, et immemores non sinit esse sui[4].

[1] Liv. IV, chap. LVII et LVIII.
[2] Liv. II, chap. LVI.
[3] *Ibid.*
[4] Ovide, *Tristes*.

Animé de ces sentiments, il se hâte, comme je l'ai déjà dit, dès qu'il a déposé la robe de magistrat, de rentrer dans son lieu natal, où il attendra, au milieu de ses utiles travaux, que la mort vienne unir ses cendres à celles de ses pères.

Quelques personnes avaient cru devoir blâmer cette détermination. Voici ce qu'il disait à cet égard dans le dernier chapitre de son recueil : « Dans le petit sujet que nous « allons prendre, nous ne voulons voler si haut, mais ram- « per seulement par terre sur la possession d'un bien par- « ticulier, dans une petite ville que je ne désavouerai ja- « mais être le lieu de ma naissance, *quelques reproches que* « *quelques clabaudeurs m'en ayent d'abord voulu faire voir*; tel « que sur ma vieillesse j'aurois choisi pour y passer le reste « des jours qu'il plaira encore à Dieu nous donner en ce « monde[1] »; langage plein de candeur, qui révèle l'âme la plus pure et la plus honnête, et nous rappelle l'admirable simplicité des mœurs antiques !

Le chancelier de L'Hospital ne faisait-il pas revivre lui aussi ces mœurs, en se retirant, dès qu'il eut abdiqué le pouvoir, dans son modeste manoir de Vignay, où il rendit le dernier soupir? Et Guy Coquille, de Nivernais, fut-il jamais plus heureux que lorsqu'il lui fut permis de se délasser des fatigues d'une vie absorbée par les travaux successifs du député, de l'administrateur, de l'avocat et du jurisconsulte écrivain, dans sa terre de Romenay, *contrée de plantureuses forêts et de fertiles campagnes*[2].

XXXIII. Rien n'a donc manqué à Géraud de Maynard de tout ce qui constitue l'excellent magistrat et le bon ci-

[1] Liv. VIII, chap. CC.

[2] Voir la notice de M. Dupin sur Guy Coquille du Nivernais; *Réquisitions, plaidoyers, discours*, tom. IV, pag. 32 et suiv.

toyen; aucune passion généreuse ne lui a fait défaut; amour de la justice, exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement rigoureux de ses devoirs, convictions politiques et religieuses pleines de sagesse, culte profond pour le sol natal et pour la cité aux destinées de laquelle il s'était associé pendant les plus belles années de sa vie ; tout cela s'est rencontré en lui. Aussi quels fruits n'avait-il pas recueillis de tant de qualités si diverses! Tous les hommes considérables du Parlement lui avaient accordé plus que leur estime; ils lui avaient voué toute leur affection. Il vécut dans la plus grande intimité avec Jean Daffis et Etienne Duranti, qui furent successivement ses premiers présidents. Ses liaisons avec un président de la Chambre des enquêtes (c'était probablement le président de sa Chambre) étaient si étroites qu'il s'est vu obligé de s'abstenir dans un assez grand nombre de procès intéressant des personnes unies à ce magistrat[1]. Son recueil est plein d'indications des membres du Parlement, qui, vivant avec lui dans une noble communauté de sentiments, méritaient bien qu'il leur donnât le titre d'amis.

Il était digne de toutes ces sympathies, car personne ne fut plus affectueux et plus aimant que lui pour ses collègues. Il n'est pas une page où il ne fasse l'éloge de quelqu'un d'entre eux : ici des présidents du Tornoer, de Chalvet, de Paulo et de Berthier; là des conseillers laïques d'Ambès, Rudelle, Vignaux, Jossé, de Gargas, des conseillers clercs Bérail et Caumels, ce dernier chancelier de l'Université et chanoine de Saint-Etienne, plus loin des trois Daffis[2]. J'aime à retrouver sous la plume d'un magis-

[1] Liv. Ier, chap. CXIII.

[2] Jean Daffis, premier président, et ses deux fils, Jacques Daffis, avocat général, et Guillaume Daffis, président de la Chambre des requêtes.

trat l'éloge de ceux qui participèrent avec lui au sacerdoce de la justice. Cette loyauté et cette spontanéité témoignent toujours d'une âme noble et généreuse; et il est permis de dire, avec un illustre Romain, que l'on n'aime pas tant le mérite d'autrui, sans en avoir beaucoup soi-même[1].

XXXIV. Le recueil de Maynard offre donc les documents les plus précieux pour la biographie des principaux magistrats de Toulouse pendant la deuxième partie du seizième siècle.

§ IV. — Épisodes concernant l'Université et la magistrature. — Conclusion générale.

XXXV. Le recueil que nous étudions contient en outre des documents non moins précieux relativement à notre Université et aux malheurs qui signalèrent à Toulouse les troubles de la Ligue, en l'année 1589.

Je mentionnerai d'abord ceux qui intéressent l'Université.

Géraud de Maynard avait été, nous l'avons déjà dit, aux Facultés de droit civil et canonique, l'élève de Bérenger Fernand et de Jean de Coras. Le nom du premier est un des plus connus; il a laissé des ouvrages très-estimés[2], et qui sont encore cités de nos jours. Son autorité était telle, qu'il jetait le plus grand poids dans la balance des arrêts du Parlement. Maynard se pose en témoin des plus honorables pour ce savant docteur; il nous apprend qu'il a extrait plusieurs fragments de ses lectures privées, et il le déclare le *protecteur et le vrai père de l'Université de Tolose*[3].

[1] Pline le Jeune, *Epîtres*, liv. I, XVII : — *Scias ipsum pluribus virtutibus abundare, qui alias sic amat.*

[2] Berengar. Fernandus, Lugdun., 1601, in-fol.

[3] Liv. II, chap. LIII.

Puis, il raconte un fait qui suffit pour nous donner une idée des succès prodigieux qu'obtenait, à la même époque, dans la même Université, Jean de Coras, qui aurait réuni autour de sa chaire plus de *quatre mille* auditeurs. Voici à quelle occasion Maynard rapporte ce fait : il examine la grande controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si la célèbre constitution, *Si unquam*, au Code *De revocandis donationibus*, devait constituer le droit commun, ou bien demeurer restreinte au cas particulier pour lequel elle a été faite, et il continue en ces termes : « Sur « quoi il nous souvient que feu M. Coras, interprétant ladite « constitution aux élèves, en 1554, aurait tenu ladite con- « stitution être particulière entre le patron et l'affranchi « (ce qu'il aurait depuis écrit et publié à la fin de sa car- « rière); et, s'étant levé de la chaire publique pour des- « cendre, les auditeurs, *environ* 4,000 pour le moins, « levés presque des siéges pour départir, il aurait dit : *Ai-* « *tendite ; ne vos fallam, senatus contrarium censuit, me ta-* « *men fortiter reclamante*[1]. »

Ainsi Coras aurait eu quatre mille auditeurs, au moins, en l'année 1554. Quelque considérable que soit, pour établir ce chiffre, l'autorité de Maynard, qui parle comme témoin oculaire[2], il faut pourtant reconnaître que d'autres documents concourent à nous faire croire que ce nombre était exagéré. Je citerai, par exemple, Mathieu Wesenbach et Antoine Usilius (ce dernier conseiller au présidial et docteur régent à la Faculté de droit de Montpellier), qui avaient

[1] Constit. VIII, Cod. dict. tit.—Cette controverse fut définitivement tranchée par l'art. 39 de l'ordonnance du mois de février 1731, *sur les donations*, dans le sens de la jurisprudence du Parlement. L'art. 960 du Code civil a maintenu à son tour l'art. 39 de l'ordonnance.

[2] Liv. IV, chap. XII.

été aussi les disciples de Coras, et qui fixaient le nombre de ses élèves, pendant ses cours, à deux mille, *plus ou moins*[1].

Quoi qu'il en soit de ces versions différentes, il n'en reste pas moins établi que Coras obtint à Toulouse d'immenses succès, qui s'expliquent par sa science que nous pouvons apprécier d'après ses ouvrages, et par un charme inimitable de parole, attesté par les deux érudits dont nous venons de mentionner les noms.

Et pourtant, qui le croirait? ce docteur si célèbre, qui, avant d'enseigner à Toulouse, avait occupé avec distinction des chaires non-seulement dans plusieurs Universités de France, à Orléans, à Paris, à Valence, mais encore dans plusieurs autres Universités de l'Italie aussi renommées par leur science que par leur politesse; qui avait professé à Ferrare et à Padoue[2], et publié des ouvrages témoignant tous de son immense érudition; ce docteur, dis-je, lorsqu'il lui fallut subir son examen pour être reçu conseiller au Parle-

[1] *Duo millia auditorum, plus aut minùs.*

Ces documents se trouvent en tête des œuvres complètes de Coras (Bibliothèque dite du Lycée). On peut pourtant, à la rigueur, les concilier avec Maynard en les appliquant au nombre d'élèves que Coras avait eus dans son premier enseignement à Toulouse, avant son voyage en Italie. Ce n'est qu'après son retour de ce voyage (après 1549), que Coras se livra à son second enseignement à Toulouse, et Maynard ne parle que de ce second enseignement. Ce qui autorise cette conciliation de témoignages différents, c'est qu'à la fin de ses *Miscellanea juris*, publiés à Lyon en 1549, Coras, qui était alors à Valence, mentionne le même nombre d'élèves que celui qui est indiqué par Wesenbach et Usilius. Or, Coras ne pouvait parler alors que de son premier enseignement.

Coras avait été reçu conseiller au Parlement de Toulouse le 2 février 1552 (*Archives du Parlement*). Il cumulait donc, en 1554, son titre de docteur régent et de conseiller.

[2] Voir la biographie de Coras, dans le tome XIII de la collection des Mémoires du père Nicéron; cette biographie est de Me Louis Daurier, avocat au Parlement de Toulouse. Nous avons eu déjà l'occasion de la citer.

ment de Toulouse (février 1552), se troubla et ne donna de lui qu'une idée très-fausse ou très-imparfaite. Il ne fut admis que d'après la connaissance personnelle qu'avait la Cour du mérite du nouvel élu. C'est encore Maynard qui nous révèle ce fait[1] que nous devons recueillir avec soin comme une preuve remarquable de l'inflexibilité de la règle, qui soumettait les pourvus d'office de judicature à un examen préalable, et de ce qu'avait d'imposant et d'auguste un aréopage dont la majesté pouvait intimider les hommes les plus expérimentés, et aurait, selon l'expression de notre auteur, *troublé un Ulpian et un Papinian même*[2].

XXXVI. Nous recueillerons avec non moins d'empressement des témoignages qui concernent le premier président Etienne Duranti, témoignages d'autant plus précieux qu'ils concourent à venger ce grand magistrat des attaques injustes et inconsidérées dirigées contre sa mémoire.

Pour apprécier la valeur des documents que nous allons exposer, rappelons en peu de mots les attaques dont Duranti a été l'objet.

Duranti, avant d'être premier président du Parlement de Toulouse, y avait exercé les fonctions de premier avocat général; il était encore investi de ces fonctions en 1572, à l'époque des massacres de la Saint-Barthélemy, qui eurent lieu, à Toulouse, dans la matinée du samedi 4 octobre. Ce jour-là, avant le lever du soleil, trois cents religionnaires, selon les uns, deux cents, selon d'autres, trente-six seulement, selon une troisième version[3], tous détenus dans la conciergerie du Palais de Justice depuis le 4 septembre précédent,

[1] Liv. Ier, chap. LXXV.

[2] *Ibid.*

[3] Voir sur ces différentes versions, M. Du Mège, *Institutions de la ville de Toulouse*, tom. II, pag. 318 et suivantes.

furent égorgés par quelques sicaires dont les noms ont été cités par les annalistes[1]. Trois conseillers au Parlement furent au nombre des victimes, à savoir, François de Ferrière, Antoine Latger et Jean de Coras. D'après la tradition généralement admise, ils auraient été pendus, revêtus de leurs robes longues, à l'orme qui était dans l'intérieur du Palais[2].

Le Parlement se serait réuni avant ce tragique événement, pour délibérer sur le sort des prisonniers, et comme la majorité des opinants aurait incliné vers la clémence, l'avocat général Duranti se serait levé et aurait dit : « Vous « ferez ce qu'il vous plaira et direz ce que bon vous sem- « blera ; quant à moi je vais exécuter ce que ma charge et « mon devoir me commandent. »

Rien n'est plus certain que le massacre dont nous venons de parler ; mais rien ne l'est moins que la délibération du Parlement, et surtout que le discours qu'on prête à Duranti ; rien n'est également moins établi que sa participation directe ou indirecte à cette odieuse exécution.

Ceux qui ont formulé contre lui une si terrible accusation, et qui mettent dans sa bouche le discours qu'on vient de lire, s'appuient tous sur une autorité isolée ; cette autorité est celle de Jacques Gaches, avocat de Castres, frère d'un ministre protestant, protestant lui-même, et des plus ardents ; de Gaches qui n'était pas sur les lieux, et qui, écrivant des *mémoires, où sont rapportées les choses les plus remarquables qui se soient passées dans le Languedoc et particulièrement à Castres et aux environs depuis l'année* 1555, y a inséré quelques documents sur les événements dont

[1] *Vid.* Lafaille, tom. II, année 1572, et M. Du Mège. dict. loc.

[2] Voir notamment Lafaille, dict. loc. (année 1572), et l'*Histoire générale du Languedoc*, par F. Claude de Vic et F. Joseph Vaissette.

Toulouse fut le théâtre à l'époque de la Saint-Barthélemy et des troubles de la Ligue[1]. Les allégations de cet écrivain, dont la partialité a été toujours signalée, se trouvent combattues par le plus grand nombre des annalistes et des historiens qui ont tous absous Duranti de l'injure faite à sa mémoire[2]. Mais cette version, vers laquelle Durosoy semble incliner[3], et qu'un historien récent de la ville de Toulouse[4] avait trop aisément accueillie, s'est reproduite, il y a peu d'années, au milieu de nous, en empruntant l'autorité d'un magistrat dont je n'accepte pas les idées, sans que j'entende d'ailleurs incriminer ses intentions ou méconnaître son talent[5].

On va voir si quelques fragments de Maynard ne suffiront pas au besoin pour faire justice des incriminations dont a été l'objet le premier président Duranti, qui, comme on sait, expira, le 15 février 1589, sous l'arquebuse des ligueurs, victime de sa fidélité à son roi Henri III, dont les factieux voulaient faire prononcer la déchéance par le Parlement.

Voici comment Maynard s'explique sur son compte :

« Nonobstant ces raisons et autres arguments que l'on

[1] Le manuscrit de ces Mémoires restés inédits se trouve à la bibliothèque dite du Lycée, n° 38. (*Vid.* pag. 167.)

[2] *Vid.* notamment Lafaille, année 1572; Claude de Vic et Joseph Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, et M. Du Mège, dict. loc., pag. 320, 321.—Voir aussi dans les Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse (3e série, tome Ier, pages 220 et suiv., une Dissertation du même auteur sur cette question.

[3] *Annales de la ville de Toulouse*, année 1572, tom. III, chap. XX.

[4] M. J.-B.-A. d'Aldeguier, *Histoire de la ville de Toulouse*, t. III, ch. VI.

[5] M. l'avocat général Lafiteau, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse, le 6 novembre 1844; in-12. Toulouse, 1844.— Imprimerie de Jean-Mathieu Douladoure.

« pourroit donner là-dessus, par arrêt de Tholose du 29 jan-
« vier 1584, par M. le premier président Duranti, personnage
« autant catholique et digne de son état qu'il a été cruelle-
« ment et indignement, parmi les ruines de ce royaume, acca-
« blé par ceux même, ou aucun de ceux auxquels il aurait sau-
« vé la vie, aux uns l'honneur, à quelques-uns leurs biens[1]. »

Bientôt après, il ajoute :

« Ce que j'aurois voulu oublier, pour l'honneur et la mé-
« moire d'un *si grand et si vertueux* personnage, non-seu-
« lement massacré pour le service de son roi, mais encore
« enveloppé dans le tableau de son portrait. »

Dans une autre partie de son recueil il cite d'autres arrêts prononcés par le même magistrat, et il dit : « Le sieur Du-
« ranti y présidoit, de la mort violente duquel je fais à cette
« occasion une petite digression, *laquelle tous les hommes*
« *de bien et de vertu l'ayant cogneu, embrassent et affection-*
« *nent de tous vœux requis et appartenants*[2]. »

Tels sont les témoignages que dans ses écrits Maynard se plaît à fournir spontanément sur le premier président Etienne Duranti. Il parle ainsi de ce magistrat, dont il a été le collègue pendant seize années consécutives, c'est-à-dire depuis le 5 décembre 1573 jusqu'au 10 février 1589, dont il a pu ainsi apprécier les actes et la moralité[3].

Aurait-il, je le demande, parlé en ces termes du premier

[1] Liv. Ier chap. XIV.

[2] Liv. V, chap. XXVI.

[3] Parmi les magistrats du Parlement de Toulouse qui nous ont laissé des ouvrages, il n'en est pas un seul qui n'ait fait l'éloge de Duranti. — Voici comment s'explique sur son compte Guillaume de Catel, conseiller au Parlement et collègue de Duranti. Il dit, en énumérant les personnages illustres nés à Toulouse : « ... Le quatrième est Messire Etienne Duranti, « jadis premier président en la Cour du Parlement de Toulouse, *de qui la* « *vie et la mort servent d'exemple à la postérité*. (*Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 122.)

président, s'il eût été vrai que le premier avocat général eût fait exécuter la tuerie des huguenots dans la prison du Palais, le 4 octobre 1572? Maynard ne pouvait pas ignorer ce qui s'était passé ce jour-là à Toulouse, puisqu'il était entré au Parlement l'année suivante, lorsque toutes les circonstances de ces tragiques événements étaient présentes à tous les esprits.

Notons encore que si Maynard était catholique, il était du nombre, comme nous l'avons vu, de ceux qui professaient la tolérance religieuse. Le conseiller austère et impartial n'aurait à aucun prix voulu honorer la mémoire d'un homme qui aurait dépouillé son caractère de magistrat pour commander de lâches assassinats! Il n'aurait pas osé dire : « Que tous les hommes de bien l'ayant cogneu, l'embrassaient et l'affectionnaient de leurs vœux, etc., etc. » Il n'aurait pas osé le qualifier de *grand* et *vertueux* personnage, etc., etc.

Il ne faut pas oublier, surtout, qu'au nombre des religionnaires égorgés dans la prison de la Conciergerie se trouvaient trois conseillers du Parlement, parmi lesquels, comme on l'a déjà dit, figurait Jean de Coras, Jean de Coras dont Maynard avait suivi les lectures.

Maynard a d'abord déploré la mort tragique de Coras ; il a dit à l'occasion d'une décision qu'il lui a empruntée : « Ce « que j'ai bien voulu en prendre est de feu le seigneur de « Coras que j'ai allégué ailleurs pour son honneur et sa « mémoire, bien qu'*indignement traité en ces derniers jours,* « *ès troubles civils et malheurs qui ont ci-devant ravagé ce* « *pauvre royaume*[1]. » Maynard avait donc flétri l'assassinat de Coras, et, en flétrissant cet assassinat, le massacre de la Saint-Barthélemy. Il se serait donc mis en opposition fla-

[1] Liv. I, chap. IX.

grante avec lui-même en faisant par trois fois l'éloge de Duranti, si celui-ci eût été coupable de ces massacres. Il aurait d'une main répandu des fleurs sur la tombe d'une des victimes et de l'autre dressé un piédestal au bourreau ! !

Je n'entends pas rappeler ici toutes les raisons qui concourent à démontrer l'innocence de Duranti, notamment l'absence de toute espèce de preuve pour établir le fait dont on l'accuse, l'impossibilité où il était de prononcer le discours allégué devant le Parlement qui était à ce moment en vacation[1], l'invraisemblance du discours en lui-même ; je ne veux pas non plus faire remarquer tout ce qu'il y a de significatif en faveur de Duranti, dans sa nomination à la première présidence du Parlement, neuf ans après la Saint-Barthélemy, sur la présentation du Parlement lui-même[2], dans les funérailles si solennelles et si populaires que la ville de Toulouse fit à ses cendres, plus de deux ans après sa mort, lorsque les passions déchaînées contre lui avaient eu le temps de se calmer[3], et dans l'hommage que lui a rendu un écrivain non suspect à l'égard des auteurs ou complices des exécutions de la Saint-Barthélemy, je veux dire Voltaire[4].

[1] On sait que les Parlements vaquaient du 14 septembre au 12 novembre. J'ai constaté, d'après les registres de l'année 1572, que le Parlement avait vaqué cette année-là comme d'ordinaire ; quand le Parlement ne vaque pas, on a soin de le dire.

[2] Il fut reçu en cette qualité le 3 septembre 1581, en remplacement de Jean Daffis, décédé. Lorsque la première présidence devenait vacante par la mort du titulaire, le roi nommait sur une liste de trois candidats présentés par le Parlement.

[3] En décembre 1591 ; elles durèrent trois jours, les 4, 5 et 6. Les funérailles de l'avocat général Daffis eurent lieu les trois jours suivants. Le président de Laroche-Flavin, qui y assista, nous en a transmis le récit (XIII livres des Parlements de France, liv. XII, chap. VI).

[4] Voici comment il s'exprime : « La populace de Toulouse égorgea le « premier président Duranti et l'avocat général Daffis, deux magistrats

Mais je veux faire exception à la loi que je me suis imposée par rapport à une preuve sans réplique, selon moi, et devant laquelle ne tiendront pas les allégations de Gaches.

Cette preuve décisive, et qui n'a pas été encore versée dans le débat, je la trouve dans les éloges décernés à Etienne Duranti par Jacques de Ferrières, l'un des avocats les plus célèbres du Parlement de Toulouse vers la fin du seizième siècle.

Dans ses *Annotations sur les décisions de Guypape*, président au Parlement du Dauphiné, publiées à Lyon en 1607, Ferrières parle plus d'une fois de Duranti. Il en parle d'abord dans l'annotation de la question 7, à l'occasion d'un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse, le 14 février 1570, qui condamnait l'archevêque de Toulouse, l'abbé de Saint-Sernin et d'autres à contribuer aux frais de la construction d'un pont au lieu de Saint-Cyprien, à Toulouse. Il dit : « Ad in-« structionem quoque pontis sancti Cypriani, Tolosæ, archi-« episcopus tolosanus, abbas sancti Saturnini, cæterique « conficere damnati fuerunt per arrestum datum Tolosæ de-« cimâ quartâ die februarii 1570, ut *accepi ab illustrissimo ju-« risperitissimo viro* Duranti, *in parlamento protopræside meri-« tissimo, ex cujus questionibus multa accepi et quas propediem, « nomine editurus sum, unà cum observationibus et arrestis*[1]. »

Ce n'est pas assez. Dans son annotation sur la question 224, Ferrières s'exprime ainsi : « Hæc desumpta sunt ex de-« cisionibus illutrissimi et doctissimi viri Duranti, proto-« præsidis in parlamento Tolosano, *cujus insignis eruditio, in-« tegritas, ingenium admirabile ab omnibus cognitum est*[2]. »

Enfin sur la question 612, il écrit : « Alteram speciem

« connus par leur fidélité pour la loi et *par l'intégrité de leur vie* » (*Histoire du Parlement*, chap. XIII).

[1] Pag. 20-21.

[2] Pag. 50.

« propositionis ab illutrissimo quondam principe senatûs « Tolosani, *viro integerrimo et de hoc regno bene merito*, in « suis quæstionibus quas sub ejus nomine sum propediem « editurus [1]... »

Ferrières a tenu l'engagement qu'il prenait, dans ces dernières paroles, d'éditer les questions de Duranti et de les accompagner de notes et de commentaires. Cette publication eut lieu, en effet, par deux éditions successives, imprimées à Lyon en 1624 et en 1626 [2].

Savez-vous, maintenant, quel est ce Ferrières qui fait de Duranti un si grand éloge, qui l'appelle protopræses *meritissimus*, *integerrimus*, qui dit de lui qu'il a bien mérité de son pays, *de hoc regno bene meritus;* ce Ferrières qui entretient des relations familières et de tous les jours avec Duranti, qui reçoit de lui de nombreuses communications d'arrêts; ce Ferrières enfin qui édite les Questions de Duranti et les accompagne d'un commentaire? C'est le fils du conseiller François de Ferrières que nous avons vu compris dans le massacre de la Saint-Barthélemy à Toulouse [3]; et s'il est vrai que Duranti a ordonné le massacre, Jacques Ferrières se trouvera avoir loué et glorifié l'assassin de son père; il aura commenté et édité ses œuvres.

Voilà où il faut aboutir, si on veut admettre les accusations de Gaches et de ses adhérents. Il serait sans doute inutile de faire remarquer que Jacques Ferrières ne pouvait ignorer la part que Duranti aurait prise à l'horrible

[1] Pag. 10-30.

[2] O. Stephan. Duranti, *Questiones notatissimæ;—his adduntur notæ Jacobi Ferrer* (Bibliothèque publique dite *du Clergé*).

[3] Tous les historiens de Toulouse en sont d'accord. *Vid.* notamment Lafaille, année 1572 et Reynal, *Histoire de la ville de Toulouse*, note de la page 261.

exécution du 4 octobre 1572. Le souvenir de cette catastrophe et de tout ce qui s'y rattachait était gravé en lettres de sang dans l'esprit de tous les membres de la famille de chacune des victimes. Qui ne sait que les crimes politiques de la nature de ceux qui furent commis à l'époque de la Saint-Barthélemy laissent dans l'opinion des traces profondes, ineffaçables, et engendrent entre les partis des haines aussi violentes que durables?

Ferrières était d'ailleurs parvenu à l'âge de raison à l'époque de la Saint-Barthélemy, et il avait pu juger par lui-même. Nous n'avons pu, il est vrai, découvrir, malgré nos recherches, la date précise de sa naissance; mais Guillaume de Catel, qui était entré au Parlement comme conseiller en 1588, et qui écrivait dans les premières années du dix-septième siècle ses Mémoires sur l'histoire du Languedoc, atteste que Ferrières, « *un des avocats les plus célèbres du Parlement, y avait exercé* LONGUEMENT *sa profession*[1]. »

Nous savons, par Ferrières lui-même, qu'il y plaidait, non pas seulement en 1589, soit parce qu'il rapporte, dans ses notes sur les questions de Duranti, des arrêts à cette date rendus, *lui plaidant*, soit parce qu'il indique dans ses notes sur Guypape, plusieurs arrêts, comme les tenant de Duranti lui-même : *ego accepi a domino Duranti;* mais nous savons encore qu'il était au barreau en 1581. En effet, il cite, comme témoin oculaire, des usages pratiqués à la Chambre des requêtes par Guillaume Daffis, le premier des présidents de cette Chambre[2]. Or, il est constant que Guil-

[1] Chapitre sur Toulouse. — Maynard fait aussi un grand éloge de l'avocat Ferrières, au liv. VI, chap. Ier. *In fine*, il dit : « Cette note m'a été envoyée par M. Jacques de Ferrières, *un des plus fameux et signalés avocats au Parlement.* »

[2] Sur la question DLXIII de Guipaye, il dit : « *Ita* VIDI *observari in omnibus* « *causis summariis, per illustrissimum virum D. Gullielmum de Daffis, tunc*

lemme Daffis cessa d'être président aux requêtes le 15 octobre 1581[1], et devint avocat général, pour être promu bientôt après à la première présidence du Parlement de Bordeaux. Donc Ferrières suivait le barreau de Toulouse, au plus tard en l'année 1581[2]; il n'ignorait donc pas, il ne pouvait ignorer aucun des faits qui avaient amené la mort violente de son père en 1572; il n'avait pu s'empêcher de rechercher avec une pieuse sollicitude toutes les circonstances qui se rattachaient, de près ou de loin, à un drame horrible sur lequel il ne devait cesser de gémir.

Supposons, non pas que Gaches ait dit vrai, nous n'avons pas besoin d'aller jusque-là, mais seulement que les plus légers soupçons se fussent élevés sur le concours de Duranti aux massacres de la Saint-Barthélemy, le nom de Duranti aurait été pour Ferrières un nom à jamais maudit.

Il faut donc admettre que Duranti était resté complétement étranger à ces massacres, ou il faut admettre que Jacques Ferrières, homme éminent par sa science, par sa

« *temporis primum præsidem in camera requestarum Parlamenti Tolosani,* « *qui nunc princeps est senatûs Burdegalensis* » (pag. 957 et 958).

[1] Ce fait est constaté dans un arrêt du grand Conseil, sous la date du 13 février 1584, rapporté par Laroche-Flavin (XIII *livres des Parlements de France*, liv. II, chap. V, n° 5.) Laroche-Flavin avait succédé à Guillaume Daffis, le 19 janvier 1582, comme premier président de la Chambre des requêtes (même arrêt). Il ne pouvait donc se tromper sur l'époque à laquelle Daffis avait cessé ses fonctions de premier président de ladite Chambre.

[2] Ces pages étaient composées lorsque j'ai eu communication, grâce à l'obligeance de M. E. Delquié, d'un extrait d'une lettre de Jean Palaprat, Toulousain, de laquelle il résulte que Jacques Ferrières était parvenu à son âge mûr à l'époque de la Saint-Barthélemy. Cette lettre fait partie des *Œuvres de Palaprat*, imprimées en 2 vol. in-12, à Paris, en 1712 (Ribou, imprimeur-libraire). M. Delquié a bien voulu, pendant son séjour à Paris, en prendre pour moi un extrait à la Bibliothèque nationale. Le témoignage de Palaprat est d'autant plus sûr que Jacques Ferrières était son aïeul maternel.

moralité, par sa position sociale, a fait de Duranti, spontanément, sans aucun intérêt, et longtemps après la mort de celui-ci, un éloge parricide, et de ses œuvres un commentaire, une édition ou une publication parricides!!

La magistrature toulousaine est justement fière du nom de l'ancien premier président du Parlement, de cette grande figure qui plane sur le seizième siècle comme la personnification de la loyauté, de l'honneur, d'une inviolable fidélité aux serments jurés, comme le type du courage civil. Etienne Duranti est pour le Parlement de Toulouse ce que sont pour le Parlement de Paris les premiers présidents de la Vaquerie, Achille de Harlay, Matthieu Molé. Ces trois derniers magistrats se montrèrent toujours prêts à faire le sacrifice de leur vie plutôt que de faillir à leurs devoirs; celui que Duranti avait fait comme eux a été accompli. Le président Barnabé Brisson fut immolé, de même que Duranti, par la main des ligueurs effrénés[1]; mais Brisson n'avait-il pas à se reprocher de s'être séparé de sa compagnie, d'avoir accepté de la part des ligueurs les fonctions de premier président à la place d'Achille de Harlay qu'ils avaient emprisonné? Duranti, lui, est pur de tout reproche. Pour confondre ses accusateurs, Duranti n'a donc plus qu'à leur dire : « Interrogez le fils d'une de mes prétendues vie-« times et prononcez. » Continuons donc de nous incliner devant sa statue; nous n'avons ni à la renverser, ni à la voiler; loin de là, que notre admiration pour lui grandisse encore, s'il est possible! car c'est surtout dans les jours d'orages et de troubles civils, quand l'ambition ou la crainte ramollissent tant de caractères et détrempent tant de cons-

[1] Le 15 novembre 1591, Brisson fut pendu à une des poutres de la Chambre du conseil du petit Châtelet. (Voir l'*Histoire générale* d'Henry Martin, tome onzième, année 1591.)

ciences, que l'on a plus besoin de trouver des consolations dans le spectacle d'une âme incorruptible.

Les éloges décernés par Maynard à Duranti concordent donc avec ceux dont nous venons de faire ressortir la signification toute décisive.

XXXVII. Il était donc réservé à notre arrêtiste de nous offrir dans son recueil, répertoire raisonné de la jurisprudence du Parlement de Toulouse au seizième siècle, et de nous transmettre les documents les plus précieux sur nos premières illustrations de l'Université et de la magistrature.

La ville de Toulouse a donné une place, il y a longtemps, dans sa Galerie des Illustres, à François de Maynard, fils de notre conseiller. Elle a voulu en cela rendre un juste hommage à la poésie dont le disciple de Malherbe fut un des plus aimables interprètes; mais notre cité ne doit-elle pas le même honneur au père, et ne convenait-il pas qu'elle embrassât dans la même consécration le culte de la science du droit et le culte des lettres françaises? Rien n'eût été plus juste à mon avis [1].

[1] La ville de Saint-Céré doit aussi un monument à la mémoire d'un citoyen qui a donné à son pays, qu'il affectionnait si vivement, la plus grande célébrité. Cette dette est une dette sacrée; et si, contre toute attente, elle n'était pas acquittée, le voyageur lettré qui traverserait la cité où naquit le savant et illustre magistrat, sans y apercevoir une statue érigée en son honneur, pourrait s'écrier avec raison, comme autrefois Pline le Jeune en voyant que les cendres de Virginius Ruffus, célèbre écrivain de son temps, n'avaient pas obtenu un monument digne de lui : « *Subit indignatio cum miseratione neglectum cinerem sine titulo jacere, cujus memoria orbem terrarum pervagatur.* » (Epîtres, liv. VI, 10.)

Pourquoi la ville de Saint-Céré ne s'associerait-elle pas à ce mouvement général qui, de nos jours, porte toutes nos cités à témoigner par un hommage public de leur gratitude envers les illustrations auxquelles elles ont donné le jour?

La mission de la magistrature est grande et noble, sans doute, dans tous les temps et dans toutes les situations; mais cette mission s'élève à une hauteur inaccoutumée dans les époques difficiles et agitées ; et on peut dire que la magistrature ne s'éleva jamais à une plus grande hauteur que dans la seconde moitié du seizième siècle. Cette période est l'âge vraiment héroïque de nos grands corps judiciaires, dont l'éclat fut tel, que ni Athènes, ni Rome, dans leurs plus heureux jours, ne peuvent nous rien offrir qui mérite de leur être comparé. Que firent-ils, en effet, pendant que l'ambition des grands, les passions de la foule, les guerres de religion et de succession au trône déchiraient et ensanglantaient le pays? Gardiens des lois civiles et des libertés publiques de la nation, les Parlements se posèrent comme les seuls et uniques soutiens de l'Etat et des institutions sociales. Placés entre des courants opposés, en butte aux attaques dirigées contre eux du côté de la Cour et du côté du peuple, ils se constituèrent puissance tutélaire et modératrice, ayant pour mission de réprimer tous les désordres et de contenir toutes les prétentions exagérées : ils font digue en même temps et contre l'autorité absolue et contre l'anarchie. En présence des ultramontains et des religionnaires, ils opposent aux uns et aux autres la même résistance. On leur a reproché, et ce n'est pas sans raison, d'avoir trop longtemps soutenu la Ligue, surtout de lui être restés fidèles après la conversion d'Henri IV ; mais le Parlement de Paris, en proclamant, par un arrêt solennel et dans une circonstance décisive[1], l'autorité de la loi salique, n'avait-il pas réparé largement ses torts, et offert une précieuse compensa-

[1] Arrêt du 28 juin 1593.—Rapporté dans divers recueils et dans les notes historiques de M. Dupin, sur l'éloge d'Etienne Pasquier. — *Pasquier* ou *Dialogue des avocats*. (Paris, 1844, in-12, pag. 266-267).

tion à ceux qu'avaient eus et que se donnèrent encore les compagnies du même ordre, qui persistèrent pendant quelque temps à ne pas reconnaître les droits du Béarnais?

XXXVIII. Telle a été la magistrature française au seizième siècle. Peut-on assez honorer la mémoire de ses membres, qui, comme Géraud de Maynard, ont coopéré activement à l'accomplissement de sa grande mission; qui, comme lui, se sont montrés purs et désintéressés au milieu d'un siècle avare et corrompu; modérés et conciliants dans le sein d'une nation emportée en sens divers par des passions violentes et désordonnées; austères dans leurs mœurs quand la licence avait tout débordé; doués d'une inébranlable fermeté dans l'administration de la justice, lorsque les juges avaient à lutter contre les séditions populaires et contre les coups d'Etat du pouvoir; prêts à faire le sacrifice de leur existence pour obéir à la loi du devoir, lorsque l'égoïsme, qui s'accroît avec les discordes civiles, dominait si visiblement la plupart des esprits?

BENECH,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

ÉTUDE

SUR

LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

I.

Pour déterminer le véritable esprit des institutions dont on veut connaître l'histoire, il est nécessaire, avant tout, de bien connaître les circonstances dans lesquelles elles ont pris naissance.

Lorsque les premières idées de notre droit public commencent à s'élever au-dessus de la barbarie, elles apportent avec elles la nécessité d'un pouvoir institué pour régler l'emploi de ces forces nouvelles, les développer et les centraliser le plus possible dans le sens de la liberté et de la civilisation.

Au nombre des institutions par lesquelles se fait sentir la prépondérance de la royauté, comme pouvoir fort et centralisateur, le Parlement de Paris et la Chambre des comptes, qui en est une fraction, se montrent en première ligne. Pour comprendre l'idée primordiale de ces deux grands corps politiques, on doit d'abord étudier l'état de la société de ces époques lointaines, où les historiens placent l'origine de notre progrès politique et social. On doit voir, dans leurs résultats les plus généraux, les rapports de la royauté avec les autres grandes puissances du moyen âge, la féodalité et l'Eglise, jusqu'au moment où la royauté commence définitivement à vivre de son existence rationnelle. C'est à

ce dernier fait qu'est due l'institution de la Chambre des comptes et du Parlement.

Notre histoire politique ne commence guère qu'au onzième siècle, au moment où les flots de l'invasion barbare ont creusé leur lit, et commencé un cours régulier sur le sol de la conquête. Des peuples nouveaux fixent leur sort, et, par cela même, mettent fin aux invasions en Occident. Les tribus germaniques qui, jusque-là, avaient couru d'un bout à l'autre du vaste empire, en jouant avec les débris du vieux monde, ont commencé à se fixer et à vivre de la vie des peuples. Cette grande régénération s'opère pendant près de cinq siècles, et, au onzième, on trouve une société nouvelle, posant déjà les premières bases de son avenir.

Pendant la période de l'invasion, au milieu de ces migrations permanentes, et de ce choc continuel d'idées sociales, qui cherchent un point d'appui pour se régulariser, il est facile d'apercevoir deux principes d'action qui agissent d'une manière diamétralement opposée. L'élément barbare et l'élément romain se font remarquer distinctement dans l'ordre primitif de toutes les sociétés sorties de la conquête. L'un a pour raison d'être l'idée exclusive qui caractérise la conquête ; le second se développe pour le progrès social, et avec le concours de toutes les idées d'avenir et de civilisation.

Les chefs barbares que la conquête avait rendus maîtres des contrées où dominaient naguère les institutions romaines, subissaient malgré eux, et quelquefois à leur insu, la domination directe de ces institutions. Les ressources que produisaient autrefois le système administratif de l'empire avaient seulement changé de direction. Elles se reproduisaient au profit des nouveaux possesseurs, les enchaînant malgré eux à des idées qui semblaient être tout l'opposé

de la conquête. L'organisation administrative et financière, qui entretenait le luxe et les fêtes du vieil empire, continua à fonctionner pour les rois francs. Les institutions, ainsi adoptées par eux, entraînaient nécessairement tout un ensemble d'idées politiques, dont se ressentait essentiellement la société nouvelle. Cependant, la masse des conquérants repoussait ces idées, qui étaient aux yeux de tous l'expression d'une sorte de suprématie morale exercée par les vaincus sur les vainqueurs ; de là, et dès les premiers temps de la conquête, sortit une réaction permanente des conquérants contre l'idée romaine, et le triomphe momentané de cette réaction amena la féodalité. Pendant le premier âge des sociétés sorties de la conquête, il est donc facile de constater ce fait caractéristique, la lutte de la réaction germanique avec le principe des institutions romaines. Ce dernier puisa chaque jour des forces nouvelles dans les traditions de l'empire, et amena la royauté française, qui s'établit forte et puissante huit siècles plus tard.

La féodalité, établie dans toute sa force au onzième siècle, commence, dès ce moment, à entrer dans sa période de décroissance. Du sein même de cette confusion d'idées et de faits, il fallait faire sortir un principe de pouvoir fort, unique, qui dominât l'ordre social, qui fût le centre de toutes ces forces, et les fît mouvoir à son gré. Cette centralisation d'idées et d'actions emploie six cents ans pour s'opérer. Il est important d'examiner ici le fait même de l'organisation féodale, sa raison d'être, ses lois et ses idées ; car, quoi qu'on puisse dire, c'est de la féodalité qu'est sortie l'idée rationnelle de la monarchie.

Les institutions qui marquent les différents degrés de la vie d'un peuple ne sont presque jamais conçues dans le but de fournir à ce peuple une somme quelconque de bonheur

et de liberté, soit dans le présent, soit dans l'avenir ; elles prennent toujours naissance dans un milieu d'intérêts exclusifs. Lorsque ces institutions n'existent qu'au profit d'une partie du peuple, leurs développements ne s'opèrent qu'en raison des intérêts de cette fraction du peuple. Comme ces intérêts varient selon les temps, les institutions qui les représentent sont soumises dans leurs progrès à des contradictions sans nombre, parce qu'elles ont été posées d'une manière trop absolue, pour qu'il soit possible de les mettre en harmonie avec les époques.

Dans l'ordre des sociétés ainsi formées, la société féodale se présente la première ; on peut dire que, jusque dans son oppression et ses violences, la féodalité apporta une part immense au progrès. Malgré son origine barbare, elle avait ses règles et ses lois, où les conditions du servage étaient discutées et réglées avec une certaine logique.

La royauté des Franks avait seule en elle les prérogatives incontestées qui s'attachent au pouvoir absolu, et qui caractérisent toutes les royautés germaniques. Les premiers rois franks, choisis comme les guerriers les plus braves de la tribu, et proclamés avec des formalités toutes guerrières, jouissaient de tous les droits absolus et exclusifs qui dérivaient d'un pouvoir ainsi basé sur une supériorité reconnue, et constatée dès le principe.

Bientôt les maires du palais, devenus rois de fait, le furent aussi de droit, par l'appui des hommes qui étaient, comme eux, serviteurs des rois mérovingiens. Les nouveaux rois auraient été mal fondés à demander un droit absolu, à réclamer une supériorité sur leurs anciens égaux, qui n'entendaient nullement renoncer en leur faveur au bénéfice que leurs aïeux avaient retirés de la conquête. Les vassaux s'étaient donné un chef, non-seulement pour faire res-

pecter leurs droits, mais encore pour les garantir. Charlemagne vint un moment maîtriser toutes ces résistances, mais la lutte recommença après lui, et se termina à l'avantage des grands vassaux.

Hugues Capet s'empara, enfin, de la couronne, que les faibles enfants de Charlemagne laissaient échapper. Il se fit d'abord proclamer par ses seuls vassaux, qui avaient intérêt à augmenter la puissance de leur seigneur, puisqu'ils recueillaient une partie des avantages qui résultaient de cette élévation. Les autres grands feudataires virent cette révolution d'un œil presque indifférent, parce qu'ils ne pensaient pas que leur puissance pût être compromise ; mais, lorsque le roi voulut sortir de cette limite étroite, et se faire plus qu'un simple feudataire, lorsqu'il voulut réclamer la véritable autorité que son titre de roi semblait lui conférer, il éprouva de vives résistances. Les vassaux s'étaient laissé faire des concessions et des promesses par un pouvoir qu'ils n'entendaient nullement élever au-dessus d'eux, et qu'ils avaient pour ainsi dire toléré dès son origine. Leur résistance dura près de trois siècles.

Sans chercher ce que la féodalité eut de bon ou de mauvais, sans analyser l'origine de ses droits et parler de l'oppression qu'elle exerça, en un mot, sans la flétrir ou l'exalter, nous devons dire qu'elle était nécessaire comme la suite inévitable des idées premières de la société d'alors. Le progrès social, lorsqu'il s'avance de siècle en siècle, laisse souvent bien des ruines derrière lui. Des éléments bien divers l'alimentent à son passage ; mais tous ces éléments, dans leur discordance apparente, sont liés par une solidarité invincible. Tous tendent vers un résultat unique, et viendront se confondre : c'est comme un livre où l'auteur arriverait à une grande et morale conclusion, en établissant une

corrélation entre des idées fausses et des idées justes.

« Le chaos précède la création, et la création suit nécessairement le chaos; quand celui-ci eut duré cinq siècles, il fallut bien que les choses et les hommes en vinssent, comme dit Montaigne, à *s'adapter et s'apiler* d'après quelques principes, sous une forme un peu durable et déterminée. La tendance aristocratique devait prévaloir; elle enfanta le système féodal. Sauf la belle, mais stérile tentative de Charlemagne, ce régime fut le premier pas hors du règne anarchique de la force, c'est-à-dire, dans l'Europe moderne, le commencement de la société [1] ! »

C'est ainsi qu'un grand historien philosophe analyse le premier âge de notre nation, et donne à la féodalité sa véritable raison d'existence, en la plaçant comme une séparation, comme une sorte d'intermédiaire entre la barbarie et la civilisation.

Les chefs des tribus germaniques, après leur installation définitive sur la terre des Gallo-Romains, avaient pris le titre de roi des pays que le sort de la conquête leur avait dévolus, et continué en quelque sorte le système administratif de l'empire. Malgré tout, il n'existait aucune juridiction spéciale, et fonctionnant régulièrement pour le jugement des affaires en matière de finances et d'administration. Le revenu des chefs francs appartenait presque tout entier aux leudes, qui l'absorbaient à mesure que la perception s'en faisait, et par conséquent, aucune juridiction destinée à vérifier ou reviser les comptes de perception et de dépense ne semblait nécessaire. Enfin, aucun tribunal n'avait mission spéciale pour surveiller ou juger la gestion

[1] M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 359.

des officiers préposés à la perception des deniers royaux et au payement des dépenses publiques.

Le revenu personnel des rois francs de la première dynastie consistait dans le produit des fermes qu'ils faisaient exploiter, ou dans les présents que les leudes leur offraient et étaient même tenus de leur offrir, aux assemblées solennelles. A ce premier revenu venaient se réunir les amendes de *composition*, et celles payées par les possesseurs de terres allodiales qui manquaient au service militaire. On ne peut compter pour revenu ordinaire les produits éventuels de chaque année.

Pour la perception de leur revenu tout personnel, les princes mérovingiens avaient des officiers qui rendaient compte de leur gestion, soit au roi lui-même, soit aux grands dignitaires de la maison délégués par lui. En un mot, jusqu'à Charlemagne, nul indice de juridiction financière ayant des règlements et un principe d'ordre et de hiérarchie.

Les rois de la famille carolingienne avaient deux espèces d'autorité en matière administrative, l'une qui prédominait sur les grands intérêts administratifs de leur empire, et l'autre qui s'exerçait sur leurs domaines particuliers. La première de ces deux autorités avait pour auxiliaire un tribunal supérieur appelé *la Cour du palais;* et la seconde, un autre tribunal appelé *la Cour du sénéchal*[1].

Les rois carolingiens n'avaient pour ainsi dire que le revenu de leur domaine pour subvenir aux frais qu'exigeaient le luxe habituel de leur cour et le salaire des nombreux officiers qui les entouraient. Des juges appelés *villici* et

[1] Baluze, *Capitularia reg. Franc., capitular. de curtis et de villis imperatoris*, t. Ier, p. 331-338. — Le comte Beugnot, préface du premier volume des *Olim* (*Documents inédits sur l'histoire de France*).

d'autres employés subalternes répandus sur toute l'étendue de l'empire, surveillaient l'administration du domaine et en percevaient les revenus. Ces officiers étaient placés sous l'autorité immédiate de l'empereur et des princes de sa famille : mais les dénis de justice et les appels des jugements des différents juges étaient portés devant la Cour du sénéchal, qui décidait aussi en dernier ressort sur toutes les questions générales d'administration et de finances qui lui étaient soumises par les justiciables du domaine privé.

La Cour du palais avait un pouvoir essentiellement politique à Paris, et, sous la présidence de l'empereur, décidait des questions d'intérêt national et d'administration générale.

Sans affirmer que le Parlement de saint Louis soit sorti de *la Cour du palais* des empereurs carolingiens et la Chambre des comptes de *la Cour du sénéchal*, on ne peut cependant s'empêcher de reconnaître des caractères essentiels d'identité entre ces tribunaux fondés à des époques si différentes et si éloignées l'une de l'autre. Le génie de centralisation qui inspira Charlemagne inspira aussi saint Louis. Le premier, par la force de ses armes et de son génie, régnait sur une grande partie des pays qui avaient été jadis l'empire d'Occident. Nulle puissance n'égalait la sienne; il se voyait seul maître dans ce vaste empire qu'il avait fondé lui-même ; il était donc tout simple qu'il cherchât à réunir dans ses mains et à centraliser tous les principes sociaux et politiques, pour les faire progresser dans le sens le plus favorable à l'unité de l'empire qu'il venait de fonder. Il fallait qu'il rendît respectable pour les générations futures la grande autorité dont il était la suprême expression; pour légitimer sa grandeur et sa puissance, il fallait qu'il les entourât d'institutions en harmonie avec son génie. Après

lui, cet immense édifice tomba de toute sa hauteur, et sous ses vastes débris, écrasa les derniers Carolingiens.

Saint Louis et Philippe le Bel avaient vu la royauté atteindre par eux le plus haut degré de force et d'indépendance qu'il lui fût possible d'atteindre à cette époque; la féodalité était sur son déclin, et l'autorité monarchique avait déjà un caractère incontesté d'universalité. Saint Louis et Philippe le Bel songèrent alors à consacrer cette puissance en l'entourant de tout l'appareil législatif, à l'aide duquel vivent et progressent les pouvoirs établis et forts par leur principe même.

Au neuvième siècle sous Charlemagne, et au treizième sous saint Louis et Philippe le Bel, la situation matérielle était donc à peu près la même relativement, bien qu'elle eût sa raison d'être dans des causes bien différentes. Le principe monarchique sous Charlemagne était fort par la puissance d'un seul homme, et, sous saint Louis, la royauté était devenue forte par le progrès des idées qui travaillaient depuis trois siècles.

Les institutions prises ainsi dans une presque identité de situation doivent, ce nous semble, avoir plus d'un rapport entre elles, si elles ne sont pas la suite les unes des autres. Une sorte de solidarité unit entre elles les institutions qui font la gloire d'une nation à toutes les époques de son existence. Ainsi la législation du moyen âge trouve ses idées premières et ses principes les plus essentiels dans les Codes romains, et notre droit moderne est en quelque sorte l'expression du degré d'harmonie possible entre les idées romaines et notre civilisation moderne.

Les rois franks avaient une organisation administrative et financière bien incomplète et bien grossière, mais elle suffisait aux besoins de leur situation politique. Le contrôle

et la vérification des actes de cette administration étaient conçus en raison de l'administration elle-même.

II.

Administration sous Hugues Capet.

A l'avénement de Hugues Capet, il ne restait plus guère aucune trace des institutions carolingiennes. La Cour du sénéchal n'existait plus ; le sénéchal avait seul été maintenu avec une autorité d'autant plus grande qu'elle était presque sans contrôle ; mais graduellement son autorité diminua, surtout lorsque les grands fiefs eurent absorbé toutes les anciennes dépendances du fisc royal. Le roi, réduit presque à la possession de son domaine personnel qui était le duché de France, institua un conseil qui avait un pouvoir à peu près analogue à celui de l'ancienne *Cour du sénéchal.* Il y avait d'abord *le bouteiller*, et ensuite *le sénéchal*, qui avaient voix prépondérante dans ce conseil, où se discutaient les affaires contentieuses du domaine, et où les comptes des officiers administrateurs étaient jugés et amendés sur l'ordre du roi[1].

Par le fait de la loi féodale, chaque seigneur était maître absolu sur son territoire et avait sur toute l'étendue de son fief droit de justice et d'administration, sous la condition de prêter au roi un serment illusoire de foi et hommage. Ce droit de justice fut une des causes les plus essentielles de la puissance des vassaux, qui commença à décliner lorsque la royauté eut entrepris les premières attaques contre les justices seigneuriales.

[1] Préface du premier volume des *Olim*, par le comte Beugnot, *Documents inédits de l'histoire de France.*

Cette révolution, dont le résultat devint la base de la royauté, fut commencée par la législation de saint Louis. Désormais la monarchie, entourée des grandes institutions qu'elle a fondées et qui n'existent que par elle, se place au sommet politique pour dominer le progrès social de la France.

III.

Le Parlement et la Chambre des comptes de saint Louis et de Philippe le Bel.

Deux grands noms remplissent le treizième siècle, saint Louis et Philippe le Bel; ils posent la royauté en face de la société féodale, et lui donnent un caractère qu'elle ne connaissait pas encore. Si on s'attache au côté purement historique de cette époque, on n'aperçoit que les dernières violences de la féodalité, puis le vieil esprit des croisades poussant les peuples, non plus à la guerre contre les Sarrasins, mais à une guerre sans nom, la croisade contre les Albigeois. Cependant, si on examine le treizième siècle au point de vue des idées, on s'aperçoit qu'elles ont fait un pas immense par les légistes et le Parlement.

Avant saint Louis, aucune législation ne venait régler d'une manière suivie les mille rapports de la vie civile; la législation canonique, qui dominait alors, ne faisait que conserver les traditions du vieux droit, et, sous ce rapport, elle rendit encore de grands services à la science juridique; mais elle n'intervint que rarement d'une manière efficace dans le droit usuel.

La législation nouvelle devait avoir pour but de ramener à une expression unique toutes les justices particulières soumises jusque-là à toute la fluctuation des intérêts ou des préjugés de localité, et de prévenir par un dogme législatif

toutes les méprises de l'arbitraire ou de l'ignorance des juges féodaux. Ce but devait être en partie atteint par l'institution du Parlement.

Les travaux des juristes de cette époque ont une portée immense, quoiqu'ils aient le défaut de négliger la question de temps et de principes sociaux, en cherchant sans cesse à faire coïncider la loi romaine avec les coutumes féodales. Ils posent le point de départ de la science moderne, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la transaction qui s'est opérée entre la législation romaine et la législation moderne.

§ 1er. Parlement de saint Louis.

A l'époque dont nous parlons, les réformes présentaient des difficultés qui paraissaient devoir être insurmontables pour tout homme qui aurait mal compris l'opportunité politique de ces temps. Il y avait à craindre des résistances, non pas précisément de la part des hauts barons, mais de toute la foule des vassaux inférieurs qui se seraient vus attaqués dans leurs usages les plus chers et dans un droit qu'ils considéraient comme essentiellement inhérent à leur état social. Ce droit consistait pour eux à soumettre leur justice particulière à toutes les exigences, soit de leur caprice, soit de leur intérêt, et à employer la force ouverte pour faire triompher une prétention, quelque exagérée qu'elle fût. Il était donc nécessaire de formuler une loi générale, immuable pour tous, et devant laquelle s'abaisserait toute noblesse et tout préjugé. L'idée d'une telle loi impliquait nécessairement celle d'un pouvoir supérieur, revêtu d'une autorité suffisante pour appliquer la loi nouvelle et la faire observer au nom du roi. Telle est l'œuvre que saint Louis eut la gloire de commencer, et que conti-

nuèrent après lui Philippe le Bel, Louis XI et d'autres encore.

Cette grande réforme ne pouvait pas être imposée par la force, car elle eût échoué devant la résistance, non-seulement des seigneurs, mais encore du peuple, qui s'attache aux institutions qu'un long usage et la tradition ont consacrées, et qui se serait cru attaqué par cette prétention nouvelle de la royauté. Saint Louis ne pouvait pas non plus abroger d'un seul trait les vieilles coutumes en les remplaçant par le Code romain, car personne n'eût observé la loi nouvelle, et la royauté se fût trouvée de fait frappée d'impuissance.

Les légistes prirent un moyen terme qui leur réussit; ils établirent une sorte de concordance, ou plutôt un mélange apparent du droit romain et des lois féodales. Ce système, sans atteindre le dogme de la législation nouvelle, ne fit que modifier la forme et servit à voiler le caractère absolu de cette grande innovation. Selon toute apparence, *les Establissements* de saint Louis furent élaborés et discutés par les légistes du Parlement.

Avant que le roi eût attiré à lui une partie des juridictions féodales, par l'introduction des *cas royaux*, chaque seigneur avait, comme nous l'avons dit, son tribunal. Le roi envoyait cependant des légistes de son conseil *aux grands jours* de Troyes, et à l'*échiquier* de Normandie, lorsque cette province eut été confisquée par Philippe Auguste.

Le roi, indépendamment de sa justice particulière, avait le droit de convoquer les barons, grands vassaux de la couronne, en assemblée générale. Là se traitaient des questions politiques ou administratives, et se jugeaient les différends que les vassaux avaient entre eux. *Ces parlements* étaient, comme on voit, une sorte de réminiscence des an-

ciennes assemblées carolingiennes. Saint Louis eut la grande idée de réunir ces divers éléments de juridiction, et de les faire servir à une loi générale, émanant directement de la royauté : *le Parlement* fut constitué. Ce nouveau conseil renfermait au plus haut degré le principe de la centralisation politique, et tous les éléments de force et de progrès, qui avaient jusque-là existé à l'état inerte sous les mille formes de l'arbitraire féodal.

L'ordonnance de saint Louis porte (art. 1er), qu'il sera tenu en temps de guerre une session du Parlement, et deux en temps de paix.

« Art. 4. Tous les ans, le lendemain de la Saint-Michel et le jour de Pâques, tous les présidents et membres du Parlement se rassembleront à Paris, et de là iront, les uns à l'échiquier, et les autres entendront à voir les enquêtes, et à accorder jugement desdites enquêtes, et entendront entre eux la manière de recevoir et de juger selon la quantité des enquêtes. »

Le Parlement était composé de deux Chambres : 1° La Chambre des plaids, ou grand'Chambre; 2° la Chambre des enquêtes [1].

Le roi présidait la grand' Chambre, mais, en son absence, il y avait deux présidents, l'un laïque, qui était baron, et l'autre ecclésiastique, qui était évêque ou archevêque.

Lors de cette ordonnance, les barons étaient le duc de Bourgogne et le connétable de Saint-Pol. Les prélats étaient l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, et l'évêque de Thérouenne. Ils devaient toujours être présents; mais néanmoins, en alléguant des motifs graves, ils pouvaient s'absenter, pourvu qu'il restât toujours aux audiences un

[1] Voy. M. le comte Beugnot, *Histoire des institutions de saint Louis.*

prélat et un baron pour présider. Les autres membres étaient tous clercs ou chevaliers.

Les clercs prononçaient les arrêts, et deux étaient spécialement chargés de cette mission, parce que, disent les ordonnances, les barons, n'étant nullement légistes, n'auraient su quelle forme donner aux arrêts.

Les causes se jugeaient par sénéchaussées et par bailliages, et, les arrêts une fois rendus, les présidents y apposaient leur sceau.

Pouvaient assister aux audiences, sans faire partie du Parlement, les prélats et les barons qui étaient du conseil du roi; ceux qui accompagnaient le roi ; ceux que l'on envoyait dans les pays de droit écrit, et tous les clercs ou chevaliers qui tenaient les enquêtes.

Il y avait donc, par conséquent, trois barons et trois prélats présidents, dix-neufs chevaliers et dix-huit clercs, dont deux étaient chargés de parler et de prononcer les arrêts.

L'abbé de Cîteaux, l'abbé de Compiègne, le trésorier de Saint-Martin de Tours, le prévôt de Lille, le prévôt de Normandie, avaient le droit d'assister aux audiences du Parlement et siégeaient au-dessous des barons.

Le Parlement avait la puissance politique et la puissance juridique.

C'est ainsi que la royauté utilisait à son profit l'idée des vieilles constitutions carolingiennes. Il n'y avait plus alors un Conseil prépondérant et tout-puissant dans les affaires d'intérêt national, établi près de la royauté comme sous les derniers Carolingiens, pour la dominer et lui ordonner au besoin. Cette nouvelle assemblée est l'émanation d'une royauté puissante, une expression forte et impitoyable du droit de cette royauté. Le Parlement enfanta le principe de l'égalité devant la loi, et, par conséquent, la première no-

tion d'une idée qui est devenue la base de toutes nos institutions modernes. Ce fut un tribunal institué par la royauté victorieuse, pour faire le procès de la féodalité et opérer par voie de droit, et contre le moyen âge tout entier.

Tous les pouvoirs ont, pour moyen de force et de progrès, une centralisation d'idées et d'actions. La féodalité avait opéré en elle-même, d'une manière très-remarquable, cette centralisation; mais cette société, livrée alors à ses propres forces, après avoir dominé un moment l'ordre social, tomba bien vite devant la royauté, qui apportait avec elle tous les éléments de force et de puissance qu'elle avait puisés dans le concours du tiers État, c'est-à-dire dans la nation elle-même. La féodalité centralisait toutes les idées d'individualisme, de domination personnelle, et tous les préjugés de caste; la royauté, au contraire, attirait à elle tous les éléments infinis d'ordre, de domination rationnelle et même de liberté, pour s'en faire l'unique expression, et par conséquent présider aux grandes innovations qui allaient changer la face de la société.

L'unité politique était posée en droit; elle était personnifiée par le roi, et exprimée par le Parlement. Il fallait alors une nouvelle institution pour traduire l'unité d'une façon plus complète et plus usuelle; il fallait un pouvoir qui réunît dans ses mains la direction de l'infinité d'intérêts que cette situation nouvelle créait à la royauté. Telle devait être l'institution de la Chambre des comptes. Le Parlement proclamait l'unité des principes politiques et sociaux, en déduisait les conséquences, et réglait le mode primitif d'application. La Chambre des comptes commençait la même œuvre dans le sens administratif et financier.

L'unité politique était posée en droit, personnifiée par le roi et exprimée par le Parlement, première institution éma-

nant directement de la royauté. Il fallut alors, pour traduire l'unité d'une façon plus usuelle et plus complète, un nouveau pouvoir qui réunît dans ses mains la direction de l'infinité d'intérêts matériels que cette situation nouvelle créait à la royauté. Telle devait être l'institution de la Chambre des comptes. Le Parlement proclamait l'unité de principes politiques et sociaux, en déduisait les conséquences et réglait le mode primitif d'application. La Chambre des comptes entreprenait la même œuvre dans le sens administratif et financier.

§ 2. Origine de la Chambre des comptes.

D'après les ordonnances, on voit que le Parlement avait la connaissance des affaires purement juridiques, mais la Chambre des comptes se retrouve dans presque toutes les grandes mesures administratives, et dans tous les actes partiels de l'autorité royale contre le droit féodal et ecclésiastique. Toutes les lettres et règlements qui ordonnent des actes de répression contre l'ancienne organisation, en un mot tous les faits qui marquent le triomphe définitif de la royauté, sont consignés dans les registres de la Chambre des comptes. On peut donc facilement comprendre la différence des attributions de ces deux corps politiques.

La Chambre des comptes avait une autorité qui s'étendait primitivement sur toute l'étendue du royaume, et touchait à une foule de questions intéressant au plus haut degré le côté politique, tout en traitant les questions administratives. Le Parlement avait, il est vrai, la puissance politique, mais le plus souvent il ne statuait que sur des questions d'intérêt local ou individuel. Lorsque ces deux corps n'en formaient qu'un seul, la Chambre des comptes formait une commission

du Parlement. On est parti de ce fait pour attribuer bien souvent au Parlement certains actes de la Chambre des comptes; on ne manque jamais d'intituler *Arrêt du Parlement*, un arrêt rendu par les deux compagnies réunies, lorsqu'une affaire criminelle ressortissait de la juridiction ordinaire de la Chambre, et c'est précisément le contraire qui devrait être dit; car, dans ces sortes d'affaires, il n'était envoyé que quelques membres du Parlement à la Chambre des comptes, et l'arrêt était toujours prononcé par un président des comptes.

Lorsque les deux corps furent séparés, leurs attributions si différentes durent établir une profonde divergence entre l'esprit et la tendance de chacun d'eux. Cependant aucun historien n'a complétement senti la différence qui les caractérisait, et n'a suffisamment insisté sur le fait de la séparation.

Avant saint Louis, la Commission des comptes relevait directement de la *Cour du roi*, et il continua d'en être ainsi sous saint Louis, lorsque la Cour du roi fut devenue le Parlement. Dubuat examine ainsi le fait de l'origine et de la séparation : « Ce fut le Conseil du roi qui garda son trésor et qui examina les comptes des baillis, des sénéchaux et des autres gouverneurs royaux. On députa des maîtres de la Cour, et dans la suite on érigea cette députation en Chambre définitive et perpétuelle, qu'on appela *Chambre des comptes*. Mais les membres de cette Chambre étaient si bien les collègues des conseillers du Parlement, que, dans certaines occasions, ils remplacèrent la Cour, et jugèrent les causes qui n'étaient pas dans leur ressort ordinaire, avec ceux des conseillers qu'ils purent rassembler. Cet usage n'était pas nouveau. On trouve dans les *Olim* plusieurs exemples d'arrêts rendus et d'enquêtes terminées par les

gens de la Cour, qui étaient alors députés pour les comptes [1]. »

Sous Philippe Auguste, les baillis, les prévôts et autres officiers venaient rendre compte de leur gestion administrative, à une commission déléguée par la Cour du roi. Cette commission siégeait au Temple, où était déposé le trésor royal. Les époques fixées pour la présentation de ces comptes, étaient d'ordinaire les fêtes de la Toussaint, de la Chandeleur et de l'Ascension.

Saint Louis, par une ordonnance qui date de 1256, fit un règlement pour les comptes, et fixa une époque à laquelle ils devaient être rendus par les *mayeurs* et *prudhommes* des villes; il ordonnait que les comptes fussent apportés « *ad nostros gentes qui ad nostros compotos deputantur.* » D'autres passages des *Olim* prouvent que la commission des comptes était d'abord une députation de la *Cour du roi*, et plus tard du Parlement; mais elle avait des attributions spéciales, et siégeait au Temple, pendant que le Parlement siégeait au Palais, ou suivait le roi. Il est vrai, comme le dit le savant Dubuat, que les attributions des commissaires des comptes furent exercées quelquefois par le Parlement, et que les deux juridictions se confondaient; mais si cela fut une règle et un principe après Philippe Auguste, il n'en fut pas de même après saint Louis. Par suite des réformes de ce prince, la Chambre des comptes est de fait une corporation distincte du Parlement, et peut, dès ce moment, être appelée Chambre des comptes. Depuis lors, elle exerça ses fonctions en vertu d'une autorité qui lui était donnée à elle seule, et dans tous les actes de la vo-

[1] Dubuat, *Origines de l'ancien gouvernement de la France*, t. III, p. 251.

lonté royale qui lui sont signifiés, elle est seule mentionnée, et ses officiers appelés « *Genz de noz comptes.* »

Enfin, si la Chambre des comptes n'était pas encore, en droit, un corps séparé du Parlement, c'était toujours une juridiction indépendante et en dernier ressort, ayant des prérogatives particulières, et envoyant des règlements auxquels le roi ordonnait d'obéir.

§ 3. Époque à laquelle la Chambre des comptes devint sédentaire.

La Chambre des comptes, ou plutôt la Commission des comptes fut, dès le treizième siècle, fixée au Temple, où on gardait le trésor royal.

S'il s'élevait une affaire criminelle, le Parlement, qui d'ordinaire marchait à la suite du roi, se rendait alors au Temple, *in compotis ad Templum*, pour juger la question avec les gens des comptes [1].

En 1270, le Parlement du roi, réuni au Temple *ad compotos*, décida que le roi avait le droit de lever des tailles sur les biens de plusieurs couvents situés autour des murs de Paris. D'après l'arrêt rendu en cette circonstance, les tailles pouvaient être levées.... « in terra Sancti Eligii, in « terra de Tyrronis, in terra domitis Dei, in terra Sancti « Maglorii, Sancti Germani de pratis et Sanctæ Genovefæ [2].»

En 1272, une semblable question fut décidée « *in compotis ad Templum.* » Il s'agissait de savoir si les habitants de Reims contribueraient aux dépenses du sacre des rois; l'assemblée se prononça pour l'affirmative.

L'ordonnance de Philippe le Bel, en 1302, porte que le

[1] *Olim* du Parlement, édition du comte Beugnot (*Documents inédits sur l'histoire de France*).

[2] *Idem.*

Parlement sera sédentaire; mais il n'y est pas question d'augmenter le nombre de ses membres; ce qui prouve que le Parlement fut un à cette époque, ou avait été antérieurement divisé. Une nouvelle ordonnance de Philippe le Bel vient encore confirmer ce fait. Cette ordonnance, qui se trouve consignée dans un des plus anciens registres de la Chambre des comptes, le registre *Crux*, commencé en 1223, porte que : « Toulz ceulx des comptes venissent bien en la Chambre *ès heures de coutume*, que nulz n'entrera en la Chambre pour conseiller ni pour parler d'autres besoignes; que ceulx de nos grantz seignors qui vouldraient conseiller ou parler sur aultres besoignes, alassent en une aultre chambre.

« ...Que lez comptes des seneschaussiez et des baillies soyent oys *auz termes accoutumés*; que les baillis, seneschaux ou receveurs, viegnent sans faillir à leurs personnes, ès jours qui sont ordenés a venir [1]. »

D'après les termes de ces ordonnances, on peut conclure: 1° que la Chambre des comptes était séparée du Parlement à une époque antérieure; 2° que des membres du Parlement avaient été primitivement désignés pour faire une compagnie à part; 3° qu'elle était sédentaire, puisqu'il est formellement dit dans la dernière ordonnance, que la Chambre devait se réunir dans le lieu ordinaire de ses séances, et que ses membres étaient tenus de venir « *ès jours qui sont ordenés a venir.* »

On voit dans un chapitre des *Olim*, que les Comptes se tinrent au Temple en 1256 : « Judicatum fuit seu pronunciatum fuit per magistros curiæ, qui erant in termino « Ascensionis de compotis in Templum. »

[1] Ordonnances sur la juridiction de la Chambre des comptes (*Bibliot. de la Cour de cassation*).

Il existait, dans les anciennes archives de la Chambre des comptes, un tableau appelé le *Genuit*, contenant les noms et dates de nomination des officiers et clercs les plus anciennement nommés. Deux sont institués en 1296; un en 1299; deux en 1300. Or, ces réceptions de clercs qui n'ont jamais existé en la Chambre, sans qu'il y eût en même temps des maîtres de comptes, peuvent prouver que la Chambre des comptes était sédentaire en 1296, et que, devenue sédentaire, elle ne fut pas une Cour nouvelle, mais bien une simple fraction de la Cour, qui marchait à la suite des rois. On peut donc conclure de là, que la Chambre des comptes était fixée à Paris, sinon en 1256, comme semblent le prouver les ordonnances de saint Louis, du moins en 1296, et que la Chambre des comptes était fixée, pendant que le Parlement suivait encore le roi partout où il allait résider.

§ 4. Les légistes restent seuls maîtres au Parlement de la Chambre des comptes.

Les barons n'abandonnèrent pas le Parlement à un moment donné; cette retraite se fit progressivement; et sous Philippe le Bel, on ne voit guère que des clercs légistes diriger à leur gré les débats du Parlement et de la Chambre des comptes.

Les clercs apportaient leur science pour interpréter, expliquer les textes difficiles, et diriger le mode d'application; tandis que les hauts barons et les chevaliers opinaient du bonnet, et, ne sachant signer, se contentaient d'apposer leur scel au bas des arrêts. Ces barons, qui déposaient un moment la lance et le haubert pour venir s'asseoir sur un siége magistral, ces chevaliers qui faisaient

sans cesse parade de leur noble ignorance, devaient, ce nous semble, éprouver quelque embarras, lorsque renonçant pour un temps aux habitudes de la vie féodale et à l'orgueil de leurs aïeux, ils venaient à l'audience pour entendre discourir quelque savant clerc, et l'écouter pendant de longues heures, épuisant sur un texte romain toutes les ressources de la science scolastique. L'ennui de ce rôle passif et les longues procédures les rebutèrent bien vite, et sous Philippe le Bel, des clercs, presque tous sortis du tiers État, viennent s'asseoir à la place des barons et diriger les travaux du Parlement et de la Chambre des comptes.

« ..... Et ce tiers Estat de France fust en beaucoup plus grand pouvoir qu'il n'estoit jadis, pourceque les officiers de la justice et des finances en furent presque tous, depuis que la noblesse eut meprisé les lettres et embrassé l'oisiveté[1]. »

Nous sommes déjà arrivés à l'époque où la civilisation reprend le dessus sur la barbarie; où le vieux principe romain, que nous avons vu étouffé par la féodalité, apparaît cette fois pour renverser, par la science et la raison, l'idée exclusive de l'esprit germanique, défendue jusque-là par la force matérielle et l'ignorance des fils de la conquête. C'est le tiers État qui opéra cette révolution; ce sont les légistes de Philippe le Bel qui se chargèrent de venger, sur la féodalité, la cause de la civilisation.

Le chancelier Pierre Flotte, le procureur général Nogaret, le financier Marigny, sont les grands noms parlementaires de cette mémorable époque. La légalité est alors proclamée dans ses conséquences les plus rigoureuses; es-

[1] Loyseau, *Du tiers Estat*, ch. IX.

claves froids et impassibles du texte romain, les légistes procèdent par ordre au renversement du moyen âge tout entier. La féodalité, les priviléges temporels du pontificat, les institutions les plus chères du clergé, tout tombait sous le poids de leur impitoyable raison. Le Parlement recéla en lui ce sombre pouvoir qui jette sur les ruines du vieux monde germanique les premières bases de l'ordre moderne. Ces hommes durent souvent plier le rationalisme de leurs doctrines aux exigences du temps ou au caprice du maître qui les avait institués, mais ils furent les ancêtres de ces magistrats héroïques qui, plus tard, traversèrent les époques les plus terribles de notre existence nationale, et proclamèrent toujours la vérité, la justice et le droit, malgré les vengeances des factions.

Tels furent les hommes qui fondèrent les deux grands pouvoirs du Parlement et de la Chambre des comptes, et commencèrent la première période de la royauté absolue.

IV.

Ce que fut la Chambre des comptes depuis Philippe le Bel.

A la fin du quatorzième siècle, les traditions du moyen âge sont en pleine voie de décadence; la société féodale tend déjà à se transformer; elle sent pleinement le poids de l'autorité, et s'y soumet. Les batailles de Courtrai, Crécy et Poitiers, où la noblesse chevaleresque vint se faire écraser, avaient complétement détruit une des bases essentielles de la féodalité, qui était le prestige de la valeur et du mérite exclusif que s'attribuait cette société. Dans ces combats, l'honneur national fut certainement en jeu, le sang du tiers État ne fut pas plus épargné que celui de la no-

blesse ; mais en définitive, la féodalité seule se trouva atteinte ; déjà aux abois, elle revendiqua plus d'une fois son ancienne suprématie sur la royauté.

C'est au quinzième siècle que la monarchie apparaît avec son véritable caractère d'inviolabilité. C'est alors seulement que le principe de la royauté absolue se trouve fondé, nettement déterminé, et commence la lutte avec le principe populaire.

Les peuples apprenaient déjà à personnifier la France dans le roi, et à s'incliner devant cette grande idée. Lorsqu'une royauté nouvelle s'inaugurait par la mort d'un roi, au sacre, le peuple criait : *Le roi est mort, vive le roi !* Ceci est la formule du principe.

C'est cependant au moment où la royauté devient si forte, que commence cette longue période de malheurs et de honte dans laquelle la nationalité française semble devoir disparaître pour toujours. Cet affaiblissement de la monarchie, qui se manifeste depuis Philippe de Valois jusqu'à Louis XI, peut être en partie attribué aux circonstances imprévues, comme la guerre des Anglais et le règne de Charles VI ; mais la cause essentielle est la réaction opérée contre la politique de Philippe Auguste, de saint Louis et de Philippe le Bel ; en un mot, c'est la réaction féodale.

Privée de tous ses principaux éléments de force, la féodalité reparaît avec Philippe VI et le roi Jean ; mais en revenant s'identifier avec la royauté, à l'exclusion de tout intérêt social, elle ne fait que jeter un moment sur les rois son impuissance. Ce qui paraissait devoir être une réaction féodale, fut tout au plus une réminiscence chevaleresque, qui alla s'éteindre à Crécy et Poitiers, conduisit la France au traité de Brétigny d'abord, puis finalement à Azincourt. La France commença alors à suivre cette longue carrière de malheurs,

à peine interrompue par le règne de Charles V. Le règne suivant, et les horribles guerres qui le remplirent, complètent cette honteuse époque, qui semble creuser un tombeau où la France vient s'ensevelir pour se préparer à une glorieuse résurrection.

La fin du quinzième siècle est bien réellement la résurrection nationale. Un demi-siècle venait de s'écouler, et bien rempli; Crécy, Poitiers et Brétigny forment la première période : la révolte des bourgeois et la révolte des paysans, la jacquerie, forment la seconde, avec la domination anglaise. Prise d'une sorte de délire, la France roulait d'un principe à un autre, comme un corps inerte, sans parvenir à trouver un point d'appui dans cette marche rapide vers la décadence. Elle en était arrivée à un degré où les grandes nations ne trouvent plus leur salut que dans une de ces inspirations universelles et instantanées, sous l'influence desquelles la foi succède au doute, le courage à la lâcheté, l'espérance au désespoir; il semble qu'une étincelle divine vient tomber sur la nation que Dieu veut rendre glorieuse après l'avoir humiliée. Dans un pareil moment, un homme de génie, s'il se présente, est toujours compris; les choses les plus simples d'ordinaire, prennent des proportions gigantesques, et remplissent tous les cœurs d'un enthousiasme inconnu. Ces inspirations soudaines, qui naissent sous le coup d'un danger imminent, se retrouvent bien rarement dans la vie d'un peuple, et lorsqu'elles se manifestent, elles sauvent toujours une société ébranlée.

Pendant tous ces temps, la Chambre des comptes et le Parlement eurent à subir de nombreuses vicissitudes; mais, malgré tout, ces deux corps rendirent des services immenses et firent plus d'une fois peser l'autorité royale sur les factions. La mission des grandes corporations politiques est

de survivre à toutes les désorganisations et de les dominer en quelque sorte pour sauver le plus possible des institutions que le naufrage entraîne. Lorsque la nation est revenue à son existence rationnelle, on retrouve debout, au milieu des ruines, les principes essentiels de l'ancien ordre qui servent de base à l'ordre nouveau. Tel fut le rôle de la Chambre des comptes et du Parlement pendant les époques que nous venons de signaler.

La Chambre des comptes que Charles V avait rendue plus forte en lui conférant des prérogatives égales à celles du Parlement, et en opérant entre ces deux compagnies une séparation qui existait en fait depuis longtemps, mais pas encore en droit[1], joua un rôle important dans les circonstances. Elle sut conserver intacte l'autorité que lui donnait l'édit de Charles V, au milieu de toutes ces alternatives pendant lesquelles le pouvoir souverain était tour à tour aux mains des princes, des bourgeois et de la populace. Cette autorité s'exerçait en dépit de tout, et avec les formalités consacrées.

Nous ne pouvons maintenant suivre la Chambre des comptes dans ses différentes périodes de progrès et d'influence, ni l'examiner au point de vue de son organisation comme juridiction financière et administrative. Ce travail nous entraînerait trop loin ; nous n'avons pu ici que constater le fait même de son origine[2].

FRANÇOIS MÉRILHOU.

[1] Édit de Charles V, 1374 (Ordonnances du Louvre).

[2] L'examen de toutes ces questions a été l'objet d'un travail spécial, encore inédit.

DE LA FUSION DES PRINCIPES.

Lorsqu'on réfléchit aux causes du mal qui tourmente la société française, on reconnaît aisément que la première de ces causes est dans les divisions que nous ont léguées soixante ans de révolutions. Le socialisme, qui a pris de nos jours une si formidable extension, n'est lui-même que l'un des symptômes de ce mal. Que des idées communes donnent naissance à des intérêts communs, que la paix, une paix sincère et durable, s'établisse entre les grands partis qui ont successivement dominé le pays, et l'on verra bientôt s'évanouir les dangers dont la société a paru un moment menacée. La France, trop longtemps agitée par des luttes intérieures, reprendra le sentiment de sa force, en retrouvant la sécurité de son avenir dans des institutions conformes à la fois à ses traditions et à ses mœurs nationales.

C'est la conscience instinctive de cette vérité qui, depuis trois ans, a produit l'union que nous avons vue plusieurs fois se manifester entre les partis, en présence d'un grand danger social. Seulement, comme cette union ne reposait pas sur la communauté des principes, le péril passé, l'antagonisme ne tardait pas à renaître, et le mal de la division apparaissait de nouveau dans toute son intenstité. Pénétrés de la gravité de cette situation, quelques hommes y ont cherché un remède dans l'apaisement prémédité des anciennes haines, dans l'oubli généreux des vieilles rivalités politiques, dans la solidarité des efforts tentés en commun pour la défense de l'ordre menacé. Certes, il n'y a que des

éloges à donner à toutes les tentatives conçues dans ce but; mais il ne faut pas se le dissimuler, elles ne pourront aboutir à aucun résultat considérable, tant que l'accord qu'on voudrait produire entre les personnes ne sera pas fait entre les principes.

Pour préparer à la conciliation un terrain solide, ce qui importe le plus, c'est de la faire d'abord dans la région des idées; c'est de former, par la discussion des grands principes du droit public, une foi et des croyances communes de nature à rallier, en les sauvegardant dans ce qu'ils ont de légitime, les intérêts des grands partis qu'il s'agit de concilier.

Des esprits découragés, ou trop impatients des faits que nous avons vus se produire depuis trois ans, nous diront peut-être : — A quoi bon ces discussions sur des questions abstraites et métaphysiques? Quand la passion se déchaîne, quand les faits se précipitent, quand l'action domine et règne en souveraine, la pensée calme et philosophique doit s'abstenir. Ce n'est pas à elle, c'est à la force qu'il appartient désormais de mettre un terme à la crise dont la société française est travaillée. L'épée seule pourra trancher le nœud de cette situation inouïe dans l'histoire. Quoi qu'on fasse, la fin de tout ceci ne peut être que la dictature militaire.

Nous l'avouons, nous ne sommes pas de ceux qui se livrent à ces appréciations désespérées. Elles sont injustes envers le pays, qui, par des efforts héroïques et une sagesse dont on ne le croyait pas capable, a su dominer les mauvaises conséquences de la révolution, et combattre victorieusement l'anarchie, sans payer, comme il arrive d'ordinaire, sa victoire du sacrifice de sa liberté. — Elles sont injustes envers la révolution elle-même. Sans doute cette révolution a donné naissance à un débordement inouï d'i-

dées fausses et dangereuses, mais elle n'a pas été faite contre les idées. Il y a plus, depuis qu'elle s'est constituée sous la forme d'un gouvernement régulier, elle n'a pas cherché à les étouffer ou à les livrer au dédain, sous le nom d'*idéologie*. — Les révolutions populaires ont du moins cet avantage, que, ne pouvant s'accomplir sans un grand ébranlement imprimé aux esprits, elles sont contraintes, pour rester fidèles à leur origine, de respecter la liberté de la pensée. Il en est autrement des révolutions militaires. Celles-ci, nées de l'ambition égoïste de quelque personnalité puissante ou audacieuse, ne doivent le plus souvent leur triomphe qu'à la force brutale, et sont fatalement entraînées à traiter les idées en ennemies. On se souvient de la haine profonde que portait aux *idéologues* l'homme qui avait fait la révolution du 18 brumaire.

Ces appréciations sont également injustes envers le gouvernement qui a accepté la difficile mission de contenir et de diriger cette révolution. Sans doute il est encore loin d'avoir résolu toutes les questions qu'elle a soulevées, mais l'on doit au moins reconnaître, pour être juste, qu'il a énergiquement maintenu l'ordre matériel, et qu'il a fait autour de nous assez de calme pour que la pensée philosophique puisse se produire et reprendre sa trame un moment interrompue par l'irruption violente des faits.

Qui pourrait d'ailleurs prétendre que la discussion des principes fondamentaux du droit public manque aujourd'hui d'opportunité? Ne voyons-nous pas tous les jours ces principes amenés à la tribune parlementaire par les luttes passionnées des partis? Ne voyons-nous pas chacun de ces partis chercher tour à tour, dans la doctrine qui lui est propre, la justification de sa prétention à dominer et à gouverner le pays? Quelle est la doctrine politique qui n'a pas trouvé,

dans une récente et solennelle discussion, son défenseur éloquent et convaincu? Serait-ce au moment où la question de la révision va être de nouveau soumise à une dernière épreuve, serait-ce en présence des éventualités menaçantes de 1852, qu'il pourrait paraître inutile de se fixer sur la valeur philosophique des principes qui vont se rencontrer dans cette lutte suprême et décisive? Non sans doute.

Au-dessus du droit public positif, il est une question formidable qui, sommeillant dans les temps calmes, se réveille dans les temps agités, et se dresse impérieuse, inexorable, devant l'esprit des publicistes et la conscience des citoyens. Cette question est celle de la *souveraineté*, notion abstraite, dans laquelle se trouvent contenues la légitimité du pouvoir et l'obligation morale de l'obéissance. Nous l'avons déjà traitée dans cette *Revue*[1], et quelque incomplet que soit ce travail, nous sommes heureux de constater, après quinze ans, que nous n'avons rien à en retrancher, quant au fond même des idées, bien qu'une révolution fondamentale ait passé sur ces idées, et paraisse avoir, en changeant la forme du gouvernement, renouvelé les bases de notre droit public. Notre dessein n'est pas de refaire ce travail; nous voudrions seulement aujourd'hui le résumer, indiquer rapidement, par leurs traits essentiels, les divers systèmes qui se disputent encore l'empire des faits et des intelligences, et montrer ensuite le terrain commun sur lequel ils se rencontrent et peuvent se concilier.

Tous les systèmes qui se sont produits sur cette vaste question peuvent être ramenés, quelle que soit la variété de leurs formes, à deux systèmes principaux qui ont donné naissance à deux écoles bien distinctes, l'école théologique

[1] Voy. t. v, p. 161 et 321; t. vi, p. 93 (année 1837).

et l'école rationnelle. Il n'y a pas de doctrine particulière, je dis plus, il n'y a pas de grand fait historique, d'établissement politique durable, de révolution fondamentale en Europe, qui ne se rattachent théoriquement à l'une ou à l'autre de ces écoles. Nous allons les examiner l'une et l'autre; mais, auparavant, posons avec précision les termes du problème.

Notre siècle, nous le savons, a peu de goût pour la métaphysique. Mais, qu'on le veuille ou non, toutes les études qu'il est possible de faire sur la société nécessiteront toujours l'étude préalable de la nature de l'homme. L'homme n'est pas seulement dans une certaine mesure, dans une mesure fort restreinte, l'ouvrier de la société, il est encore la matière avec laquelle elle est faite. La société n'est que le développement de ses intérêts et de ses idées, dans les conditions de son existence terrestre. Une connaissance complète des éléments primitifs de la nature et de la condition humaines engendrerait nécessairement la connaissance du vrai principe des sociétés politiques. Quelque répugnance que l'on ait aujourd'hui pour ces sortes de recherches, essayons de découvrir quels sont ces éléments.

Lorsqu'on regarde l'homme par un certain côté, l'on est frappé de l'état de dépendance dans lequel il se trouve placé par les circonstances qui président à sa destinée en ce monde. Les données générales au milieu desquelles apparaît et se développe son existence terrestre lui sont fatalement imposées, et exercent sur lui une pression qui semble ne laisser aucune place à sa personnalité. Sa vie, dont la limite est incertaine, se trouve renfermée, quant à sa durée, dans un cercle étroit qu'aucun effort humain ne peut élargir. Elle est marquée par les faiblesses de l'enfance, par les passions et les égarements de la jeunesse, par le déclin

et les infirmités de la vieillesse qui précède la mort. Aucune des facultés de son entendement ne peut entrer en exercice qu'à la condition de se mettre en contact avec le monde extérieur, contact dont ses organes sont les intermédiaires obligés et souvent infidèles. Il ne choisit ni le lieu, ni le temps, ni les conditions dans lesquels il naît. Il est en lutte avec toutes les forces de la nature, qui l'écraseraient dès sa naissance s'il ne trouvait pour le protéger la tendresse paternelle. Etouffé sous ces données fatales ou providentielles contre lesquelles et sur lesquelles sa volonté ne peut rien, on dirait qu'il n'y a en lui que ce qui n'est pas lui. Voilà l'élément impersonnel de la condition humaine.

Cependant, au milieu de ces circonstances qu'il ne peut modifier, et dans lesquelles doit s'accomplir sa destinée, son activité propre subsiste et ne tarde pas à se manifester par des actes libres et volontaires. Le principe intérieur d'action qui constitue sa personnalité réagit contre les forces de la nature, d'abord pour se garantir de leurs effets destructeurs, ensuite pour se les approprier et les tourner à son usage. Laissez-le faire, et bientôt, aidé par la science, dirigé par la raison, ce principe fécond enfantera, dans ses progrès indéfinis, toutes les merveilles de la civilisation. Tel est l'élément personnel : voilà l'activité, la volonté, la liberté humaine.

Tous les phénomènes de la vie se rapportent à l'un ou à l'autre de ces deux principes. Auquel des deux faut-il attribuer la formation de la société ? On voit que nous arrivons ainsi à préciser le caractère essentiel qui distingue l'école théologique de l'école rationaliste.

Nous n'avons pas entrepris de faire l'histoire de la lutte de ces deux écoles, lutte qui remonte aux origines de nos sociétés modernes et qui se continue encore de nos jours. Cette

tâche serait immense. Elle dépasse de beaucoup nos forces et les limites que nous devons assigner à ce travail. Nous n'essayerons même pas de donner ici la longue nomenclature des écrivains qui se partagent entre ces deux principes opposés. M. De Maistre, d'une part, et J.-J. Rousseau, de l'autre, en sont les deux plus illustres représentants, dans les temps modernes. Le premier regardant la société comme une des conditions providentielles de notre existence, la fait procéder de Dieu lui-même et la place, même quant à sa forme, dans une région inaccessible à la liberté de l'homme. Le second, au contraire, partant de l'hypothèse chimérique de la nature, fait sortir la société d'une convention, y voit un acte libre et volontaire, et lui imprime ainsi, d'une manière énergique, le sceau de la personnalité humaine.

Nous pouvons dire, dès à présent, que la vérité complète ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces systèmes. Tous deux ont le tort de mutiler plus ou moins la nature de l'homme, en niant l'un des éléments dont elle se constitue. Ils pèchent par l'exagération et l'exclusivisme de leur principe. Qu'y a-t-il en eux de légitime et de vrai? Dans quelle mesure peuvent-ils se concilier? Nous essayerons de répondre à cette question; mais, auparavant, suivons l'école théologique dans les formes diverses et successives qu'elle a subies.

Cette école se subdivise en deux systèmes qui ont joué un grand rôle dans notre histoire nationale: le système ultramontain et le système gallican.

La société française s'est formée dans le sein du christianisme. La gestation a duré plusieurs siècles. Pendant ce long travail d'assimilation d'où sont sorties les nations modernes, l'unité de la vie commune ne se trouvant pas

encore dans les éléments hétérogènes dont les nations étaient formées, elles furent amenées, non à la suite d'une délibération, mais par le mouvement instinctif et naturel de la sociabilité, à se subordonner à la pensée religieuse, qui était seule en possession de l'unité. Dans les ténèbres de ce douloureux enfantement, l'Eglise fut le seul point lumineux vers lequel s'élevèrent tous les regards, pour y chercher, non-seulement les règles de la foi, mais encore les règles qui président à la direction suprême des sociétés politiques. Par une confusion inévitable du spirituel et du temporel, la souveraineté se constitua ainsi naturellement et légitimement dans l'Eglise catholique représentée par le Pape. Nous ne voulons pas faire ici l'histoire de cette souveraineté, nous ne voulons pas la suivre dans ses développements, dans sa grandeur, dans sa décadence. Il nous suffira de constater qu'elle a été, pendant plusieurs siècles, le fondement du droit public européen.

Mais peu à peu les peuples grandirent. La France, notamment, se mit en possession de son unité, et dès lors commença la lutte de sa nationalité contre cette souveraineté étrangère, dont elle tendit constamment à se dégager en la reléguant dans le domaine des choses purement spirituelles. Cette lutte se prolongea pendant plusieurs siècles, à travers des fortunes diverses, des alternatives de succès et de revers, jusqu'à ce qu'enfin la victoire de la nationalité française fut consommée, et vint se formuler, d'une manière définitive, dans la déclaration solennelle de 1682.

Cette révolution eut sans doute un résultat considérable. Il ne faut pas toutefois en exagérer la portée. Elle marqua l'ère de l'indépendance, mais non de la souveraineté nationale. L'idée de la souveraineté nationale, telle que nous la comprenons aujourd'hui, ne s'était pas encore produite, à

cette époque, ailleurs que dans des livres, qui n'avaient pas été compris et qui étaient restés sans influence sur les faits. Pour le moment, c'était au profit de la royauté seule que s'accomplissait cette révolution. La souveraineté politique passait des papes aux rois, toujours par une délégation divine, qui devenait cette fois directe au profit de ces derniers, mais à laquelle les peuples restaient, comme auparavant, complétement étrangers.

Telles sont les deux formes principales sous lesquelles l'école théologique s'est produite. — Mais à mesure que, sous l'action dissolvante de l'esprit philosophique, le niveau de la foi baissait dans les intelligences, quelques esprits pratiques sentirent le besoin de mettre la doctrine du droit divin en harmonie avec les tendances de leur époque, en la dissimulant sous la forme historique. Au lieu de faire descendre la souveraineté du ciel, ils allèrent curieusement la chercher dans les obscurités de nos origines nationales. Ils attribuèrent les caractères de la légitimité aux faits, qu'au milieu de ces ténèbres, ils regardèrent comme *primordiaux et constitutifs*. Ils suivirent attentivement ces faits dans leur développement à travers les siècles, et rétablirent ainsi, à l'aide de la critique historique, la constitution naturelle de la France, qu'ils placèrent au-dessus des volontés humaines, dans les régions inviolables du droit. C'est l'expression la plus moderne qui ait été donnée au principe de la souveraineté du droit divin. Cette théorie se trouve développée, avec une grande finesse d'aperçus historiques, dans un ouvrage publié en 1833, sous le patronage de la *Gazette de France*, et ayant pour titre : *De la Restauration de la société française*.

Sous la variété de ces formes diverses, il est facile de reconnaître le principe auquel elles se rattachent. Ce sont les branches d'un même tronc, des rédactions différentes

données à la même idée. Elles se rapportent toutes à l'élément impersonnel. Le caractère commun qui les distingue, c'est d'exclure la liberté de toute participation à la formation de la société et à la constitution du pouvoir. C'est de placer la souveraineté dans une sphère inaccessible à l'action des volontés humaines. Que, suivant les époques, cette souveraineté se soit incarnée dans les papes ou dans les rois, qu'elle se soit matérialisée dans les faits dits primordiaux et constitutifs, peu importe. L'essence de ces divers systèmes est de faire découler la légitimité du pouvoir social de l'action providentielle, sous quelque forme qu'elle se manifeste. C'est donc avec raison que nous les avons tous rattachés à l'école théologique, dont le principe leur est commun.

Il faut toutefois le reconnaître, les partisans de ce dernier système ont fait à l'esprit du temps toutes les concessions compatibles avec l'inflexibilité de leur principe. Ils l'ont rajeuni et amendé, dans la forme, de manière à le mettre autant que possible en rapport avec les nécessités et les tendances de leur époque. Le mot de *droit divin*, qui était devenu impopulaire par les luttes qu'il avait eu à soutenir dans le passé, a été remplacé par celui de *droit national*. Ils ont même cherché à expliquer la légitimité absolue qu'ils accordent aux faits, par le consentement des peuples, aucun fait ne pouvant s'accomplir et durer qu'autant que le peuple y a consenti, au moins tacitement. Arrivés à ce point, ils avaient évidemment atteint la limite extrême jusqu'où ils pouvaient aller, sans déserter leur principe. Ils touchaient à la frontière du principe opposé. Un pas de plus, et ils étaient sur le terrain de l'école rationaliste. Ce pas, ils ne l'ont pas fait. Tout en demandant à la volonté nationale la raison des faits *constitutifs*, ils se gardent bien de la placer au-dessus de ces faits, pour les juger, les modifier ou les détruire, si,

dans la suite des temps, elle les trouve en désaccord avec les progrès de la raison. Loin de là; ils placent, au contraire, ces faits au-dessus de la volonté nationale, ils l'immobilisent en eux, et ne lui permettent, dans tout le cours des siècles, aucune manifestation contraire à cette première et unique manifestation, qui se produit sous la forme du fait *constitutif*.

Nous en avons fini avec l'élément impersonnel. Il est temps de passer à l'examen de l'école rationaliste.

C'est en Angleterre qu'éclata d'abord le divorce des deux principes. La destinée de ce pays est de nous précéder dans les voies de l'activité et de la liberté humaines. Dès l'année 1640, l'Angleterre était mûre pour la revendication du droit des peuples. L'élément personnel s'y était manifesté de bonne heure, dans les faits par l'industrie, dans les idées par le protestantisme. Elle avait d'ailleurs conservé dans ses Parlements l'instrument de la liberté politique. Tout y était donc déjà prêt pour la lutte suprême qui allait s'engager.

Le principe traditionnel, représenté par Charles Ier, conservait encore, à cette époque, un grand empire sur les esprits. Ce monarque avait foi dans la légitimité de son pouvoir. Il le défendit vigoureusement par les armes et par la controverse. C'est un trait qui le distingue de Louis XVI, dont le sang scella plus tard, comme le sien, le triomphe de la Révolution. Il semble que ce dernier, doutant lui-même de son droit, rendait secrètement hommage à la souveraineté populaire. Sur le billot de Charles Ier, on ne voit qu'un ennemi renversé qu'on tue, ne pouvant le convaincre. L'échafaud de Louis XVI est un autel. Une victime innocente y expie, avec une résignation sublime, le crime d'avoir régné!

Après l'exécution de Charles Ier, on rapporte que Cromwell, examinant le cadavre du monarque, dit, en regardant la force de sa constitution : — Cet homme avait encore

longtemps à vivre. Ce que Cromwell disait de l'homme, il eût pu le dire également du principe. Ce principe qu'on croyait avoir tué en 1649, dans la personne de Charles Ier, revint en 1660 avec Charles II. Il ne fut réellement vaincu que lorsque, en 1668, Guillaume d'Orange prit paisiblement possession du trône d'Angleterre, non en vertu de la loi de l'hérédité, mais par un acte spécial de la souveraineté nationale[1].

Cette révolution trouva bientôt son théoricien. Locke écrivit son livre du *Gouvernement civil.*

Pendant que ces révolutions s'accomplissaient en Angleterre, des mouvements analogues éclataient en France. La fronde est un drame joué par des doublures au profit d'un grand acteur qui ne s'était pas encore montré sur la scène. Les grands seigneurs et les Parlements, qui semblaient lutter pour la liberté contre le pouvoir absolu, y tenaient la place du peuple, qui n'était pas encore parvenu à la conscience complète de ses droits. Ce mouvement superficiel, dépourvu de sincérité, dans lequel s'agitèrent des questions plus grandes que celles qu'il était donné à ce siècle de résoudre, ne pouvait aboutir, s'il avait réussi, qu'au triomphe de la féodalité ou du monopole parlementaire. Il échoua misérablement, et le travail de l'unité de la société française, commencé depuis bien des siècles, vint s'épanouir dans les splendeurs du règne de Louis XIV, et trouva dans ce monarque sa plus rayonnante personnification.

Ce glorieux démenti, donné aux vagues instincts de liberté politique qui s'étaient manifestés dans la fronde, n'empêcha pas le travail latent des idées. La langue, définitivement fixée par des chefs-d'œuvre immortels, devint,

[1] Chateaubriand, *Les Quatre Stuarts.*

pour l'esprit philosophique du dix-huitième siècle, un puissant instrument de propagande européenne. La révolution, qui s'était faite dans l'ordre des idés religieuses et des idées philosophiques, en appelait une dans l'ordre des idées politiques. Luther et Descartes attendaient un nouveau réformateur; Rousseau parut.

Le *Contrat social* est l'épopée de la personnalité humaine. Jamais la logique, fourvoyée dans une donnée incomplète et chimérique, ne se montra plus vigoureuse et plus éloquente; jamais ouvrage ne pénétra plus avant dans l'esprit des générations auxquelles il était destiné. Ce livre devint l'évangile de tous les hommes politiques du temps, de tous ceux qui aspiraient à jouer un rôle dans les événements qui se préparaient. La révolution française lui emprunta tous ses principes, et jusqu'à ses formules. Il est permis de croire que si ce livre n'avait pas exalté, jusqu'au délire, l'orgueil de la raison individuelle, et condensé, au delà de toute mesure, dans le tiers État, le sentiment de son droit et de sa puissance, le mouvement de 89, d'abord régulièrement engagé dans les voies historiques, n'aurait pas violemment déraillé pour se précipiter, comme il l'a fait, dans les voies révolutionnaires. Après avoir été un puissant levier de démolition dirigé contre la vieille société, le *Contrat social* devint une arme de guerre et de destruction mutuelle aux mains des partis qui se dévoraient l'un l'autre. Comme tout se tient, et qu'un principe faux, une fois tombé dans le domaine des faits, doit fatalement y produire ses conséquences, il se trouva que les déductions du livre de Rousseau répondaient exactement aux degrés de cette sanglante spirale que la révolution devait descendre et qui communique avec les abîmes.

Il serait inutile aujourd'hui de combattre la donnée fon-

damentale de ce livre. Personne ne croit plus à l'hypothèse chimérique de l'état de nature, personne n'admet que la société soit le résultat d'une convention. Tout le monde y voit, au contraire, l'état naturel de l'homme, la condition providentielle et divine de son existence, le milieu nécessaire dans lequel, comme dans le temps et dans l'espace, il apparaît et se développe en ce monde. — Mais, remarquez la conséquence. Si la société n'est pas de droit humain, si la volonté de l'homme est étrangère à sa formation, n'en faut-il pas conclure que chaque société particulière constituant un corps moral, et un corps ne pouvant exister sans une forme qui lui soit propre, cette forme est, comme la société elle-même, en dehors et au-dessus des volontés humaines? L'école théologique va résolument jusqu'à cette conséquence; mais c'est ici que se trouve l'exagération. Tâchons de fixer, d'une manière précise, le point d'intersection où s'opère la rencontre du droit divin et du droit humain.

La raison, dans son application à la science sociale, ne peut avoir pour objet que de découvrir les meilleures conditions possibles de l'existence de l'homme en société. Son droit incontestable est dès lors de chercher et d'adopter les combinaisons qui lui semblent les plus appropriées à ce but, suivant les circonstances dans lesquelles chaque société se trouve placée. Ce droit n'a d'autres limites que les lois générales et nécessaires qui président à la conservation et au développement progressif de l'humanité. L'état de l'homme en société étant une de ces lois, la raison ne peut rien contre cet état, qui n'est pas soumis à l'empire des volontés. Il y a plus; non-seulement la société est de droit divin, et, par conséquent, en dehors des atteintes de la raison, mais il en est de même de tous les grands faits né-

cessaires à son existence, et sans lesquels elle ne saurait se concevoir, — la RELIGION, la FAMILLE, la PROPRIÉTÉ, le POUVOIR. Essayez, en effet, de comprendre la société sans un pouvoir quelconque chargé d'en faire respecter les lois, vous ne le pourrez point.

Mais, il n'en est pas de même des formes que ce pouvoir peut revêtir, suivant les circonstances de lieu, de temps, de mœurs, de climat, particulières à chaque société. Les attributions de ce pouvoir, les lois qui doivent présider à son renouvellement et à sa transmission, le système de garanties destiné à protéger, contre ses abus, les grands intérêts de la liberté et de l'ordre, tout cela est de la compétence de la raison humaine. Dieu a dit à l'homme : — Tu vivras en société et tu obéiras au pouvoir social, il ne lui a pas dit : Tu vivras en monarchie ou en république.

Nous arrivons ainsi à constituer logiquement la théorie de la souveraineté nationale, et à déterminer en même temps les limites qui lui sont imposées. C'est vers ce centre que convergent aujourd'hui tous les esprits élevés, de quelque point de l'horizon intellectuel qu'ils soient partis. Que l'on étudie, sous ce rapport, la discussion solennelle qui a eu lieu à la Chambre à propos de la révision de la Constitution, et l'on demeurera convaincu qu'une véritable fusion s'est opérée, sur ce point, entre les représentants des deux principes opposés. Ecoutez les magnifiques paroles du grand orateur de la droite, de l'organe le plus éloquent du principe traditionnel : « Il n'y a qu'une chose divine au monde, il n'y a qu'une loi divine, c'est la vie de l'homme en société. Mais la forme, sous laquelle telle ou telle société se conduit, cette forme est une institution humaine. Dieu n'est pas venu dire à un tel, tu seras roi. Les sociétés peuvent vivre en république, en monarchie héréditaire, en monar-

chie élective. Mais toujours les sociétés, dans les conditions divines de religion, de famille, de propriété, peuvent subsister sous toutes les formes de gouvernement. »

Sans doute, dira-t-on peut-être, cette vérité ne saurait être contestée dans son application à une société qui se forme ; mais quand une société est déjà formée, quand elle a nécessairement une constitution naturelle, qui a pour elle l'assentiment de la volonté nationale, manifestée sous la forme la plus incontestable, par l'adhésion des générations, par l'obéissance traditionnelle de quatorze siècles, alors l'existence de cette constitution naturelle élève au-dessus de la volonté nationale un droit qui la lie elle-même dans ses manifestations ultérieures. Il est possible que cette restriction soit encore dans quelques esprits, mais elle n'existe plus, à coup sûr, dans celui de M. Berryer, car il ajoute : « La société peut être aussi bien en république qu'en monarchie ; c'est là la forme qui est d'institution humaine, c'est là la forme qui est ÉTERNELLEMENT discutable ; c'est là ce qui est livré aux passions, aux jugements, aux volontés des hommes. »

Nous le demandons, est-il possible de proclamer d'une manière plus explicite le principe de la souveraineté nationale ? Voilà le terrain commun sur lequel peut s'opérer la conciliation dont nous parlions en commençant. Ou plutôt, cette conciliation est faite ; car nous venons de voir les partisans du principe traditionnel et du principe rationaliste se tendre la main sur la limite des deux frontières.

Ce point résolu, la question de droit et de juridiction est tranchée. On sait désormais où est la source du droit politique. Est-ce à dire que toutes les causes de dissentiment ont disparu ? Non sans doute. — Par quels procédés humains faire apparaître la volonté nationale ? Son expression

la plus vraie n'est-elle pas dans les constitutions naturelles? Quelle est, à ce point de vue, la valeur des constitutions écrites? Le suffrage universel est-il le meilleur procédé pour manifester cette volonté? Faut-il donner la préférence au suffrage restreint ou réglementé? Toutes ces questions nous diviseront encore longtemps, mais elles sont d'un ordre secondaire. Ce sont des questions de procédure, ou, si l'on veut, d'art et d'organisation. Qu'une opinion commune se forme sur ces points accessoires, comme elle paraît formée sur la question principale, et il sera inutile de se tourmenter à chercher des solutions. La véritable solution se produira d'elle-même, et, après avoir pris possession des intelligences, trouvera aisément une issue pour s'introduire dans les faits.

GUYHO,
Procureur de la république, à Dijon.

CHAMPIONNIÈRE.

Il ne faut pas qu'un homme de bien, dont la vie a été utile, soit enlevé à son pays sans que ses concitoyens sachent toute la perte qu'ils ont faite, et puissent entourer sa mémoire de quelques regrets. Cette expression publique de l'estime qu'il avait acquise devient une dette plus impérieuse, quand celui que la mort a frappé, doué d'une intelligence puissante et riche d'un vaste savoir, a laissé des travaux considérables dont s'enorgueillit la science. Il faut alors que cette dette soit acquittée, il faut qu'au nom de la science elle-même, l'un de ses adeptes, quel qu'il soit, élève la voix, et dise quel fut cet homme et quels services il a rendus.

J'aurais désiré qu'un autre que moi remplît ce pieux devoir envers la mémoire de Championnière. J'étais son ami, et je me sens mal à l'aise pour parler de lui et de ses travaux. En disant ce que je pense, je peux paraître partial, et cette idée, en rendant ma parole plus craintive, me fera demeurer peut-être en deçà de la vérité; mais j'ai vainement attendu que, parmi les légistes distingués qui ont pu l'apprécier, une voix s'élevât pour lui adresser un public hommage. Depuis le jour où Ortolan a fait entendre quelques paroles éloquentes sur sa tombe qui se fermait, la presse judiciaire, à laquelle il avait consacré tant de labeurs, est restée muette. Faut-il donc qu'un des légistes les plus éminents de ce temps disparaisse d'au milieu de nous sans que quelques lignes consacrent du moins ses titres à l'estime publique? faut-il que le monde juridique, qui ne l'a guère

connu que par ses écrits, ignore quels furent ses travaux et sa vie?

Paul-Lucas Championnière était né à Nantes, dans les premiers mois de 1799. Son père, propriétaire dans les environs de cette ville, et qui avait fixé sa résidence dans une maison de campagne voisine du village de Brains, avait été député de la Loire-Inférieure dans les dernières années de la Restauration. Il fit ses études classiques au lycée de Nantes, et ses études de droit à l'école de Rennes.

Ce n'est qu'après avoir terminé son cours de droit, que Championnière, qui jusque-là n'avait travaillé qu'avec une certaine indolence, sentit le goût de l'étude s'éveiller en lui. Après avoir perdu quelques années dans une pratique stérile, il résolut de se livrer sérieusement au travail, et vint à Paris vers la fin de 1823, avec la pensée de se préparer aux examens du doctorat. Je venais moi-même de passer à cette époque ma thèse de licence, et mus d'un même désir, vieux amis déjà, nous associâmes nos études.

Le plan de travail conçu par Championnière, et qui fut mis à exécution, mérite d'être mentionné, car il révèle déjà la nature de son esprit. Il consistait à prendre successivement chacun des articles du Code civil, et d'en chercher le commentaire et l'explication, non pas dans les légistes modernes ou dans la jurisprudence des arrêts, mais en remontant aux origines historiques, dans les anciennes lois, dans les coutumes, dans les vieux jurisconsultes. Ce travail immense, qui n'a jamais été achevé, n'était autre que l'étude entière du droit coutumier, du droit féodal, du droit barbare et du droit romain. Ce sont là, en effet, les vraies sources de nos lois civiles. Les législateurs créent peu; ils corrigent et modifient souvent, plus souvent ils ne font que copier. Dans ces recherches historiques, dans cette exploration des

temps anciens, Championnière n'apportait ni la passion du droit, ni cette foi vive dans les principes éternels qui le fondent, dont quelques esprits aiment à se nourrir; mais il apportait des qualités plus précieuses peut-être pour la science : l'amour de la vérité, la recherche curieuse et infatigable des faits dans leur réalité pure, la subtilité de l'esprit qui voit à travers les temps, la sagacité pénétrante qui devine et éclaire les points obscurs, la haute intelligence des textes, tout ce qui devait plus tard faire le profond feudiste, le savant historien des institutions seigneuriales.

Ces études se prolongèrent pendant trois années. Par une combinaison qui peut sembler étrange, il y joignait un cours de mathématiques, auquel quelques heures étaient consacrées chaque semaine. L'algèbre était à ses yeux le meilleur traité de logique, et l'instrument le plus puissant pour habituer le raisonnement aux règles d'une rigoureuse déduction. Cette idée, qui, en thèse générale, est vraie, est peut-être moins exacte quand on l'applique à l'étude des sciences morales. La méthode algébrique peut faire contracter à l'esprit une certaine raideur, une habitude de conduire l'argument jusqu'à son dernier terme, et l'empêchent d'accueillir toutes les raisons et toutes les preuves qui n'ont pas toute la rigueur mathématique, et qui n'en sont cependant ni moins concluantes, ni moins vraies. On aperçoit les traces de cette tendance, qui était celle de l'esprit de Championnière, dans tous ses écrits, soit en ce qui concerne leur disposition générale, soit en ce qui concerne leur style même.

Quelques travaux vinrent bientôt le mettre à même d'appliquer la science qu'il avait péniblement amassée. Il fut chargé de préparer la deuxième édition de la *Procédure civile* de Pigeau. Ce fut là son premier ouvrage; c'était, au

reste, un simple travail d'annotations, dont tout le mérite était d'être complet. Il fut également le collaborateur d'un laborieux esprit, M. Adolphe Chauveau, dans des travaux préparatoires de la *Collection du Journal des avoués* et du *Commentaire du tarif*. C'est aussi vers la même époque qu'il noua avec Rigaud, un de ses camarades de conférences, esprit pénétrant et sagace et plus que lui versé dans la pratique des affaires, ce lien d'une collaboration féconde qui, pendant vingt-cinq ans, mit en commun tous leurs travaux.

En 1828, ils devinrent l'un et l'autre les propriétaires et les rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*. Ce recueil mensuel, qui est aujourd'hui lu par la plupart des jurisconsultes et par tous les notaires, et qui fut fondé pour défendre les contribuables contre les exigences du fisc, a pour objet la publication et l'examen de tous les actes de la jurisprudence et de l'administration qui se rattachent à la rédaction des conventions et à la perception des droits. C'est le premier journal qui ait soumis à une critique sérieuse les décisions des tribunaux. Championnière trouva dans cette nouvelle matière le sujet de toutes ses études futures, et dans cette polémique mensuelle un talent qu'il ignorait lui-même et qui ne fit que se développer chaque année. Dans les mains de ces deux athlètes habiles, ce recueil prit une immense autorité. Chaque livraison renferme des dissertations qui témoignent de l'étendue du savoir des deux rédacteurs et de la sagacité de leurs aperçus; tous les principes de la matière sont exposés sous un nouveau jour, toutes les déviations de la jurisprudence sont hardiment signalées, toutes les questions que soulèvent incessamment la rédaction et les multiples caractères des transactions civiles, sont savamment examinées et nettement résolues.

C'est dans cette lutte incessante que se formèrent leurs premières idées juridiques, et les doctrines qu'ils ont développées depuis dans le *Traité des droits d'enregistrement.*

Les rédacteurs du *Contrôleur* avaient eu le projet de réunir, sous la forme d'un dictionnaire, toutes les matières du droit fiscal; mais lorsque les éléments de ce travail furent réunis, l'esprit méthodique de nos légistes rejeta cette forme. Il leur parut que l'ordre alphabétique ne peut se prêter, quelque larges que soient ses divisions, à l'établissement des principes et à l'étude d'une branche de la législation; qu'en fait de science et d'enseignement, l'ordre des mots est le désordre des idées; que les dictionnaires (je ne parle pas ici des vastes répertoires, tels que ceux de Guyot, de Merlin et de Dalloz) n'ont qu'une utilité, c'est de faciliter les recherches des solutions acquises à la science; mais que, loin de servir à l'étude des règles du droit, ils lui nuisent en les isolant de leur application, en séparant les conséquences du principe, en les réduisant à l'état de véritables faits.

Championnière et Rigaud s'arrêtèrent donc à la pensée d'écrire un traité; mais lorsqu'ils essayèrent d'en tracer le plan, ils se trouvèrent en face de difficultés extrêmes. Un traité suppose des principes généraux qui constituent la théorie d'une matière. Quels étaient les principes de la matière fiscale? Où les trouver, au milieu des mille et mille décisions éparses dans tous les recueils? Ils résolurent de les demander aux sources mêmes du droit. De même que nos lois et notre jurisprudence civiles se trouvent à peu près tout entières dans les lois romaines, les coutumes et la jurisprudence ancienne, de même notre législation fiscale reproduit celle des droits seigneuriaux,

du contrôle, du centième denier et des autres impôts que les droits d'enregistrement ont remplacés. Championnière n'hésita pas à se jeter tout entier dans l'étude des coutumes et des feudistes où ces matières se trouvaient ensevelies sous une poussière qu'aucun souffle n'avait troublée. Sa surprise fut grande à la vue des richesses qu'il rencontra. Si nos vieux publicistes, tels que d'Argentré, Dumoulin, Loyseau, Bourjon, Lebrun, Renusson, Henrys, sont, comme l'a si bien remarqué M. Troplong, incomplets et timides, quand il s'agit de déterminer les sources historiques et la nature du pouvoir dont les droits émanent, ils déploient, en revanche, le plus remarquable talent et la sagacité la plus judicieuse quand il s'agit d'expliquer la nature des contrats soumis à la perception. Les droits seigneuriaux établis sur les mutations qui s'opéraient dans les fiefs, et les droits de contrôle appliqués aux actes, avaient soulevé depuis plusieurs siècles la plupart des questions qui s'agitent encore de notre temps. Championnière s'empara de tous ces matériaux qui lui semblèrent autant de trésors, et son plan s'étendant à mesure que s'étendaient ses recherches, il se proposa de restituer au droit fiscal ses bases légales, et de constituer une science nouvelle.

Il ne peut entrer dans le sujet de cet article d'analyser une œuvre aussi considérable que le *Traité des droits d'enregistrement*, je ne puis que l'apprécier sommairement et en quelques mots; mais, avant tout, on ne doit pas oublier que ce livre, qui contient la matière de douze volumes à peu près, est le résultat du travail simultané de deux auteurs. Toutes les opinions qui y sont émises, toutes les doctrines qui y sont exposées, étaient examinées et discutées entre eux ; et si l'un apportait peut-être à ce travail une pensée plus générale et plus systématique, l'autre devait y appor-

ter de son côté un sens plus pratique, une entente plus vraie des choses : ce sont ces qualités diverses, mais également essentielles, c'est ce travail commun, qui ont fait la puissance et l'unité de l'œuvre. Néanmoins, je crois pouvoir dire que le plan et la théorie générale de ce livre appartiennent à Championnière. Le plan, du reste, ne me semble pas à l'abri de toute critique ; la disposition des matières, quoique soumise à un ordre mathématiquement logique, n'est pas facile à saisir. On n'aperçoit pas d'abord sur quel corps de doctrine est posée cette superficie fiscale ; on ne soupçonne pas les sources riches et abondantes qui jaillissent dès qu'on creuse un peu ce terrain ; il faut quelques efforts pour pénétrer cette trame habilement tissue, qui, sous l'enveloppe du droit fiscal, recèle toute la matière du droit civil. Championnière, à l'inverse des auteurs modernes, promet peu et donne beaucoup.

L'idée doctrinale qui domine toute cette œuvre est l'application de la loi civile, du droit commun, à toutes les questions que soulève la loi fiscale. On avait longtemps soutenu, et on soutient encore quelquefois, que les dispositions du Code civ. doivent rester étrangères à cette perception, qu'elle n'est soumise qu'aux règles particulières à la loi spéciale. Les auteurs du traité rejettent avec énergie cette opinion. Si l'on repousse les dispositions de la loi civile en matière d'enregistrement, sur quoi s'appuiera-t-on dans les points où la loi fiscale garde le silence? où cherchera-t-on, par exemple, les signes constitutifs de la vente, de la donation, du cautionnement, en un mot, de tous les contrats que cette dernière n'a fait que nommer et taxer? Il faut donc s'attacher aux règles du droit civil, qui seules sont fixes, invariables et certaines.

Mais, ce principe admis, la tâche des auteurs s'agrandis-

sait aussitôt : leur traité, par cela seul qu'il s'appliquait au droit fiscal, enveloppait nécessairement le droit civil, car les droits d'enregistrement ont pour objet principalement les conventions et toutes les transactions qui sont la matière du droit civil. Il fallut donc explorer les sources de la loi civile, comme celles de la loi fiscale; il fallut, pour connaître et déterminer les caractères distinctifs de ces conventions, remonter encore une fois aux savants et judicieux jurisconsultes qui, en cherchant, aux seizième et dix-septième siècles, à concilier les lois romaines avec nos mœurs, posèrent les principes que notre Code n'a fait que reproduire. Les éléments des contrats sont les mêmes aujourd'hui que dans l'ancien droit.

Riche de tous ces matériaux, le *Traité des droits d'enregistrement* en a fait le plus judicieux emploi. Après avoir posé les règles générales qui déterminent l'exigibilité des droits, il applique successivement ces règles à toutes les obligations, à tous les actes qui sont le sujet de ces droits. C'est dans l'appréciation de ces actes, dans la définition de leurs caractères, dans l'analyse savante des nuances qui les séparent, que se manifeste l'immense savoir que renferme ce livre. Toute distinction entre les actes entraîne une différence dans les droits; de là l'intérêt de poser des limites claires et précises entre les différentes classes de conventions, de caractériser nettement chaque espèce d'actes, de mettre en relief les éléments essentiels de chaque contrat. C'est là le travail utile que l'on ne trouve que dans ce traité, et dont tous les principaux matériaux ont été fournis par nos anciens feudistes; c'est là la mine nouvelle et féconde qu'il a ouverte à la science du droit. C'est sous ce rapport que l'on peut dire que cet ouvrage, improprement nommé *Traité des droits d'enregistrement*, est véritablement un traité

des obligations civiles, et j'ajouterai que nulle part, quel que soit le mérite reconnu des autres commentaires, la matière des contrats n'a été présentée avec plus de profondeur, sous des faces aussi nouvelles et avec de plus riches développements.

Championnière avait passé, ainsi que son habile collaborateur, près de dix années à préparer et à écrire ce livre, qui est resté, on peut le dire sans crainte, un des beaux monuments de notre droit moderne. A peine l'avait-il terminé, qu'un nouveau sujet, non moins considérable et non moins difficile, vint frapper ses regards et provoquer ses méditations. Chargé de rédiger un mémoire sur la propriété des eaux courantes, son esprit généralisateur aperçut toute l'étendue de cette matière, et il résolut de la traiter à un point de vue où elle ne l'avait jamais été. Rien n'explique mieux le caractère de son talent que le plan de ce nouveau livre, et la manière dont il fut amené à l'adopter.

La question qu'il voulait traiter, l'une des plus hautes d'ailleurs que la jurisprudence ait agitées, était le droit des riverains sur les petites rivières. Plusieurs auteurs l'avaient déjà controversée : d'une part, M. Rives, conseiller à la Cour de cassation, et M. Proudhon, qui avaient soutenu avec autant d'érudition que de talent le droit de l'État, et, d'une autre part, M. Troplong et M. Daviel, qui ont soutenu avec non moins d'éclat le droit des riverains. Championnière s'assura bientôt qu'après ces deux derniers auteurs, il ne restait rien d'utile à ajouter à l'appui de la même thèse sous l'empire des lois qui nous régissent. Il porta dès lors la discussion sur un autre terrain.

Il rechercha quels droits la nature invariable des eaux permet à l'appropriation privée, et comme il lui parut évi-

dent que cette cause a dû déterminer le droit des riverains dans tous les temps et dans toutes les institutions, il voulut l'établir par des preuves certaines. De là l'exposé qu'il fit des conditions que la législation romaine faisait aux cours d'eau dans le territoire des provinces, afin de faire connaître dans quel état le gouvernement des proconsuls avait livré la possession de cette portion du sol à l'administration des rois barbares, et ce que le droit écrit avait légué au droit coutumier; mais, en suivant cette marche historique, un fait d'une haute importance fixa son attention; c'est que, malgré les assertions contraires de la jurisprudence moderne, les seigneurs n'avaient jamais eu sur les petites rivières un droit dérivant de l'autorité publique, et qu'il n'existait ni dans les lois barbares, ni dans les coutumes, ni dans la législation des ordonnances, aucun texte qui leur en suppose la propriété. La démonstration de cette grave proposition était toute l'explication des droits seigneuriaux; or, comment faire cette explication d'une manière complète sans remonter aux origines seigneuriales, c'est-à-dire sans écrire une histoire complète des institutions féodales? Championnière, esprit hardiment explorateur, n'a point reculé devant cette immense entreprise, et ce qu'il n'eût pas osé commencer peut-être comme sujet principal, il n'a pas hésité à l'accomplir quand le sujet s'est offert sous le voile d'un argument à l'appui de la thèse qu'il avait embrassée. La question des eaux nous a donc donné le livre le plus complet et le plus curieux qui soit intervenu sur les institutions du moyen âge. Je me bornerai à faire ressortir la principale innovation qu'il apporte à la science historique.

Championnière, comme les maîtres de l'école moderne, admet, pour l'explication des origines seigneuriales, la per-

sistance de l'élément romain en présence de l'élément germain ou gaulois; mais il va plus loin dans la même voie. L'institution des justices seigneuriales tout entière n'est, à ses yeux, que la continuation non interrompue de l'administration romaine. Ainsi, il ne voit dans les justiciers des coutumes, que les *judices* du Code de Théodose, et les *justitiarii* des capitulaires et des chartes des onzième et douzième siècles. Les droits de gîte, les corvées, les censives, les péages, les banalités, les tailles, l'aubenage, la confiscation, abolis en 1789, sous le nom de droits de justice, ne sont autre chose que les tributs établis par le fisc romain, accrus des abus de la double exaction romaine et barbare, et perçus sous le nom de *justitiæ*; enfin, l'homme soumis à la puissance du publicain, c'est le Gaulois vaincu, et c'est cet homme qui est le vaincu des lois barbares, l'homme de pooste du droit seigneurial, le roturier des coutumes, et que la révolution de 1789 a pour la première fois affranchi des lois de la conquête.

Dans le système de l'auteur de *la propriété des eaux courantes*, on n'a pas tenu assez compte de l'état légal des pays soumis à la domination des hommes du Nord et du caractère de cette domination. Le sol gaulois, en changeant de maître, conserva en général le régime auquel il était soumis. Le pouvoir unique et central de l'empereur s'éparpilla entre les mains des chefs barbares; mais, dans chaque territoire, ces chefs se substituèrent au prince, et les *justitiæ*, qui n'étaient que l'ensemble des redevances et des péages formant l'impôt, furent perçues par eux. Il suit de là que les bénéfices, transformés plus tard en fiefs, maintinrent les droits de justice et ne les créèrent pas. Le fief et la justice étaient deux institutions étrangères l'une à l'autre, nées l'une de la conquête des barbares, l'autre de

l'administration romaine. De là la maxime énergique qu'en France, *fief et justice n'ont rien de commun*.

Le livre de Championnière n'est, dans son ensemble, qu'un savant développement de cette maxime fondamentale. C'est, à ses yeux, pour en avoir méconnu le sens, que les feudistes des derniers siècles n'ont trouvé que confusion et obscurité dans le régime des fiefs et des justices; c'est en la démontrant dans ses causes et dans son application qu'il a rendu compte de toutes les règles du droit seigneurial, de leur diversité, de leurs variations, des erreurs dont elles ont été l'objet, et de la véritable entente qu'il faut leur donner. Il la fait sortir de tous les éléments du droit seigneurial, et, à cet effet, il parcourt tous les priviléges, toutes les prérogatives, toutes les servitudes qui se rattachaient à ce droit, et il prouve qu'il n'est pas un de ces documents qui ne manifeste hautement la séparation essentielle, originaire et persistante du fief et de la justice. C'est en partant de ce principe que l'auteur établit sous un nouveau jour, et en s'écartant des idées généralement reçues, l'origine et la nature des juridictions, les rapports du seigneur féodal et du seigneur justicier, soit entre eux, soit avec leurs sujets et vassaux, les souffrances et la résistance de ceux-ci, les établissements des communes et les premières rédactions des coutumes, les conquêtes de la monarchie sur le pouvoir seigneurial, et enfin la portée d'une foule de règles établies, soit dans l'intérêt du domaine de la couronne, soit dans l'intérêt du pouvoir seigneurial.

Je ne connais aucun livre qui ait sondé avec plus de fermeté et expliqué avec autant de netteté les origines et les transformations des institutions seigneuriales. On peut ne pas adopter les vues originales et systématiques de l'auteur sur quelques points historiques; mais il est impossible de

ne pas reconnaître la puissance scientifique qu'il déploie, la richesse des documents qu'il produit, la force d'une dialectique dont les ressources étonnent, et les lumières abondantes qu'il jette sans effort et par le seul rayonnement de son esprit sur tant de questions jusque-là restées obscures et insolubles. Le légiste a fait place à l'historien. Il a rendu aux luttes sociales, politiques ou judiciaires de l'ancien régime, leurs véritables caractères, en exposant leur véritable objet, et il a aidé ainsi la juste intelligence, non-seulement des livres de droit, mais des faits et des événements qui constituent notre histoire. Il ne pouvait tomber dans l'écueil de la plupart des écrivains qui ont essayé de reproduire les mêmes institutions, et qui les ont exposées comme constituant une législation uniforme et constante. La vérité historique représente, au contraire, les pouvoirs du moyen âge dans un état incessant de violence et d'anarchie, et soumis à de continuelles variations : c'est ce désordre même qui explique les résultats de la lutte péniblement soutenue par les seigneurs contre la monarchie, et les transactions qu'ils avaient consenties.

Après avoir achevé cette brillante excursion historique, Championnière revient au point dont il était parti, à la propriété des cours d'eau. Il démontre, à l'aide des magnifiques recherches qu'il vient de faire, que le droit des riverains sur les cours d'eau ne dérivait ni de la loi justicière, ni de la convention féodale; que les lois abolitives de la féodalité n'ont donc pu le détruire, et que les droits de propriété n'ont pas changé quand les fiefs sont devenus des alleux. Je ne le suivrai pas dans cette dissertation qui porte l'empreinte, comme tous les écrits de l'auteur, d'une conviction consciencieuse, d'une puissante logique et d'un admirable savoir. Je veux seulement faire remarquer que le

Traité de la propriété des eaux courantes renferme évidemment dans un seul livre deux livres distincts : l'examen des droits des riverains, et l'histoire des institutions seigneuriales. Championnière avait compris trop tard qu'il aurait dû séparer ces deux ouvrages : l'un appartient plus particulièrement à la science du droit, l'autre à la science historique; l'un n'est qu'une savante dissertation sur une importante question de propriété, l'autre est un des monuments les plus précieux de l'histoire moderne. De même que, dans le *Traité des droits d'enregistrement*, il a enfermé un traité des obligations dans un commentaire des lois fiscales, ici il a enchâssé un éminent ouvrage au milieu d'une simple dissertation. C'est le même défaut de plan qui prend encore sa source dans la même richesse de science. Il ne faut pas que le titre du livre repousse les personnes qui ne croiraient y voir qu'un livre de droit, et que l'aridité de l'écorce empêche de goûter au fruit.

L'histoire des institutions seigneuriales est, à mes yeux, le premier des titres scientifiques de Championnière. La hauteur du sujet, la hardiesse des vues, la profondeur et la fermeté de l'érudition, la discussion claire et complète de toutes les obscurités, de tous les doutes de la science, placent cet ouvrage au premier rang des œuvres historiques de notre temps. Je ne doute point qu'il ne lui eût ouvert, s'il eût vécu, les portes de l'Institut; mais comme Lehuerou, Breton comme lui, après avoir consumé de longues années à la recherche des origines de nos institutions nationales, il n'a pas recueilli le fruit de ses labeurs. Il n'a même jamais su la valeur réelle de son livre : comme ce livre se présentait sous la forme d'un livre de jurisprudence, le monde savant ne l'a pas connu de suite, et les événements politiques ont bientôt détourné l'attention publique.

La santé de Championnière était depuis longtemps altérée. Cependant, il continuait toujours ses travaux, il enrichissait la *Revue de législation* de remarquables dissertations, parmi lesquelles je citerai celle qui a pour objet les origines de l'art. 883 du Code civil, dissertation que tous les jurisconsultes ont lue, et qui a été particulièrement louée par M. Troplong et par M. Renouard ; il insérait dans le *Droit* une série d'articles piquants et curieux sur les matières de l'enregistrement; enfin, il préparait un nouvel ouvrage dont il avait depuis longtemps caressé avec amour la pensée, et qui avait pour objet l'histoire de la propriété foncière. C'était même pour arrêter avec son éditeur les arrangements relatifs à la publication de ce nouveau livre qu'il était venu récemment à Paris, lorsqu'une fièvre intermittente, qui depuis quelque temps le minait, prit un caractère très-grave : il succomba le 12 avril 1851.

La science du droit a fait en lui une perte inappréciable. Il était dans l'âge où le légiste a le plus de puissance, car les travaux de droit exigent la maturité des années, l'expérience des faits et des hommes, et l'application d'une haute raison qui devient plus lucide à mesure que les passions se taisent autour d'elle. Il est permis de penser que les nouveaux ouvrages qu'il préparait auraient égalé, sinon surpassé les premiers, car chacun de ses pas dans la science avait élargi la voie nouvelle qu'il avait ouverte. Nourri de l'étude des anciens légistes, il en avait la solide érudition, et même les allures et le style. On respire dans tous ses écrits je ne sais quelle saveur antique, quel vieux parfum du moyen âge, qui leur donne un attrait particulier. Ce qui les distingue, c'est d'abord l'immense savoir dont chaque page porte le témoignage; c'est ensuite la sagacité et la nouveauté des aperçus qui leur impriment un caractère d'o-

riginalité ; c'est enfin et surtout la conscience qui s'y manifeste à toutes les lignes. L'auteur discute toutes les autorités, et ne les soumet qu'à la raison ; il émet, telles qu'il les a conçues, toutes ses opinions personnelles ; il court au-devant de toutes les difficultés pour les résoudre ; il ne ménage aucuns développements, et ne quitte pas une question qu'il ne l'ait envisagée sous toutes ses faces. On sent partout l'empreinte d'un esprit puissant et ingénieux qui laisse sur tous les sujets qu'il traite, qu'il se soit trompé ou non, une trace lumineuse.

Son esprit se plaisait à réédifier les temps passés, à faire revivre et fonctionner des institutions écroulées, à ranimer les ruines. On eût dit qu'il avait vu dans leur plein exercice les justices seigneuriales, tant il expliquait avec clarté leurs usages et les mœurs des justiciers, tant il avait deviné ce que les textes et les monuments n'expliquent pas. Peut-être avait-il la passion de la vérité des faits plus que celle du droit, le sens historique plus que le sens philosophique, plus heureux de suivre avec exactitude, dans le cours des siècles, la transformation des faits, que de constater quelques conquêtes des principes de justice. Il avait peu de foi dans les progrès de l'esprit humain, peu d'illusion sur la marche des institutions civiles ; il poursuivait de ses fines railleries toutes les croyances un peu vives, tous les enthousiasmes un peu chaleureux. Et, par une étrange contradiction, lui, homme du principe d'autorité, il avait pris parti, dans ses études, pour les droits des seigneurs contre les prétentions de la royauté, et il semonçait les feudistes qui, étouffant les vérités historiques, avaient inventé des maximes pour fortifier l'autorité royale aux dépens de la féodalité.

Né malingre et souffreteux, il était souvent malade. De là quelque mélancolie qui planait sur ses pensées, quelque

amertume qui perçait dans ses paroles. Mais son âme était tendre, et elle s'épanchait facilement avec ses amis. Il trouvait alors une conversation qui abondait en traits ingénieux; il aimait à soutenir des thèses paradoxales, qu'il savait revêtir de brillantes couleurs, et jetait toutes ses pensées en dehors des sentiers battus. Il éprouvait surtout un vrai plaisir à parler des matières du droit; sa parole était nette et instructive, il éclairait toutes les questions, et presque toujours par les aperçus les plus inattendus. Je pourrais ici invoquer le témoignage de Valette, de Duvergier, d'Ortolan, de Rigaud, et d'un savant magistrat, Chéquillaume, juge à Nantes. Mais il lui fallait un cercle étroit; il était timide et défiant de lui-même; il n'osait se révéler en public.

Cette défiance avait pour première cause sa structure physique : petit et chétif, il pensait qu'il ne pouvait aspirer à exercer aucune influence, aucune autorité. Doué d'une parole élégante et facile, il avait quitté le barreau, parce qu'il croyait qu'il n'était pas écouté. Possédant la science des affaires, il avait également fermé son cabinet, parce qu'il n'avait pas foi dans l'autorité de son nom. Malgré les conseils de ses amis, il s'était retiré depuis deux ans à Brains, et vivait solitaire avec sa femme et ses deux enfants. Ainsi, il n'a jamais pris dans la société la place qui était due à ses talents élevés, il n'a jamais eu les honneurs que la science décerne ordinairement à ceux qui l'enrichissent.

Cependant, il avait commencé à recevoir dans ces derniers temps quelques témoignages de l'estime qu'il inspirait. M. Troplong avait demandé et obtenu pour lui la décoration de la Légion-d'Honneur. Ses compatriotes l'avaient élu membre du Conseil général de la Loire-Inférieure. Enfin, M. Odilon Barrot, qui recherchait partout

les hommes de mérite, avait voulu l'attirer dans la magistrature; mais il avait répondu à celui de ses amis qui s'était chargé de lui faire cette ouverture, qu'il préférait vivre à Brains dans son indépendance et sa liberté.

Qu'on me pardonne tous ces détails; mais il ne s'agit pas seulement d'un homme dont ses amis gardent religieusement le souvenir, il s'agit d'un savant jurisconsulte qui a des titres incontestables à la reconnaissance de tous ceux qui cultivent encore le droit. Il m'a semblé que tout ce qui pouvait caractériser cet esprit éminent devait intéresser tous ceux qui ont lu ses écrits et les ont appréciés. Ce n'est pas seulement l'amitié qui exprime ici ses regrets, c'est la science qui, par l'organe d'un de ses plus humbles ouvriers, formule l'hommage tardif, mais légitime qu'elle lui doit, et qui, en jetant un regard d'admiration sur les travaux qu'il avait accomplis, déplore une mort prématurée qui lui enlève ceux qu'il avait commencés.

FAUSTIN HÉLIE.

DES

CARACTÈRES DISTINCTIFS DU BAIL RURAL

ET

DE LA VENTE DES FRUITS ET RÉCOLTES,

ET DE LA JURISPRUDENCE EN CETTE MATIÈRE.

Sous ce titre, M. Championnière a inséré, dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (avril 1850), un article remarquable qui devait être suivi prochainement d'un autre, où il rechercherait « quelles sont les clauses distinctives du bail et de « la vente. » Sur cet engagement, dont nous attendions avec impatience l'effet, nous avions ajourné l'envoi de quelques observations inspirées par l'œuvre de M. Championnière. Aujourd'hui, l'espoir de voir compléter cette étude par le savant jurisconsulte ne nous est plus permis. Une douloureuse maladie l'a enlevé à la science, dont il était un des plus brillants interprètes. Nous ne devons pas retarder davantage de produire nos propres réflexions, car les idées et la jurisprudence vont vite aujourd'hui.

M. Championnière, après avoir rappelé les longues incertitudes dont la matière a été l'objet chez les Romains, pendant l'ère du droit féodal et de nos jours, arrive à examiner spécialement le travail publié (*Revue de législation et de jurisprudence*, novembre 1849) par M. Nicias Gaillard, premier avocat général à la Cour de cassation.

Il prouve, ce semble, avec évidence, contre l'opinion de l'éminent magistrat et de la Cour, que, pour qu'il y ait bail, il n'est pas nécessaire que le preneur possède toutes les jouissances du sol.

Mais quand il vient à rechercher dans les textes du Code civil les véritables principes des contrats de vente et de bail, peut-être n'est-il pas aussi heureux.

Voici textuellement son argumentation (p. 364) : « L'article 1709 du Code civil porte : Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une *chose* pendant un certain temps.

Mais l'art. 1582 dit : « La vente est une convention par la« quelle l'un s'oblige à livrer une *chose* et l'autre à la payer. »

La loi n'ajoute nulle part que la *chose* dont il est parlé dans le premier article, soit différente de la *chose* qui fait l'objet du second. Au contraire, l'art. 1598 porte : « Tout ce qui est dans « le commerce peut être vendu », et l'art. 1713 : « On peut « louer toutes sortes de biens meubles et immeubles. » Ainsi, l'on peut vendre un pré et un taillis avec leur récolte, on peut vendre aussi les récoltes séparément. *De même, on peut affermer un pré ou un taillis avec leur récolte ; pourquoi ne pourrait-on pas affermer la récolte séparément ?* »

La phrase soulignée ne présente-t-elle pas une proposition inexacte, puis une supposition impossible ? Est-il rationnel de dire, par assimilation à la vente d'un pré ou d'un taillis avec sa récolte, qu'on peut aussi affermer ces mêmes objets simultanément. Affermer, donner en location, concéder à bail un bien, un corps quelconque, c'est en abandonner la jouissance. Quand j'afferme le pré ou le taillis, j'en fais jouir un tiers, je lui en transporte l'usage « pendant un certain temps », ajoute l'article 1709 ; mais point le droit de disposer, la propriété.

Or, si je cède en même temps la récolte venue, fais-je encore la même chose ? Est-ce que j'afferme cette récolte ? Oh ! non ; car on ne me la rendra pas à l'expiration ; on ne se bornera pas à en jouir, on se l'appropriera irrévocablement, comme un fruit qu'elle est, susceptible de *s'acquérir*, jamais de se *prendre à bail*. Ce que j'afferme, c'est toujours le bois ou le pré, en vue, il est vrai, de la récolte venue et à venir, mais de même que je le ferais en vue de la promenade ou de tout autre mode de jouissance.

On ne saurait donc admettre l'idée d'affermer une récolte, soit cumulativement, soit en particulier.

Peu importe d'ailleurs que la loi n'ajoute nulle part « que la « chose, dont il est parlé dans l'art. 1709, soit différente de la « chose qui fait l'objet de l'art. 1585. » Peu importe encore que l'art. 1598 porte : « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu. » ; que l'art. 1713 ajoute : « On peut louer toutes sortes « de biens meubles ou immeubles. » Il ne s'agit pas de légalité. A vous permis de louer toutes sortes de biens, sans contredit, mais à une condition : qu'ils comportent le louage dont vous entendez parler. Est-ce un louage *ad ostentationem?* on peut affermer une récolte, rien de plus certain.

Hors ce cas, qui n'est pas le nôtre, il faut voir dans toute stipulation relative à l'enlèvement d'une récolte, la concession à ferme du sol lui-même dans ce but.

Quand donc l'auteur, passant à des applications de son premier aperçu, et parcourant successivement les espèces du bail de la chasse ou de la pêche, du bail d'une vigne, du bail *à devoir de tiers*, usité au département de la Loire-Inférieure, avance que, dans ces divers agissements et autres de même genre, le sol n'est pas *compris* au bail, il n'y a pas *affectation* du sol ; la chasse, la pêche, la vigne, sont seuls *l'objet* du louage. Quand il émet cette assertion, il n'est point dans le vrai, pensons-nous ; il sépare ce qu'on ne peut séparer, la terre du cep ou de la chasse, et la pêche de l'étang à pêcher.

En dernière analyse, de tous ces contrats que voit-on ressortir? La jouissance du terrain, de l'eau, réduite à la faculté soit de cultiver et recueillir le raisin, soit de multiplier et de prendre le gibier ou le poisson, jouissance exprimée par cette formule elliptique nécessaire à la brièveté du langage usuel, mais qu'on ne doit point prendre à la lettre en jurisprudence : *bail de la chasse, bail de la pêche, bail de la vigne*, etc.

L'eau, la terre, sont d'ailleurs si bien affectées, que le propriétaire n'y pourrait effectuer aucun travail, aucune modification nuisibles aux droits qu'il a concédés. L'eau, la terre, sont

tellement inséparables des mêmes droits, que l'on ne comprendrait pas ces derniers, pures abstractions, sans les corps auxquels ils s'appliquent, pas plus qu'on ne comprendrait un droit de passage sans l'espace où il s'exerce.

Qu'est-ce qu'un droit? la faculté d'agir sur quelque chose. Qu'est-ce que le droit de chasser sur telle plaine? le droit de soumettre cette plaine à des opérations, des manœuvres, des trajets, des dispositions combinés pour procurer la capture des animaux sauvages; le droit d'en interdire l'accès à tout chasseur, d'en écarter la quête des chiens étrangers et l'action des piéges et engins destructeurs, etc. C'est donc le sol même qui est passif et servant, c'est-à-dire *affecté*. Le droit le tient sous son empire; le gibier n'est, comme la récolte, qu'un fruit de ce corps exploité; un fruit, car le conducteur se l'approprie, répéterons-nous, sans retour et restituera plus tard au locateur... quoi? l'usage, en fait de chasse, de sa plaine, parce que seule elle a été donnée en *jouissance* momentanée.

Et cette affectation du sol, elle n'existe pas moins au cas où il se montre revêtu de futaies, taillis, vignes et autres productions, cause déterminante de l'accord, que dans l'état de nudité absolue. Un bois, une oseraie sont des lieux plantés d'arbres, d'osiers. Fond et superficie forment un tout indivisible, un immeuble dans la réalité et par destination tout à la fois, puisque d'une part les souches ne sont point souches sans la terre qui les porte, d'autre part terre et souches doivent également se restituer au terme convenu.

Donc dans tout bail en vue des fruits produits par une forêt, une vigne, etc., le sol est nécessairement affecté, c'est-à-dire matière du contrat.

Mais il faut aller plus loin et dire : le sol est seul, et abstraction faite de ce qui le couvre, matière du louage, lorsqu'il y a convention qu'on enlèvera même tout le dessus, ce qui s'appelle très-improprement *vente de superficie*.

Ne l'oublions pas, nous sommes ici *in apicibus juris*, recherchant non ce que le public croit faire en traitant de telle ou telle ma-

nière, mais ce qu'il fait réellement, c'est-à-dire ce que la loi voit dans son acte.

Allons donc au fond des choses, sans nous laisser intimider par la force du préjugé ou l'apparence du paradoxe. En concédant à Paul le droit de défricher mon domaine, que fais-je? Je fais qu'il en jouisse dans toute l'étendue du mot. Il recueillera les fruits en intégralité, tandis qu'ordinairement le preneur ne recueille que les fruits annuels ou périodiques ; voilà la seule différence.

Ne dites pas que j'aliène, que cette intégralité est une partie du fonds, car je vous répondrai : l'ébranchage de la futaie, la coupe du taillis retrancheraient aussi une partie du fonds ; tout se tient ; le moindre rameau est le fonds, est immeuble, comme le plus haut chêne. Le droit et la raison le proclament à l'envi.

En veut-on une preuve ? Si je vous vendais ce même domaine au lieu de vous le donner en location, je n'aurais droit à la réserve d'aucune coupe , d'aucun ébranchage, fussent-ils arriérés de dix ans, à moins d'avoir formellement stipulé cette réserve dans l'acte de vente. Rien n'est *fruit* dans un sens absolu. Il s'agit de s'entendre et de voir ce qu'on fait en traitant.

M'opposerez-vous ce motif de distinction entre l'arbre et sa branche, que le premier a été planté et n'est en conséquence pas un véritable fruit du sol ? mais il peut avoir poussé naturellement. Et d'ailleurs l'épi aussi a une provenance étrangère ; c'est un petit arbre semé. Que fait ici le plant ou la semence ? Le sol s'est tout assimilé, incorporé ; il n'y a plus que lui et ses rejetons ; comme l'engrais, les débris animaux et végétaux dont il se compose, qu'ils aient été versés dans son sein par la main des hommes ou par le hasard, sont néanmoins lui, rien que lui, toujours lui.

Qu'on applique, si l'on peut, au pacte intervenu entre Paul et moi la définition de la vente (1582). On soutiendra donc que je me suis obligé à lui *livrer* tous les arbres et plantes poussant sur mon bien ! non certes ; on n'osera, ce serait peu sincère. Je ne me suis engagé à aucune livraison, on le sait de reste ; j'ai dit à Paul : travaillez, emportez ; je vous donne pour cette besogne

tel laps de temps qu'ensemble nous avons jugé suffire, et pendant lequel vous remuerez, fouillerez mon fonds, sans que je puisse vous en bannir ; puis, cette occupation précaire finie, j'en redeviendrai complétement maître et vous y redeviendrez complétement étranger.

A quoi me suis-je donc obligé en définitive ? *à faire jouir* Paul de mon domaine *pendant un certain temps et moyennant un certain prix*..... Contrat de louage (art. 1709).

Ce prix a été payé en une seule fois, il est vrai ; mais l'exploitation avait aussi lieu d'un seul coup ; d'ailleurs l'article ne distingue pas en ce point, et la nature des choses n'exigeait nulle distinction, on en conviendra.

Ainsi j'ai opéré un louage, pas autre chose ; pour opérer une vente, j'aurais dû séparer moi-même tous ces produits de la terre et les remettre à Paul. J'aurais alors *livré une chose*, je l'aurais donnée directement et en réalité, une chose (non des fruits, entendez-le), car elle aurait eu, au moment de la transmission, une nature propre, distincte, délimitée, indépendante ; car elle n'aurait plus été susceptible de croissance, de mort, comme l'arbre et l'herbe qui végètent sur le domaine pendant l'opération même, souvent très-longue, du défrichement.

Voilà, on le reconnaîtra, des différences fort tranchées. Eh bien! elles ont leurs racines dans l'entendement humain, qui n'a jamais conçu la vente que comme une *remise* de la main à la main, et non comme une simple permission d'acquérir.

Elles ont leurs racines dans le droit antique : « Si pecuniam « dem, ut rem *accipiam*, emptio et venditio est » (L. 5, § 1, ff. *De præscriptis verbis*). Il y a vente si je paye pour *recevoir* une chose ; voyez-vous ? si l'on me la donne conquise, appropriable sans lutte à moi personnelle. « Imprimis *ipsam rem præstare* ven- « ditorem oportet, id est tradere » (L. 11, § 2, ff. *De act. empt. et vend.*). Le vendeur a pour première obligation de *prester la chose elle-même*, c'est-à-dire de la livrer. Est-ce positif? Prester la chose elle-même! Peut-on confondre cela avec la concession du droit de

conquérir un objet à son corps défendant, sans le concours actif du propriétaire?

S'agit-il du louage, au contraire? le législateur s'exprime ainsi : « Si rem aliquam *utendam* sive *fruendam* tibi aliquis dederit » (§ 2, *inst. de locat. et cond.*). Si quelqu'un vous donne une chose pour vous *en servir* ou *en jouir;* ce qui revient évidemment à notre proposition, que le locateur ne *livre* pas les objets dont bénéficiera le conducteur, c'est-à-dire les profits, le lucre de la *chose;* mais qu'il lui transfère, sans plus, le droit de les saisir, situation qui est bien différente.

Résumant cette discussion, nous dirons : dans la vente, prestation, livraison de la chose cédée ; dans le louage, prestation du droit de prendre, de conquérir un objet sur un autre qui, dans cette vue, a été communiqué en jouissance passagère.

Peut-être nous faisons-nous illusion ; mais la distinction nous paraît fondamentale et se prêtant à caractériser toute espèce de ventes, toute espèce de louages.

Nous ne suivrons pas M. Championnière dans la critique étendue qu'il poursuit de l'œuvre de M. Nicias Gaillard et des arrêts de la Cour suprême. Ayant le malheur comme lui, mais par de tout autres motifs, d'être en désaccord avec ces deux grandes autorités, nous ne devons pas, sans nécessité, intervenir directement dans la lutte. Nous avons posé des principes; voyons, pour nouvelle épreuve, s'ils se maintiendront en face du système produit par le savant avocat général, de concert avec la Cour suprême, et dont il revendique, pour partie, l'initiative.

Ce système, le voici (*Revue de lég.*, nov. 1849, p. 302 et suiv.) : « Le contrat de louage ne transfère, pendant un temps limité, « au locataire ou preneur que la possession et la simple jouis- « sance d'un meuble ou d'un immeuble, à la charge de le « conserver ou de le remettre au bailleur... Le propriétaire « d'une forêt mise en coupe réglée cède à un tiers, pour « un temps et moyennant un prix déterminés, le droit de « prendre les coupes de cette forêt ; est-ce un bail?.... Oui ; car, « à l'expiration, celui qui ne jouissait qu'à la charge de conser-

« ver et de rendre, se retirera pour faire place au véritable pro-
« priétaire, et tout se retrouvera au même état qu'auparavant. »

Rien de plus juste, de plus vrai ; mais en est-il de même pour ce qui suit ?

« Au lieu de me céder la jouissance d'une forêt aménagée,
« dont j'aurais le droit de faire les coupes au même titre que le
« droit d'en prendre les autres fruits, le propriétaire me cède,
« sans rien de plus, les coupes à y faire pendant un temps déter-
« miné ; est-ce là un bail ? Non. L'exercice de mon droit fera dis-
« paraître la chose sur laquelle je l'exercerai. Les coupes, qui
« tout à l'heure n'étaient pas la matière du contrat, mais un de
« ses produits ou émoluments, comme les fruits de toute autre
« nature qu'elle pouvait produire, en sont à présent la ma-
« tière unique. Il n'y a rien de ce qui a fait l'objet du con-
« trat, dans ce qui m'a été donné pour en user, qui doive rester
« après ma jouissance, rien que je doive conserver, rien que je
« sois tenu de rendre... »

Nous répondrons :

Quand le propriétaire vous a dit : « Vous couperez ces jeunes « taillis à l'époque déterminée... », ne disait-il pas (en d'autres termes) : « Vous *jouirez* de ma forêt dans une mesure restreinte ; « vous n'y *prendrez* que tels fruits ou coupes ? » Car, enfin, on ne peut prétendre, sans logomachie, que vous *jouissez* de ce que vous emportez (les coupes). Jouit-on d'un *fruit ?* C'est de la forêt que vous jouissez, d'elle-même manifestement. Le fruit, vous ne vous bornez pas à en jouir ; vous en disposez, vous en êtes propriétaire.

L'exercice de vos droits ne fera pas disparaître la chose dont vous jouissez, la forêt. Votre droit, il consiste à vous *approprier* des taillis, et vous l'exercez sur un *sol boisé ;* une forêt ne constitue pas autre chose. Les coupes ne sont pas plus cette fois la *matière* de votre contrat que dans la précédente hypothèse. Elles sont le *but, l'objet* du contrat ; elles seront votre émolument, le bénéfice du contrat, et non la matière. Le contrat n'a point porté sur elles, il ne les a point grevées. Il a fait plus à

leur égard, il les a *cédées;* et en les cédant, il a grevé d'autant la forêt. Voilà tout.

Ce qui jette du louche sur ces sortes d'agissements, c'est précisément l'idée de cession qui touche de si près à celle de vente; le propriétaire n'a fait que céder des fruits, dit-on. Pothier, cité par M. Nicias Gaillard (295), est même plus absolu : « Le bail à « ferme s'analyse en une vente que le bailleur fait au fermier des « fruits... »

J'en demande pardon aux mânes du glorieux jurisconsulte; mais il a pu errer, il était homme; et ici, par extraordinaire, son analyse semble manquer d'exactitude. Le bail à ferme d'une terre consiste évidemment dans la concession du droit, de la faculté d'entrer librement sur cette terre et à toute heure, de la parcourir en tout sens, de la remuer, creuser, engraisser, protéger contre les eaux et ensemencer ; d'en détacher la récolte, de l'y laisser reposer, d'y donner à cette récolte une main-d'œuvre de préparation ou première ou définitive, d'y introduire des ouvriers, des animaux, d'y construire des meules de céréales et de fourrages, d'y asseoir des édifices, au moins temporairement, etc.

Comment ne pas distinguer cette œuvre si complexe, si grevante pour le fonds, cette occupation continue à titre de maître, ce travail créateur du fermier; comment ne pas distinguer tout cela d'un simple achat de fruits? La vente de fruits! mais elle lui est faite par la nature, à qui il donne en payement ses sueurs, sa vigilance, son industrie, plus des impenses multipliées. Sans cela le canon s'élèverait beaucoup plus haut. En un mot, il acquiert deux fois, de même que le propriétaire, en cédant la jouissance de la terre, n'a pas seulement acquis une rente, mais bien aussi l'entretien des forces productives de cet immeuble. La vente de fruits! mais c'est la livraison des gerbes de blé détachées et prêtes à enlever, ou bien portées chez l'acheteur, selon les conditions! encore le mot est-il impropre, car ces gerbes ne présentent plus alors que le caractère de meubles; elles ne sont plus des fruits pour l'acheteur. Tout est relatif, ce qui s'ap-

pelait fruits à l'égard d'un conducteur, n'a plus aucune raison de conserver ce nom.

Pardon pour ces détails : sans la rigueur dans l'expression impossible de s'entendre en droit ; c'est surtout cette science qui ne doit être qu'une langue bien faite.

Sans doute, il pourra arriver que, par suite d'arrangements exceptionnels entre les parties, l'œuvre du propriétaire vienne en aide à celle du tiers, en sorte que le caractère de louage semble s'effacer et faire place à celui de vente. Ce sera alors au juge de rechercher quel élément semblera dominer dans la convention litigieuse, et d'après la somme de travail empris par chacun respectivement, et d'après le délai imparti au tiers pour le sien. Mais nous croyons entrevoir qu'en général celui du propriétaire ne devrait être considéré que comme une réduction indirecte du prix payé, ou l'effet d'un louage d'ouvrage surgissant en face du louage de choses, et n'altérant en rien le caractère de ce dernier.

On connaît du reste en droit romain des conventions pour lesquelles il n'existe point de contrat particulier, la stipulation du droit de superficie notamment, sanctionnée par la seule législation prétorienne. Et la marche des transactions civiles peut en amener chez nous de pareilles. Elles seront rares cependant. Vierge de la tyrannie des formules, notre loi peut tout comprendre, tout protéger : les faits et l'intention, voilà les flambeaux qui éclairent ses arrêts.

Du raisonnement, M. Nicias Gaillard passe à l'application. Il cite en exemple un arbre à abattre cédé à un tiers. Il se prononce pour la vente ; puis, par analogie, il conclut de même pour le cas où il s'agirait d'une forêt entière.

Relativement à l'arbre, « Demander, dit-il, s'il n'y a point « là, au lieu du contrat de vente qui est manifeste, un contrat « de louage, ce serait poser une question ridicule. »

Oui, à la première vue, faussée qu'elle est par l'habitude de trouver dans un louage une série d'années, des actes nombreux et importants ; mais à la réflexion, non, pas plus ridicule que la

qualification de *marchandise* donnée en jurisprudence *au droit de publier* des productions littéraires (Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, p. 232). Le raisonnement a ses disgrâces, l'idiome son indigence.

Examinons donc au fond.

C'est comme maître du terrain que je le suis de l'arbre; c'est comme maître du terrain que j'autorise Pierre, moyennant un prix, à y exercer mon droit d'abattre l'arbre, en peu d'instants ou en beaucoup, n'importe. Il l'enlèvera tout entier, ou il le débitera lentement sur les lieux, n'importe encore. Il n'y en aura pas moins de toute manière exploitation, occupation de mon bien, c'est-à-dire droit exercé d'y travailler et d'en prendre le fruit. Ce fruit, je ne le *livre pas*, c'est Pierre qui se *le livre* à lui-même par ses efforts ; sans quoi, encore un coup, il payerait davantage. Je lui donne à bail, je lui baille, je lui *mets en main* ma propriété dessous et dessus, pour qu'il conquière ce dernier et se retire ensuite.

Cela ressort aussi nettement dans l'application à l'abattage d'une forêt, au simple ébranchage d'un arbre ou d'une masse d'arbres, d'un bois. Inutile donc d'insister.

Plus loin (p. 307) M. Nicias Gaillard rappelle l'arrêt de cassation rendu sur ses conclusions conformes le 21 mai 1849 (Enregist. contre Bougueret et compagnie); cet arrêt constate « que « du rapprochement des diverses stipulations, il résulte que la « Compagnie exploitante n'a aucun droit quelconque sur le sol « ou sur les taillis des arbres dont les branches et houppiers sont « cédés..., en sorte que ce n'est pas la forêt qui lui est laissée en « jouissance, mais que ce qui lui appartient uniquement, c'est, « chaque année, à l'époque convenue, le droit d'emporter les « produits des taillis et des houppiers et branchages, après « qu'ils auront été mesurés au stère. »

Et il en conclut « qu'une convention ainsi restreinte n'a pas le « caractère de louage, qui, selon l'art. 1709 Code civ., a essen- « tiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose « pendant un certain temps; mais qu'aux termes de l'art. 1582,

« elle constitue une vente, puisqu'elle oblige le propriétaire à « livrer un combustible déterminé, et que la Compagnie n'a, à « l'égard du propriétaire, qu'un seul acte possible et passager « de jouissance, l'enlèvement de ce combustible. »

Je regrette profondément de ne pouvoir me rendre aux motifs ci-dessus ; mais, enfin, je lis dans le premier considérant (rapporté Dalloz, 49. 1. 146) : « les coupes... à opérer chaque année « *aux frais de la Compagnie et par ses ouvriers* dans les bois « taillis... »

Et dès lors tous les arguments déjà présentés plus haut viennent forcément s'appliquer :

Les bois taillis (sol boisé) étaient soumis à la jouissance (appropriation laborieuse de coupes) au profit de la Compagnie. Rien de *livré* (remis isolément) à cette dernière ; ledit sol boisé lui était baillé (mis en main) pendant un certain temps chaque année.

Pas de vente ; l'essence de la convention y répugne.

Le *mesurage au stère*, la restriction à certains produits sont-ils relevants ? Le mesurage ? en vertu du *bail général* et des forges et de la forêt, on payera tel prix par chaque stère coupé. Est-ce plus exclusif de location, qu'un pot-de-vin ? La restriction ? on resserre la jouissance dans tel nombre d'hectares, on réserve tels produits de cette surface. Est-ce plus exclusif que la restriction au droit de promenade pur et simple ? D'ailleurs, ne peut-on faire deux louages d'un seul bois, pourvu que l'exploitation de *Primus* n'annule pas celle de *Secundus*, et *vice versâ?* Le tout est de savoir si l'un et l'autre *exploitent* ou *prennent livraison*. Voilà la seule et véritable question en définitive.

Il y a au surplus dans la nature des choses une telle puissance que tout le talent du rédacteur de l'arrêt n'a pu l'y soustraire :

« ....La Compagnie n'a, à l'égard du propriétaire, dit-il, qu'un « seul acte possible de *jouissance*, l'enlèvement de ce combus- « tible. »

Si c'est un acte de *jouissance*, il se pratique sur les *taillis et*

les arbres, contrairement à votre première dénégation ; par suite il y a bail et non vente.

Une dernière réflexion en terminant :

Que ces deux contrats aient des points de contact, rien de plus vrai. Mais le prêt à usage ou commodat se rapproche aussi du louage. Il n'en diffère que par sa gratuité ; et cette nuance tendra parfois à disparaître. Qu'en effet on suppose quatre cents hectares loués pour la chasse au prix d'une perdrix, ce qui, entre amis, à souvent lieu. Demander s'il y a là, au lieu d'un commodat, un contrat de louage, serait-ce *poser une question ridicule?* Non, répondra l'administration de l'enregistrement elle-même, qui perçoit en cas pareil, et justement, le droit de bail. Pourquoi donc refuser ce nom à la concession d'ébrancher un arbre? l'acte passager de jouissance est bien autrement à considérer que le prix fictif !

La crainte de n'être pas suffisamment compris dans l'exposition d'une thèse délicate, et, à notre connaissance, nouvelle, nous a imposé quelques longueurs et redites ; que le lecteur veuille bien les excuser, ainsi que notre hardiesse à contredire des opinions si haut placées dans l'estime publique. Ne cherchant que la vérité, nous sommes prêt, si elle nous échappe, à modifier nos convictions.

L. Dorlencourt,
Juge à Douai.

STATISTIQUE

DE

LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1849.

Dans le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1849, que vient de publier M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nous trouvons des résultats bien différents de ceux que nous avions constatés dans le compte de 1848. On sait, en effet, que, sous l'influence de causes diverses, mais qui toutes avaient leur origine dans la révolution de Février, une diminution notable avait eu lieu (en 1848) dans le chiffre des poursuites et des condamnations. Les mêmes causes n'existent plus aujourd'hui, et l'action de la justice criminelle, un moment troublée, a repris en 1849 toute son énergie. Le compte général de cette année, pour nous servir des expressions de M. le garde des sceaux, constate un heureux retour aux principes de sage fermeté, d'impartialité rigoureuse et de prudente activité qui distinguent l'administration de la justice en France. Ce n'est pas d'ailleurs qu'on ne retrouve dans la statistique criminelle de 1849 aucune trace de l'influence de la révolution de Février, nous en constaterons plusieurs; mais du moins il n'en existe plus dans l'action de la justice elle-même. Ainsi le nombre des affaires soumises aux Cours d'assises s'est élevé à 4,910 en 1849, il était de 4,632 en 1848. Le total de 1849 excède donc de 278 (6 pour 100) celui de 1848, mais il est inférieur à celui de 1847. Les accusations contradictoires jugées par les Cours d'assises dans cette année calamiteuse, qui fut signalée par de nombreux attentats, avaient été au nombre de 5,857; la diminution en 1849 sur ce chiffre a été de 947 (un peu plus de 16 pour 100). Le cours normal de la criminalité, s'il nous est permis de nous servir de cette expression, s'est donc rétabli pendant l'année dont nous nous occupons en ce moment.

Il est bon toutefois de faire observer que le résultat que nous venons d'indiquer n'a pas été le même pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés. Il y a eu en effet augmenta-

tion considérable dans le nombre des accusations concernant les premiers, tandis qu'il y a eu diminution dans celui des accusations relatives aux seconds. Le nombre des attentats contre les personnes, déférés aux Cours d'assises, n'avait pas été aussi élevé depuis 1826, époque où l'on a commencé à publier les statistiques criminelles. Voici les chiffres. Les 4,910 accusations de 1849 se divisent en 2,015 accusations de crimes contre les personnes et 2,895 accusations de crimes contre les propriétés ; c'est 403 accusations de la première espèce de plus qu'en 1848, et 123 accusations de la seconde espèce de moins. Jamais, fait observer M. le garde des sceaux, le nombre de ces dernières n'avait été aussi faible ; cette diminution d'une part, cette élévation de l'autre, dans le nombre des attentats, méritent de fixer l'attention. Elles peuvent s'expliquer par la persistance de certaines passions et par l'énergie que l'administration de la justice criminelle a déployée pendant cette année.

Les affaires politiques et de presse ont donné un surcroît considérable de travail aux Cours d'assises. Leur nombre moyen, qui de 1836 à 1847 n'avait pas excédé 50, et qui en 1848 n'avait été que de 108, s'est élevé en 1849 à 546, comprenant 1,137 prévenus. Ce n'est là que la conséquence naturelle de l'agitation excitée dans les esprits par la révolution de Février. En 1830, après la révolution de Juillet, les résultats avaient été les mêmes. Pendant les deux années 1831 et 1832, plus de 600 préventions de délits politiques et de presse avaient été déférées aux Cours d'assises ; puis leur chiffre s'était graduellement affaibli ; on n'en comptait que 356 en 1833, 219 en 1834, 177 en 1835, etc.

Il existe fort peu de différence entre les travaux des tribunaux correctionnels pendant les deux dernières années. En 1848, ils avaient jugé 159,756 affaires et 216,819 prévenus. Ils ont jugé en 1849 164,057 affaires et 216,744 prévenus. Mais, dans ce total, le nombre des jugements en matière de délits communs s'est élevé de 85,869 (chiffre de 1848) à 98,160 (chiffre de 1849), et a augmenté en conséquence de 12,291. Celui des jugements en matière forestière, de pêche, d'octroi, de douanes et de contributions indirectes, qui était de 73,887 en 1848, n'est plus en 1849 que de 65,897, soit 7,990 de moins. En indiquant le chiffre des jugements rendus sur chaque espèce de délits communs, nous indiquerons les causes de l'augmentation que nous venons de signaler.

En matière de simple police, le nombre des jugements s'est sensiblement accru. Les tribunaux en ont rendu 173,905, au lieu de 109,025

en 1848, et, dans ce premier nombre, 169,178 à la requête du ministère public. Quoique le chiffre de 1846 et 1847 (236,000 et plus) n'ait pas été atteint en 1849, l'accroissement de cette année témoigne de cette activité qu'ont reprise les poursuites, activité qui avait été fort ralentie en 1848. Ce n'est pas en effet, dit avec raison M. le garde des sceaux dans son rapport, dans les temps de troubles politiques que l'autorité peut s'occuper, avec toute la sollicitude nécessaire, de réprimer les atteintes légères à la propriété, à la sûreté et à la salubrité publiques.

Après avoir constaté ces résultats généraux, nous reprenons par ordre le chiffre des affaires portées devant les diverses juridictions et les autres détails de la statistique criminelle.

Cours d'assises. — Les 4,910 accusations contradictoires de 1849 comprennent 6,983 accusés : 2,943 accusés de crimes contre les personnes et 4,040 accusés de crimes contre les propriétés. Le nombre des premiers a augmenté d'un cinquième (20 pour 100), comparativement à 1848 ; celui des seconds a, au contraire, diminué d'un sixième (17 pour 100), et, par rapport à 1847, de près de deux cinquièmes (39 pour 100).

Parmi les crimes qui présentent en 1849 l'accroissement le plus considérable, il faut placer en première ligne les crimes politiques. Tandis qu'on ne comptait en 1847 que 15 accusés de cette espèce de crime et 226 en 1848, il y en a eu en 1849 337, près de 50 pour 100 de plus. Ces 337 étaient impliqués dans 26 accusations seulement, dont 14 ont ont été jugées par la Cour d'assises de la Seine.

Les crimes de meurtre, d'infanticide, de coups et blessures graves offrent aussi en 1849 un accroissement notable. Le nombre des infanticides s'est élevé de 147 à 203 ; celui des assassinats s'est abaissé de 347 à 324, les empoisonnements ont augmenté de 33 à 35 ; mais c'est surtout à l'égard des accusés de viol et d'attentats à la pudeur sur des adultes et sur des enfants, que se fait remarquer un accroissement qui se reproduit chaque année avec une affligeante persistance : de 1826 à 1849 leur nombre a plus que triplé. Les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, au nombre de 187 en 1848, se sont élevés à 269 en 1849 ; et ceux commis sur des enfants, de 366 en 1848, ont atteint le chiffre de 478 en 1849. Triste spectacle que celui que présente un pareil accroissement ; il prouve malheureusement que, sous le rapport moral, notre pays n'a pas beaucoup progressé.

Parmi les crimes contre les propriétés, le nombre des accusés de vols

sur les chemins et autres vols qualifiés a un peu augmenté; celui des accusés de crime d'incendie et de pillage et dégât d'objets mobiliers, qui avait été si élevé en 1848, a au contraire beaucoup diminué.

Le rapport du nombre des accusés à celui des habitants, après avoir été d'un accusé pour 4,067 habitants en 1847, et pour 4,815 habitants en 1848, est d'un accusé pour 5,070 habitants en 1849. Ce rapport est loin d'être le même pour tous les départements. Dans six on compte moins de 3,000 habitants pour un accusé; ce sont : la Corse, les Bouches-du-Rhône, la Seine, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Marne, l'Allier. Dans sept, au contraire, on en compte plus de 10,000 pour un accusé : ainsi dans l'Ain, dans l'Isère, le Cher, les Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, le Pas-de-Calais, la Drôme. Il y a encore une différence bien marquée entre les départements à raison de la nature des crimes. Dans toute la France, la proportion entre les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés est, sur 100 accusés, de 42 accusés des premiers et de 58 des seconds. Mais pour la Corse on compte 95 accusés de crimes contre les personnes sur 100; dans la Seine, au contraire, on n'en compte que 19, et dans d'autres départements que 25, 23 et 22.

Les 6,983 accusés jugés en 1849 se divisent en 5,719 hommes (85 centièmes), et 1,064 femmes (15 centièmes). Comme toujours, le nombre des femmes est très-inférieur à celui des hommes. En 1848, il l'était encore davantage. Les accusées de crimes contre les personnes sont moins nombreuses d'ailleurs (13 sur 100), que les accusées de crimes contre les propriétés (17 sur 100); c'est le contraire pour les hommes. La proportion que nous venons d'indiquer n'est pas, d'ailleurs, la même pour tous les crimes. L'infanticide, la suppression ou supposition de part et l'avortement présentent un plus grand nombre de femmes que d'hommes accusés. Pour certains autres crimes, pour l'empoisonnement on compte 43 femmes sur 100 accusés ; 40 sur 100 pour le vol domestique; 26 sur 100 pour le parricide et l'incendie; 25 sur 100 pour le faux témoignage.

Quant à l'âge, on ne compte que 56 accusés au-dessous de 16 ans, et 45 de plus de 70. Le plus grand nombre étaient âgés de 16 à 35 ans; depuis cet âge leur nombre décroît progressivement, à mesure que celui des années augmente. Les plus nombreux parmi les accusés âgés de moins de 21 ans sont ceux accusés de crimes contre les propriétés. Les célibataires sont en plus grand nombre que les mariés et les veufs. On compte 3,747 des premiers (537 sur 1,000) : 2,885 (413 sur 1,000) des

seconds, et 351 (50 sur 1,000) des derniers. 626 accusés mariés (89 sur 1,000 du nombre total) et 76 veufs (11 sur 1,000) n'avaient pas d'enfants. La proportion des accusés célibataires ou veufs est plus forte parmi les femmes que parmi les hommes. Plus des deux tiers des accusés (677 sur 1,000) du département de la Seine étaient célibataires ; on en comptait 662 sur 1,000 dans le Gard, et 613 dans le Rhône.

A l'exception du département de la Seine, le plus grand nombre des accusés étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés. « Il paraît incontestable, dit M. le garde des sceaux, en parlant du domicile des accusés, que les habitants des campagnes commettent, proportionnellement, moins de crimes de toute nature que les habitants des villes; mais il ne sera possible de déterminer exactement la criminalité relative des uns et des autres que lorsque les recensements de la population la diviseront en population urbaine et population rurale. » Les chiffres de la statistique paraissent, à première vue, en opposition directe avec cette appréciation, puisque parmi les 6,673 accusés qui avaient un domicile, on en compte 4,042 (606 sur 1,000) domiciliés dans des communes rurales, et 2,631 (394 sur 1,000) dans des communes urbaines. Mais il ne faut pas oublier que le nombre des habitants des communes rurales est de beaucoup supérieur à celui des habitants des communes urbaines. Il est à remarquer que parmi les accusés, habitants des premières, les plus nombreux sont les accusés de crimes contre les personnes. De 828 sur 1,000 accusés d'infanticide, de 813 sur 1,000 accusés de faux témoignage, de 800 sur 1,000 accusés d'empoisonnement, de 798 et 701 sur 1,000 accusés de meurtre ou d'assassinat, leur nombre n'est plus que de 196 sur 1,000 accusés de crimes politiques. Il y a donc à tenir grand compte à leur égard de la nature des crimes.

Voici comment se classent sommairement les 6,983 accusés sous le rapport professionnel : 891, plus d'un dixième, vivaient dans un état habituel d'oisiveté, sans avoir des moyens d'existence assurés ; des autres, se livrant à des travaux divers, 2,159 (309 sur 1,000) travaillaient pour leur propre compte comme chefs d'établissements, et 3,933 (563 sur 1,000) pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, etc. Les plus nombreux, 2,681, appartiennent à l'industrie agricole, et 1,479 à l'industrie manufacturière.

Au point de vue intellectuel, les accusés entièrement illettrés sont au nombre de 3,355; les accusés sachant imparfaitement lire et écrire

ou lire seulement, 2,304 ; ceux sachant assez bien lire et écrire, 998 ; enfin, ceux possédant une certaine instruction 326. Le nombre des accusés illettrés de crimes contre les personnes est moins élevé (436 sur 1,000) que celui des accusés de crimes contre les propriétés (498 sur 1,000). On remarque que le nombre des femmes accusées illettrées est proportionnellement plus grand que celui des hommes. Il y a aussi une très-grande différence, eu égard au degré d'instruction, entre les accusés des divers départements. Ainsi, tandis que sur 100 accusés on en compte, dans le Haut-Rhin, 86 sachant au moins lire, on n'en compte que 73 dans la Sarthe, la Charente, la Corrèze et l'Ariège. Il est à regretter que les statistiques de la population ne permettent pas de comparer le nombre des accusés lettrés ou illettrés au chiffre des habitants lettrés ou illettrés de la France. Le nouveau recensement qui vient d'être terminé nous fournira peut-être, à ce sujet, des renseignements précieux.

Le résultat des poursuites devant les Cours d'assises, dont il nous reste à nous occuper, permet de constater une amélioration dans la répression des crimes comparativement à 1848. Toutefois, le décret du 18 octobre 1848 a continué à exercer de l'influence sur le nombre des condamnations, qui se trouve forcément réduit de 5 à 6 pour 100. 250 à 300 déclarations de culpabilité n'étaient prises, en effet, sous la loi du 9 septembre 1835, qu'à la simple majorité de 7 voix ; ces déclarations produisent un acquittement aujourd'hui que la majorité doit être de 8 voix. Voici, d'ailleurs, les résultats. Des 4,910 accusations soumises au jury en 1849, 2,384 seulement (485 sur 1,000) ont été accueillies entièrement. 1,024 n'ont été accueillies qu'avec des modifications qui laissent au fait le caractère de crime dans 525 affaires, et qui le réduisent à un simple délit dans 499. Enfin, 1,052 accusations (306, sur 1,000) ont été rejetées entièrement ; les accusations entièrement rejetées avaient été moins nombreuses, même en 1848 ; on en comptait 302 sur 1,000 ; tandis que les accusations accueillies entièrement l'étaient davantage, 495 sur 1,000 au lieu de 485.

Les 6,983 accusés, jugés contradictoirement, ont été : 2,774 acquittés et 4,209 condamnés aux peines ci-après : 39 à mort, 196 aux travaux forcés à perpétuité, 835 aux travaux forcés à temps, 706 à la réclusion, 5 à la déportation, 27 à la détention, 2,367 à l'emprisonnement, et 8 à l'amende. 24 enfants, âgés de moins de seize ans (compris parmi les 4,209 condamnés), ont été renvoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés. Les acquittements, dont le nombre allait

croissant sous l'empire du Code pénal de 1810 (de 1826 à 1831), diminuent dans la période de 1832 à 1835, sous l'influence du bénéfice des circonstances atténuantes, mais d'une manière peu sensible ; seulement le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes décroît, tandis que celui des condamnations à des peines correctionnelles augmente. Pendant la troisième période, de 1836 à 1847, et sous l'influence de la loi du 9 septembre 1835, qui réduit à 7 le nombre des voix nécessaires pour la condamnation, le nombre des acquittements descend graduellement de 40 à 33 sur 100 ; et celui des condamnations monte. C'est le contraire que l'on remarque pendant la quatrième période (1848 et 1849), à la suite de l'abrogation de la loi du 9 septembre 1835. Il ne paraît pas d'ailleurs, telle est du moins l'opinion de M. le garde des sceaux dans son rapport, que le nouveau jury, tel que l'a constitué le décret du 7 août 1848, soit moins ferme que l'ancien. La preuve en est dans ce qui suit. Ce décret a néanmoins introduit des modifications profondes dans la composition des listes du jury. Ainsi, 1,370,540 citoyens ont été déclarés aptes à remplir les fonctions de juré, au lieu des 260 à 270,000 jurés que comprenaient les listes générales dressées avant 1848. Les listes de service ont compris 123,053 jurés, dont 10,406 artisans et ouvriers vivant du produit de leur travail, 18,445 cultivateurs, fermiers ou laboureurs, 9,042 fonctionnaires et employés des administrations publiques, 22,095 négociants, marchands et fabricants ; 14,173 avocats, avoués, médecins et autres professions libérales ; 50,892 propriétaires vivant de leur revenu et rentiers. Un dixième seulement des 16,506 jurés convoqués n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, et de ce nombre 6 seulement ont été condamnés à l'amende.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, qui avait été accordé en 1848 à 72 pour 100 des accusés reconnus coupables de crimes, ne l'a été, en 1849, qu'à environ 70 sur 100 ; c'est-à-dire à 2,509 des 3,586 accusés reconnus coupables. Par suite de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, les Cours d'assises ont abaissé la peine de deux degrés en faveur de 1,051 condamnés, et d'un seul degré en faveur de 1,458 ; à l'égard de 1,016 de ces derniers, elle ne pouvait pas être abaissée davantage.

Parmi les 39 condamnés à la peine de mort en 1849, l'un d'eux a obtenu l'annulation d'une première condamnation, mais la seconde Cour d'assises a jugé comme la première ; un autre s'est suicidé après le rejet

de son pourvoi en cassation ; 24 ont été exécutés ; 9 ont obtenu la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité pour 8, et à 15 ans, pour le neuvième. Il restait à statuer sur le sort de 5 condamnés à mort, qui avaient fait des révélations.

La répression a varié suivant le sexe, l'âge, l'éducation, la nature des crimes, l'importance des objets du crime. Ainsi, le jury s'est montré plus sévère à l'égard des hommes accusés qu'à l'égard des femmes, contre les jeunes accusés que contre ceux d'un âge plus avancé, contre les accusés illettrés que contre ceux qui ont reçu quelque instruction, contre les accusés de crimes contre les propriétés que contre les accusés de crimes contre les personnes, et parmi les premiers pour les vols de quelque importance que pour ceux de peu de valeur. Mais il est bon de faire observer que pour un grand nombre la sévérité du jury s'explique par cette observation, qu'ils commettent précisément les crimes pour lesquels il est le moins indulgent. Une différence bien marquée existe aussi, relativement à la répression, entre les divers départements. Le nombre des acquittements a varié de 53 et 68 sur 100 à 25 sur 100. C'est dans les départements où il a été jugé beaucoup d'accusés de crimes contre les personnes, et de crimes politiques notamment, que ce nombre a été proportionnellement le plus élevé.

Outre les 4,910 accusations contradictoires, les Cours d'assises ont eu à statuer sur 566 accusations par contumace, comprenant 638 accusés absents : 554 hommes et 84 femmes. De ces accusés 5 ont été acquittés, 28 condamnés à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 344 aux travaux forcés à temps, 223 à la réclusion, 4, enfin, à la déportation. 286 accusés contumax ont été jugés par la seule Cour de la Seine. 115 accusés contumax, repris après un délai plus ou moins long, ont été traduits, pendant cette même année, devant les mêmes Cours d'assises ; 50 ont été acquittés, 5 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 12 aux travaux forcés à temps, 11 à la réclusion, et 37 à des peines correctionnelles.

Nous avons déjà constaté l'accroissement des affaires politiques et de presse jugées en 1849 ; ces 546 affaires se divisent en : 151 préventions de délits de presse périodique, comprenant 211 prévenus ; 55 préventions de délits de presse non périodique, 89 prévenus ; 235 préventions de délits politiques de tout genre, 627 prévenus ; 105 préventions de délits en matière électorale, 210 prévenus. 795 de ces 1,137 prévenus ont été acquittés, 16 ont été condamnés à l'amende seulement, 253 à moins d'un an d'emprisonnement, et 73 à un an et plus de la même

peine. Le nombre des acquittements en matière politique ou de presse, qui a été en somme de 70 pour 100, a singulièrement influé sur la proportion totale entre les acquittements émanés des Cours d'assises et les accusations portées devant elles. Il est à remarquer que le nombre des journaux impliqués dans les 151 affaires de presse périodique a été de 88, dont 1 a été jugé dans l'année dix fois; 1, sept fois; 7, quatre fois; 10, trois fois; 13, deux fois; 56, enfin, une seule fois. Le montant des amendes prononcées en cette matière s'est élevé à 179,300.

Les lettres de réhabilitation, qui en 1848 avaient été accordées à 114 condamnés, l'ont été, en 1849, à 100 : 96 hommes et 4 femmes libérés: 56 de peines afflictives et infamantes, 44 de peines correctionnelles. 5 demandes ont été rejetées. Les individus réhabilités avaient été condamnés, 33 pour vol qualifié, 7 pour vol simple, 19 pour usure, 9 pour faux, 6 pour escroquerie, 7 pour viol et attentat à la pudeur. 42 avaient mérité, par leur bonne conduite durant leur détention, des commutations ou des réductions de peines. Quoique le nombre des lettres de réhabilitation soit moindre qu'en 1848, il excède de beaucoup celui des lettres demandées et obtenues avant cette époque; de 1844 à 1848, il n'était, en moyenne, que de 20. Les modifications qu'a subies sur ce point notre législation criminelle, et l'utilité de ces réhabilitations pour l'exercice du droit de suffrage expliquent cet accroissement dans ces deux dernières années.

Tribunaux correctionnels. Le nombre des affaires et des prévenus jugés à la requête du ministère public n'a pas cessé de s'accroître, nous l'avons déjà remarqué, depuis 1827, tandis que celui des affaires et des prévenus jugés soit à la requête des parties civiles, soit à la requête des administrations publiques, tend à décroître depuis quelques années. La diminution qui s'était produite en 1848 sur plusieurs espèces de délits ne s'est maintenue, en 1849, que pour un seul, celui de banqueroute simple. Ce qui tient probablement à la stagnation des affaires pendant les années 1848 et 1849.

Un accroissement considérable se fait remarquer dans le nombre des prévenus de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, et dans celui des prévenus de vol. Pour les premiers cet accroissement s'explique par l'influence des agitations politiques; pour les seconds, l'accumulation pendant vingt ans des richesses mobilières peut seule l'expliquer. Le nombre des vols simples, qui en 1826 était de 10,796, a grossi d'année en année jusqu'à s'élever, en 1849, à 29,227.

Il était, en 1848, de 26,896. Après les prévenus de vol, les plus nombreux, en 1849, sont : les prévenus de délits relatifs à la chasse et au port d'armes, 20,968 ; les prévenus de coups et blessures volontaires, 19,774 ; les prévenus de mendicité et de vagabondage, 9,159 et 7,346 ; de 1841 à 1845, le nombre de ces derniers ne s'élevait qu'à 3,592 et à 4,401. Quant aux prévenus d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, on en a compté, en 1849, 9,516.

Il y avait 35,249 femmes parmi les 216,744 prévenus jugés en 1849 ; c'est, en moyenne, 163 sur 1,000. Mais cette proportion varie suivant la nature des délits. Ceux qui offrent le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus du sexe féminin sont les délits divers contre les mœurs, 296 sur 1,000 ; les délits de maraudage, 291 ; de vol, 272 ; de diffamation et injures publiques, 262 ; de mendicité, 192 ; de vagabondage, 170... sur 1,000. Voici maintenant quel a été le résultat des poursuites en matière correctionnelle. 189,722 prévenus ont été condamnés, savoir : 6,458 à un an et plus d'emprisonnement, 64,477 à moins d'un an de la même peine, 118,781 à l'amende et 6 à des démolitions. 24,221 ont été acquittés, et 2,811 jeunes prévenus de moins de seize ans ont été affranchis de toute peine, comme ayant agi sans discernement ; mais 1,544 ont été renvoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, et 38 des autres ont été placés sous la surveillance, conformément à l'art. 271, § 2 du Code pénal. Le nombre des acquittements des prévenus jugés à la requête du ministère public ou des administrations a été peu considérable (131 sur 1,000 pour les premiers, 35 sur 1,000 pour les seconds). Mais il n'en a pas été de même pour ceux poursuivis à la requête des parties civiles ; ce nombre s'est élevé à 403 sur 1,000. Plus difficiles lorsqu'il s'agit d'acquittements, les tribunaux correctionnels montrent fréquemment une grande indulgence dans l'application des peines et font un fréquent usage des circonstances atténuantes.

Les peines accessoires de la mise en surveillance, et surtout de l'interdiction des droits civiques, ont été prononcées, la première contre 2,358 condamnés, la seconde contre 1,658. Cette peine, ajoute M. le ministre de la justice, semblait tomber en désuétude depuis vingt ans ; le besoin de protéger le suffrage universel en a fait revivre l'application. 7,015 des 164,057 jugements rendus, en 1849, par les tribunaux correctionnels, ont été attaqués par la voie de l'appel, soit 43 sur 1,000. Les appels avaient été un peu plus fréquents en 1847 et 1848. Ils ont eu pour résultat, la confirmation de 4,343 (62 pour 100), et l'in-

firmation totale ou partielle de 2,672 (38 sur 100). Des 9,144 prévenus qu'intéressaient ces appels, 516 acquittés en première instance ont été condamnés en appel, et la peine de 796 autres a été aggravée ; 660 condamnés ont été acquittés, et 1,285 ont obtenu une réduction de peine ; à l'égard de 142, les juges d'appel se sont bornés à fixer les règles de la compétence méconnues en première instance. En résumé, le sort de 5,745 prévenus n'a pas été changé en appel, celui de 1,312 a été adouci et celui de 1,945 aggravé.

Des récidives. Dans le rapport qui précède le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1849, M. le ministre, après avoir constaté les difficultés qu'éprouvent les magistrats pour connaître les antécédents judiciaires des accusés à raison de la diversité ou de l'éloignement des tribunaux qui ont prononcé les condamnations, malgré le dépôt des sommiers établi à la préfecture de police, indique une mesure qu'il a prise récemment et qui nous a paru devoir être efficace et par cela même utile sous bien des rapports. Il s'agit de l'établissement, dans les 361 greffes des tribunaux civils de première instance, de casiers judiciaires dans lesquels viendront se classer par ordre alphabétique les bulletins des condamnations de toute nature prononcées contre les individus originaires de l'arrondissement, de quelques tribunaux que ces condamnations émanent et en quelques lieux qu'elles soient rendues. De sorte que désormais il suffira de connaître le lieu de naissance d'un individu (et ce renseignement est presque toujours obtenu), pour s'assurer de ses antécédents.

Parmi les 6,983 accusés jugés contradictoirement, en 1849, par les Cours d'assises, 1785 (26 sur 100) étaient en récidive ; 142 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 80 à la réclusion, 526 à plus d'un an d'emprisonnement, et 1,037 à un an et moins de la même peine ou à l'amende. Cette année, comme les précédentes, le nombre des récidives est allé en augmentant. Aux 1785 récidives, il faut en ajouter encore 131 parmi les prévenus de délits politiques qui avaient été condamnés : 2 aux travaux forcés, 2 à la réclusion, 18 à plus d'un an, et 109 à un an et moins d'emprisonnement. De ces 1,916 accusés et prévenus en récidive 1,101 n'avaient subi qu'une condamnation antérieure ; 439 en avaient subi deux ; 160, trois ; 100, quatre ; 46, cinq ; 37, six ; 12, sept ; 5 huit ; 1, neuf ; 15, enfin, plus de neuf. Plus de la moitié (971) avaient été condamnés pour des faits de même nature que ceux qui ont donné lieu aux dernières poursuites. 1,099 avaient débuté par le

vol dans la carrière du crime, et 1,116 ont été jugés en dernier lieu pour vol ; 149 étaient accusés de meurtre ou d'assassinat ; 132, d'attentat à la pudeur avec violence ou de viol ; 106, de faux ; 76, de coups et blessures graves ; 44, d'incendie ; 31, de fabrication de fausse monnaie.

Des 1,785 accusés en récidive, 303 ont été acquittés ; 17 ont été condamnés à mort ; 69, aux travaux forcés à perpétuité ; 490, aux travaux forcés à temps ; 312, à la réclusion ; 1, à la déportation ; 6, à la détention ; 525, à plus d'un an d'emprisonnement, et 64, à un an et moins de la même peine. Le nombre des acquittements a été d'autant plus faible, et le degré des peines d'autant plus élevé, que les peines déjà subies avaient été déjà plus graves.

Le nombre des récidivistes varie beaucoup selon les départements, mais il est plus considérable dans les départements qui avoisinent Paris que dans les autres. Parmi les accusés en récidive de 1849, on comptait 137 femmes.

Quant aux prévenus en récidive, ils ont été au nombre de 21,114 : 984 avaient été précédemment condamnés à la peine des travaux forcés ; 745, à celle de la réclusion ; 4,844, à plus d'un an d'emprisonnement ; 14,541 à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende seulement. Presque tous étaient jugés à la requête du ministère public, et formaient à peu près le sixième (175 sur 1,000) des prévenus de cette catégorie. La proportion des récidivistes parmi les accusés est plus forte ; ils dépassent le quart (260 sur 1,000).

La plus grande partie des forçats ou reclus libérés prévenus en récidive, 941 (55 sur 100) n'ont été poursuivis que pour rupture de ban. Les 21,114 récidivistes de 1849 avaient été précédemment condamnés : 9,509 (45 sur 1,000), une seule fois ; 3,996, deux fois... 1,141, enfin, plus de deux fois. Près de la moitié, 9,484, l'avaient été la première fois pour vol ; 4,987, pour vagabondage ou mendicité..., et, en dernier lieu, 6,066 étaient poursuivis pour vol ; 3,602 pour vagabondage ; 2,561 pour mendicité... Les premières et dernières poursuites, dont 7,982 récidivistes (38 sur 100) ont été l'objet, ont eu pour cause des faits de même nature.

Des 21,114 récidivistes traduits devant eux, les tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 1,087, un vingtième à peine (51 sur 1,000) ; mais ils n'ont prononcé contre un assez grand nombre que des peines d'une assez courte durée : ainsi 15,533 ont été condamnés à moins d'un an d'emprisonnement ; de telle sorte que plusieurs prévenus ont pu être

jugés plusieurs fois dans la même année par le même tribunal ou par des tribunaux différents. On en trouve 2,370 qui ont été jugés deux fois; 383, trois fois; 71, quatre fois, et 1, jusqu'à sept fois.

C'est avec un profond regret que l'on constate chaque année le nombre croissant des récidivistes; ce nombre, qui n'était que de 14 sur 100 libérés de 1830 atteint le chiffre de 43 sur 100 libérés de 1845. Quant aux libérés des maisons centrales, quoique la proportion soit moins forte et l'accroissement moins rapide (32 récidives pour 100 libérations, au lieu de 19 sur 100 pour les libérés de 1830), ils ne font pas moins vivement désirer une réforme dans notre système pénitentiaire. Cette réforme est reconnue chaque jour plus nécessaire par les organes du gouvernement lui-même. « Il suffit, sans doute, dit à ce sujet M. le ministre de la justice, de remarquer la progression croissante du nombre des récidives criminelles et correctionnelles, pour en conclure que notre système pénitentiaire laisse beaucoup à désirer et qu'il réclame de promptes et sérieuses réformes. Mais cette vérité devient plus évidente encore quand on parcourt certains tableaux du compte général de la justice criminelle, dans lesquels se trouve placé, en regard du nombre des condamnés libérés chaque année de nos bagnes et de nos maisons centrales, le nombre de ces libérés qui se livrent à de nouveaux crimes ou délits et deviennent l'objet de nouvelles poursuites durant les cinq années qui suivent leur libération. Les résultats constatés par les tableaux sont toujours déplorables; et cependant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les antécédents des accusés et des prévenus ne sont pas toujours exactement connus. »

Tribunaux de simple police. Des 173,905 jugements rendus, en 1849, par ces tribunaux, 169,178 l'ont été à la requête du ministère public, et 4,727 à la requête des parties intéressées; 145,015 ont été rendus contradictoirement, et 28,890 par défaut. Des 233,751 inculpés impliqués dans ces affaires, 24,873, un peu plus du dixième, ont été acquittés; 193,245 ont été condamnés à l'amende et 14,743 à l'emprisonnement. Le tribunal de simple police de Paris a rendu 12,509 jugements en 1849, c'est 5,334 de plus qu'en 1848, et 12,375 de moins qu'en 1847. 267 appels, moins de 2 pour 100 jugements, ont été interjetés; et 43 sur 100 ont été rejetés.

De l'instruction préliminaire. — Le ministère public est aidé dans l'exercice de la police judiciaire par divers auxiliaires au nombre de 138,309, savoir: 2,847 juges de paix; 36,819 maires; 1,069 commis-

saires de police assistés de 3,828 agents subalternes ; 15,699 gendarmes divisés en 2,891 brigades ; 34,829 gardes champêtres communaux ; 28,001 gardes particuliers ; 10,047 gardes forestiers ou gardes-pêche et 25,170 douaniers. Le ministère public a dû donner ses soins en 1849 à 233,192 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, non compris ceux poursuivis directement par les administrations publiques elles-mêmes. Ce chiffre, à peu près le même que celui de 1847, est bien supérieur à celui de 1848. De ces 232,058 affaires, 119,950, plus de la moitié, sont restées sans poursuites, 92,818 ont été abandonnées et classées au parquet par le ministère public après examen et informations préliminaires ; 26,643, ont été terminées par des ordonnances de non-lieu des Chambres du Conseil, et 489 par des arrêts de non-lieu des Chambres d'accusation. 34,548 crimes ou délits sont restés impoursuivis parce que les auteurs n'ont pas été connus, ou parce qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre les auteurs désignés. On comptait dans le nombre : 212 assassinats, 30 empoisonnements, 159 meurtres, 141 infanticides, 2,809 incendies, 270 viols ou attentats à la pudeur, 6,808 vols qualifiés et 14,639 vols simples, ou des tentatives de ces crimes ou délits.

Le nombre des prévenus arrêtés préventivement, plus élevé qu'en 1848, l'a été moins qu'en 1847 ; il a été de 74,839, dont : 4,287 ont été condamnés par les Cours d'assises et 41,414 par les tribunaux correctionnels ; 7,985 ont été acquittés par ces deux juridictions ; 470 ont été déchargés des poursuites par les Chambres d'accusation et 18,748 par les Chambres du Conseil. La détention préventive des 27,205 prévenus acquittés ou déchargés des poursuites avait duré moins d'un mois pour 19,803 ; d'un à deux mois pour 4,164 ; de deux à trois mois pour 1,375 ; de trois à six mois pour 1,439 ; plus de six mois pour 362. 1,935 avaient obtenu la liberté provisoire sous caution ; elle n'avait été accordée en 1847 qu'à 452 seulement.

De 146 fonctionnaires publics ou agents du gouvernement, maires, adjoints, conseillers et receveurs municipaux, commissaire central de police, ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, employés de l'administration des postes, brigadiers et gardes forestiers, douaniers, qui ont été inculpés en 1849 de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 52 ont été acquittés ou déchargés de poursuites ; 3 ont été condamnés à la réclusion, 5 à un an et plus d'emprisonnement ; 11 à moins d'un an de la même peine, et 7 à l'amende seulement ; 3 ne

sont pas encore jugés. L'autorisation de poursuivre avait été refusée à l'égard de 65.

Les juges d'instruction ont eu à s'occuper de 80,250 affaires anciennes ou nouvelles. L'instruction de 80,663 affaires a été terminée dans l'année. Les Cours d'appel ont évoqué 70 affaires, et 5,517 étaient encore en cours d'instruction le 31 décembre 1849.

Cour de cassation. — La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1849, de 1,231 pourvois; 722 en matière criminelle; 330 en matière correctionnelle; 106 en matière de simple police; 73 dirigés contre des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale. 240 arrêts ou jugements ont été cassés; 721 pourvois ont été rejetés par la même section, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur 295. Le nombre proportionnel des arrêts des Cours d'assises cassés est de 95 sur 1,000 pourvois; celui des jugements des tribunaux correctionnels est de 200 sur 1,000, et celui des tribunaux de simple police de 611 sur 1,000. Des 62 arrêts cassés, 41 l'ont été avec les déclarations du jury; pour 6 les déclarations du jury ont été maintenues. Pour le reste 6 arrêts ont été rendus dans l'intérêt de la loi, et 9 ont cassé seulement quelques dispositions accessoires.

Haute-Cour de justice. — Cette Cour, instituée par la Constitution de 1848, a tenu deux sessions en 1849, l'une à Bourges, l'autre à Versailles, et elle a jugé une affaire à chaque session. 20 accusés ont été jugés à Bourges, 14 contradictoirement et 6 par contumace. Ces derniers ont été condamnés à la déportation. 6 des autres ont été acquittés, 3 condamnés à la déportation, et 5 à la détention. Dans l'affaire jugée à Versailles étaient compris 67 accusés, dont 31 seulement étaient présents aux débats. Les 36 absents et 17 présents ont été condamnés à la déportation; 3 autres accusés présents ont été condamnés à la détention et 11 acquittés.

Arrestations. — La préfecture de police a arrêté en 1849 25,337 individus, dont 23,961 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, et les autres relaxés, admis dans les hospices, renvoyés dans les départements ou remis à l'autorité militaire. On comptait parmi eux 1,940 étrangers.

Morts accidentelles, suicides. — Parmi les procès-verbaux laissés sans poursuites, 12,300 constataient des décès dont la cause a été vérifiée. 1,343 ne pouvaient être attribués qu'à des maladies naturelles ayant occasionné une mort subite; 7,374 étaient la conséquence d'accidents divers, et 3,583 enfin des suicides.

Le nombre des suicides a augmenté de 282 sur 1848, mais il n'a pas

atteint le chiffre de 1847, 3,647. On compte parmi les suicidés de 1849, 847 femmes, presque un quart du nombre total ; 20 suicidés âgés de moins de seize ans ; 122 de seize à vingt et un ans ; 463 de vingt et un à trente ans ; 613 de trente à quarante ans; 743 de quarante à cinquante ans ; 701 de cinquante à soixante ans ; 509 de soixante à soixante et dix ans ; 227 de soixante et dix à quatre-vingts ans ; 49 de plus de quatre-vingts ans. L'âge de 136 n'a pas été indiqué. Nous nous abstenons de toutes réflexions en présence de ce triste tableau, laissant à nos lecteurs le soin de les faire. Nous nous bornerons seulement à faire remarquer que plus du sixième du nombre total des suicidés (609) appartiennent au département de la Seine, tandis que dans d'autres départements on n'en compte que 4, 5 et 6. Les motifs du plus grand nombre des suicides sont : l'aliénation mentale et autres maladies cérébrales, 990 ; les chagrins domestiques, 370 ; les souffrances physiques, 342 ; affaires embarrassées, 211 ; misère et crainte de la misère, 196 ; ivrognerie habituelle, 185 ; inconduite, débauche, 121 ; dégoût de la vie, 149 ; du service militaire, 14 ; désir de se soustraire à des poursuites judiciaires, à l'exécution d'un jugement ou à des poursuites disciplinaires (militaires), 162 ; après l'accomplissement de crimes, 12 ; motifs inconnus, 401. Ces suicidés appartiennent aux professions les plus diverses, mais on ne saurait rien conclure sur l'influence de ces professions, le nombre de ceux qui les exercent étant inconnu. Le plus grand nombre des suicides ont été accomplis par submersion, strangulation ou asphyxie par le charbon.

Grâces collectives. — A l'occasion de l'anniversaire de la proclamation de la République, il a été accordé des grâces ou commutations de peine à 174 détenus des bagnes, à 397 détenus des maisons centrales et à 144 détenus des autres prisons. De ces 715 condamnés, 287 ont obtenu la remise entière de la peine qui leur restait à subir et 428 une commutation ou réduction de peine. Le nombre des graciés était plus considérable en 1848, il s'était élevé à 1,102.

Nous terminerons cette analyse du compte général en rendant hommage, avec M. le garde des sceaux, à l'activité et à la fermeté de la magistrature et du jury, ces deux grandes institutions dont s'honore notre pays. « Magistrats et jurés, dirons-nous avec lui, ont rivalisé de zèle et de dévouement dans l'accomplissement de leurs laborieuses fonctions ; et si leurs efforts pour assurer à l'action de la justice toute la célérité et la fermeté désirables n'ont pas toujours été couronnés d'un plein succès, il faut l'attribuer à des circonstances tout à fait indépendantes de leur volonté. »

C. GINOULHIAC,
Docteur en droit.

STATISTIQUE

DE

LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE EN 1849.

La statistique judiciaire de 1849 offre pour les procès civils la même augmentation que nous avons déjà constatée pour les procès criminels. Mais les causes de l'une et de l'autre sont différentes. Tandis que la première est due surtout à une plus active énergie dans la répression, la seconde l'est tout à la fois à la reprise des transactions civiles et commerciales et à la sécurité plus grande qui, pendant cette année, a régné dans le pays. Plus, en effet, les affaires ont d'activité, plus elles sont nombreuses, et plus doivent être nombreux aussi les procès auxquels elles donnent lieu. On court aussi d'autant plus volontiers les chances d'un procès que l'on a moins à craindre ou du moins que l'on est moins inquiet pour l'avenir et moins embarrassé pour le présent. Ce serait donc une grande erreur, et cette erreur, disons-le en passant, n'est que trop commune, de considérer comme un résultat heureux pour un pays la diminution des procès civils; car cette diminution n'a pas sa cause malheureusement dans de meilleurs sentiments entre les membres de la même nation, mais elle est toujours et nécessairement la conséquence de la stagnation dans les affaires. L'augmentation du nombre des procès civils et commerciaux est donc un résultat heureux, un véritable progrès de 1849 sur 1848. Voici comment se répartit cette augmentation entre les divers degrés et les diverses espèces de juridictions.

Cour de cassation. Le nombre des pourvois dont la Chambre des requêtes a été saisie s'est élevé en 1849 à 463, 82 de plus qu'en 1848; mais ce nombre est encore bien inférieur à ce qu'il fut en 1846 et 1847 (631 et 716). Ces pourvois de 1849 étaient dirigés : 290 contre des arrêts des Cours d'appel du continent; 12 contre des arrêts de Cours d'appel des colonies; 100 contre des jugements des tribunaux

civils ; 7 contre des jugements des tribunaux de commerce ; 54 enfin contre des décisions des tribunaux de paix, presque tous formés en matière électorale. A ces 463 pourvois, il faut en ajouter 566 de l'année précédente ; ensemble 1,029, dont la Chambre des requêtes a eu à s'occuper. Elle a statué sur 665 par 653 arrêts ; et il n'en restait à juger que 364 le 31 décembre 1849. Cet arriéré est moins considérable que jamais, au moins depuis 1830 ; ce qui tient à la diminution du nombre des pourvois en 1848 et 1849, et à la plus grande activité, il faut bien le reconnaître, de cette Chambre.

Parmi ces 653 arrêts, on compte 401 arrêts de rejet (0,614), et 252 d'admission (0,386) ; ces derniers, moins nombreux qu'en 1848, où la proportion était de 428 sur 1,000, sont plus nombreux qu'en 1846 et 1847, où elle ne fut que de 363 et 332 sur 1,000. De deux demandes en règlement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime, elle a rejeté l'une et a rendu sur l'autre un arrêt préparatoire. Elle a, en outre, annulé une décision de Cour d'appel pour excès de pouvoir, elle était saisie encore d'une requête tendant à la même fin le 31 décembre 1851.

La Chambre civile, sur 364 pourvois tant anciens que nouveaux, dont 10 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique portés directement devant elle, a rendu 213 arrêts, 12 de plus qu'en 1848, dont 69 de rejet et 144 de cassation. Le nombre proportionnel de ces derniers est de 675 sur 1,000 ; il était de 716 en 1848, et de 562 en 1847. L'arriéré de cette année, qui était de 151 pourvois, est de 67 plus considérable que celui de 1848, à raison du nombre plus grand de pourvois sur lesquels elle a eu à statuer.

Le rapport des pourvois aux arrêts rendus par les Cours du continent est de 38 sur 1,000. Il était en 1848 de 34, en 1847 de 44, en 1846 de 59 sur 1,000. La progression a donc été sensiblement décroissante depuis cette dernière année. Ce rapport varie d'ailleurs beaucoup d'une Cour à l'autre ; de 7 et 16 sur 1,000 pour certaines Cours, celles de Nancy et d'Agen, il est de 71 et 73 sur 1,000 pour d'autres, celles d'Angers et d'Orléans.

En résumé, le nombre des pourvois jugés définitivement, en matière civile et commerciale, pendant l'année 1849, est de 614, dont 401 ont été rejetés par la Chambre des requêtes, et 69 par la Chambre civile, et 144 accueillis par l'annulation des décisions contre lesquelles ils étaient dirigés. 271 de ces pourvois, le plus grand nombre, avaient pour

objet des dispositions du Code civil, 91 des dispositions du Code de procédure civile, 38 du Code de commerce, et les autres des matières diverses, élections, enregistrements...

Cours d'appel. Le nombre des procès portés devant les Cours d'appel s'est légèrement accru en 1849, mais en restant toutefois fort inférieur aux totaux des années antérieures à la révolution de Février. Ainsi elles ont été saisies ensemble de 9,142 affaires nouvelles, 964 de plus qu'en 1848, et 1,860 de moins qu'en 1847. Outre ces 9,142 affaires nouvelles, elles en avaient à juger 5,788 de l'année précédente, ensemble 14,930, dont 14,253 appels de jugements des tribunaux civils et de commerce (8,541 (0,60), en matière ordinaire, et 5,712 (0,40) en matière sommaire), 308 appels de sentences arbitrales, et 369 contestations relatives à l'exécution des arrêts des Cours d'appel. 6,788 de ces affaires ont été jugées contradictoirement, 776 par défaut; 1,989 ont été rayées des rôles. En somme, 9,553 affaires, les deux tiers environ du nombre total, ont été terminées, et 5,377 restaient à juger à la fin de l'année. Les 9,553 affaires terminées l'ont été : 1,777 (0,186) dans les trois mois de leur inscription au rôle; 1,455 (0,153) du troisième au sixième mois; 2,906 (0,304) du sixième au douzième mois; 2,562 (0,268) du douzième au vingt-quatrième mois, et 853 enfin (0,089) après deux ans d'inscription. Des 5,377 affaires qui resaient à juger, 2,137 (0,397) étaient inscrites depuis moins de trois mois; mais le reste, les trois cinquièmes, dont l'inscription variait de plus de trois mois à plus de deux ans, étaient arriérées, aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 80. Les Cours d'appel qui offraient l'arriéré le plus considérable sont celles de Caen, de Colmar, de Bourges, de Besançon, de Bordeaux, de Grenoble, de Lyon, de Nîmes, de Paris et de Riom.

Les travaux accomplis par chaque Cour sont loin d'ailleurs d'être en rapport avec le personnel de chacune d'elles. Ainsi, dans la première classe, composée des deux Cours de Paris et de Rennes, qui ont chacune 5 Chambres, et la première 60 et la seconde 34 conseillers, tandis que les 4 Chambres civiles de la Cour d'appel de Paris ont terminé 2,072 affaires en 1849, les 3 Chambres civiles de la Cour de Rennes, aidées de la Chambre des appels de police correctionnelle, en ont terminé 351 seulement. On remarque une différence analogue entre les Cours formant la seconde classe, c'est-à-dire composées de 4 Chambres et de 25 conseillers; celle de Lyon a terminé 651 affaires, et celles de Doua et de Poitiers n'en ont terminé l'une que 192, l'autre que 261, avec le

même personnel. Il en est de même pour les Cours appartenant à la troisième classe.

Le rapport des appels interjetés aux jugements qui en étaient susceptibles, est de 128 sur 1,000, un huitième à peu près. Les tribunaux avaient en effet rendu 51,867 jugements en premier ressort, et 6,625 appels ont été formés. Le nombre proportionnel de ces derniers, qui est resté à peu près le même qu'en 1848, tend à diminuer, depuis quelques années; il était en effet, de 1841 à 1845, année moyenne, de 151 sur 1,000; depuis lors, il est descendu à 137 et à 140 sur 1,000, en 1847 et 1846. Il a été interjeté 2,247 appels en matière commerciale sur 23,150 jugements rendus en cette matière qui en étaient susceptibles; c'est 1 appel pour 10 jugements, ou 97 sur 1,000. Leur nombre, loin de diminuer, comme en matière civile, a subi un accroissement notable. Après avoir été de 81 sur 1,000, de 1841 à 1845, il avait été seulement de 73 et 74 en 1846 et 1847.

Les appels jugés par les Cours, en 1849, ont été accueillis et rejetés par elles dans la proportion suivante. En matière civile, 691 sur 1,000, et en matière commerciale, 720 sur 1,000 ont été rejetés, et les jugements confirmés; 309 sur 1,000 pour affaires civiles, 280 sur 1,000 pour affaires commerciales ont été admis par des arrêts infirmatifs.

Les Cours d'appel n'ont prononcé, en 1849, que 689 arrêts préparatoires ou interlocutoires. C'est, comme tous les ans, à peu près 1 avant-faire droit sur 14 affaires.

Les arrêts contradictoires rendus par les Cours d'appel, tant en 1849 que durant les quatre années précédentes, se classent, par ordre de matières, de la manière suivante : 3,888 (615 sur 1,000), plus des trois cinquièmes des arrêts, ont statué sur des questions de Code civil : 1,271 (201 sur 1,000) sur des questions de procédure civile; 978 (154 sur 1,000) sur des discussions entre commerçants, ou relatives à des actes de commerce, 186 enfin (30 sur 1,000) sur d'autres questions résolues par des lois spéciales.

Tribunaux civils de première instance. Pendant l'année 1849, les tribunaux civils ont été saisis ensemble de 125,072 causes nouvelles, 15,160 de plus qu'en 1848, et 1,021 seulement de moins qu'en 1847. Pendant la période décennale de 1821 à 1830, le nombre moyen des procès à juger n'était que de 159,681 ; de 1831 à 1835, il s'élevait à 179,294, et enfin, de 1836 à 1840, à 182,776. Aux 125,072 affaires inscrites aux rôles en 1849, doivent être jointes 57,152 causes qui restaient à juger

de l'année précédente, ou qui ont été inscrites aux rôles après en avoir été rayées; ce qui forme un total de 182,224 procès à juger, à peu de chose près le même nombre qu'en 1847, et pendant la période de 1836 à 1840.

Le nombre proportionnel des causes ordinaires semble tendre à décroître, il n'est plus que de 48 sur 100, tandis que celui des causes sommaires est de 52 sur 100 : ce qui semblerait indiquer que les procès diminuent d'importance. Les causes ordinaires sont, pour 1849, au nombre de 87,489, et les causes sommaires, de 94,735.

Les tribunaux ont terminé près des trois quarts (726 sur 1,000) des procès dont ils ont eu à s'occuper en 1849. 59,838 (0.453) ont été terminés par des jugements contradictoires, et 39,928 (0,302) par des jugements par défaut. 32,437 affaires (0,245), dont 9,426 après jugements préparatoires ou interlocutoires, ont été rayées des rôles à la suite de désistement, d'abandon ou de transactions. On remarque à ce sujet que le nombre des jugements contradictoires a beaucoup diminué comparativement aux années antérieures, tandis que celui des jugements par défaut s'est au contraire progressivement accru.

Des 59,838 jugements contradictoires, 36,811 (615 sur 1,000) sont en premier ressort, et 23,027 (385 sur 1,000) en dernier ressort; et des 39,928 jugements par défaut, 15,056 étaient en premier ressort (367 sur 1,000), et 24,872 en dernier ressort (633 sur 1,000).

Les tribunaux civils ont prononcé en outre 31,655 jugements d'avant-faire-droit (1 sur 4 environ), qui se divisent en 26,678 jugements préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction, et en 4,977 autres jugements statuant sur des demandes incidentes. Les affaires restant à juger à la fin de 1849 étaient au nombre de 50,021; en 1848, il en restait 48,935. Ce nombre ne s'est donc pas beaucoup accru pendant l'année 1849, malgré l'augmentation du nombre des affaires nouvelles portées devant ces tribunaux. Encore faut-il ajouter que dans 16,450 affaires, des jugements préparatoires ou interlocutoires étaient survenus.

54,117 (0,410), des 132,203 procès terminés, l'ont été dans les trois mois de leur inscription au rôle; 21,960 (0,166), du troisième au sixième mois; 30,186 (0,228), du sixième au douzième mois; 17,079 (0,129), du douzième au vingt-quatrième mois; 8,852 enfin, après deux ans d'inscription. Des 50,021 affaires restant à juger, 15,567 (0,311) étaient inscrites depuis moins de trois mois, et 34,454 (0,689) avaient plus de trois mois

d'inscription, et parmi ces dernières (304 sur 1,000) plus des trois dixièmes avaient plus d'une année. En 1848 on en comptait 322 sur 1,000; mais en 1846 et 1847 leur nombre était proportionnellement beaucoup moindre. Ce retard, qui n'est pas le même pour tous les tribunaux, s'explique pour la plupart d'entre eux par le nombre différent de leurs membres.

Pour compléter le tableau des travaux d'audience des tribunaux, il faut ajouter aux 132,203 affaires du rôle qu'ils ont terminées en 1849, les affaires portées devant eux sans inscription, et qui, au nombre de 58,310, ont été jugées 47,957 en audience publique et 10,353 en Chambre du conseil. Le nombre de ces affaires avait été beaucoup moins nombreux en 1848 et même en 1847. Cette augmentation est due, fait observer M. le garde des sceaux, au grand nombre de ventes judiciaires poursuivies cette année, et qui ont donné lieu, non-seulement à des jugements d'adjudication nombreux, mais encore à de fréquents incidents qui ont été portés devant les tribunaux.

On compte, en 1849, 143,131 ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils; c'est 14,508 de plus qu'en 1848. Parmi ces ordonnances se classent les ordres d'arrestation, de voie de correction paternelle, de 524 garçons et de 396 filles. Ces ordres, moins nombreux en 1848, l'avaient été davantage en 1846 et 1847.

Parmi les contestations portées devant les tribunaux civils, les plus nombreuses sont incontestablement celles qui se réfèrent à des dispositions du Code civil, et parmi elles ce sont les demandes en payement de sommes dans qui présentent le chiffre le plus élevé, 28,551; en 1846, 1847, 1848 on n'en comptait que 23,528, 24,188 et 25,199; il y a donc un accroissement bien remarquable. Sans entrer dans le détail de toutes ces affaires, nous signalerons les plus importantes à divers titres : les séparations de corps et de biens, les ventes judiciaires, les ordres et contributions.

Les affaires de séparation de corps ont augmenté d'un dixième, en 1849, comparativement à 1848; de 939, chiffre de cette dernière année, leur nombre s'est élevé à 1,034 en 1849. On en comptait plus de 1,100 en 1846 et 1847. 955 instances ont été introduites par les femmes et 79 par les maris; il a été formé 49 demandes reconventionnelles, 36 par le mari et 13 par la femme. Les motifs sur lesquels étaient fondées les demandes, tant principales que reconventionnelles, sont les excès, sévices ou injures graves (953), l'adultère de la femme (56), l'adultère du mari

(48), la condamnation à une peine afflictive et infamante du conjoint défendeur (26). La séparation a été prononcée dans 755 affaires et rejetée dans 93 seulement. 186 instances ont été abandonnées par suite de réconciliation des époux, du décès de l'un d'eux ou pour toute autre cause. Les mariages dataient : 36 de moins d'un an, 236 d'un an à cinq ans, 266 de cinq à dix ans, 291 de dix à vingt ans, 152 de plus de vingt ans; 343 de ces mariages avaient été stériles, et il était né des enfants de 584.

Les demandes en séparation de biens, au nombre de 5,874 (923 de plus qu'en 1848, et 150 de plus qu'en 1847), ont été 5,806 accueillies, et 68 rejetées. Les créanciers intervenants dans 242 affaires ont, en outre, attaqué 30 jugements, et ont obtenu l'annulation de 12.

Les ventes sur saisie immobilière ont augmenté de 57 pour 100; celles des biens de faillis, de 70 pour 100. Les 122,153 ventes de 1849 ont été faites : 14,637 (0,66), près des deux tiers, à la barre du tribunal, et 7,516 (0,34), devant notaires. Ces dernières se composent de 1,825 ventes sur saisie immobilière, converties en ventes volontaires; 1,359 ventes de biens de mineurs ou d'interdits; 3,520 ventes sur licitations entre majeurs et mineurs; 725 ventes de biens provenant de successions bénéficiaires ou de successions vacantes; 167 ventes de biens dotaux; 346 ventes de biens de faillis; enfin, 11 ventes d'autre nature. Le nombre de ces diverses ventes a éprouvé, en 1849, un accroissement considérable; il en a été de même pour les incidents sur ces ventes. De 34 sur 100 ventes en 1846, 36 sur 100, en 1847, et 40 sur 100 en 1848, leur nombre proportionnel s'est élevé à 46 sur 100 en 1849. Il est à remarquer, à ce sujet, que le nombre des jugements accordant des sursis ou autorisant une surenchère a presque doublé, et que celui des jugements ordonnant la conversion des saisies ou ventes volontaires, a presque triplé, et surtout qu'il y a eu bien plus fréquemment lieu d'autoriser la vente des immeubles au-dessous de la mise à prix fixée primitivement, et d'ordonner la revente sur folle enchère d'immeubles, dont les premiers adjudicataires n'avaient pu acquitter le prix. Le produit moyen de chaque vente qui, en 1848, n'avait pas atteint 9,000 francs, a été, en 1849, de 11,937. Dans le département de la Seine, notamment, il s'est élevé à 64,708 francs, après avoir été de 52,679 seulement; mais il avait été de 88,838 francs en 1847, et de 85,815 en 1846. Le résultat de ces ventes, comme les autres détails que nous avons présentés jusqu'ici, indiquent une amélioration incontestable dans l'état des affaires depuis 1848; mais cette situation est loin encore d'avoir atteint

le degré de prospérité des années qui ont précédé la révolution de Février.

Les procédures d'ordre et de contributions ont été plus nombreuses aussi; on compte 9,828 des premières, et 1,108 des secondes ouvertes pendant cette année : c'est 1,918 ordres et 145 contributions de plus qu'en 1848. Depuis 1832, leur nombre a presque doublé.

Si l'on joint aux procédures nouvelles les procédures anciennes à régler pendant cette année, elles s'élèvent au nombre de 22,358, dont 9,380 seulement (0,42), les deux cinquièmes, ont été terminées dans l'année : 7,374 par des règlements définitifs, 627 par jonction à d'autres procédures, et 1,379 par abandon. Ainsi, il restait 12,978 procédures d'ordre et de contribution à régler à la fin de l'année. Ce nombre va croissant d'année en année, mais cet arriéré ne saurait être attribué au défaut d'activité de la magistrature, puisque celui des mêmes procédures terminées chaque année a suivi la même progression; il a plus que doublé depuis 1832. Il y a toutefois sous ce rapport beaucoup à faire.

Des 7,374 procédures réglées définitivement en 1849, il n'y en a pas eu plus de 1,793 (0,243) de terminées dans les six mois; 2,319 (0,313) l'ont été du septième au douzième mois; 1,987 (0,269) ont duré d'un an à deux ans; 1,275 (0,173), plus de deux ans. Dans 6,574 ordres réglés définitivement, le total des sommes à distribuer était de 78,600,141 fr.; les créanciers inscrits réclamaient 138,167,919 fr. Mais il y a lieu de faire observer que les mêmes créances étant hypothéquées sur plusieurs immeubles sont colloquées plusieurs fois, et qu'après une première collocation partielle, elles sont même complétement soldées. La perte réelle porte surtout sur les créances garantissant des hypothèques judiciaires, qui ne sont obtenues le plus souvent qu'alors que la fortune immobilière du débiteur est déjà absorbée par d'autres engagements.

Il a été distribué aux créanciers, dans 800 procédures de contribution réglées aussi définitivement, 5,032,295 fr.; ils demandaient 34,162,137 francs.

Parmi les tribunaux, ceux qui ont terminé le plus d'affaires sont : le tribunal de première instance de Paris, composé de cinq Chambres civiles, qui a jugé, en 1849, 12,575 affaires, soit 2,515 par chaque Chambre en moyenne, et celui de Lyon, dont les deux Chambres civiles ont terminé dans l'année 2,079 affaires. Le nombre des affaires terminées est

loin, d'ailleurs, d'être en rapport avec le personnel de chaque tribunal, dans les huit classes de tribunaux civils.

Tribunaux de commerce. Au lieu de l'augmentation que nous avons constatée jusqu'ici dans le nombre des affaires judiciaires civiles, nous avons à signaler une diminution notable de plus de 36 pour 100 comparativement à l'année antérieure pour les affaires commerciales. Leur nombre s'était accru considérablement dans les deux années précédentes. De 207,279 en 1846, il s'était élevé à 259,687 en 1847, et à 256,953 en 1848. En 1849, il n'est que de 164,088; c'est une diminution de 92,865. A quoi attribuer ce résultat? Incontestablement à la stagnation des affaires pendant l'année précédente, car les transactions commerciales ont été plus nombreuses sans contredit en 1849 qu'en 1848. La preuve s'en trouve dans le chiffre des Sociétés commerciales, qui, de 1,511, s'est élevé en 1849 à 1,939.

Les tribunaux de commerce ont eu à juger en 1849, outre les 164,088 affaires nouvelles, 9,305 qui restaient à juger de l'année précédente, 2,525 affaires réinscrites aux rôles après avoir été rayées, ensemble 175,918 affaires. 168,374 de ces affaires ont été terminées par les 220 tribunaux spéciaux de commerce, et les 170 tribunaux civils jugeant commercialement, savoir : 44,311 (0,263) par des jugements contradictoires, 91,783 (0,545) par des jugements par défaut, et 2,500 (0,015) par renvoi devant arbitres; enfin, 29,710 affaires (0,177) ont été rayées des rôles comme transigées ou abandonnées par les parties. Il ne restait donc à juger, le 31 décembre 1849, que 7,544 affaires, un peu plus des quatre centièmes du nombre total. 78 sur 100 des jugements contradictoires, et 86 sur 100 des jugements par défaut, étaient en dernier ressort.

Le tribunal de commerce de Paris, qui avait expédié 67,957 affaires en 1847, et 57,226 en 1848, n'en a terminé, en 1849, que 33,938, près de moitié moins. Les autres tribunaux de commerce qui ont terminé le plus d'affaires sont ceux : de Lyon, 6,377; de Marseille, 3,759; de Bordeaux, 3,212; de Rouen, 2,902; de Toulouse, 2,558; de Caen, 1,747; de Nantes, 1,494; de Saint-Étienne, 1,443; de Reims, 1,318; de Lille, 1,277; de Troyes, 1,264; de Limoges, 1,245. Neuf autres en ont terminé de 1,000 à 1,200.

Les 1,939 Sociétés nouvelles de 1849 se divisent en 1,463 Sociétés en nom collectif, et 294 en commandite, 60 Sociétés par actions nominatives, 122 Sociétés par actions au porteur; enfin, 20 Sociétés anonymes.

Le nombre des Sociétés par actions au porteur a beaucoup augmenté en 1849. Il s'en est formé 94 dans le département de la Seine, qui compte d'ailleurs à lui seul plus du tiers du nombre total des Sociétés formées en 1849. 750 sentences arbitrales, au lieu de 674 en 1848, ont été déposées, en 1849, aux greffes des tribunaux de commerce.

Le nombre des faillites ouvertes, en 1849, est de 3,223, dont 2,117 par la déclaration des faillis, 991 sur les poursuites des créanciers, et 115 sur les poursuites d'office du ministère public. Il a été déclaré 348 faillites de moins qu'en 1848, et 1,539 de moins qu'en 1847. Il a été terminé 3,626 faillites. C'est la seule année, avec 1842, pendant lesquelles les tribunaux aient réussi à terminer autant de faillites qu'il s'en était ouvert dans l'année. Aussi l'arriéré a-t-il toujours été croissant; de 4,341 au 31 décembre 1839, il s'élève à 6,994 le 31 décembre 1849.

Dans 1,898 des faillites terminées, il y a eu concordat : 991 ont été réglées par la liquidation de l'union, 630 ont été closes par suite de l'insuffisance de l'actif; enfin, les jugements déclaratifs de 107 faillites ont été rapportés. Le montant du passif, dans 330 des premières, était inférieur à 5,000 fr.; il variait de 5,000 fr. à 10,000 fr. dans 476, de 10,000 fr. à 50,000 fr. dans 1,329, de 50,000 fr. à 100,000 fr. dans 390; enfin, il excédait 100,000 dans 364 faillites.

L'ensemble des passifs de ces faillites était de 204,260,469 fr., savoir : passifs hypothécaires, 27,720,055 fr.; passifs privilégiés, 4,057,217 fr.; passifs chirographaires, 172,483,197 fr. Le total des actifs était de 92,675,587 fr., savoir : actifs immobiliers, 33,062,871 fr.; actifs mobiliers, 59,612,716 fr. Les créanciers chirographaires ont reçu en moyenne, après le payement des créances hypothécaires et privilégiées, 35 fr. 31 c. pour 100 de leurs créances. Le dividende moyen n'avait été que de 19 fr. 86 c. pour 100 en 1847, et de 25 fr. 91 c. pour 100 en 1846; mais il avait été bien supérieur en 1848, il s'élevait à 53 fr. 23 c. pour 100. Ce qu'il faut attribuer, d'après M. le garde des sceaux, à ce que, parmi les faillites de 1848 et 1849, il y en a eu plusieurs, et des plus importantes, qui n'étaient en quelque sorte que des suspensions de payement, et dans lesquelles les créanciers ont peu perdu.

En classant les faillites, eu égard à l'importance du dividende payé aux créanciers chirographaires, on trouve que ce dividende a été nul dans 217 faillites; qu'il a varié de 1 à 10 pour 100 dans 445 faillites, de 10 à 25 pour 100 dans 1,236, de 25 à 50 pour 100 dans 690, de 50 à

75 pour 100 dans 99 ; enfin, qu'il a dépassé 75 p. 100 dans 156 faillites.

Justices de paix. Les 2,847 juges de paix ont vu s'accroître leurs travaux pendant l'année dont nous nous occupons. Comme conciliateurs, ils ont délivré 2,461,327 billets d'avertissement, mais dont plus de la moitié sont restés sans effet. Ils n'en avaient délivré, en 1848, que 2,296,761. Ils ont réussi à concilier ainsi, en dehors de l'audience, 808,765 différends (727 sur 1,000), un plus grand nombre qu'en 1848, où la proportion n'était que de 718 sur 1,000.

Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure, les juges de paix ont été appelés à connaître de 60,222 affaires, dont ils ont été saisis, pour 55,785 par des citations, et pour 4,437 par la comparution volontaire des parties. Dans 12,205 de ces affaires, les défendeurs n'ont pas comparu et ont été condamnés à l'amende; dans 48,017, les parties ont comparu par elles-mêmes ou par leurs mandataires, et près de la moitié de ces dernières, 21,885 (46 sur 100) ont été arrangées à l'amiable.

Comme juges, les juges de paix ont eu à prononcer sur 563,260 affaires nouvelles (17,917 de plus qu'en 1848, et 63,607 de moins qu'en 1847), introduites : 20,214 par la comparution volontaire des parties, et 543,046 par citation; plus, sur 9,419 affaires qui restaient à juger de l'année précédente, ensemble sur 572,679 affaires, tant anciennes que nouvelles. De ces affaires, 183,883, près d'un tiers, ont été terminées par transaction; 83,936 autres (149 sur 1,000) ont été abandonnées, et 295,602 seulement (525 sur 1,000) ont été jugées, 179,663 contradictoirement, et 115,939 par défaut. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1849, que 9,258 causes. Ainsi, sous le rapport de la célérité, comme sous celui de la conciliation des parties, les juges de paix n'ont pas failli à leur mission, et leur utilité devient de jour en jour plus évidente par leurs services.

Les juges de paix ont prononcé aussi 81,300 jugements préparatoires ou interlocutoires ; ils ont rendu 14,083 jugements en matière d'actions possessoires, dont 405 ont été attaqués par la voie de l'appel; ils ont statué sur 942 demandes de pensions alimentaires.

Sur les 295,602 jugements contradictoires, ou par défaut, rendus en 1849, 78,907, un peu plus du quart, étaient susceptibles d'appel, et 3,618 seulement, moins d'un vingtième, en ont été frappés. Un cinquième a été suivi de désistement, et 1,113 (0,376) ont été infirmés en tout ou en partie.

Les juges de paix ont, en outre, convoqué et présidé 88,633 conseils de famille, délivré 9,643 actes de notoriété, reçu 8,529 actes d'émancipation et une centaine d'actes d'adoption ; enfin, procédé à 18,918 oppositions, et à un nombre égal, à peu près, de levées de scellés.

Conseils de prud'hommes. Les Conseils de prud'hommes, au nombre de 74, mais dont 6 n'ont pas siégé, ont été saisis ensemble de 21,465 affaires portées devant eux en bureau particulier. C'est 3,224 de plus qu'en 1848 : de ces 21,465 affaires, 16,009 (746 sur 1,000) ont été conciliées, 3,249 (151 sur 1,000) ont été retirées par les parties avant la décision du bureau particulier, et 2,207 seulement (103 sur 1,000) ont été renvoyées devant le bureau général pour être jugées; mais 721 seulement ont été jugées, les parties s'étant arrangées à l'amiable dans 1,486. Des 721, 472 ont été terminées par des jugements en dernier ressort et 249 par des jugements en premier ressort; 48 de ces derniers ont été attaqués par la voie de l'appel. Les quatre Conseils du département de la Seine ont été saisis ensemble de 8,020 affaires, près des deux cinquièmes du nombre total; ils en ont concilié 5,970 *en bureau particulier*, et jugé 424 en bureau général. 25 de leurs jugements ont été frappés d'appel. Le Conseil de Strasbourg seul a rendu un jugement pour contravention à la police des ateliers.

Notaires. Les 9,780 notaires en exercice, pendant l'année 1849, ont reçu ensemble 3,164,352 actes de toute nature, soit 315 chacun en moyenne. En 1848, ils n'avaient reçu que 2,777,313 actes : chacun 284. En 1847, ils en avaient reçu 3,582,997, ou 365 chacun.

Pendant l'année 1849, il a été publié des lettres de naturalisation accordées à 661 étrangers. Leur nombre était de 1,580 en 1848, et de 140 seulement en 1847.

Le nombre des dispenses de mariage a été, en 1849, de 917, savoir : dispenses d'âge, 13; de parenté, 104; d'alliance entre beaux-frères et belles-sœurs, 800.

Les résultats que nous venons de constater sont généralement satisfaisants, dit avec raison M. le garde des sceaux. Avec le retour de l'ordre, les affaires ont repris leur cours. Comme toujours, les différentes juridictions ont rendu bonne justice; elle ne laisse à désirer que sous le rapport de la promptitude : les procédures d'ordre et de contribution, auxquelles il faut joindre les faillites, éprouvent notamment de déplorables lenteurs, qui nuisent à de nombreux intérêts. C. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De la propriété du cours et du lit des rivières non navigables et non flottables, par M. Rives, ancien conseiller d'État, conseiller à la Cour de cassation. Paris, Videcoq fils, éditeur, rue Soufflot, 1.

La question de la propriété du cours et du lit des rivières non navigables et non flottables, après le travail aussi remarquable par la science que par le raisonnement que nous avons sous les yeux, et après les quelques pages qu'y avait consacrées M. Troplong, doit être considérée comme épuisée, quelques difficultés d'ailleurs qu'elle présente pour sa solution. Quel élément nouveau apporter, en effet, dans la discussion après les deux savants magistrats? quel argument produire qu'ils n'aient déjà présenté, argument historique ou argument de texte? Aussi ne nous proposons-nous pas d'entrer dans la controverse, encore moins de nous constituer juge entre de semblables autorités. Nous nous bornerons, pour donner une idée du travail que nous annonçons, à en indiquer les divisions et les conclusions, avec quelques-uns des arguments nouveaux sur lesquels l'auteur appuie la thèse qu'il soutient.

Dans la section première est exposé l'état actuel de la doctrine. L'auteur ne se contente pas d'y résumer l'opinion des jurisconsultes modernes qui, depuis Merlin, se sont occupés de la question, il la reproduit textuellement; il présente ainsi un tableau tout à la fois complet et fidèle de tout ce qui a été dit sur cette matière par les hommes les plus considérables dans la science.

La section deuxième est consacrée à l'examen de la question dans les temps antérieurs à la loi des 4 et 5 août 1789. Cette partie est, à notre sens, la plus intéressante, à cause des recherches profondes et des documents nouveaux que l'on y rencontre. L'auteur établit d'abord, avec Grotius, que tout ce dont un peuple s'est emparé au commencement, et qui n'a point ensuite été partagé, est censé appartenir en propre à ce peuple, ce qu'il applique avec l'illustre publiciste à l'île et au lit d'une rivière, ainsi qu'à ses bords extérieurs: puis il prouve, par le culte même que les anciens rendaient aux rivières, aussi bien qu'aux fleuves, qu'elles faisaient partie du domaine public. Passant à ce qui concerne la France, il nous montre les premiers rois francs recueillant, dans la succession du domaine impérial des Romains, la propriété des rivières, et en disposant dans une foule d'actes; puis cette propriété se retrouve entre les mains des seigneurs de chaque territoire d'une manière absolue jusqu'au règne de Charles VIII et jusqu'à l'ordonnance de 1669, qui la première a constitué positivement notre droit public à cet égard, en distinguant les rivières navigables et flottables des autres, et en les réunissant au domaine de la couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires. Nous renonçons même à indiquer tous les documents

invoqués par l'auteur pour établir sa thèse, leur nombre et leur variété infinie ne nous le permettent pas. Nos lecteurs, curieux de connaître à fond l'état de la propriété des cours d'eau à cette époque, devront recourir au travail du savant conseiller, et ils y trouveront réunis les chartes, les ordonnances, les opinions des anciens auteurs, tout ce qui peut, en un mot, les intéresser. Pour nous, nous nous bornons à reproduire les conclusions de l'auteur dans cette partie: «Il s'ensuit de tout ce qui précède, dit-il, qu'au moment où l'Assemblée constituante s'ouvrit, les seigneurs féodaux ou hauts justiciers possédaient, en vertu de notre droit public, la pleine propriété de tous les cours d'eau qui n'étaient ni navigables, ni flottables. » Cette opinion est aussi celle de M. Troplong, et on peut dès lors considérer ce point comme mis hors de toute contestation; mais le dissentiment commence entre les deux savants magistrats à ce qui regarde la nouvelle législation, et tandis que M. Troplong pense que le droit de l'État, qui avait succédé aux anciens seigneurs, fut modifié par les dispositions nouvelles de nos lois, M. Rives soutient que les droits des anciens seigneurs passèrent tout entiers au domaine public, et sont restés dans ce domaine.

Deux sections sont consacrées à l'examen de la question d'après la nouvelle législation antérieure à la promulgation du Code civil, et d'après les titres du Code civil concernant la distinction des biens, ainsi que la propriété et les lois spéciales qui s'y réfèrent. Dans la première, les textes des lois et les actes législatifs et administratifs de cette période, appuyés des rapports législatifs du député Arnoult et autres, et du projet de Code civil présenté par Cambacérès à l'Assemblée nationale, le 6 août 1795, avec l'amendement adopté dans la séance du 7 septembre de la même année, établissent « que l'État, ainsi que le disait M. Troplong, successeur de la seigneurie féodale dans la haute justice, recouvra de plein droit, avec celle-ci, le domaine des petites rivières, et l'héritage de tout ce qui s'y rattachait pendant qu'elle était morcelée. »

Dans la seconde, sont examinés les arguments tirés des art. 538, 560, 561 du Code civil, que M. Troplong a si bien développés. M. Rives y répond par la discussion de ces articles au Conseil d'État et par les rapports des orateurs du gouvernement; il montre que l'art. 538 n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 2 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, expliqué par son rapporteur M. Enjubault, qui déclare que les fleuves et les rivières sans distinction appartiennent à la nation. Il rétablit, par la discussion à laquelle il donna lieu, le sens et les motifs de l'art. 561, qui attribue aux propriétaires riverains les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, non point à titre d'accession, comme dans l'art. 560, mais à titre d'exception et de dérogation au principe posé dans cet article, à raison du peu d'importance de ces îles ou îlots. Ce motif est, en effet, le seul qui ait été mis en avant par M. Tronchet et par M. Faure. Il en est de l'article 563 comme des précédents; il prouve même la propriété de l'État de la manière la plus invincible, en abandonnant aux propriétaires des fonds où les eaux se sont ouvert un cours nouveau la propriété de l'ancien lit de la rivière. « Ici, dit avec raison M. Rives, la loi leur délaisse l'équivalent de ce que le domaine public acquiert ailleurs à leur préjudice; elle n'a pu la leur attribuer sans déclarer virtuellement, par là même, que l'État en avait la propriété. Cette indemnité, cette sorte d'é-

change commandé par un fait de force majeure, rentre parfaitement dans l'esprit de l'art. 645, et n'est que l'observation du principe de cet article. Si les riverains avaient été réellement propriétaires du lit abandonné, on n'aurait pu les en dépouiller, sans dédommagement, que par une violation monstrueuse de ce principe constitutionnel. »

Voici maintenant dans quels termes l'auteur, dans la section cinquième et dernière, résume son opinion, et indique en même temps l'état de la jurisprudence sur cette matière :

« Je crois avoir démontré que la propriété de tous les cours d'eau publics a toujours, dès la plus haute antiquité jusqu'à la révolution de 1789, appartenu exclusivement à l'Etat; qu'il la recouvra de plein droit, aussitôt que l'abolition de la féodalité l'eut fait rentrer dans le domaine de la souveraineté générale; que la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 rangea dans la catégorie des choses qui dépendent de ce domaine, aussi bien les petites rivières, dont elle ne parle point, que les grandes qu'elle spécifia, puisque celles-là ne sont pas plus que celles-ci susceptibles d'une propriété privée; que toutes les lois qui ont été promulguées depuis lors jusqu'à la rédaction du Code civil qui nous régit, le prouvent elles-mêmes de la manière la plus évidente; que ce Code, loin de modifier ou de changer le moins du monde cet état de choses, n'a fait que régler l'application de ce principe, et l'a conséquemment maintenu dans toute sa plénitude; et qu'enfin, tous les actes postérieurs de notre législation rendent incontestable ce point de notre droit politique. »

Cette analyse et ces citations nous paraissent suffire, sinon pour faire apprécier toute l'importance et le mérite de ce travail, du moins pour en donner une idée; elles nous dispensent de tout éloge; la science de l'auteur est trop bien établie, et par trop de titres, parmi les jurisconsultes, pour qu'il soit soit nécessaire de dire autre chose, sinon que ce travail est digne en tout de ces remarquables rapports qui ont préparé les décisions de la Cour de cassation sur tant de questions importantes. Qu'il nous soit permis seulement, en terminant, d'exprimer le vœu que l'ouvrage duquel a été extrait ce traité soit au plus tôt livré à la publicité; nous savons qu'il est des auteurs, le nombre en est rare il est vrai, qui, trop difficiles pour eux-mêmes, ne sont jamais assez satisfaits de leur œuvre et en retardent sans cesse la publication; ils ne comprennent pas assez, nous nous permettons de le leur rappeler, que s'ils ne compromettent pas les intérêts de leur œuvre, ils compromettent ceux de la science et de la pratique, qui, pour suivre leur marche vers le progrès, a besoin de travaux comme les leurs. C. G.

Des lettres de change et des effets de commerce, par Louis Nouguier, avocat à la Cour d'appel de Paris, deuxième édition. Paris, A. Durand, rue des Grès, 5.

Annoncer la deuxième édition d'un livre, c'est en constater le succès et en faire le meilleur éloge. Par le temps qui court, les succès pour les livres sérieux sont rares, et l'on peut presque à coup sûr conclure du succès d'un ouvrage à son mérite. Le sujet, les circonstances, y sont bien pour quelque chose, on ne saurait le nier, et tous les deux se sont réunis pour contribuer à celui du traité de M. Nouguier. Le commerce, et avec lui les lettres de change, ont pris un tel développement dans no-

tre siècle, qu'écrire sur cette matière, c'est s'adresser de près ou de loin à tout le monde, aux capitalistes, aux commerçants, juges commerciaux, aussi bien qu'aux avocats et aux magistrats; cependant, quelque populaires que dussent être des traités sur la lettre de change, le nombre en est fort restreint. Il y avait donc place dans la science pour une nouvelle édition d'un bon travail sur cette matière, et il y a place encore pour d'autres après sa publication.

Nous n'entendons nullement, en rappelant ces circonstances, déprécier l'œuvre de M. Nouguier, et amoindrir le succès qu'il a obtenu; nous le constatons au contraire avec plaisir, et nous reconnaissons qu'il a tout fait pour le mériter de plus en plus. Il a compris que succès oblige, et il a perfectionné son œuvre autant qu'il était en lui pour répondre aux besoins de la pratique, et se mettre à la hauteur des progrès de la science.

Ainsi, sans parler de ce qui se trouvait dans la première édition, et que l'on retrouve dans la seconde, M. Nouguier expose, dans son introduction, le système de la loi française en matière de change; il indique les réformes qui lui paraissent possibles et désirables, et il apprécie très-vivement les critiques qui en ont été faites. On comprend cette vivacité dans la défense de nos lois de la part d'un homme qui les a étudiées dans leur origine, qui les a vues mises en pratique, et qui est appelé à les interpréter chaque jour.

Sans nous constituer ici le défenseur du système allemand et l'adversaire du nôtre, nous ne saurions nous empêcher de faire observer que M. Nouguier a été un peu trop sévère, ce nous semble, à l'égard du premier. Que la théorie du Code de commerce sur la lettre de change repose, comme sur sa base, sur le contrat de change, nous ne le nions pas, et cela nous paraît hors de contestation; mais si l'on considère la lettre de change au point de vue économique, elle nous apparaît sous un tout autre aspect. Destinée à remplacer et à représenter l'argent, elle doit circuler avec la même facilité que l'argent lui-même, et doit être par cela même débarrassée de toutes les formalités qui peuvent en gêner la circulation. Réduite à sa plus simple expression, elle n'est pas la preuve, la mise en œuvre du contrat de change, une créance nominale qui se transmet seulement par une voie plus rapide et plus simple que les créances civiles, mais qui est et reste nécessairement un acte de cession-transport; elle est une promesse contractée, non pas seulement envers le preneur, mais envers le public, de payer ou de faire payer au lieu et au terme convenus une somme déterminée, de telle sorte que le porteur en réclame le payement, non en vertu du droit de son cédant, mais en vertu de son propre droit.

Cette théorie, une fois admise, doit rendre nécessaires les modifications les plus profondes dans la législation, en ce qui concerne les caractères constitutifs de la lettre de change, les moyens de la transmettre... Aussi la loi générale sur les lettres de change, en Allemagne, s'écarte-t-elle en bien des points de la loi française; et si cette dernière est plus conforme à l'ancienne pratique et à l'ancienne théorie, la première est mieux en harmonie, ce nous semble, avec les principes économiques.

M. Nouguier propose, il est vrai, lui aussi, des réformes, mais elles

sont en sens inverse de celles qui ont été accomplies. Loin de vouloir simplifier notre loi commerciale, il demande qu'elle règle une foule de cas abandonnés par le législateur à la jurisprudence et à l'usage du commerce, ces deux interprètes les plus sûrs de ses besoins. Il voudrait même que le législateur traçât d'abord les principes généraux du contrat de change. On serait toutefois injuste à l'égard de M. Nouguier, si l'on supposait qu'il a borné ses études et ses travaux à la seule loi française. Comprenant les besoins et les intérêts du commerce, il s'est occupé aussi des législations étrangères en matière de change, et en les comparant à la nôtre, il les a soumises à un examen critique du plus haut intérêt; il a même donné le texte de la loi générale sur la lettre de change en Allemagne, suivie d'un appendice. Il a donc ainsi fourni les moyens non-seulement de connaître les législations étrangères sur cette matière, mais encore de les comparer avec la nôtre, répondant ainsi aux nécessités de la pratique et aux intérêts de la science.

De la compétence en matière d'opposition à l'exécution forcée des jugements et des actes, par M. A. Angelot, docteur en droit, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Riom, 1851.

En procédure, on l'a dit depuis longtemps, la forme emporte le fond. Il ne suffit pas d'avoir des droits, il faut savoir encore comment on doit les exercer; comme il ne suffit pas de pouvoir repousser par de justes exceptions un droit qu'on voudrait exercer contre nous; il faut savoir encore d'après quelles règles et devant quel tribunal doivent être formées les oppositions à l'exécution forcée. Le Code de procédure a sans doute tracé ces règles pour un très-grand nombre de cas; mais on comprend que pour un grand nombre aussi, au milieu de cette infinie variété d'incidents, ces règles soient insuffisantes. Alors commence la tâche du jurisconsulte; c'est à lui qu'il appartient de combler, à l'aide des principes et avec le secours de la jurisprudence, les lacunes laissées par le législateur, et de ramener dans la bonne voie ceux qui s'en écartent. Tâche ingrate et souvent difficile à remplir, mais qui, par cela même, n'en est que plus méritoire. Aussi ne saurait-on trop soutenir et encourager ceux qui l'entreprennent sans se laisser rebuter par son aridité, et qui, par de bonnes dissertations, comme celle que nous avons sous les yeux, préparent la solution de questions dont on n'apprécie pas toujours assez l'importance.

Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg, par M. Eugène de Rozière, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes. Paris, A. Durand, 1851.

Professeur à l'école des Chartes, et depuis longtemps associé aux travaux de son savant et vénérable aïeul M. Pardessus, M. de Rozière est déjà connu par des publications importantes dont il a enrichi la science historico-juridique. L'histoire du droit lui doit déjà la découverte et la publication des *Formulæ andegavenses*, et du Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, et elle lui devra bientôt encore celles d'autres monuments du plus haut intérêt, notamment du *Liber diurnus pontificum romanorum*, et d'un *Recueil général* et méthodique des formules usitées dans l'empire des Francs du cinquième au dixième siè-

cle. M. de Rozière, on le voit, suit les traces du savant éditeur de la loi salique, et, par la publication de documents comme celui que nous avons aujourd'hui sous les yeux, il prépare celle des grands travaux sur l'histoire de notre droit, comme l'*Essai historique sur l'organisation judiciaire* de M. Pardessus, qui vient de paraître. Nous nous bornons à annoncer aujourd'hui le nouveau recueil de formules inédites, et à dire que M. de Rozière les a expliquées par des notes du plus haut intérêt, nous réservant d'apprécier plus tard son importance, au point de vue de l'histoire du droit.

C. GINOULHIAC,
Docteur en droit.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, nouvelle édition, par MM. DALLOZ, t. XXIV. Paris, au bureau de la jurisprudence générale, rue de Seine, 34.

Ce nouveau volume justifie encore ce que nous disions dans notre dernier bulletin de l'activité et de la régularité que les auteurs du *Répertoire* mettent dans la publication. Il est aussi digne en tout de la réputation de MM. Dalloz, et ne mérite pas moins que les précédents de fixer l'attention des hommes de science et des hommes de pratique. Les matières qu'il renferme sont, en effet, des plus importantes à ce double point de vue, et elles sont traitées avec toute l'étendue et tout le soin qu'elles méritent. Ainsi, le t. XXIV présente, en première ligne, le *Traité des faillites et banqueroutes*, d'après la loi nouvelle de 1838. C'est un travail entièrement nouveau, car cette loi a introduit des modifications profondes dans cette partie de notre législation. D'anciens éléments de jurisprudence ont péri dans cette réforme ; mais d'autres les ont remplacés, et la loi, toute nouvelle qu'elle soit, n'en a pas moins donné lieu à des développements étendus sous le rapport de la doctrine et de la jurisprudence. On s'en convaincra aisément en parcourant ce volume, et en voyant le nombre de feuilles (61) que MM. Dalloz ont consacré à cette matière. Il est vrai que rien de ce qui peut être utile n'a été omis, même parmi les éléments anciens de la jurisprudence, et que le volume actuel renferme, comme les précédents, un grand nombre d'arrêts inédits qu'on ne trouve pas dans les grands recueils.

Au *Traité des faillites* sont joints, dans le même volume, les traités du faux, du faux incident, des fonctionnaires publics et de la force majeure, toutes matières importantes à des degrés et à des points de vue différents, et qui présentent des difficultés nombreuses, infinies, difficultés qui ont toutes été examinées et résolues avec soin, mais qui ont par cela même forcé MM. Dalloz d'en étendre le cadre, et de porter le nombre des feuilles à près de cent.

Traité de la procédure des tribunaux criminels; première partie, *tribunaux de simple police*, par M. Ch. BERRIAT SAINT-PRIX, substitut au tribunal de première instance de la Seine.

La procédure en toute matière a une importance que savent apprécier les personnes habituées à l'étude du droit et à la pratique des affaires

judiciaires; en matière criminelle, se mêlant à la loi pénale que seule elle met en action, elle se présente avec un caractère particulier de gravité. Cette partie de notre droit avait fait l'objet des études de Mangin, et après lui, sans doute, la matière eût été épuisée s'il avait pu compléter son œuvre; à son défaut, cette tâche a dû échoir à d'autres, et M. Berriat Saint-Prix se présente aujourd'hui pour l'accomplir.

Aux trois classes d'infractions que le Code pénal a prévues, contraventions, délits et crimes, correspondent trois ordres de tribunaux : les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises. Cette division, si elle n'a pas d'autre mérite, présente au moins l'avantage d'une incontestable simplicité. M. Berriat Saint-Prix s'y est conformé, et y a puisé le titre et la matière des trois premières parties de son ouvrage; il s'occupera ensuite de l'exécution des jugements, des arrêts et des peines, et de quelques procédures particulières, telles que le faux, la réhabilitation, etc. Le volume que j'examine aujourd'hui est consacré aux tribunaux de police.

Les contraventions, placées au plus bas degré de l'échelle pénale, sont, de toutes les infractions, les plus nombreuses, de même que les tribunaux appelés à en connaître sont le plus répandus sur toute la surface du pays. Cet état de choses n'est pas destiné à être modifié. C'est dans les sociétés les plus civilisées, en effet, c'est au milieu des besoins nouveaux qui se développent tous les jours, que surgit la nécessité de se conformer à des lois de police inconnues dans un autre état social. Il est donc à regretter que la procédure de tribunaux dont l'action est incessante n'ait été réglée que d'une manière peu complète par la loi, et, plus qu'en toute autre matière, il y a eu nécessité de recourir à la jurisprudence. M. Berriat Saint-Prix s'est attaché à en recueillir et commenter les décisions avec un soin scrupuleux et avec l'autorité que lui donne le long exercice des fonctions du ministère public.

Son ouvrage s'adresse au juge comme à l'officier du ministère public; il a pensé avec raison qu'il ne pouvait exister, pour l'un comme pour l'autre, d'ordre meilleur ni plus simple à la fois que celui de la procédure elle-même; il traite donc successivement de l'organisation des tribunaux de simple police, de la procédure et des fonctions avant l'audience, de la procédure et des fonctions à l'audience, de la procédure et des fonctions après l'audience. Ce cadre bien rempli doit suffire à tous les besoins, et permet de trouver avec facilité la solution dont on a besoin.

Je n'essayerai pas de faire une analyse plus détaillée d'un livre qui s'y prête peu : la matière est connue de tous. Le but que l'auteur semble s'être proposé, est de donner à la classe des magistrats à qui ce premier traité est plus particulièrement destiné, des solutions nettes et précises, formulées en aussi peu de mots que possible, et appuyées d'autorités qu'ils puissent accepter, sans imposer la tâche d'approfondir la partie philosophique et de pure théorie du droit qui les concerne. La longue expérience de M. Berriat Saint-Prix, et la nature particulière de son esprit peut-être, le rendaient tout à fait propre à remplir les conditions de ce programme; mais quand le sujet l'exige, il entre dans les développements qu'en général il cherche à éviter. Je citerai, pour exemple, ce qu'il dit des anciens règlements de police et de la compétence à l'é-

gard des militaires en activité de service. C'est un livre d'application qu'il a voulu faire, et il a été bien loin de reculer devant ce qui était nécessaire pour le rendre complet.

L'ouvrage dont M. Berriat Saint-Prix donne aujourd'hui la première partie ne peut être mené à bonne fin que par un homme préparé de longue main à cette rude tâche. Notre auteur a la science héréditaire dans sa famille, l'expérience que rien ne peut remplacer, l'habitude d'écrire; il peut offrir une meilleure garantie encore, c'est le volume qu'il a mis au jour. Ces titres sont tout à fait rassurants, et permettent de prédire à ses travaux un légitime succès.

J. ALAUZET.

De l'assistance judiciaire et des immunités spéciales accordées aux indigents. — Commentaires de la loi du 22 janvier 1851 et de celle du 10 décembre 1850, par M. DORIGNY, avocat, sous-chef au ministère de la justice. — Un vol. in-8°, chez Cotillon, rue des Grès.

La loi du 22 janvier 1851 est l'œuvre de M. Odilon Barrot. C'est lui qui en a conçu la première pensée; c'est lui qui a écrit le rapport, inséré dans le *Moniteur* du 16 juin 1849, et dans lequel il proposait, comme ministre de la justice, au président de la République, de former une Commission pour préparer cette loi; c'est lui enfin qui, après avoir posé dans ce rapport les vrais principes de cette matière, contribua plus que personne à l'élucider en présidant assidûment les Commissions qu'il avait réunies. Le projet était à peu près complet quand il quitta le ministère, et l'un de ses regrets dut être de laisser à l'état de projet la haute pensée qu'il avait voulu réaliser.

C'est, en effet, une pensée, non pas d'humanité seulement, mais de stricte justice, que celle d'assurer la défense des pauvres devant les tribunaux. La justice n'existe pas si elle n'est pas accessible à tous, si tous ne peuvent pas invoquer sa protection, si tous ne peuvent pas lui faire entendre leurs griefs et leurs plaintes. Ce n'est pas assez que de poser le principe de l'égalité devant la loi, il faut l'appliquer, ce qui est difficile à l'égard de ceux qui n'ont aucun moyen de faire valoir leurs droits ou qui les ignorent complétement. Notre procédure, quoique déjà simplifiée, conserve encore des complications qui ne sont connues que des praticiens, et des formes onéreuses; ces formes et ces complications, faites pour protéger le droit, le compromettent trop souvent, parce qu'il n'a pas toujours assez d'appuis pour les traverser. L'assistance judiciaire, destinée à défendre les intérêts des pauvres, à les éclairer sur leurs droits, à les assister dans leurs démarches et leurs réclamations, est donc une belle institution. Peut-être la loi du 22 janvier 1851 n'a pas encore assuré à cette institution toute la puissance bienfaisante que la première pensée avait paru promettre; peut-être elle a un peu circonscrit le cercle où il lui est permis de se mouvoir et d'agir. C'est un premier pas dans une carrière nouvelle; il n'est pas étonnant qu'il soit empreint de quelque timidité. Telle qu'elle est, cette loi, si elle est loyalement et activement exécutée, est assurément un bienfait.

Le livre de M. Dorigny est un commentaire, une explication pratique de la loi. On comprendra toute l'utilité de ce livre en réfléchissant que

l'assistance judiciaire est d'application journalière; qu'il est indispensable de connaître l'esprit, la portée, les principes de la loi; que cette connaissance doit être répandue dans tous les tribunaux, puisqu'elle peut être invoquée devant toutes les juridictions. Un commentaire qui présente, dans une forme brève, claire et substantielle, sous chacune de ses dispositions, le résumé de toutes les discussions qui s'y rattachent, la solution de toutes les questions qu'elle peut soulever, était donc la condition nécessaire et indispensable de son exécution. M. Dorigny a rempli cette tâche avec un vrai talent.

M. Dorigny appartient au ministère de la justice. Il est un des fonctionnaires les plus distingués de cette administration qui compte dans son sein tant d'hommes instruits et laborieux, tant de légistes imbus d'une véritable science. Nous n'hésitons pas à placer en première ligne, parmi les travaux de droit qui ont passé sous nos yeux, les travaux qui se rédigent journellement dans ses bureaux, et qui servent à préparer toutes les décisions administratives. On y trouve incessamment des recherches savantes, des discussions théoriques, et, plus qu'on ne le pense généralement, des vues indépendantes et neuves sur la législation. L'administration conserve dans ses cartons un grand nombre de rapports, de notes, d'études qui ne craindraient point le jour, et qui l'honoreraient elle-même. Elevé à cette école sévère et laborieuse, sous des chefs qui ont le droit d'être exigeants, M. Dorigny, comme plusieurs de ses collègues que nous voudrions nommer ici, y a acquis la science du travail; car il ne suffit pas de savoir, il ne suffit pas de nourrir la forte volonté de travailler, il faut travailler avec fruit, c'est-à-dire avec l'ordre que donne la logique, avec la méthode que donne l'art. C'est cette science qui apprend à exposer un sujet avec simplicité, à le développer avec force et sobriété, à en élaguer tous les détails inutiles, que l'on apprend dans les bureaux; c'est cette science que M. Dorigny possède à un haut degré, et que, suivant nous, il doit en grande partie aux travaux importants et difficiles dont il est habituellement chargé.

Nous sommes heureux d'annoncer un livre à la fois utile et bien fait. Si nous voulions mêler une critique à nos éloges, elle ne porterait que sur l'exagération d'une qualité. Peut-être M. Dorigny a-t-il poussé un peu loin la réserve qu'il a apportée dans une matière qui pouvait donner lieu à des développements théoriques; nous aurions aimé à connaître les vues personnelles d'un esprit qui a étudié profondément cette matière. Mais il n'a voulu faire qu'un Commentaire pratique, et il s'est renfermé dans le cercle qu'il s'était tracé. Le mérite qu'il a déployé dans cet ouvrage révèle, non pas à ses collègues qui le connaissaient, mais à la science qui ne le connaissait pas encore, un jurisconsulte éclairé, un esprit étendu et ferme, un écrivain distingué. FAUSTIN HÉLIE.

Dictionnaire de l'économie politique, contenant, par ordre alphabétique, l'exposé des principes de la science, l'opinion des écrivains qui ont le plus contribué à sa fondation et à ses progrès, la bibliographie générale de l'économie politique par noms d'auteurs et par ordre de matières, avec des notices biographiques et une appréciation raisonnée des principaux ouvrages, par une réunion d'économistes, sous la direction de M. CHARLES COQUELIN. Cet ouvrage formera deux volumes très-grand in-8° d'environ 800 pages chacun. Cinq livraisons sont en vente, chez *Guillaumin*, libraire-éditeur, 14, rue Richelieu.

En dépit des déclamations intéressées de ceux qui craignent les lumières de l'économie politique, l'étude de cette science fait chaque jour de nouveaux progrès. Elle opposera la barrière la plus sûre au débordement des utopies qui travaillent notre siècle et qui menacent de substituer une agitation stérile, quand elle n'est pas destructive, à la féconde influence de la liberté.

L'économie politique n'est pas autre chose que la science de la liberté humaine dans son application matérielle ; elle enseigne les lois éternelles de la production et de la distribution des richesses.

Si l'on a pu dire, avec raison, qu'il fallait éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire, l'on doit reconnaître qu'un lien non moins intime rattache l'étude du droit à celle de l'économie politique. Les lois sont les rapports qui dérivent de la nature des choses. Ne faut-il pas d'abord connaître cette nature véritable?

D'un autre côté, c'est par le droit que l'économie politique prend pied dans les affaires de ce monde.

La nouvelle publication, entreprise par les soins de l'infatigable et judicieux éditeur de la *Collection des économistes*, M. Guillaumin, mérite donc de fixer la sérieuse attention des jurisconsultes. Le *Dictionnaire de l'économie politique* condense sous une forme claire et dans un ordre commode les résultats des investigations les plus instructives.

Pour faire apprécier l'importance de ce travail et le soin mis à le rédiger, il nous suffira de citer quelques-uns des *mots* contenus dans les cinq premières livraisons, avec les noms des auteurs.

Frédéric Bastiat, dont la mort prématurée a causé un deuil véritable parmi tous ceux qui apprécient l'élévation de la pensée unie à une grande finesse de langage, a tracé, avec son esprit habituel et cette causticité pleine de sens qui le caractérise, les avantages de l'*abondance*. Il a combattu le sophisme vulgaire qui s'étaye sur des faits mal observés, pour nier les bienfaits de la multiplication des richesses et du bon marché.

M. Passy a traité de main de maître le mot *Agriculture*. La nature et les effets des divers systèmes de culture et des formes variées du louage de la terre sont appréciés par lui avec une grande sûreté de vues. C'est un traité concis, mais complet de la matière, qui touche par plus d'un côté aux études juridiques.

Nous pouvons citer, comme se trouvant en quelque sorte sur la limite de l'économie politique et du droit, les articles suivants : *Agent de change*, *Agiotage*, *Assurances*, par M. Horace Say ; *Amortissement*, *Boucherie*, par M. Blaise (des Vosges) ; *Apprentissage*, *Association*, par M. A. Clé-

ment; *Bienfaisance publique*, par M. Cherbuliez; *Blocus continental*, *Boulangerie*, par M. J. Garnier; enfin, les remarquables travaux de M. *Coquelin*, sur les *banques*, le *budget* et les *brevets d'invention*.

Ce qui distingue le *Dictionnaire de l'économie politique*, c'est le soin avec lequel y est traitée une partie, trop négligée jusqu'ici en France, la *bibliographie*. Les indications d'ouvrages sur chaque matière sont abandantes et bien présentées, et les notices *biographiques* répandent beaucoup de variété et d'intérêt sur cette publication, que nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs. L. W.

*Analyse de l'*ENTENDEMENT HUMAIN : *quelles sont ses facultés? quel en est le nom? quel en est le nombre? quel en doit être l'emploi?* Par le docteur Félix VOISIN, médecin en chef des aliénés de l'hospice de Bicêtre; — INTRODUCTION, 1re livraison, 1851, Baillière.

On sait que le père de la philosophie moderne, Descartes, avait assigné une haute mission à la médecine; il la considérait comme la véritable institutrice de l'humanité. Ce grand homme disait que s'il est possible de perfectionner l'espèce humaine, c'est dans la médecine qu'il faut en chercher les moyens. M. le docteur Voisin, que sa spécialité de médecin aliéniste a depuis longtemps familiarisé avec l'étude de la constitution intellectuelle et morale de l'homme, et qui, s'emparant d'un rôle d'observateur vraiment élevé et, à coup sûr, fort utile, a fait servir aux progrès de la science de l'esprit et des facultés morales les matériaux que sa pratique médicale lui fournit chaque jour, vient de prendre pour point de départ d'une théorie nouvelle et importante la belle remarque de Descartes. Il veut que désormais la médecine apprenne aux hommes à connaître leurs facultés et leur indique les moyens extérieurs à l'aide desquels ils peuvent en favoriser le développement et en régulariser l'emploi. « Ce sont, dit-il, les médecins qui connaissent l'homme dans sa racine et dans son essence; ce sont eux qui ont dévoilé les secrets de son organisation cérébrale, qui ont tenu compte des actions et des réactions réciproques du monde sur lui et de lui sur le monde, et qui peuvent conséquemment le mieux ordonner ses rapports extérieurs, gouverner ses passions et lui tracer l'emploi normal et régulier de son temps et de ses facultés. »

En s'engageant dans la route qu'il vient de se tracer; en déroulant, par l'examen du cerveau de l'homme, les facultés dont il est l'instrument, dont il est la condition matérielle, M. le docteur Voisin se propose, et c'est le but de la théorie médico-philosophique qu'il commence à développer dans l'introduction que nous avons sous les yeux, de travailler à rétablir l'harmonie dans les facultés de chaque individu, à prévenir dans beaucoup de sujets une incohérence fatale qui trop souvent empoisonne leur existence, à empêcher que les aptitudes de chacun ne soient annulées par la mobilité fiévreuse des désirs, par la violence maladive des passions, par le vague ou l'absence de toute direction; enfin à faire concourir tous les pouvoirs intellectuels et moraux à l'accroissement de la dignité et du bonheur de l'espèce humaine. On le voit, il serait difficile de se proposer une plus noble tâche. M. le docteur Voisin n'en paraît pas effrayé. Il en a mesuré la hauteur, et c'est avec la ferme

espérance d'être compris et écouté qu'il trace à grands traits le programme de la science qu'il se dispose à révéler. Je désire, pour ma part, que cette généreuse inspiration ait du succès; mais, dans cet âge de scepticisme, beaucoup, en ce qui touche le bonheur individuel, ne préfèrent-ils pas aux enseignements du savant médecin la leçon contenue dans ce vers de Voltaire :

. . . On doit être heureux sans trop penser à l'être.

On peut s'attendre toutefois à rencontrer, dans l'*Analyse de l'entendement humain*, des vues solides et profondes, qui éclaireront d'un jour nouveau cette belle science de l'homme intellectuel et moral, à laquelle la science du légiste touche elle-même par des points si importants et si nombreux. F. S.

Principes d'économie politique, suivis de quelques recherches relatives à leur application, et d'un tableau de l'origine et du progrès de la science, par Mac Culloch; traduits de l'anglais sur la quatrième édition, par Augustin Planche. 2 vol. in-8°, Paris, 1851; chez Guillaumin et Comp., éditeurs, 14, rue Richelieu.

Mac Culloch est un des écrivains qui personnifient le mieux l'économie politique *anglaise*, si nous voulons nous servir d'une désignation attachée à l'école que l'on a souvent accusée de trop se préoccuper de la richesse et pas assez de l'homme qui la produit. C'est donc un véritable service rendu à la science, que cette traduction élégante et fidèle, due à la plume exercée de M. Augustin Planche ; elle contribuera, nous n'en doutons pas, à dissiper beaucoup de préventions injustes; elle prouvera que les savants distingués qui étudient les lois naturelles de la production et de la consommation, n'ont point *un chiffre à la place du cœur*.

Il y a deux manières de secourir la cause de ceux vis-à-vis desquels les progrès de la civilisation semblent avoir été trop avares : on peut irriter leurs souffrances par le tableau d'une misère dont la responsabilité pèserait sur l'organisme social, en laissant supposer qu'il dépend du législateur de tout changer par l'effet de sa volonté, et comme par un coup de baguette magique.

On peut, au contraire, relever la force morale, en montrant que, du moment où le libre exercice des facultés se trouve garanti, l'avenir des classes laborieuses est dans leurs propres mains ; qu'il s'agit, pour l'amélioration de leur sort, beaucoup plus de leurs efforts éclairés, de leur activité et de leur prévoyance, que d'un mécanisme législatif quelconque.

Ce langage peut paraître sévère ; il a le tort de détruire beaucoup d'illusions ; mais seul il convient à la science, et sert la vérité. Qu'on étudie le livre de Mac Culloch, et l'on verra si les conseils qu'on y rencontre ne valent pas mieux que les vagues aspirations d'une philanthropie indécise.

CHRONIQUE.

—

Au moment de se séparer, avant la prorogation, l'Assemblée nationale avait été saisie d'une proposition de l'honorable M. Mortimer Ternaux, tendant à compléter les dispositions du Code de commerce, en matière de sociétés en commandite par actions et de sociétés anonymes.

M. Chégaray a été chargé, au nom de la Commission d'initiative, de conclure à la prise en considération. Nous croyons utile de reproduire les termes de son rapport :

« Le Code de commerce, au titre des sociétés (livre Ier, titre III), contient notamment les dispositions suivantes :

« Art. 28.—La Société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, *que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.*

« Art. 29.—La Société anonyme n'existe point sous un nom social ; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

« Art. 30.—Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

« Art. 31.—Le capital de la Société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

« Art. 37.—La Société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

« Art. 38.—Le capital des Sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de Sociétés.

« Art. 39.—Les Sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées...

« Art. 40.—Les Sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

« Personne n'ignore et ne peut ignorer la fréquence et la gravité des abus auxquels a donné lieu, depuis une quinzaine d'années surtout, la faculté reconnue par l'article 38 du Code de commerce de subdiviser en actions le capital de la Société en commandite. On a vu trop souvent les fondateurs plus habiles que scrupuleux de ces sortes d'entreprises mettre en société ou des propriétés telles que des mines, des usines, des fabriques dont ils exagéraient la valeur, et qui souvent n'étaient pas payées aux anciens propriétaires, ou même des brevets et de simples idées auxquelles on supposait complaisamment un prix tout à fait imaginaire. De nombreux capitalistes, de petits capitalistes surtout, séduits par de pompeuses annonces, par des distributions de prétendus bénéfices prélevés sur leur propre capital, et par d'autres manœuvres inutiles à rappeler ici, achetaient, à des primes souvent énormes, des actions qui n'étaient même pas libérées du versement primitif, et reconnaissaient, trop tard, que ce qu'ils avaient acheté si chèrement n'avait qu'une existence problématique, une valeur plus problématique encore. Prétendaient-ils exercer un contrôle sur les opérations des gérants, on les épouvantait de l'article 27 du Code de commerce, qui interdit aux commanditaires tout acte de gestion, sous la redoutable peine de la solidarité. Les assemblées générales, trop souvent composées en majorité d'actionnaires complaisants ou timides, ne présentaient pas de garanties sérieuses. Restait l'intervention judiciaire; mais l'énormité des frais, comparée au faible intérêt de chaque actionnaire, les détournait le plus souvent d'y avoir recours; la nécessité de recourir à l'arbitrage forcé enlevait, d'ailleurs, la connaissance des faits les plus graves à la vigilance et à la sévérité des magistrats; c'est ainsi que, trop souvent, la société en commandite par actions est devenue un instrument de ruine et de spoliation au préjudice des uns, de scandaleuse fortune au profit des autres.

« Ému de ces faits, qui avaient justement agité l'opinion, le gouvernement chargea, vers 1837, une Commission extra-parlementaire de chercher les meilleurs moyens d'y porter remède.

« Cette Commission, où siégeaient des hommes éminents dans la magistrature, l'administration et la pratique commerciale, crut devoir s'arrêter à un projet en huit articles dont la première et fondamentale disposition n'était rien moins qu'une prohibition absolue de la faculté de diviser en actions le capital de la Société en commandite. La Société

anonyme aurait seule conservé le privilége de la création et de l'émission des actions. Des dispositions sévères tendaient en outre à empêcher les abus auxquels les émissions d'actions avaient donné lieu, et surtout la distribution des dividendes fondés sur des bénéfices fictifs, ainsi que la circulation des actions non libérées.

« Une autre disposition supprimait la juridiction des arbitres forcés, et rendait à la juridiction consulaire le droit de connaître, en première instance, des contestations survenues entre associés commerciaux.

« C'est ce projet qui fut, en 1838, présenté à la Chambre des députés et renvoyé par cette Chambre à l'examen d'une Commission composée de MM. Félix Réal, Dumon, Louis Lebeuf, Lafond, Nicod, Odilon Barrot, Ganneron, Guyet des Fontaines et Legentil.

« Le rapport de cette Commission fut présenté par M. Legentil dans la séance du 23 avril 1838. Comme on devait s'y attendre d'une telle Commission et d'un tel rapporteur, la question soulevée par le projet y est traitée avec beaucoup d'ampleur, de science et d'autorité.

« Pénétrée, comme la Commission extra-parlementaire et le gouvernement, des scandaleux et effrayants abus auxquels avait donné lieu la division en actions du capital commanditaire, la Commission législative croit cependant devoir s'élever contre la proposition de proscrire, en haine de l'abus, une faculté précieuse et féconde.

« Qu'en présence du débordement de l'agiotage qui menace la fortune « publique, le gouvernement se soit ému et ait cherché à lui opposer « une digue, disait l'honorable rapporteur, vous n'avez pu qu'applaudir « à sa sollicitude; mais qu'il vous ait proposé de supprimer un mode « d'association si généralement usité, parce qu'il a donné lieu à des abus, « de substituer à la liberté de l'association la nécessité du contrôle ad- « ministratif, cette mesure a paru dépasser le but et dictée par une opi- « nion un peu exagérée des désordres du présent et des dangers de l'a- « venir. »

« Conséquente avec ce principe, la Commission législative proposait de maintenir la faculté de diviser en actions le capital de la société en commandite, mais en réglementant cette faculté par une série de dispositions contenues dans les trente-six articles qui constituaient son projet.

« Les principales de ces dispositions étaient :

« 1° L'obligation de constater par acte notarié toute société en commandite dont le capital serait divisé par actions (art. 1er);

« 2° La fixation du montant des actions qui n'auraient pu être moindres de 500 fr., si le capital s'élevait à 100,000 fr., ni moindres de 100 fr., si le capital était inférieur à 100,000 fr. (art. 2);

« 3° La suppression des actions au porteur et des promesses d'actions (art. 3, 7 et 30);

« 4° Des précautions ayant pour objet d'empêcher l'exagération de la valeur des immeubles mis en société (art. 5);

« 5° Des garanties pour la bonne et sérieuse composition des assemblées d'actionnaires, ainsi que pour assurer la légitime influence de ces assemblées (art. 8, 9, 10, 15, 32);

« 6° La fixation d'un délai pendant lequel devaient être réalisés soit la formation définitive des projets de société, soit les engagements des souscripteurs (art. 11 et 14);

« 7° Des règles propres à rendre plus réelle la responsabilité des garants (art. 16, 17, 18, 24, 25, 26), plus efficace et moins périlleuse la surveillance des actionnaires (art. 18, 19, 20, 21);

« 8° Des précautions destinées à empêcher la distribution de dividendes anticipés, fictifs, et prélevés sur le capital (art. 23, 24);

« 9° L'interdiction de négocier les actions dont le montant intégral n'aurait pas été payé ou ne serait pas garanti (art. 22, 29, 30);

« 10° Des peines correctionnelles, tant contre ceux qui auraient, par manœuvres ou par dol, surpris des souscriptions ou exagéré la valeur des objets mis en société (art. 31), que contre les notaires ou agents de change qui auraient contrevenu aux prescriptions ou aux prohibitions de la loi (art. 28, 30, 35);

« 11° La suppression de l'arbitrage forcé, et l'attribution des contestations entre associés aux tribunaux consulaires, sauf aux parties à préférer, d'un commun accord, la voie de l'arbitrage volontaire, voie qui aurait même été absolument exclue dans certains cas d'ordre public, etc.

« Le projet de loi inspiré au gouvernement par les travaux de la Commission extra-parlementaire, et qui supprimait la faculté de diviser en actions le capital de la Société en commandite, avait soulevé de puissantes objections [1] auxquelles s'était, comme on le voit, associée la

[1] Voir notamment deux articles de M. L. Wolowski, aujourd'hui représentant, *Revue de législation*, t. VII, p. 180 et 258.

Commission parlementaire ; la complication du projet de loi élaboré par cette dernière Commission, la multiplicité des restrictions auxquelles il lui semblait nécessaire d'avoir recours, ne soulevèrent pas de moins vives réclamations. L'éminent magistrat qui préside actuellement la Cour d'appel de Paris en fut, on le sait, l'organe le plus énergique et le plus accrédité [1].

« Soit que ces réclamations, appuyées sur l'histoire du droit commercial et sur le principe de la liberté des conventions, eussent changé le cours de l'opinion publique, soit que cette opinion eût reçu satisfaction par quelques exemples de répression sévère émanés des tribunaux correctionnels, soit que les projets d'innovation et de réforme parussent présenter plus de difficultés et d'entraves que de garanties utiles et d'avantages réels, ces projets n'eurent pas de suite. Notre honorable collègue, M. Mortimer-Ternaux, croit aujourd'hui devoir les reprendre. Il fait remarquer que pour être moins graves et moins dangereux qu'en 1837 et 1838, les abus de la commandite par actions sont bien loin d'avoir cessé. Il ajoute que l'opinion étant plus calme aujourd'hui et moins excitée qu'à cette époque sur ces sortes de questions, le moment paraît opportun pour les résoudre législativement. Il ne pense pas, du reste, à supprimer la faculté de diviser en actions le capital de la commandite, comme le proposait le gouvernement en 1837 ; il ne veut même pas la réglementer par une série de dispositions minutieuses et compliquées, comme essayait de le faire la Commission parlementaire en 1838. Il propose seulement un petit nombre de dispositions propres, suivant lui, à remédier aux abus les plus intolérables et les plus criants. Son projet est divisé en 14 articles :

« Le premier consacre la faculté reconnue par l'art. 38 du Code de commerce ;

« Le second exige que la Société en commandite soit formée par acte notarié, et que cet acte soit publié en totalité dans la quinzaine de sa date ;

« Le troisième prohibe les actions au porteur, et n'autorise la cession des actions nominatives seules, autorisées, qu'au moyen d'un transfert sur les registres de la Société ;

« Le quatrième rend tous les titulaires successifs de l'action non libérée,

[1] Préface du *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, par M. Troplong, p. LIV et suivantes.

responsables de l'intégralité du versement promis par le titulaire primitif;

« Le cinquième dispose qu'en cas d'apport d'immeubles dans une Société en commandite, l'acte de société doit établir la propriété de ces immeubles entre ceux qui les apportent, faire connaître les prix successifs auxquels ils ont pu être vendus depuis dix ans, et contenir enfin la preuve, soit que le prix de ces immeubles a été payé par les possesseurs actuels, soit la mention des sommes restant dues sur le prix.

« L'art. 6 dispose que les actes de société devront contenir les conditions auxquelles sera astreinte la constitution définitive de la société, et la fixation d'un délai dans lequel ces conditions devront être réalisées, et passé lequel les adhésions survenues seraient considérées comme nulles.

« L'art. 7 prohibe la négociation des promesses d'actions et la vente des droits éventuels dans les sociétés.

« L'art. 8 prescrit le versement à la Caisse des consignations des fonds provenant des souscriptions, et ce jusqu'à la constitution définitive de la Société.

« L'art. 9 défend à la Société en commandite de se désigner autrement que par le nom de ses associés gérants, et de chercher à usurper ainsi un des priviléges accordés par la loi (Code de commerce, art. 30) à la Société anonyme.

« Les art. 10 à 14 du projet contiennent la sanction finale des dispositions qui viennent d'être analysées.

« Cette analyse, rapprochée de celle que nous avons cru devoir donner du projet de 1838, permettra d'apprécier en quoi la proposition de l'honorable M. Ternaux diffère de ce projet et en quoi elle se rencontre avec lui.

« Votre 22e Commission d'initiative pense que notre honorable collègue a raison, soit de respecter le principe de liberté consacré par l'article 38 du Code de commerce, soit de s'écarter de ce qu'il y avait de minutieuse et excessive réglementation dans le projet de 1838. Elle reconnaît, d'un autre côté, l'existence et la gravité des abus auxquels la proposition cherche à porter remède. Il lui paraît, sans doute, que tout n'est pas également à l'abri de la critique dans cette proposition. La disposition de l'article 3, qui prohibe absolument les actions au porteur, celle de l'article 4, qui rend les propriétaires successifs solidairement responsables *de la totalité* des versements, lui semblent, en particulier, excessives. Mais

le surplus de la proposition, et surtout les articles 1, 5, 6, 7, 8 et 9 lui semblent heureusement répondre à une pensée également morale et utile, sans avoir rien ni d'exorbitant, ni de gênant pour la liberté des conventions honnêtes. Il nous paraît également utile et sage de reviser les dispositions pénales applicables à la matière. Votre Commission d'initiative estime, d'ailleurs, que la proposition pourra être améliorée par une Commission spéciale, à laquelle, en outre des questions déjà soulevées par M. Ternaux, nous croirions pouvoir recommander l'examen de celles qui se rapportent à la distribution des dividendes et à la juridiction. »

— De nombreux travaux se trouvent à l'état de rapport, et seront prochainement soumis à la délibération définitive de l'Assemblée. En première ligne se présente le projet de loi sur les priviléges et hypothèques, déjà parvenu à la troisième délibération. M. Crémieux vient de faire distribuer, sous forme d'amendements, un véritable contre-projet, formulant un nouveau système pour constituer l'hypothèque légale des mineurs, des interdits et des femmes. Il s'efforce d'organiser ce régime de manière à ce que, pour garantir les droits du mineur, de la femme et de l'interdit, l'hypothèque légale reste indépendante de l'inscription, mais que, pour garantir les droits des tiers, acquéreurs ou prêteurs, l'hypothèque légale soit toujours et nécessairement inscrite.

Les biens du mari et du tuteur ne seraient frappés que dans la proportion des créances de la femme et du mineur. D'autre part, le régime de la purge légale serait modifié de manière à empêcher la destruction des droits des incapables.

M. Crémieux met en œuvre des ressorts assez compliqués, sans tenir un compte suffisant des frais énormes qu'il imposerait à la propriété foncière, et sans créer aucune garantie pour le cas de plus en plus fréquent où le mari et le tuteur ne possèdent qu'une fortune mobilière. Nous doutons fort que ce nouvel essai de *conciliation* de principes qui s'excluent aboutisse à un résultat utile.

DU JURY,

ENVISAGÉ

COMME GARANTIE POLITIQUE.

(Deuxième article [1].)

Un peuple, quelque homogènes que soient entre eux les êtres humains dont il se compose, n'est qu'une agrégation d'individus, tant que cette homogénéité et la coexistence dans un même lieu sont les seuls liens qui fassent de ces individus un corps distinct. Il faut, pour devenir un être moral, que ce peuple soit organisé en État, c'est-à-dire rendu capable d'une volonté et d'une action collectives. Alors seulement il acquiert une vie à part, distincte de celle des individus ; il devient un être vivant, appelé comme tel à se développer, à croître, puis à décroître et à mourir par l'effet de certaines causes internes ou externes.

Cependant l'État, en fournissant au droit une sanction positive, amène le développement de la société. L'être personnel, le moi, produit, assure, dirige le développement des forces, des éléments impersonnels dont il est l'organe collectif et vital, ainsi que nous l'observons dans tous les êtres vivants de la création. Or, ces éléments impersonnels, ces forces élémentaires, que l'État développe dans la société, suivent des directions diverses, indépendantes, souvent opposées, qui les mettent nécessairement en lutte avec l'être

[1] Voy. notre *Revue* du mois d'août, p. 289.

collectif doué de personnalité, et avec le gouvernement qui lui sert d'organe. Un antagonisme permanent se produit et se manifeste entre l'État et la société, entre le personnel et l'impersonnel, comme aussi entre les tendances diverses que le développement social fait surgir peu à peu sous la forme d'intérêts, de sentiments, d'idées et de penchants instinctifs. Cet antagonisme se révèle jusque chez les unités individuelles dont se compose la société, et pour lesquelles tout ce qui est collectif, tout ce qui s'organise en dehors d'elles, ne sert et ne peut servir que de moyens pour atteindre au but qui leur est assigné, pour se préparer à la haute destinée que Dieu promet à chacune d'elles.

Simples unités impersonnelles pour l'État, mais ayant chacun le sentiment de leur personnalité individuelle, les membres de la société luttent contre l'absorption de cette personnalité dans celle de l'être collectif, qui tend sans cesse à s'approprier leur activité et les résultats de leur activité au profit de son développement organique. Mais cette lutte ne peut guère devenir sérieuse, durable et manifeste que de la part d'individus incorporés ou groupés ensemble par une communauté de buts, ou d'intérêts, ou de genre de vie.

Dans toute société politique douée de force et de vitalité, on observe le jeu de cet antagonisme, et plus il y est vif et multiplié, plus la vie apparaît complète, variée, multiforme. Cette application au monde moral d'une loi universelle qui régit tous les êtres vivants explique et résume en quelque sorte l'histoire entière de l'humanité.

Devant la menace d'un danger extérieur pressant, une tribu de sauvages se choisit un chef et se soumet à tout ce qu'il ordonne, selon le besoin, pour la défense ou l'attaque commune. Voilà une simple agrégation changée en État, sous le gouvernement le plus simple de tous, la dictature. Une fois l'expédi-

tion terminée, le péril écarté, chaque individu rentrant sous le pouvoir de ses instincts naturels de liberté et d'égalité, l'État se dissout, et la société dont il avait temporairement personnifié les besoins et les volontés communes redevient une simple agrégation.

Mais que le péril commun se prolonge assez pour permettre à l'État de garantir et de convertir en droits certains rapports ou certains faits de possession, nés de ce péril même, ou introduits en vue de la défense et de la sûreté communes, alors la position sera changée. Des groupes sociaux, plus ou moins nombreux, se seront formés autour des nouveaux intérêts créés par le droit positif, et ces groupes, ayant besoin de la sanction de l'État pour le maintien de leur position acquise, ne le laisseront pas se dissoudre, mais s'efforceront chacun de le dominer et de faire tourner exclusivement à leur profit l'action et le développement des forces communes dont le gouvernement dispose. L'antagonisme subsistera entre l'État, entre la personnification collective de la société, qui aspire inévitablement et par son essence, quelle que soit d'ailleurs la forme de son organisme, à représenter la volonté commune, et cette société elle-même, dont les éléments, poussés par des tendances et des intérêts divergents, aspireront à entraîner l'État dans leur voie, à l'absorber dans leur action particulière et intéressée.

Si cette absorption s'accomplit de telle manière que le groupe dominateur n'ait pas besoin de former un corps et d'agir collectivement, mais que chacun des individus que favorise le droit positif s'assure une part de domination suffisante pour le maintien de ses droits acquis, l'affaiblissement, la dissolution graduelle de l'État produira une anarchie partielle, l'anarchie féodale. Si, au contraire, le groupe dominateur ne peut maintenir sa puissance que par l'union

et l'action collective des individualités qui le composent, l'État subsistera sous la forme d'une oligarchie absolue, semblable à celle de Venise. Dans l'un et l'autre cas, la domination usurpée, aux dépens de l'État ou par l'État, fera cesser l'antagonisme et avec lui la vie, le développement progressif de la société, jusqu'à ce que de nouveaux éléments surgissent et commencent une nouvelle lutte.

Quand l'État est assez fort, ou assez favorisé par les circonstances, pour résister au groupe dominateur jusqu'à ce que les groupes dominés, ou de nouveaux groupes formés par de nouveaux intérêts, aient obtenu assez de consistance pour soutenir une lutte durable avec celui-là, les antagonismes, en se prolongeant et se multipliant, amènent un équilibre intermittent, qui est l'état normal, l'état de santé parfaite, pour le corps social comme pour tout être vivant. Cet équilibre n'empêchera pas qu'il n'y ait un intérêt habituellement prépondérant; mais cette prépondérance même éveillera et ralliera les intérêts rivaux, assez puissants pour empêcher l'absorption de l'État.

Ainsi, en Angleterre, la royauté, la cour, ce groupe d'intérêts dont le monarque était le centre, a été pendant des siècles le pouvoir prépondérant. Des circonstances, bien connues de quiconque a étudié l'histoire de ce pays, ayant permis à l'État de lutter contre l'aristocratie féodale jusqu'à la naissance des communes, et la réformation lui ayant donné plus tard un nouvel auxiliaire dans l'Église, l'antagonisme s'est établi entre plusieurs grands intérêts, autour desquels se sont formés autant de groupes sociaux, incapables, chacun séparément, de triompher de la coalition des autres, et par conséquent de dissoudre l'État ou de dominer par son moyen. L'aristocratie territoriale, la classe moyenne, l'Église anglicane, la dissidence, l'Église catholique, le pro-

létariat, ont combiné à plusieurs reprises leurs efforts pour résister à la prépondérance menaçante de la royauté, et la royauté à son tour s'est coalisée avec un ou plusieurs de ces groupes, lorsque l'un d'entre eux paraissait sur le point d'exercer au profit de ses intérêts une domination exclusive. Il en est résulté cet admirable équilibre, véritable secret de la force et de la grandeur de cette nation ; équilibre inimitable, parce qu'il est l'âme, le principe vital de la constitution anglaise, et que, s'il est donné à la science humaine de créer des formes aussi parfaites ou plus parfaites, il ne lui est pas donné de les animer du souffle divin de la vie.

Là, l'antagonisme se manifeste partout et toujours; dans l'ordre religieux et moral, comme dans l'ordre politique; dans la sphère administrative et dans la sphère judiciaire, comme dans la sphère législative. Mais l'équilibre n'est jamais rompu pour longtemps. Toute action qui devient prépondérante rencontre une réaction qui s'accroît et s'étend jusqu'à ce qu'elle l'emporte à son tour, et qu'elle suscite à son tour une résistance supérieure. Là, il n'y a pas plus lieu de craindre la dissolution de l'Etat dans ses éléments sociaux et sa mort violente par anarchie, que l'absorption de la société dans l'Etat et sa décadence par marasme.

J'ai supposé jusqu'à présent que les tendances divergentes qui se manifestent dans la société étaient assez fortes pour lutter contre la personnalité collective, contre l'Etat, et pour le dissoudre, ou le dominer, ou tout au moins ne pas se laisser absorber dans son action. Le contraire peut aussi avoir lieu. Il peut arriver que l'Etat, soit par la force inhérente à son organisme, soit par l'effet de certaines causes matérielles ou morales, parvienne à dominer tellement les individus et les groupes sociaux, qu'il paralyse

leurs tendances et leurs forces, ou les absorbe à son profit et ne laisse plus subsister, en présence de sa personnalité toute-puissante, que des unités passives et muettes. La société est vaincue, annulée, absorbée par l'Etat. Tout antagonisme cesse. La torpeur, le marasme, l'immobilité succèdent à la vie. L'Etat peut bien alors, grâce à cette concentration absolue des forces sociales dans son organisme, exercer une action puissante au dehors et présenter un aspect de grandeur qui semble ne devoir appartenir qu'aux êtres chez lesquels la vie est le plus développée. Telle a été l'Egypte sous Méhémet-Ali, la France sous le régime de la Terreur. Mais les sources de cette énergie et de cette grandeur seraient bientôt épuisées, et la décadence de la société est imminente, inévitable.

La prépondérance exclusive d'un groupe qui réussit à dominer la société, en s'emparant de l'organisme gouvernemental, produit bien le même résultat, l'absorption de la société par l'Etat; mais elle laisse subsister la chance d'une division dans le groupe dominateur lui-même, et, par conséquent, d'un antagonisme à la faveur duquel les intérêts opprimés pourraient recouvrer la force de résistance qu'ils ont perdue. Toute dynastie régnante a des princes exclus de l'hérédité; toute oligarchie renferme des ambitieux mécontents. Mais quand la personnalité de l'Etat domine seule; quand la raison d'Etat, c'est-à-dire la volonté commune, la loi, écrase toute opposition, écarte ou détruit toute individualité opposante, l'absorption de la société et sa décadence, pour peu qu'elles se prolongent pendant une génération d'hommes, peuvent devenir des faits accomplis et amener des siècles de léthargie, puis la dissolution et la mort. Ainsi ont péri les antiques sociétés de l'Orient; ainsi a péri la société romaine.

Des changements opérés dans le droit positif d'un Etat peuvent y modifier profondément la constitution de la société. Les groupes existants peuvent être entièrement détruits, ou fort affaiblis par la perte de certains moyens d'action. La noblesse supprimée, l'Eglise dépouillée des biens qui la rendaient forte et indépendante, la bourgeoisie industrielle déchue de ses priviléges : voilà de grandes réformes qu'une génération entière a saluées avec enthousiasme, comme l'aurore d'une ère nouvelle de progrès et de perfectionnements. Une autre génération travaillera, non moins logiquement, à dissoudre le seul groupe organisé que la première ait laissé debout, l'Eglise salariée; puis à détruire la propriété, dernier intérêt autour duquel puisse se rallier une classe, une catégorie distincte de la masse confuse des individualités sociales.

Le résultat des progrès accomplis dans ce sens s'appelle démocratie. Leur influence sur la vie politique de l'Etat se fait sentir de deux manières. D'abord, la destruction ou l'affaiblissement des groupes sociaux tourne au profit de l'Etat, dont l'action absorbante sur la société s'accroît de toute la force de résistance que celle-ci a perdue. La centralisation administrative, les empiétements de l'Etat sur le domaine de l'activité individuelle, sont les premiers effets, les effets les plus ordinaires de toute révolution qui démocratise la société en effaçant des distinctions et en abolissant des priviléges que le droit positif avait consacrés.

En même temps on voit s'accroître la masse des individus qui ne formaient un groupe que par leur exclusion de tous les autres et qui n'avaient d'intérêt commun que leur hostilité à d'autres intérêts. Ce groupe, en quelque sorte négatif, le *peuple* (δῆμος, *plebs*), se recrute de toutes les classes déchues, comme un torrent grossit par la fonte

des glaces accumulées sur ses bords, comme le sol s'élève en recouvrant les décombres de monuments que la main de l'homme ou la faux du temps a renversés.

Le peuple, ce n'est ni la bourgeoisie, ni la classe pauvre, ni le prolétariat; ce n'est rien qu'on puisse définir. De tout temps il a compris les éléments les plus disparates : des nobles, des prêtres, des lettrés, des propriétaires, que leurs penchants, leur genre de vie, leurs relations sociales avaient rendus hostiles aux intérêts de leur groupe spécial, aux intérêts de la noblesse, de l'Eglise, des corps savants et de la propriété. Le peuple, c'est la société non groupée. C'est l'agrégation des unités sociales, dont l'Etat est la personnification collective.

Aussi n'y a-t-il chez le peuple que des tendances individuelles, point de tendances collectives, point d'intérêts groupés en permanence. Chaque individu y est en lutte avec l'Etat pour son propre compte, pour les intérêts de sa liberté, de sa conservation, de son orgueil, de son bien-être individuels. Si l'attaque ou la résistance est le plus souvent collective lorsqu'elle se manifeste, c'est que les intérêts individuels sont semblables; c'est que, pour vaincre l'action absorbante de l'Etat, qui est l'ennemi commun, il faut les efforts convergents d'une multitude; mais les intérêts sont semblables sans être *communs;* la liberté, la position, la fortune, le bien-être d'un individu ne s'accroissent point par la liberté, la position, la fortune, le bien-être des autres; tout au contraire.

Dans un véritable groupe, tel que la noblesse, l'Eglise, etc., la fortune ou l'élévation d'un seul membre contribue à la fortune et à l'élévation de tous. Dans le peuple, l'élévation d'un individu, c'est l'abaissement des autres; sa

fortune augmente chez les autres le sentiment de leur pauvreté.

Lors donc que le peuple lutte, collectivement ou individuellement, contre l'Etat, ce n'est pas en vue de le dominer et d'exploiter la force commune au profit d'intérêts communs qui n'existent pas; c'est pour le détruire, pour le dissoudre; c'est en vue de l'anarchie, qui serait le résultat final et nécessaire des tendances individuelles, seules agissantes, seules vivaces dans cette masse confuse. L'antagonisme entre la société et l'Etat devient une guerre à mort, où chacun des deux adversaires combat pour anéantir l'autre. L'Etat vise à étouffer dans la société tout essor des facultés individuelles, toute activité qu'il ne dirige pas à son gré, tout mouvement que sa loi impitoyable n'aurait pas ordonné ou réglé; en un mot, toute vie qui se manifesterait en dehors de la sienne propre. Le peuple, de son côté, vise, tantôt brusquement et par violence, tantôt graduellement et par l'action dissolvante des idées démocratiques, à dépouiller l'Etat de ses moyens d'action, à énerver son organisme devant la résistance des volontés individuelles, à le dissoudre, enfin, en fractionnant de plus en plus l'expression de la volonté commune, en étendant par degrés jusqu'aux individus isolés le droit de veto, le droit de résistance à la volonté organique, à la loi de l'Etat.

Dans cette lutte, l'Etat, l'être collectif personnifié, attire à lui et emploie comme organes les individus les plus forts par l'intelligence et la volonté, les esprits organisateurs, synthétiques, et les caractères énergiques et dominateurs.

Le peuple, de son côté, prend pour guides et pour chefs les esprits analytiques dont les théories dissolvantes éclairent sa marche, les orateurs et les poëtes qui flattent et idéalisent ses instincts.

Rarement les victoires du peuple réussissent à produire une anarchie durable, soit parce que ni le peuple, ni ses meneurs, ne se font une idée claire de ce qu'ils veulent obtenir ; soit parce que l'organisme de l'Etat, vieil édifice fondé sur des habitudes séculaires, ne saurait être renversé d'un seul coup ; soit, enfin, parce que les chefs du peuple cèdent à la tentation, presque irrésistible, de convertir leur popularité temporaire en un pouvoir durable. Illusion que l'expérience des révolutions de tous les temps devrait avoir rendue impossible ! Ce sont les esprits analytiques, assistés des orateurs et des poëtes, qui préparent les révolutions ; mais ce sont les esprits synthétiques, les froids raisonneurs et les hommes de puissante volonté qui les accomplissent et qui en profitent.

Les révolutions qui ébranlent l'Etat, sans parvenir à le dissoudre, surexcitent ordinairement en lui le sentiment de sa personnalité, le besoin d'étendre son action et de dominer la société. Les ressorts de la vie se tendent chez l'être collectif en présence de ces menaces de dissolution. La dictature, et une dictature de plus en plus absolue, devient ainsi le gouvernement normal des sociétés démocratiques, pendant les intervalles de repos qui succèdent à chaque révolution, à chaque triomphe passager de l'anarchie ; cependant, à chacune de ces secousses, la démocratie fait un pas en avant. Le peuple s'accroît en nombre et en force. Il est infinement rare que la démocratie se corrige elle-même et retourne en arrière.

Dans une société plus ou moins démocratisée, la difficulté n'est pas seulement d'organiser la république ou toute autre forme de gouvernement, mais bien de consolider un gouvernement quelconque, de concilier la démocratie avec l'établissement d'un ordre politique régulier et avec un développe-

ment progressif de la société; d'obtenir, enfin, deux choses qui ne vont pas l'une sans l'autre, et dans lesquelles se résume la vie de tout Etat bien constitué, la stabilité et le progrès. Ce grand problème, qui n'a jamais été résolu en Europe, semble l'avoir été, de nos jours, par la république des États-Unis. Peut-être ne serait-il pas difficile de prouver que cette solution apparente, et selon moi incomplète, n'est due qu'à des circonstances tout à fait locales et temporaires.

Quoi qu'il en soit, je n'ai à m'occuper ici que d'une seule face de ce problème redoutable. Le jury, envisagé comme garantie politique, peut-il se concilier avec la démocratie? L'Etat étant représenté, dans l'administration de la justice, par la magistrature, par les juges permanents, organes de la loi, c'est-à-dire de la volonté commune que l'organe législatif a confirmée ou formulée, il s'agit d'y introduire, comme élément de vie et d'antagonisme, la société avec ses besoins variables et ses tendances mobiles, afin que la loi ne soit pas une lettre morte, ni la justice une barre de fer; afin surtout que les tribunaux ne deviennent pas entre les mains de l'Etat, un moyen d'opprimer et d'étouffer la vie qui anime le corps social, de paralyser, par une application partiale ou inintelligente de la volonté commune formulée, les forces individuelles dont le libre essor peut seul maintenir la société dans la voie du progrès.

Dans les sociétés où le droit et les mœurs ont maintenu plusieurs grandes catégories distinctes, groupées autour d'intérêts divergents ou opposés, le problème est d'une solution facile. Au groupe dont l'influence prépondérante se fait sentir dans l'Etat et menace de dominer la justice, la société oppose, par le moyen du jury, un ou plusieurs groupes opposés d'intérêts à celui-là. Elle neutralise, par un jury de

propriétaires, une magistrature monarchique ; par un jury de lettrés et de capitalistes, une magistrature influencée par l'aristocratie foncière. Si la réaction devient trop forte, si le groupe d'opposition devient à son tour prépondérant, ce sera au profit d'intérêts qui ont besoin d'ordre et de sécurité, d'intérêts qui aspirent à dominer l'Etat pour exploiter son organisme, non pour le dissoudre, d'intérêts, enfin, dont la prédominance ne tardera guère à provoquer une réaction en sens contraire; de sorte que l'équilibre ne sera jamais rompu entièrement, ni pour longtemps, et que la justice demeurera au total ce qu'elle doit être, vivante, c'est-à-dire à la fois formelle et réelle ; immobile dans ses formes, qui font partie de l'organisme de l'Etat, mobile dans son application comme les besoins de la société ; rigoureuse dans la répression des tendances contraires à l'ordre public, impartiale dans l'examen et l'appréciation des intérêts et des droits individuels.

Dans une société démocratique, de quels éléments se composera le jury? Le peuple y entrera-t-il en majorité, avec ses instincts purement individuels, dont les tendances aboutiraient en définitive à l'anarchie, à la dissolution de l'Etat, à la suppression de tout organisme judiciaire, et par conséquent de toute justice formelle? Alors, le jury pourra devenir tour à tour une garantie d'impunité ou un instrument de persécution et d'oppression, suivant que la société ou l'Etat sortira triomphant de la lutte dans laquelle ils seront engagés l'une avec l'autre. Si l'Etat faiblit, malheur aux individus qui auront joué un rôle actif dans son organisme ! malheur aux intérêts autour desquels se rallient encore quelques débris des anciennes catégories ! Si l'Etat remporte la victoire, malheur aux individus qui l'auront attaqué, même par les voies les plus légales, ou dont la simple exis-

tence gênera ou entravera le déploiement de son action devenue temporairement toute-puissante! On verra le jury appliquer tantôt une théorie révolutionnaire, tantôt une *loi des suspects*; servir tantôt les instincts populaires, tantôt l'absolutisme gouvernemental. Dans l'un et l'autre cas, il agira selon sa nature, qui est d'être faible, parce qu'il ne représente aucun intérêt collectif puissant qui le soutienne et le contrôle. Fraction du peuple, il obéira tantôt aux instincts de liberté et d'égalité absolues qui sont les mobiles primitifs et indestructibles de chaque membre de la société, et dont l'organisme de l'Etat, quelque lâche et incomplet qu'on le suppose, entrave nécessairement la satisfaction; tantôt à l'instinct de la conservation de soi-même, qui n'est pas moins universel et indestructible chez les êtres humains, et qui fera taire tous les autres instincts devant un régime de tyrannie absolue et de terreur organisée.

Ce n'est là, dira-t-on peut-être, qu'une alternative exceptionnelle. Les sociétés démocratiques ne sont pas continuellement à la veille ou au lendemain d'une révolution; elles ont des périodes souvent assez longues de développement paisible, sous des gouvernements réguliers, aussi éloignés de la dictature que de l'anarchie. C'est pour ces périodes, comprenant quelquefois l'existence d'une génération entière, qu'il convient et qu'il vaut certes bien la peine d'organiser une bonne justice.

J'en tombe d'accord, s'il s'agit de sociétés où la démocratie est encore nouvelle, où il existe encore, à côté du peuple, certaines catégories groupées autour d'intérêts collectifs et ayant conservé une grande force de résistance. La démocratie, je l'ai dit plus haut, n'arrive pas d'un seul bond à ses conséquences les plus extrêmes; elle est le produit d'un travail de dissolution qui ne s'accomplit que par

degrés, et qui, après avoir avancé d'un pas sur le terrain du droit, met quelquefois beaucoup plus de temps à faire le même chemin dans les mœurs. Supposons une société dans cette phase de son existence. Le peuple y forme déjà la majorité; mais la propriété y est demeurée intacte et rallie autour d'elle une classe assez nombreuse, formant une sorte d'aristocratie en partie foncière, en partie industrielle. Pense-t-on que cette classe pût regarder et accepter comme une garantie de bonne justice l'intervention d'un jury composé d'hommes du peuple? J'en appelle sur ce point à la conscience de chaque lecteur; j'en appelle aussi à ce que l'histoire nous apprend des tribunaux populaires qui ont existé en divers temps et en divers lieux, depuis les Héliastes d'Athènes, jusqu'aux jurys informes et inconstitutionnels qui appliquent, aux Etats-Unis, la soi-disant loi du Lynch.

Si le peuple n'a pas d'intérêts vraiment collectifs, il a des passions collectives; il se passionne pour ou contre une chose, une institution, un homme, une idée, et il impose ses affections et ses haines à quiconque ne s'appuie pas, pour leur résister, sur des forces morales groupées autour de quelque grand intérêt social. Un jury populaire deviendrait l'organe des passions du peuple dans l'administration de la justice, aussi certainement qu'un jury composé d'hommes de cour, sans consistance personnelle, deviendrait l'organe des passions du prince.

Rappelons-nous que l'esprit, le but pratique de l'institution du jury, est d'obtenir des tribunaux indépendants, non de cette indépendance qui tient à la force de l'âme et qui est une qualité infiniment rare, mais de cette indépendance qui résulte d'un certain développement intellectuel et d'une certaine position dans la société. Avec un jury exclusi-

vement populaire, l'institution se trouve entièrement faussée. On livre la justice entre les mains d'organes qui ne représentent rien que l'intérêt négatif de la multitude, ses instincts, ses opinions, lorsqu'ils ne sont pas les instruments serviles de l'action absorbante de l'Etat. Au lieu d'introduire dans les tribunaux l'antagonisme, toujours facile à équilibrer, entre l'Etat qui ne veut dominer la justice que pour mieux garantir tous les intérêts, et des groupes sociaux qui ont besoin aussi de la justice et qui n'aspirent à la dominer que pour la rendre plus favorable aux grands intérêts qu'ils représentent, on y introduit un conflit perpétuel entre l'Etat, réduit à défendre son existence menacée en étreignant la société dans les formes inflexibles de son organisme, et cette société, résolue dans ses unités élémentaires et n'obéissant qu'à des tendances individuelles subversives de tout organisme, de toute justice formelle. On pose en face l'un de l'autre deux ennemis armés pour s'entre-détruire; on transporte ainsi dans le prétoire les luttes ardentes du forum; on met en présence l'une de l'autre l'affirmation absolue et la négation absolue de l'Etat.

Enfin, dans une phase d'existence telle que je l'ai supposée, confier l'application du droit de propriété et de toutes les sanctions qui le garantissent à des hommes qui, par instinct, par intérêt ou par système, sont plus ou moins hostiles à ce droit, n'est-ce pas ébranler la base, la seule base encore subsistante de l'ordre social, et accélérer le développement de la démocratie, c'est-à-dire la dissolution déjà imminente de la société?

Je reconnais au surplus que ces motifs, tout péremptoires qu'ils sont contre l'idée d'un jury exclusivement populaire, ne suffisent pas pour trancher la question qui fait le sujet de cet article. Dans un pays où les catégories créées

par le droit de propriété se sont maintenues en pleine possession des garanties légales et constitutionnelles dont leurs intérêts ne peuvent se passer, il est difficile qu'elles n'entrent pas en grande majorité dans les corps constitués de l'Etat, et qu'elles n'exercent pas une influence prépondérante sur la législation et sur l'administration. Ce n'est donc pas une hypothèse trop hardie, de supposer qu'elles pourront souvent organiser le jury à leur gré, et s'assurer en outre une grande part dans la composition de la magistrature permanente. Là même où, dans un jour néfaste d'entraînement ou de terreur, l'Etat aurait consacré l'omnipotence du nombre, en établissant le suffrage universel, les classes groupées autour de la propriété ne seraient point privées, par ce fait seul, de leurs moyens d'action sur la vie politique de leur pays, et il dépendrait d'elles, plus qu'on ne le croit généralement, de les conserver longtemps presque intacts.

Dans l'hypothèse que je viens de faire, le jury doit servir de garantie à la fois contre l'action absorbante de l'État et contre l'action dissolvante de la démocratie; c'est en vue de ce double but qu'il doit être composé et que le mode d'exercice de ses fonctions doit être réglé. Parlons d'abord de sa composition.

Le moyen le plus efficace, disons mieux, le seul moyen vraiment efficace d'exclure le peuple de la composition du jury, ou tout au moins de l'y maintenir en minorité, c'est de déterminer d'avance les catégories dans lesquelles devront être choisis les jurés. C'est aussi le meilleur moyen d'assurer l'indépendance du jury à l'égard de l'État; de créer ainsi, dans l'administration de la justice, un antagonisme sérieux et durable, et qui cependant ne puisse mettre en péril ni l'État, ni la société; menacer ni l'ordre, ni la liberté.

Tout système de résignation par des fonctionnaires, des magistrats ou des corps constitués, est insuffisant pour atteindre ce but; car, qui peut prévoir jusqu'où s'étendront, à un moment donné, ou dans certaines circonstances, les influences démocratiques ou gouvernementales? La désignation accomplie sous une pression momentanée pourrait vicier toute la liste générale du jury et rendre illusoires les moyens d'épuration ultérieure les mieux combinés, tandis que de tels moyens peuvent suffire pour rendre excellente la liste définitive (Pannel), alors que de mauvais éléments se trouveraient compris en minorité dans la liste générale.

Ce premier principe une fois admis, c'est au cens, et au cens seul qu'il faut avoir recours pour opérer la désignation préliminaire, pour caractériser la catégorie des citoyens admissibles. Les intérêts de la propriété sont, en effet, dans notre hypothèse, les seuls dont on puisse attendre une opposition instinctive, continue, vigilante, contre les tendances anarchiques et contre l'absolutisme gouvernemental. La propriété, sous toutes ses formes, a besoin des garanties que l'État peut seul assurer au droit positif; elle en a besoin pour le présent et pour l'avenir; la propriété industrielle en a même plus besoin encore pour l'avenir que pour le présent. L'existence actuelle d'un gouvernement quelconque n'est donc pas suffisante aux yeux de la catégorie censitaire; il lui importe que ce gouvernement soit stable et qu'il ait assez de force pour résister, ou tout au moins pour ne céder que graduellement et par une série de paisibles évolutions législatives aux prétentions croissantes de la démocratie, au développement logique du principe de la souveraineté populaire, développement inévitable, fatal, dont la marche est susceptible cependant d'être ralentie et régularisée.

D'un autre côté, la propriété, surtout la propriété industrielle, le capital, aspire à se mouvoir librement et avec sécurité dans la sphère que lui assignent les besoins du corps social. La société a son développement, sa vie propre, indépendante de l'État, quoique garantie par lui et impossible sans lui. Dans cette vie, le capital joue un rôle immense; il est le levier matériel du progrès, pourvu que son action ne soit ni troublée par l'arbitraire capricieux d'un pouvoir absolu, ni entravée par les prescriptions minutieuses d'une législation absorbante.

Dans une société démocratique, il n'existe plus, entre le peuple et l'État, que la propriété qui forme un groupe cohérent, uni par des intérêts communs, dirigé par des principes communs. L'Église, les corps lettrés, les autres catégories dont il peut subsister quelques restes, se dissolvent de fait par l'attraction qu'exercent sur leurs éléments les trois tendances dominantes. Ceux d'entre ces éléments que leur condition économique ne rattache pas à la propriété sont acquis, ou à l'État, comme fonctionnaires, ou à la démocratie, comme hommes du peuple; pour eux, comme pour les autres citoyens, c'est donc le cens qui forme le véritable critère de l'intérêt auquel on doit assurer une représentation permanente et décisive dans l'administration de la justice.

D'ailleurs, quoique le cens ne soit pas fort démocratique, il l'est cependant plus que les autres critères auxquels on pourrait avoir recours, tels que le diplôme, la fonction, l'office, le grade ou la profession. L'exclusion, résultant de ces derniers, est absolue et irrévocable pour la plupart des individus qu'elle atteint; celle qui résulte du cens ne l'est, ou du moins ne paraît l'être pour aucun; il n'y a pas un homme du peuple, quelque borné, quelque ignorant qu'on

le suppose, qui n'espère, ou ne puisse espérer d'obtenir un jour, à force d'économie et d'activité, ou grâce à quelque aptitude mécanique extraordinaire, ou par l'effet d'un hasard heureux, la position de fortune à laquelle sont attachés les droits qu'on lui refuse.

Une fois que la liste générale a été formée, pour chacune des divisions territoriales auxquelles correspondent les Cours de justice, il va sans dire qu'elle doit être rendue publique et soumise à toutes les rectifications, par addition ou retranchement, qui seront proposées et justifiées par une personne quelconque, dans un délai fixé. Ce dernier travail accompli, voici le mode qui me paraît le meilleur pour former la liste spéciale destinée à fonctionner dans chaque affaire :

On rédige la liste générale par ordre alphabétique; puis on la divise en plusieurs séries, dont le nombre varie suivant le chiffre total, et qui forment successivement les listes spéciales de chaque session à laquelle il s'agit de pourvoir.

Par exemple, la liste générale d'une circonscription judiciaire renfermant quatre mille noms, on la divise en quarante séries de cent noms, d'après l'ordre alphabétique. Si le nombre des sessions à pourvoir est de dix par année, la liste ne sera épuisée qu'au bout de quatre ans, et devra rester permanente pour ce terme.

Au commencement de la session, les noms de la série correspondante sont mis dans une urne, d'où l'on tire au sort, comme cela se pratique aujourd'hui partout où le jury existe, ceux qui doivent fonctionner dans chaque affaire; mais un système très-large de récusations, tant péremptoires que motivées, doit fournir aux parties en cause, c'est-à-dire à l'accusation aussi bien qu'aux accusés, une garantie complète contre les erreurs du sort, et aussi contre l'exagération

des tendances inhérentes à la catégorie dont se compose la liste générale.

On doit comprendre que, si je suis entré dans quelques détails et si j'ai indiqué des chiffres, ce n'était que pour rendre ma pensée plus claire. Les principes, les formes générales du mode que je propose pour la composition et pour l'épuration définitive du jury, sont les seules choses que je puisse et doive m'attacher ici à défendre. Ces principes dirigeants une fois adoptés, c'est d'après les circonstances, les besoins, l'état matériel et moral de chaque pays qu'il faudrait en faire l'application, et décider chacune des nombreuses questions de détails qu'une telle organisation ferait surgir.

Le choix de la liste spéciale par un magistrat, tel qu'il se pratique en Angleterre, est une de ces institutions autochtones qui ne se naturalisent point sur un sol différent de celui où elles sont nées. D'ailleurs, il est évident que l'existence d'une magistrature semblable à celle du shérif ne serait possible d'aucune manière et sous aucune forme dans une société démocratique. C'est donc au sort qu'il faut avoir recours, dans notre hypothèse, pour la composition de la liste spéciale. Mais l'ordre alphabétique me paraît un moyen meilleur que tout autre de consulter le sort, à cause de l'ordre qu'il introduit dans la succession des séries sessionnales.

Il résultera de ce mode que quatre-vingts ou cent jurés seront désignés d'avance pour fonctionner à chaque session. Or, ne sera-ce pas là une chose excellente pour eux-mêmes, pour les parties intéressées, et pour quiconque désire que la justice soit administrée avec intelligence et honnêteté? Cela ne contribuera-t-il pas à l'épuration définitive du jury, en facilitant les récusations, en donnant aux jurés

désignés un motif de se préparer par quelques études, en appelant sur eux, enfin, l'attention du public entier envers lequel ils seront moralement responsables de leurs actes?

Je prévois que bien des lecteurs seront tentés, au premier abord, de considérer précisément cette désignation préalable comme le vice capital du mode que je propose, parce qu'elle leur paraîtra un moyen d'exposer les jurés à des tentatives d'intimidation ou de corruption de la part des accusés, ou du gouvernement, ou des partis. Un mot suffit, ce me semble, pour lever cette objection : la justice correctionnelle, en France, est exclusivement rendue par des juges permanents, dont le nombre ne dépasse guère douze et n'est souvent que de six ou sept ; or, cette justice prononce des peines qui s'élèvent, en cas de récidive, jusqu'à dix années d'emprisonnement. L'intimidation et la corruption s'exercent-elles, ou ont-elles la moindre prise sur ces juges, si peu nombreux et si parfaitement connus de tous ceux qui auraient intérêt à les intimider et à les corrompre ? Les séductions ou les menaces, que l'on n'emploie pas envers eux, ou qu'on emploie avec si peu de succès, seraient-elles mises en œuvre, ou pourraient-elles l'être avec quelque chance de réussite, envers une centaine de jurés, plus indépendants par leur position sociale que ne le sont la plupart de nos juges de première instance ?

Au surplus, si le mal dont il s'agit pouvait se réaliser à un degré quelconque, il serait amplement neutralisé par le droit de récusation très-étendu que je propose d'accorder aux parties intéressées, et qui devrait, outre les récusations motivées en nombre illimité, comprendre un nombre de récusations péremptoires, au moins égal à celui des membres du jury dans les causes ordinaires, et double de celui-

ci dans les causes politiques, le tout en faveur de l'accusation aussi bien que de la défense.

C'est ainsi que devrait être formé le jury dans une société démocratique où, les garanties de la propriété étant demeurées intactes, les intérêts qu'elle fait naître continueraient à se grouper, dans une pensée commune de résistance aux idées anarchiques et à l'omnipotence gouvernementale. Mais il ne faut pas se dissimuler que le cens est une forme qui répugne à l'esprit démocratique, et qu'il serait peut-être impossible de l'élever à un taux suffisant pour offrir une garantie de capacité et d'indépendance un peu complète, surtout si, étant combiné avec le maintien d'une magistrature inamovible, il se trouvait avoir pour résultat d'exclure entièrement le peuple de l'administration de la justice. Avec un cens très-modique, on arriverait jusqu'à cette portion infime de la bourgeoisie qui est ou confondue avec le peuple par son genre de vie, ses penchants, ses intérêts mal compris et ses passions, ou trop rapprochée de lui pour ne pas le craindre. On pourrait donc avoir une liste générale dont la majorité se composerait en partie d'hommes du peuple, en partie de petits propriétaires et de petits capitalistes plus ou moins dénués des aptitudes intellectuelles et morales requises [1].

Aussi ne faut-il point regarder comme résolu, par le mode d'organisation que je viens de présenter, le problème qui fait le sujet de cet article. Le mode d'exercice des fonc-

[1] Pendant que j'écrivais les pages qui précèdent, il m'est tombé sous les yeux un article de journal, que je livre sans commentaire aux réflexions de nos lecteurs :

« On écrit du département de l'Ardèche :

« Pour disposer les perturbateurs au désordre, les émissaires du Comité « de résistance ne cessaient de les entretenir, dans les cabarets, de l'indul-

tions du jury n'est pas d'une moindre importance que sa composition; la nature même et l'étendue de ses attributions peuvent, comme on le verra ci-après, le rendre plus ou moins apte à remplir le rôle qui lui est assigné. Cependant, parmi les idées que j'aurais à exposer, je laisserai de côté celles qui ne sont pas absolument essentielles, ou qui ne me paraissent pas susceptibles d'être sérieusement controversées, et je me bornerai à développer les deux thèses suivantes : 1° le verdict du jury doit être, dans tous les cas, unanime; 2° le jury doit fonctionner au civil comme au criminel.

I. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'organiser le jury comme garantie politique, dans une société où la démocratie est établie de droit et de fait, autant du moins qu'elle est compatible avec le maintien de la propriété ; c'est-à-dire où, à côté des inégalités naturelles indestructibles, il n'en existe presque plus d'autres que celles qui résultent de la condition économique des individus sous le régime du droit de propriété. Appliquer ce que je vais dire à un état de choses différent, ce serait donc attribuer à ma thèse une portée que je n'entends point lui donner.

Cela posé, je demande si ce qui constitue l'essence, l'esprit, la signification intime du jury, n'est pas de faire intervenir, comme base des sentences judiciaires, l'opinion d'un certain nombre d'hommes choisis d'entre la masse des citoyens, d'abord par le législateur au moyen du cens ou de

gence du jury, tel que les républicains de la veille l'ont fait : *Il sont tous*, « disaient-ils, *nos frères et amis; ils vous absoudront; et si parmi eux il « se trouve quelques bourgeois, vous connaissez la lâcheté historique de cette « race de Gaulois : ils n'oseront jamais vous condamner, de peur qu'à l'ex- « piration de votre peine vous ne ravagiez leurs mûriers et leurs récoltes. « Troublez donc autant que vous le pourrez le repos public; vous n'avez à re- « douter aucune répression.* »

tout autre critère, puis par les parties intéressées au moyen des récusations, en vue de certaines qualités naturelles ou sociales qui les rendent propres à cette fonction.

Ce ne sont pas des juges que l'on cherche en eux, et ce n'est pas un jugement qu'on leur demande. Le verdict est un accord entre plusieurs convictions formées, d'après les débats, chez des hommes étrangers au tribunal, lequel accord doit motiver la sentence des juges, et résumer, concentrer en quelque sorte dans ses termes la force combinée de toutes les preuves produites. Pourquoi donc, à côté de cet accord, en conformité duquel sera rendue la sentence, en introduire un autre qui lui serait contraire? Pourquoi aux sept jurés qui diront oui, en ajouter cinq qui diront non? Si l'accord de huit jurés vous paraît nécessaire et suffisant pour motiver une sentence, l'accord contraire de quatre jurés n'infirmera-t-il pas cette sentence, ne lui ôtera-t-il pas la moitié de sa vérité et de sa force?

Mais les législateurs ne s'en sont pas tenus à cette première inconséquence; ils en ont commis une seconde bien plus monstrueuse. Ceux qui ont refusé à une majorité de sept le pouvoir de prononcer une sentence, ont accordé ce même pouvoir à une minorité de cinq; ils ont exigé huit voix pour motiver une condamnation, et se sont contentés de cinq voix pour motiver une sentence d'acquittement! Pourquoi cela? Comment l'accord de cinq voix peut-il avoir plus de force et de poids que l'accord de sept voix?

Voilà un perturbateur de la paix publique, accusé de crimes notoires, mais soutenu par l'opinion égarée de la multitude. Sept membres du jury ont le courage de braver cette opinion; les cinq autres se laissent influencer ou intimider par elle. Eh bien! c'est l'accord de cette minorité que le législateur choisit pour base de la sentence à prononcer!

Sur des questions de législation et de politique, sur des questions de droit positif, civil ou criminel, je comprends le partage des opinions et la convenance de permettre, de rendre même public, ce partage dans certains cas ; sur des questions d'imputabilité et de criminalité, je puis admettre que les convictions diffèrent, mais non que la justice accepte et reconnaisse en fait cette divergence; car un jugement criminel suppose un crime avéré, une certitude, non un doute; une affirmation ou une négation vraie (*verè dictum*), non une opinion plus ou moins probable, plus ou moins combattue et neutralisée par une opinion contraire. N'est-ce pas de cette idée qu'on est parti pour refuser en général tout appel contre les sentences rendues sur un verdict? Quand une condamnation est irrévocable, elle doit satisfaire la justice formelle aussi bien que la justice réelle. Il est *désirable* qu'elle *soit* fondée sur un fait certain; il est *nécessaire* qu'elle *paraisse* l'être.

Dans tout ce qui a été dit contre le principe de l'unanimité, je ne vois qu'un seul argument spécieux, celui qui est tiré de l'espèce de contrainte physique ou morale, à laquelle on soumettrait les jurés, ou du moins quelques-uns d'entre eux.

Cet inconvénient, que je suppose pour un moment aussi réel et aussi grave qu'on le représente, me paraît plus que compensé par un avantage qui résulte de cette même contrainte, celui d'un examen plus sérieux, plus approfondi, plus consciencieux de la part de tous les jurés. La nécessité dans laquelle chacun d'eux se trouve, en cas de partage, de motiver sa conviction de manière à la justifier aux yeux des autres et à la faire prévaloir sur les opinions contraires, est une garantie que le verdict n'exprimera ni des convictions formées légèrement, ni des opinions préconçues, capricieu-

ses, fondées sur des préoccupations ou des idées étrangères à la cause et indépendantes des débats.

Dans un jury qui ne doit se prononcer qu'à la pluralité des voix, les cas de partage, qui sont sans contredit les plus graves, ceux où il importe le plus que le verdict soit le produit d'un examen attentif et répété, ne changent rien à la position des jurés et ne leur imposent aucune obligation nouvelle. Chacun motive son vote comme il veut; il pourrait ne pas le motiver du tout. L'accord exigé ne résulte que d'une addition qui est bientôt faite. On compte les voix et le verdict est formé. Qu'il le soit d'éléments bons ou mauvais, de convictions téméraires, mal assises, ou de convictions mûries et consciencieuses, nul ne s'en inquiète, parce que chacun ne répondra dans sa conscience que de son propre vote.

Mais je n'admets pas que la contrainte dont il s'agit doive se réaliser ni souvent, ni d'une manière bien gênante. Sur ce point encore, il existe une grande différence entre les questions qui sont soumises au jury et celles que le législateur ou le juge est appelé à traiter. Dans celles-ci, le nombre des voix qui se rangent à un avis n'est rien pour celui que des principes, vrais ou faux, ont conduit par un raisonnement logique à une opinion contraire; sa conviction a ordinairement de telles racines, elle se lie si intimement dans son esprit à d'autres idées, ou à des sentiments, à des habitudes intellectuelles antérieures, que l'autorité de la plus grande voix ne saurait avoir aucune prise sur elle. Fût-elle même capable de faiblir, l'amour-propre lui viendrait en aide et la maintiendrait en face de la plus respectable ou de la plus formidable opposition : *Eppur si muove!*

Dans les questions soumises au jury, les convictions, formées tout récemment d'après les débats sur un fait spécial, ne peuvent ni être liées, au moins directement, à des prin-

cipes antérieurement admis, ou à des opinions préconçues, ni intéresser l'amour-propre au point de l'engager dans une lutte opiniâtre. L'homme qui ne conviendra jamais que d'autres aient mieux pensé ou raisonné plus juste que lui, pourra fort bien reconnaître qu'ils ont mieux vu ou mieux entendu des choses qui se sont passées ou des paroles qui ont été dites devant eux. Sur des questions de ce genre, le nombre de ceux qui se rangent à un certain avis est certainement une considération d'un grand poids.

En physique, en morale, et en général dans les sciences spéculatives, quiconque a pu se former tant bien que mal une opinion, ne compte plus les voix. En histoire, l'écrivain le plus hardi hésite souvent et recule parfois devant l'opinion traditionnelle qu'il trouve établie chez la majorité de ses devanciers.

Enfin, dans l'hypothèse pour laquelle nous organisons le jury, ce qu'il faut avoir en vue, c'est d'assurer la prépondérance des convictions indépendantes, formées uniquement d'après les débats de la cause, sur les entraînements de l'esprit de parti et sur les spéculations de la faiblesse et de la peur, c'est-à-dire sur des avis dont les motifs, qu'ils soient ou non mis en avant, ne sauraient exercer aucune influence sur les opinions consciencieuses. Dans la lutte qui s'établira entre les hommes honnêtes, indépendants, énergiques, et les hommes mal intentionnés, dépendants, timides, la victoire, je ne crains pas de l'affirmer, est assurée d'avance aux premiers dans le plus grand nombre des cas.

Quant au nombre des jurés, la théorie ne peut fournir aucune indication précise. Celui de douze, consacré par la tradition, n'a rien en lui-même qui doive le faire préférer à tout autre. Qu'on se contente de huit, si l'on veut, pourvu que l'unanimité soit exigée, pourvu surtout que les verdicts

d'acquittement soient prononcés au même nombre de voix que ceux de condamnation. Dans une société démocratique, les sentences qui accordent l'impunité à des coupables ne sont ni moins fréquentes ni moins dangereuses que celles qui infligent une peine à des innocents.

II. En passant à ma seconde thèse, à la question si souvent débattue de l'application du jury aux causes civiles, je dois de nouveau recommander au lecteur de ne pas perdre de vue l'hypothèse dans laquelle je me suis renfermé ; car ici, je l'avoue, mes principaux motifs se rapportent essentiellement à cette hypothèse.

Le premier avantage que je trouve dans l'application du jury à la justice civile, c'est de fournir aux jurés un surcroît d'occupations, et d'occupations qui, tout en exigeant une attention soutenue, n'ont rien de dramatique, rien d'attachant, rien de propre à émouvoir ceux qui s'y livrent. Par là l'exclusion des catégories inférieures du peuple est justifiée aux yeux même des exclus. Elle devient d'une nécessité, tout au moins d'une convenance palpable. Elle se transforme en une exemption, j'ai presque dit en un privilége.

Un second avantage est celui de former les jurés par une pratique fréquente à l'exercice de leurs fonctions, de leur en inculquer l'esprit, de les familiariser avec l'idée de la justice et avec les formes qu'elle a dû revêtir. Cette initiation, qui ne ferait pas un bon juré d'un homme tout à fait inculte, sera d'une grande utilité à ceux dont se composera la catégorie appelée. C'est à l'intervention du jury dans les causes civiles que les jurés anglais sont redevables de cette rapidité et de cette intelligence remarquables qu'on les voit déployer dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, un troisième avantage, et celui-ci est capital, se-

rait d'assurer à la propriété, dont le maintien est d'un intérêt immense dans toute société démocratique, une garantie qu'elle ne trouverait pas chez une magistrature permanente, une garantie non-seulement contre les tendances de la démocratie, auxquelles des juges d'un ordre inférieur pourraient souvent ne pas savoir ou ne pas vouloir résister, mais aussi contre l'omnipotence gouvernementale à laquelle l'Etat est d'autant plus porté que la société qu'il personnifie est plus démocratique. Ceci suppose, il est vrai, que l'Etat n'aurait pas déjà, sous des prétextes plus ou moins spécieux, enlevé aux tribunaux ordinaires la décision de presque tous les conflits qui peuvent surgir entre son pouvoir et les droits ou les intérêts de la propriété, pour l'attribuer à des commissions administratives placées sous sa dépendance immédiate.

Les magistrats inamovibles, lorsqu'ils ne sont pas acquis à la démocratie ou influencés par elle, sont généralement, quoiqu'à un degré moindre sans doute que les juges administratifs, animés de l'esprit gouvernemental. Et il n'y a rien là d'étonnant, ni d'anormal. Ne sont-ils pas fonctionnaires de l'Etat, parties intégrantes et même constituantes de son organisme? L'action absorbante et envahissante de l'Etat trouverait donc en eux des organes, sinon aveuglément dociles, au moins prédisposés dans ce sens, et eu enclins à s'effrayer d'atteintes portées à la propriété au profit de l'omnipotence gouvernementale.

De telles atteintes peuvent être devenues fréquentes, et l'omnipotence dont elles émanent peut avoir déjà fait d'immenses progrès dans un pays, avant que les hommes attachés par principes ou par position au maintien de l'ordre social songent à s'alarmer sérieusement. Si la loi et l'administration amoindrissent à l'envi les droits de la propriété,

en entravent l'exercice, en inquiètent la jouissance, n'est-ce pas, après tout, dans l'intérêt de l'État, personnification de l'ordre social, et au nom du gouvernement, gardien de cet ordre? Je ne serais pas étonné cependant qu'un tel pays fût le premier où l'on verrait s'affaiblir, chez la classe moyenne, le respect de l'autorité, et, chez le peuple, le respect de la propriété.

Voilà les principaux motifs qui militent, selon moi, en faveur de l'institution du jury civil. La question, envisagée d'une manière générale et abstraction faite de l'hypothèse en vue de laquelle je viens de l'examiner, est certainement une des plus délicates et des plus controversables que présente la science de la législation, et je n'entreprendrai point ici de réfuter, ni même de juger les raisons qui ont engagé trois de nos assemblées législatives, la Constituante de 89, la Convention et la Constituante de 1848, à la décider négativement, après des discussions solennelles. Je dirai seulement quelques mots d'une allégation qui a été mise en avant à plusieurs reprises dans chacune de ces discussions, et qui, si elle était vraie, s'appliquerait à tous les stages les plus divers du développement social. On a prétendu que l'introduction du jury dans les causes civiles serait impraticable.

Si j'alléguais à mon tour que cette institution, prétendue impraticable, s'est pratiquée à Rome pendant toute la durée de l'ancienne république, en Angleterre depuis des siècles, aux États-Unis d'Amérique depuis leur première origine, on se réfugierait dans les différences incontestables qui existent entre le droit civil de ces peuples et le nôtre, surtout quant à la partie formelle de ce droit, et ce seul point de la question exigerait, pour être convenablement traité, plus d'espace et de temps que je n'en puis consacrer

à tout le présent article. Je passe donc expédient sur cette expérience acquise, et je demande simplement pourquoi le le droit civil français actuel ne se prêterait pas à l'intervention du jury.

Serait-ce, comme on l'a dit, parce que les questions de droit ne peuvent pas y être séparées des questions de fait? Mais on en peut dire autant du droit pénal, et il n'y a peut-être pas une décision de nos jurys criminels qui n'implique une ou plusieurs questions de droit. Les questions d'imputabilité ont quelquefois ce caractère, par exemple en matière de complicité; les questions de criminalité l'ont toujours, car la criminalité légale s'apprécie d'après les termes de la loi, non d'après la conscience ou la morale individuelle des jurés. Toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes prévues par la loi soulèvent autant de questions de droit, pour la solution desquelles il faut nécessairement comparer le fait résultant des débats avec le fait prévu par la loi, par conséquent interpréter les termes de cette loi. Le jury qui prononce que Titius a commis un vol avec effraction, interprète à la fois et la définition légale du vol, et le terme légal d'effraction. Pour dégager la question de fait de la question de droit, il faudrait que le juge l'analysât dans ses moindres éléments, et fît de chacun d'eux une question distincte. Titius s'est-il rendu tel jour, à telle heure, dans telle maison? s'est-il arrêté devant telle porte? a-t-il fait usage de tel instrument pour ouvrir cette porte? etc. Outre l'inconvénient de ces questions multipliées à l'infini, cette méthode réduirait les jurys à la condition de machines; elle a été pratiquée chez nous, et les adversaires du jury en matière civile ne désirent certainement pas la remettre en usage.

Quant à cette allégation de Couthon, reproduite jusqu'à

nos jours dans des ouvrages sérieux, que, dans le droit pénal, le juge remonte du fait au droit, tandis que, dans le droit civil, la procédure part du droit pour descendre au fait, je ne saurais y voir qu'une de ces phrases à effet, comme il s'en débite à foison dans les temps de crise révolutionnaire, et qui ne supportent pas l'analyse.

Est-ce que la loi civile, comme la loi pénale, n'a pas pour but de régler certains rapports sociaux? Est-ce que ces rapports ne sont pas des faits, que le législateur définit en termes plus ou moins généraux, et auxquels il attache certaines conséquences légales? Est-ce que le tribunal, chargé d'appliquer l'une ou l'autre loi, ne doit pas commencer par l'examen du fait réalisé à l'occasion duquel il est saisi, puis comparer ce fait avec la définition légale du fait prévu? J'avoue qu'il m'est impossible d'apercevoir, entre le civil et le criminel, aucune différence, quant à la marche et à l'ensemble de l'opération judiciaire.

Tout ce que je puis admettre, c'est que dans une faible partie, dans un dixième peut-être des causes civiles, les questions de fait se compliqueront de questions de droit, plus que cela ne peut avoir lieu dans aucune cause criminelle. Pour ces cas exceptionnels, il y a deux manières de sortir d'embarras. Le juge peut éclairer le jury sur les questions de droit impliquées dans les questions de fait : c'est la méthode anglaise. Ou bien, il peut, en subdivisant les questions de fait, éliminer et garder, pour les décider lui-même, les questions de droit qu'il estimerait dépasser la portée du jury.

Titius poursuit *Seius* comme héritier de *Sempronius*, en payement d'une créance qu'il avait contre celui-ci. *Seius* ne conteste pas la dette au fond, mais il oppose une exception dilatoire, tirée de ce qu'il est encore dans les délais

pour faire inventaire et pour délibérer. Jusqu'ici, la cause est simple, et, si elle devait en rester là, le rôle du jury serait des plus faciles.

Mais *Titius* soutient que *Seius* a réellement accepté la succession de *Sempronius*, parce qu'il a fait acte d'héritier en vendant à la Bourse des rentes qui appartenaient au défunt. Voilà une question de fait dans laquelle, sans contredit, se trouvent impliquées plusieurs questions de droit. En effet, à moins que *Seius* n'ait pris expressément le titre d'héritier dans ses négociations, il faut, pour le déclarer acceptant, décider implicitement que son acte n'est pas un acte simplement conservatoire et de pure administration, qu'il n'a pu le faire sans manifester l'intention d'être héritier, ou qu'il n'avait pas le droit de le faire autrement qu'en sa qualité d'héritier. Les circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi l'acte de *Seius* le caractériseront, ou non, comme acte d'héritier. Si le juge est appelé par la loi à ne poser au jury que les questions principales correspondant à chaque moyen d'action ou d'exception, il devra lui expliquer, dans notre espèce, quels sont les caractères qui feraient de l'acte de *Seius* un acte d'héritier. Si, au contraire, le juge peut à son gré subdiviser les questions, il en posera sur chacune des circonstances décisives qui donneraient ou ôteraient, selon lui, à cet acte le caractère contesté. Dans l'un et dans l'autre cas, l'élimination des questions de droit sera opérée, et il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse s'opérer de la même manière toutes les fois qu'elle sera réellement nécessaire ou utile.

Au reste, les adversaires du jury en matière civile ne se sont point donné la peine de développer leurs motifs, et de prouver par des exemples l'impossibilité par eux alléguée. Leur résistance ressemble à celle que ne manque ja-

mais de rencontrer une innovation quelconque; c'est la résistance des habitudes et des intérêts, plutôt que celle des convictions et des principes. Je crois donc en avoir dit assez contre une allégation vague et générale, qui ne s'étaye jusqu'à présent d'aucune démonstration ni d'aucune expérience.

En résumé, le jury, pour jouer le rôle de garantie politique sous le régime de la démocratie, doit être composé de censitaires, fonctionner au civil comme au criminel [1], et rendre ses verdicts à l'unanimité. L'exemple des Etats-Unis prouve que ces deux dernières conditions ne suffisent pas pour donner une garantie complète. Si elles manquaient toutes les trois, je n'hésiterais pas à préférer l'absence totale du jury, avec une magistrature inamovible, assez nombreuse pour fournir deux degrés de juridiction et pour que les causes en appel fussent décidées par douze juges au moins.

La troisième partie de ce travail sera consacrée à l'étude et à l'examen critique du jury français, dans les phases diverses qu'il a traversées depuis la loi du 30 avril 1790 jusqu'au décret du 7 août 1848.

A. E. CHERBULIEZ,
Docteur en droit, ancien professeur des sciences politiques à l'Académie de Genève.

[1] Je rappelle ce que j'ai déjà dit dans la dremière partie de ce travail, au sujet de la distinction arbitraire établie par nos lois, entre les crimes et les délits. Sous le mot de *criminel*, je comprends ici la plupart des cas auxquels s'applique notre juridiction correctionnelle.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A LOUIS XII;

PAR M. PARDESSUS, de l'Institut [1].

Le savant et vénérable auteur de l'*Origine du droit coutumier en France* vient d'ajouter un nouveau service à tous ceux qu'il a rendus à l'histoire de nos institutions et de notre législation. Chargé par l'Académie des Inscriptions de succéder à M. de Pastoret, et de terminer la publication des *Ordonnances des rois de France*, M. Pardessus avait publié, il y a quelques années, le XXIe et dernier volume, embrassant le règne de Louis XII, terme assigné à cette collection. A l'instar de ses prédécesseurs, qui ont traité en tête de leurs publications quelque point intéressant de l'ancienne législation, notre auteur avait donné un excellent travail sur l'histoire de l'organisation judiciaire depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII (987-1515), en guise de préface de ce volume. Or, la collection des Ordonnances des rois de France est un lourd et dispendieux ouvrage, peu accessible aux bibliothèques particulières, et M. Pardessus a rendu un signalé service aux personnes studieuses, en donnant une édition séparée de son savant travail.

[1] Paris, Durand, 1851, 1 vol. in-8°.

La distribution des matières y est basée sur l'état de l'administration de la justice de ces siècles reculés. L'auteur traite, dans quatre parties distinctes, des juridictions *royales*, *seigneuriales*, *municipales* et *ecclésiastiques*, mais les trois juridictions de l'ordre laïque forment l'objet principal de l'ouvrage. Ce n'est qu'afin de donner un tableau aussi complet que possible de l'administration de la justice pendant les cinq premiers siècles de la dynastie capétienne, que M. Pardessus a parlé, à la fin de son livre, de l'état des juridictions ecclésiastiques, qui, n'ayant donné lieu, dans cette période, qu'à un très-petit nombre de lois, avaient été de plus en plus amoindries par la tendance des esprits vers l'unité, par l'accroissement de la puissance royale et l'établissement d'un pouvoir central plus énergique.

Les justices *royales* étaient celles que le roi exerçait lui-même, ou par les délégués qui rendaient la justice en son nom. M. Pardessus les partage en deux classes principales : les juridictions royales souveraines, et les juridictions royales non souveraines. Cette distinction, dans l'origine, a été basée sur la séparation des classes de la société de ces temps. Les possesseurs des fiefs, les familles privilégiées, ceux qu'on appela plus tard les nobles, tombaient sous la première juridiction ; les hommes libres qui ne possédaient pas de fiefs, et qui formaient le gros de la nation [1], ceux que, plus tard, on appela les bourgeois et les roturiers, étaient soumis à la deuxième juridiction. Cependant, il ne faudrait pas croire que ce caractère distinctif se soit maintenu comme il le fut à l'origine, car la composition, la forme et la compétence des diverses juridictions royales

[1] Il n'y a pas lieu de parler des serfs, dont la juridiction appartenait à un autre ordre d'idées.

se sont tellement transformées pendant les cinq siècles qui s'écoulèrent depuis l'avénement de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII (1498-1515), qu'un contemporain de Hugues Capet, revenu au quinzième siècle, eût difficilement compris que la *Cour du roi*, seul corps judiciaire souverain de son temps, avait donné naissance, et au grand Conseil et au Parlement, et que c'était de cette même *Cour du roi* qu'étaient sorties la Cour des comptes, la Chambre du trésor, celle des monnaies, et la Cour des aides. C'est qu'une multitude de causes, trop connues pour les énumérer ici, avaient forcé cette *Cour du roi* à diviser ses travaux sans cesse augmentants, et à introduire dans l'administration de la justice ce principe fécond de la division du travail, qui est la cause principale des prodiges que nous admirons aujourd'hui dans la sphère industrielle.

L'histoire de cette Cour primitive des rois capétiens, avant sa transformation, est une des plus importantes parties (p. 20-133) de l'œuvre de M. Pardessus. Le très-petit nombre de documents des premiers rois de la troisième race, relatifs à la composition de cette Cour souveraine et féodale, à la forme de ses jugements, à sa compétence, donne lieu à des points très-controversés parmi les savants. Cependant, il y a un fait hors de contestation, c'est que cette Cour souveraine du roi n'était que la continuation du tribunal suprême, connu dans les documents de la monarchie franque sous le nom de *placitum palatii*, tribunal présidé par le roi en personne, et composé des ducs, comtes, évêques, chambellans, sénéchaux, et autres officiers de la maison royale, ou personnages distingués (*optimates*, *illustres*, *fideles*), que le roi jugeait à propos de désigner. Sans doute, faut-il ne pas perdre de vue ce que la faiblesse de Charles le Chauve, l'hérédité des fiefs, l'inamovibilité

des offices, et les empiétements des seigneurs avaient apporté de modifications, mais le fait en lui-même nous paraît aujourd'hui hors de discussion. Les documents les plus anciens de la troisième dynastie nous apprennent également que cette Cour était composée des *episcopi*, *principes*, *optimates*, *proceres*, *nobiles*, *clientes*, *fideles*, et qu'à l'instar des monarques francs, le roi la présidait ou se faisait remplacer par un de ses grands officiers.

La première question qui s'élève est celle-ci : Cette Cour donnait-elle un avis purement consultatif, auquel le roi était libre de ne pas se conformer, ou bien jugeait-elle réellement? Selon notre auteur, deux savants modernes, MM. Meyer [1] et Raepsaet [2], l'un Hollandais, l'autre Belge, auraient de nouveau soutenu qu'avant le douzième siècle la Cour féodale n'exprimait qu'un avis consultatif, et que ce n'est que depuis Philippe Auguste que les membres de la cour donnaient un véritable jugement. M. Pardessus combat cette opinion, et prouve par des documents historiques, que, dès l'origine de la troisième dynastie, le roi, lorsqu'il exerçait le pouvoir judiciaire, n'était pas seul arbitre de la décision. Nous sommes parfaitement de l'avis de M. Pardessus. Nous y ajouterons que le régime féodal, qui, dans l'ordre judiciaire, avait puissamment amoindri l'autorité du roi de France, et élevé celle des grands et des vassaux feudataires, était à son apogée durant les premiers siècles de la dynastie capétienne; qu'ainsi, à défaut même de documents écrits, le caractère de la royauté de ce temps ne permet point de croire que son autorité en justice ait été plus illimitée et plus indépendante que depuis, quand des

[1] *Histoire et progrès des institutions judiciaires*, II, p. 395.

[2] *Histoire de l'origine et de l'organisation des Etats généraux jusqu'au seizième siècle*, n° 153.

rois comme Philippe Auguste et saint Louis, après avoir combattu la féodalité et l'avoir resserrée dans de plus étroites limites, avaient agrandi, fortifié et élevé la puissance royale. Aussi, nous en demandons pardon à M. Pardessus, le savant Meyer ne s'est-il pas rendu coupable d'une telle erreur dans ses *Institutions judiciaires*, œuvre non assez appréciée, surtout si l'on a égard à l'époque de son apparition; car les ténèbres régnaient, alors, là où le jurisconsulte hollandais a porté le flambeau de sa vaste érudition. Ce n'est pas de la Cour souveraine du roi que parle Meyer à l'endroit indiqué par M. Pardessus, mais des Cours féodales tenues par les seigneurs, celles que notre auteur nomme juridictions *seigneuriales*, et qui font l'objet de la deuxième partie de son ouvrage.

Une autre question grave, soulevée par Mably, est celle de savoir s'il y a eu deux Cours distinctes, selon qu'il s'agissait de juger un grand vassal de la couronne, ou bien un simple vassal des domaines du roi. A cause du double caractère que Hugues Capet et ses successeurs réunissaient dans leur personne, comme roi vis-à-vis des grands vassaux de la couronne de France, et comme seigneur féodal dans leurs pays d'obéissance, et quand on considère le principe reconnu dans ces temps, que l'on ne pouvait être jugé que par ses pairs, logiquement la composition de la Cour souveraine aurait dû être différente, selon que le roi jugeait comme tel ses grands vassaux, ou bien que, comme duc de France, comme comte de Paris ou d'Orléans, il jugeait les vassaux des pays soumis à son autorité directe. Cette distinction logique a été transformée en fait historique par Henrion de Pansey[1]; erreur déjà combattue

[1] *Des pairs de France et de l'ancienne constitution française*, p. 29.

par M. Beugnot, et ne trouvant pas plus de grâce devant son savant confrère, qui formule en ces termes les motifs de son opinion :

« La nécessité de deux Cours distinctes, et différemment composées, qui peut paraître rationnelle aujourd'hui qu'éloignés des temps où les faits se sont passés, nous les envisageons à l'aide des principes abstraits, ne me semble pas conforme aux idées qu'on se faisait alors de la souveraineté du roi et des droits qu'elle lui donnait sur les grands vassaux. La féodalité n'avait pas été créée *à priori* et par une sorte de charte constitutionnelle : elle était sortie du désordre et des débris de l'autorité légitime et centrale ; elle s'était faite peu à peu, sans système préconçu, à mesure des circonstances, et par la fusion d'un grand nombre de causes, qui ne pouvaient produire rien de fixe, d'uniforme, de logiquement organisé. A côté d'une royauté nouvelle, dont les droits n'étaient point définis, mais qui ne pouvait oublier complétement les traditions de la royauté carlovingienne, étaient des seigneurs qui, sans droits mieux définis, s'étaient faits, en quelque sorte, souverains de diverses portions du territoire, au mépris et en violation des titres qu'ils tenaient des monarques de la deuxième race ; sans autre lien commun que la suzeraineté de la couronne et une espèce de supériorité de la personne royale, supériorité qui, dans beaucoup de circonstances, ne pouvait pas rester un vain mot sans résultat. Une Cour féodale suprême, telle que Mably suppose qu'elle aurait dû être instituée, telle que le président Henrion croit qu'elle a existé quelque temps, dont le roi se serait trouvé simple membre pour son duché de France, et dont il aurait dû, si l'on veut être conséquent, devenir justiciable pour ce duché, de même que l'étaient le duc de Bourgogne ou le comte de Flandre pour leurs sei-

gneuries, aurait été la véritable autorité suzeraine; la France n'eût été qu'une fédération de petits Etats, et non une monarchie. »

Mais si M. Pardessus et M. Beugnot sont d'accord sur cette question, il y a un autre point important de notre histoire, sur lequel ils sont d'une opinion différente. Celui-ci est d'avis que le jugement par lequel Philippe-Auguste fit condamner, en 1202, Jean Sans-Terre à la mort et à la confiscation de ses fiefs dépendants de la couronne de France, pour le meurtre commis sur son neveu Arthur de Bretagne, a été rendu exceptionnellement par une Cour composée de six grands vassaux souverains, égaux en droit, sinon en puissance, du roi d'Angleterre [1]. M. Pardessus pense, au contraire, que l'arrêt a été prononcé par la Cour ordinaire du Roi, que les pairs du royaume avaient bien été requis, *semonds*, comme on disait plus tard, mais que la plupart d'eux se trouvaient à cette époque dans l'impossibilité d'assister au jugement. C'est ainsi que notre auteur tâche d'expliquer les textes de Velly [2], de Du Boulay [3] et de Mathieu Paris [4]. En l'absence complète de toute espèce de documents appartenant à ce procès célèbre, documents que des motifs de politique ont sans doute fait supprimer, il est encore permis de rester indécis sur cette grave question. Quant à nous, malgré l'habile argumentation de M. Pardessus (p. 58-68), nous penchons plutôt du côté de son savant confrère de l'Académie des Inscriptions.

Le cadre d'un compte-rendu ne permet pas de nous arrêter sur ce que le savant académicien a dit relativement à l'o-

[1] *Olim*, t. I, *Préface*, p. 47 et suiv.

[2] *Histoire de France*, t. II, p. 194 (éd. in-4°) ; t. III, p. 410, (édit. in-12).

[3] *Historia universitatis Parisiensis*, t. III, p. 86.

[4] *Historia major*, p. 834 (éd. de 1640).

rigine du mot *Parlamentum*, à celle des maîtres de requêtes, ainsi que sur l'extension continuelle des appels à la Cour du roi. Ce qui est digne de remarque, et qui a déjà été observé par Meyer [1], c'est que le mot *Parlement*, *Parlamentum*, était appliqué dans l'origine, tant en Angleterre qu'en France, aux réunions des vassaux et arrière-vassaux appelés pour prendre quelque grande mesure d'administration, lever des subsides extraordinaires, etc.; que cette signification est restée la même dans la Grande-Bretagne, mais qu'en France le mot de *Parlement* ayant été appliqué à un corps judiciaire, celui d'*États* a été donné depuis aux réunions des grands et notables tant dans le royaume de France que dans les pays démembrés de la monarchie franque, tels que les Pays-Bas et quelques parties de l'empire germanique.

Dès avant le règne de saint Louis on voit poindre la séparation de certaines attributions dans la Cour du roi, l'administratif et le judiciaire; mais elle n'existait formellement que sous ce monarque. Il y avait alors, d'après Joinville [2], deux Chambres distinctes, l'une où se traitaient les affaires publiques et administratives, l'autre, *la Chambre aux plaitz*, où on jugeait et discutait les procès *de partie à partie*, pour employer les termes de Pasquier [3]. Cette section judiciaire, plus tard exclusivement appelée le *Parlement*, devint sédentaire à Paris; mais quand? C'est encore un des points très-controversés dans l'histoire de nos institutions.

M. Pardessus commence par rejeter l'opinion de ceux qui,

[1] *Instit. judic.*, II, p. 350 et suiv.

[2] *Hist. de saint Louis* (*Historiens de France*, t. XX, p. 291, texte amendé d'après le manuscrit de Lucques). Voy. la note de M. Pardessus, à la page 95.

[3] *Recherches*, liv. II, chap. V.

se fondant sur des diplômes altérés de Louis VI et de Louis VII, ont prétendu que le Parlement avait été sédentaire à Paris avant 1120, opinion déjà réfutée à fond par M. Beugnot[1]. Notre auteur combat ensuite l'opinion généralement admise par la plupart des historiens[2], que le Parlement a été rendu sédentaire par Philippe le Bel en 1302. Cependant elle avait déjà été battue en brèche à différentes reprises : une première fois en 1764, par Gibert[3]; ensuite, en 1821, par M. Beugnot[4], et en 1837 par Klimrath[5]. Aujourd'hui il est constaté que le Parlement du royaume fut fixé à Paris dès le règne de saint Louis; les preuves apportées par notre auteur doivent lever tous les doutes.

Le déclin de la féodalité eut des conséquences très-importantes pour la composition de la Cour judiciaire. Lorsque les fiefs commencèrent à entrer dans le commerce, et à être soumis en partie aux règles communes sur les transmissions et les modifications de la propriété, de manière que le droit féodal devint une science; lorsque, par l'introduction des appels à la Cour du roi, il fallut juger les causes des bourgeois et des roturiers, et par suite connaître les Coutumes; lorsqu'enfin on commença à invoquer dans les procès les lois romaines et canoniques, et qu'il s'agit pour les nobles membres de la Cour, de *changer leurs épées en écritoires*, selon l'expression de Pasquier; la Cour s'adjoignit des hommes de plume, des praticiens rompus dans la science juridique, sous les noms divers d'*auditeurs*, de *rapporteurs* et d'*enquêteurs*. Peu à peu ces auxiliaires, généralement

[1] Préface du premier volume des *Olim*, p. 34.

[2] Voy. même le *Dictionnaire de l'Académie française*, v° *Sédentaire*.

[3] *Mémoire de l'Acad. des inscriptions*, t. XXX, p. 603, et suiv.

[4] *Essai sur les instit. de Saint-Louis*.

[5] *Mém. sur les Olim et le Parlement* (t. II, p. 87, et suiv. éd. Warnkœnig).

appelés *clercs*, devinrent les personnes principales; les seigneurs, de plus en plus obligés de recourir aux lumières des clercs, virent que leur présence ne devenait qu'une vaine formalité, et finirent par se retirer dans leurs terres. On ne saurait assigner avec exactitude à quelle époque les légistes entrèrent dans la Cour du roi; la première preuve authentique se trouve dans un arrêt rendu en 1222, à la fin du règne de Philippe-Auugste [1].

Le reste du premier chapitre de l'ouvrage est consacré aux relations de l'Échiquier de Normandie et des Grands-Jours de Champagne avec le Parlement de Paris. Dans le deuxième chapitre, l'auteur esquisse l'organisation et la compétence des six juridictions souveraines sorties de la Cour primitive du roi : le grand Conseil (p. 142 et suiv.), le Parlement (p. 155 et suiv.), la Cour des comptes (p. 210 et suiv.), la Chambre du trésor (p. 224 et suiv.), celle des monnaies (p. 230 et suiv.), et la Cour des aides (p. 235 et suiv.). Arrêtons-nous un moment sur l'organisation de l'institution judiciaire la plus importante, celle qui prit et conserva depuis le nom de Parlement. Quoique saint Louis et ses trois successeurs immédiats s'en fussent occupés à différentes reprises, l'organisation définitive ne survint que sous Philippe V, par une ordonnance de décembre 1320; et, sauf quelques modifications amenées par l'expérience, cette organisation a subsisté jusqu'en 1789. Le Parlement était divisé en trois Chambres : la Grand'Chambre, la plus ancienne, en laquelle consiste d'abord tout le Parlement, autrefois la *Chambre aux plaids*, *Chambre du plaidoyer*; la Chambre des enquêtes, et la Chambre des requêtes. La compétence

[1] Voy. D. Martène, *Ampliss. collectio*, t. I., col. 1163, et la note rectificative de M. Pardessus, à la pag. 111.

des deux dernières fut successivement élargie. Enfin des lois rendues dans les derniers temps qu'embrasse la collection des Ordonnances, parlent d'une Chambre du Parlement appelée *Tournelle;* mais l'époque de cette création est jusqu'à présent incertaine. L'ordonnance du 28 octobre 1446 (art. 10-11) est la première qui en fasse mention, mais elle en parle comme d'une institution existante. Que la *Somme rurale* de Jehan Bouteillier ne contienne rien sur la Tournelle, cela prouve seulement qu'elle était inconnue à cet auteur qui écrivit au milieu du quatorzième siècle, et non pas au commencement du quinzième, comme le dit M. Pardessus [1], erreur qu'il partage avec Klimrath [2]. Bouteillier, praticien à Tournay, plus tard conseiller au Parlement de Paris, était né vers 1344 à Mortagne, et mourut peu après 1402, date de son testament. Les premières éditions de la *Somme rurale* ont été imprimées à Bruges en 1479, à Abbeville en 1486, et à Paris en 1488. En 1483 il en parut même une traduction flamande à Delft en Hollande; et ce qui est digne de remarque, l'ouvrage de *Jan Bottelgier* (c'était son nom flamand) a joui d'une grande autorité dans les Pays-Bas [3]. Pour revenir à la Chambre de la Tournelle, c'est donc entre le milieu du quatorzième et du quinzième siècle qu'il faudrait placer cette création; ce qui est certain, c'est qu'elle n'avait pas de consistance spéciale, et qu'elle était formée de conseillers pris dans chacune des trois autres Chambres.

Nous nous hâtons de relever encore deux points d'histoire, que notre auteur résout dans un sens opposé à

[1] Page 163, note 1.

[2] *Mémoire sur les monuments inédits*, p. 18.

[3] Voir sur Bouteillier et son ouvrage : De Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, I, p. 42 et notes, et *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, S. B. t. IV, p. 89 et suiv.

celui qui est généralement adopté. M. Pardessus (p. 174 et suiv.) ne croit pas que ce soit Louis XI qui ait le premier établi l'inamovibilité des offices de judicature, et il défend (p. 170 et suiv.) le Parlement de Paris de la souillure d'avoir déclaré Charles VII, alors dauphin, déchu de toutes ses seigneuries et banni à perpétuité. L'acte qui dépouilla ainsi un prince français, pour transférer la couronne à un prince anglais, avait été inspiré par un traître à sa patrie, le duc de Bourgogne, et par une femme, à la fois épouse impudique et mère dénaturée, Isabeau de Bavière.

Cet arrêt, que Boulainvilliers et Voltaire ont qualifié de *honte éternelle du Parlement de Paris*, a été porté, non par le véritable Parlement qui avait été dissous, le 16 février 1417, par cette même reine, et dont une partie des membres fut massacrée lors de l'entrée d'Isabeau et du duc de Bourgogne à Paris; mais par un nouveau Parlement, composé des créatures du duc de Bourgogne. Ce fut dans un Conseil tenu au sein de ce prétendu Parlement, que furent faites les lettres du 19 février 1419, surprises à la démence du malheureux Charles VI; ce fut le même corps qui jura, le 31 mai 1420, l'exécution du traité du 21 mai, par lequel le roi d'Angleterre était déclaré héritier de la couronne de France; ce fut encore ce faux Parlement qui couronna toutes ses vilenies, en prononçant le fameux arrêt du 3 janvier de la même année[1], par lequel le dauphin fut dégradé et banni à perpétuité. Déjà de Bréquigny avait entrepris la tâche de laver cette souillure du véritable Parlement; aussi M. Pardessus cite les paroles suivantes de son illustre prédécesseur :

« C'est une grande satisfaction pour nous d'avoir occa-

[1] L'année commençait alors à Pâques, de manière que le mois de janvier venait après le mois de décembre.

sion de justifier le véritable Parlement de Paris contre ceux qui l'ont accusé de s'être couvert d'une honte éternelle, en abrogeant autant qu'il était en lui la loi salique et en trahissant le sang de ses maîtres. Le vrai Parlement n'existait qu'à Poitiers, et il était bien loin de mériter un tel reproche[1]. »

En effet, c'était à Poitiers que s'étaient retirés les membres fidèles du Parlement, où déjà un grand nombre de fonctionnaires et de sujets s'étaient groupés autour du Dauphin. Celui-ci, dans ses lettres du 21 septembre 1418 (Ordonn. X, 477), avait déclaré « qu'il n'y avait en ladite ville de Paris aucun vrai Parlement »; et quand la guerre finie, lors de sa rentrée dans Paris, le prétendu parlement lui présenta une supplique pour être confirmé, le Dauphin répondit « qu'il en avait un à Poitiers, qu'il comptait transférer dans la capitale. »

Après l'histoire des juridictions sorties de l'ancienne Cour du roi, et que M. Pardessus nomme Cours souveraines, parce que leurs décisions n'étaient pas susceptibles d'appel, et que, pour la plupart, elles prononçaient sur les appels des jugements rendus par les juridictions royales inférieures, notre auteur aborde, dans le deuxième titre de la première partie, les juridictions royales non souveraines. Il les divise en deux classes. Les unes, comme les grands-bailliages, les grandes-sénéchaussées, l'amirauté, et la juridiction du grand-maître des eaux et forêts, statuaient en première instance sur des matières, qu'à raison de leur nature ou de leur importance, on avait enlevées à la compétence des juridictions de l'autre classe, ou bien jugeaient en appel les décisions de ces dernières; elles font l'objet de six sections particulières (p. 243-271).

[1] *Préface*, p. 66 du vol. XIII des *Ordonnances des rois de France*.

Les autres juridictions royales non souveraines avaient ce caractère distinctif, que leurs jugements étaient toujours sujets à l'appel, soit devant les justices non souveraines de la première classe, soit directement devant les Cours souveraines. Ces tribunaux de première instance, comme nous dirions de nos jours, se partageaient encore en deux catégories : ceux qui, comme les élections, les amirautés, les maîtrises des eaux et forêts, et les hôtels des monnaies, avaient des attributions à la fois administratives et judiciaires; ceux qui, sous le nom de *prévôtés*, avaient des attributions purement judiciaires. L'existence des prévôts, institués par la royauté pour juger en premier ressort toutes les affaires de droit commun, qui n'appartenaient ni à la féodalité, ni à quelque juridiction spéciale, est prouvée dès les premiers règnes de la troisième race. Tantôt ils sont appelés *justiciarii*, tantôt *baillis*; dans les provinces méridionales ils portaient le nom de *viguiers*. Bien que cette institution de magistrats, relevant de l'autorité royale, fût un bienfait pour les masses, ils donnèrent néanmoins lieu à de graves abus, surtout à cause des attributions fiscales, qu'ils cumulaient avec leurs fonctions judiciaires. En effet, les baillis étaient chargés du recouvrement des cens, rentes et autres redevances dues au roi, de la perception des amendes et confiscations prononcées par la justice; et ce qui était pis encore, moyennant une redevance annuelle ils se rendaient fermiers de tous ces revenus. D'après M. Pardessus, s'appuyant sur Joinville[1], les premiers essais pour obvier aux

[1] *Rer. gallic. et francic. scriptores*, t. XX, p. 296 : « La prévosté de Paris estoit alors vendue aus bourjois de Paris, ou à aucuns; et quant il avenoit que aucuns l'avoient achetée, si soustenoient leurs enfants et leurs neveus en leurs outrages... Si ne voult plus (le roi) que la prévosté de Paris feust vendue... »

abus d'un tel état de choses furent faits par saint Louis, dans la prévôté de Paris; mais ce prince n'eut pas le temps d'opérer la même réforme dans tout le royaume. Quoique reprise avec plus de suite par Philippe VI (Ordonn. de mars 1331, 15 février 1345, 13 mai 1347 et 22 juin 1349), les rois suivants avaient encore été forcés, par de continuel embarras financiers, à affermer de nouveau les prévôtés. Enfin, au quinzième siècle on revint à la réforme tentée par saint Louis et Philippe de Valois; une ordonnance du 26 août 1413 chargea la Chambre des comptes de pourvoir aux offices des prévôts, et peu à peu le roi reprit la nomination de ces fonctionnaires à gages.

Quant à la question de savoir si le prévôt ou bailli jugeait seul ou avec l'assistance de jurés[1], notre auteur pense qu'il était assisté dans l'origine, témoin les plus anciennes chartes communales, les *Assises de Jérusalem* et les *Establissements de saint Louis;* mais que cet usage s'était déjà perdu vers la fin du treizième siècle dans un grand nombre de localités, à cause des charges, de la perte de temps et de la responsabilité qui incombaient aux gens venant tenir l'assise avec le prévôt, comme l'avoue du reste Beaumanoir dans ses *Coutumes de Beauvoisis*, chap. I et II.

Après l'histoire des juridictions royales, qui font l'objet principal de l'ouvrage, M. Pardessus considère les juridictions seigneuriales du véritable point de vue de l'historien, en les comparant avec les données et les faits du temps de leur existence. C'est en jugeant les institutions anciennes

[1] Il est bien entendu que ce n'était pas le jury tel qu'il est pratiqué aujourd'hui; nous employons ce terme comme le plus usuel pour désigner des juges assesseurs pris dans la nation. Dans ce temps, ils portaient les noms divers d'*assesseurs*, de *prud'hommes*, d'*hommes* ou *pairs de fiefs* d'*hommes costiers*, et autres.

avec des idées qui ne se formèrent que beaucoup plus tard, souvent même avec les idées modernes de notre siècle, que les historiens condamnent si facilement des institutions, des coutumes, des lois, qui ne paraissent mauvaises ou absurdes qu'aux gens qui ne savent pas les mettre en rapport avec les maux qu'elles étaient appelées à guérir, ou avec les lacunes qu'elles étaient destinées à combler. Loyseau[1] et les jurisconsultes de son école sont tombés dans cette erreur, relativement aux juridictions seigneuriales. Certes, les grands changements qui commencèrent à s'opérer dans l'état social dès le douzième siècle, les conquêtes incessantes de la couronne sur la féodalité, ont fait prévaloir le principe, que toute justice émanait du roi, et qu'elle ne pouvait être exercée qu'en son nom, idées généralement reconnues du temps de Loyseau. Mais cette doctrine d'une royauté dans laquelle était personnifié l'ensemble des pouvoirs publics, et en qui se concentrait toute autorité, n'était ni possible, ni admise lors de l'avénement des Capétiens. C'était précisément pour avoir essayé une semblable royauté d'après les traditions romaines, que les deux premières dynasties avaient succombé. Les juridictions seigneuriales n'étaient donc pas, selon la vérité historique, une usurpation sur la royauté, car pour cela il aurait fallu que Hugues Capet, lors de son avénement, eût été investi de la plénitude de la juridiction sur toutes les parties du royaume.

Boulainvilliers et Montlosier n'ont pas été plus dans la vérité, quand, représentants d'autres idées, ils ont prétendu que les justices seigneuriales, nées par suite de la révolution du dixième siècle (l'avénement des Capétiens) auraient dû être maintenues; ces écrivains qualifient à leur tour d'usur-

[1] Discours de l'abus des justices de village.

pation les efforts de la royauté pour atténuer le rôle des juridictions seigneuriales et ramener à l'autorité centrale le plus important des pouvoirs publics, la distribution de la justice. Ces deux écoles se retrouvent aujourd'hui partout, en matière d'histoire, de philosophie, de politique. Les uns condamnent tout ce qui a été, sans vouloir prendre en considération, qu'en son temps la chose a rendu de grands services à l'humanité; les autres prônent sans fin les choses qui ont été bonnes et utiles en leur temps, mais s'aveuglent à ne pas reconnaître qu'elles ne suffisent plus aux besoins actuels de la société. Nous nous réjouissons des idées saines et élevées que notre auteur émet à cette occasion, en reconnaissant « que les institutions d'une société sont variables de leur nature, et prennent successivement la place les unes des autres, à mesure que de nouveaux besoins se manifestent. »

Il ne faut jamais oublier que la révolution par suite de laquelle le premier Capet s'assit sur le trône des Carlovingiens, avait eu pour cause le fractionnement de l'autorité centrale, et pour but de légaliser cet ordre de choses, qui se constitua dès lors régulièrement sous la forme féodale. Un des principaux effets avait été d'attribuer aux grands, aux seigneurs indépendants la puissance judiciaire. Dans cet état il n'y avait à proprement dire que des justices seigneuriales, car le nouveau roi n'administrait pas la justice dans son duché de France à un autre titre que les autres seigneurs dans leur seigneurie. C'est ce double caractère de seigneur féodal dans ses pays d'obéissance, et de roi, successeur des rois Francs, qu'il ne faut jamais perdre de vue, et qui donne la solution de beaucoup de difficultés dont l'histoire de nos institutions est hérissée à cette époque.

Les justices seigneuriales étaient divisées en deux classes :

1° celles qui existaient dans le territoire des grands vassaux de la couronne, dans les pays *hors l'obéissance le roi*; 2° celles qui existaient dans les terres des vassaux directs ou des arrière-vassaux du roi, dans les pays dits d'*obéissance le roi*.

« En ce qui concerne la première classe, dit M. Pardessus, chaque grand vassal avait dans sa vaste seigneurie les droits régaliens, sans autres restrictions que celles qui résultaient de la suzeraineté de la couronne. A cela près, son autorité était semblable à celle du roi dans les pays d'obéissance, et la manière dont il l'exerçait, sous les rapports judiciaires, sur ses vassaux directs ou ses arrière-vassaux, différait peu, pour la forme, de ce que j'ai dit plus haut au sujet des juridictions royales. Dans les portions de territoire que ce grand vassal n'avait pas inféodées, sa cour rendait justice aux nobles; ses baillis ou prévôts, aux roturiers. Dans celles qu'il avait inféodées, les seigneurs locaux exerçaient la juridiction de la même manière, mais ils étaient soumis au ressort de la Cour du suzerain, laquelle était subordonnée, sous certains rapports, à celle du roi, mais seulement après que tous les degrés de juridiction avaient été épuisés [1]. » C'est dans les pays d'*obéissance le roi* que les justices seigneuriales qui avaient joui, dans l'origine, d'une grande indépendance, se virent réduites et limitées à mesure que l'autorité royale acquérait plus de force. Les moyens furent les *missi dominici* de l'époque franque, ressuscités sous le nom de baillis, afin de contrôler et de surveiller l'administration de la justice; la faculté des justiciables d'un seigneur de s'adresser, en cas de refus de justice, au suzerain, ce qu'on appelait *defaulte de droits* [2]; l'introduc-

[1] Page 310-311.

[2] M. Pardessus en traite avec détails, p. 41 et suiv.

tion et l'extension des cas d'appel [1], coup mortel porté à la puissance judiciaire des seigneurs, et contre lequel ceux-ci avaient opiniâtrément combattu; enfin les *cas royaux*, qui par leur élasticité achevèrent la ruine des juridictions seigneuriales.

M. Pardessus explique également par le fractionnement de la souveraineté, et par la part de délégation que chaque dignitaire, duc, viguier ou autre, avait convertie en propriété, l'origine de la haute, basse et moyenne justice. Durant la période de la féodalité absolue, les droits de justice étaient vendus et morcelés à l'infini par les seigneurs, et par ce moyen les degrés hiérarchiques de juridiction se multipliaient à l'infini, au grand détriment des justiciables. Ce n'est que par l'art. 24 de l'Ordonnance de 1560, dite de Roussillon, que cette faculté fut irrévocablement interdite aux seigneurs.

Notre auteur s'est borné à retracer, dans la troisième partie de son livre, les notions générales sur les juridictions municipales, car bon nombre de communes avaient obtenu le droit de faire rendre la justice à leurs habitants par des magistrats de leur choix. L'origine de ces juridictions, leur développement, et les modifications qu'elles ont subies avec le temps, sont rapidement passés en revue.

La dernière partie enfin a pour sujet les juridictions ecclésiastiques, non pas celles que les membres du clergé pouvaient exercer en leur qualité de seigneurs féodaux sur leurs domaines, mais la justice exercée par le clergé, comme tel, en vertu des lois de l'Eglise, des canons, des conciles, des lois civiles et des Coutumes.

La juridiction ecclésiastique a pris sa naissance dans l'ar-

[1] M. Pardessus en traite avec détails, p. 79 et suiv.

bitrage volontaire des adeptes de la nouvelle foi, arbitrage rendu ensuite obligatoire par les Césars chrétiens, et plus tard par les rois francs. La compétence de la juridiction ecclésiastique s'étendit de plus en plus. A part les questions de discipline intérieure de l'Eglise, elle connaissait des contestations civiles entre clercs, ainsi que par le moyen des tribunaux mixtes, de toute contestation où l'une des parties appartenait au clergé. Quant à la compétence réelle, *ratione materiæ*, sans distinguer entre les parties litigantes, le nombre des matières que l'Eglise parvint à soumettre à sa juridiction fut infini. La validité des mariages, les questions de dot et de douaire, la légitimité des enfants, les litiges provenant de testaments ou d'actes de dernière volonté, les questions d'usure, ont été les principales, mais non pas les seules. Avant Philippe Auguste et saint Louis, la justice ecclésiastique avait été jusqu'à statuer sur toute question où les parties laïques s'étaient obligées par serment. Malgré ce que ces deux princes avaient fait pour mettre un terme à l'envahissement des tribunaux ecclésiastiques, les plaintes de Beaumanoir (1290) et celles adressées à Philippe le Bel par Pierre Dubois, avocat royal à Coutances (1300), attestent encore à la fin du douzième siècle les empiétements intolérables, en matière judiciaire, du spirituel sur le temporel. Ce n'est que pendant les quatorzième et quinzième siècles que l'autorité laïque réussit à enlever à la juridiction ecclésiastique la majeure partie des attributions qu'elle avait usurpées dans le cours des siècles précédents.

KOENIGSWARTER.

DE

L'ÉTABLISSEMENT TACITE DES SERVITUDES,

SUIVANT

LES ART. 692, 693 ET 694 DU CODE CIVIL.

Il est, en matière de servitudes conventionnelles, une règle qu'avait consacrée notre ancien droit coutumier, et qu'on retrouve pareillement dans le droit romain. D'après cette règle, dérivée elle-même de la raison naturelle, qui veut que tout héritage soit présumé libre, il faut qu'une servitude, pour avoir effet, soit formellement stipulée. Ne devant pas reposer sur une intention présumée ni s'induire d'une volonté tacite, toute servitude doit être l'objet d'une clause expresse qui la détermine et la précise. Une constitution générale de servitude serait même nulle et sans valeur.

Conséquemment à ce principe général, la loi 7, au Digeste, *Comm. præd.*, disait : « *In tradendis unis ædibus ab eo qui binas habet, species servitutis exprimenda est : ne si generaliter* servire *dictum erit, aut nihil valeat, quia incertum sit quæ servitus excepta sit, aut omnis servitus imponi debeat.* »

La coutume de Paris, qui devait, en cette matière surtout, jouir d'une grande autorité, ses dispositions étant l'œuvre d'une police très-éclairée, disait aussi dans son art. 215 : « Quand un père de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles

servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien : et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitude. Autrement, toutes constitutions générales de servitudes, sans les déclarer comme dessus, ne valent. »

Cependant, cette même coutume avait, sur un point essentiel, dérogé à la règle générale, dont l'art. 215 était une application. Son art. 216, véritable exception à celui qui le précède, ainsi que Pothier en a fait la juste remarque, disposait ainsi qu'il suit : « Destination du père de famille vaut titre, quand elle est ou a été par écrit, et non autrement. »

Il y a, comme chacun sait, *destination du père de famille*, lorsque le propriétaire de deux héritages ou de deux lots d'un même héritage, ayant lui-même assujetti l'un envers l'autre, en opère ensuite le démembrement, sans rien changer à l'état des lieux. Le service foncier qu'il avait créé pour sa commodité, et qui n'était que précaire tant que les deux héritages demeuraient réunis dans sa main, devient définitif, et c'est alors que la servitude se fonde et se constitue. Mais, suivant Ferrière, commentateur de la coutume de Paris, la destination du père de famille, prévue par l'article 216, n'avait lieu que dans les partages entre héritiers; l'art. 215, au contraire, était uniquement relatif aux cas où la division des héritages s'opérait par un acte de vente ou d'aliénation [1].

[1] DESTINATION, dans l'idiome du moyen âge, signifiait, suivant Ducange, *disposition testamentaire* : DESTINARE, *testamento legare;* DESTINATIO, *dispositio bonorum*. Cette étymologie s'accorde donc avec l'opinion des anciens commentateurs de la coutume de Paris, de Ferrière, par exemple, qui limitait l'application de l'art. 216 aux cas où la division des héritages s'opérait par l'effet d'un partage héréditaire. Mais cette doctrine, je dois le

Les Romains avaient-ils fait, au principe de la loi *In tradendis*, une exception de la même nature? Existait-il, dans la législation de ce peuple, une disposition qui eût classé la destination du père de famille parmi les moyens d'établir un servitude? Non, quoi qu'on en ait pu dire : rien, dans les textes du droit romain qu'on a rapprochés pour en faire jaillir la destination du père de famille, ne répond à l'idée qu'on doit se faire, soit d'après le droit coutumier, soit d'après notre droit actuel, de ce mode spécial de fonder une servitude. Il serait bien plus aisé de montrer qu'il en avait été formellement exclu. Que disait, par exemple, la loi 1, au D., *De servit. legatâ?* « *Qui duas tabernas conjunctas habebat, eas singulas duobus legavit. Quæsitum est, si quid ex superiore tabernâ in inferiorem inædificatum esset, num inferior oneri ferendo in superioris tabernæ legato contineretur? Respondit : Servitutem impositam videri. Julianus notat : Videamus ne hoc ita verum sit, si aut* NOMINATIM *hæc servitus imposita est, aut ita legatum datum est : tabernam meam,* UTI NUNC EST, *do lego.* » Cette remarque de Julien sur la décision de Minucius n'est-elle pas une preuve très-convaincante que la destination du père de famille, comme moyen acquisitif d'une servitude, n'était pas reçue en droit romain [1] ?

Mais, non-seulement le droit romain n'admettait pas que la destination du père de famille pût être la source d'une servitude quelconque, il décidait encore que, si une servitude avait d'abord existé et s'était ensuite éteinte par la réunion des fonds dominant et asservi dans la même main,

dire, écho des origines du droit coutumier, n'avait pas été admise par les derniers interprètes de ce droit.

[1] On s'explique dès lors qu'elle ait été inconnue dans le pays de droit écrit. Voy. *Instit.* de Serres, p. 145.

cette servitude ne revivait aucunement par le seul fait de leur séparation ultérieure. C'est le texte de la loi 30, au D., *De servit. urb. præd.* : « *Si quis ædes quæ suis ædibus servirent, cùm emisset, traditas sibi accepit, confusa sublataque servitus est; et si rursum vendere vult, nominatim imponenda servitus est; alioquin liberæ veniunt.* » La loi 10, D. *Comm. præd.*, contenait la même décision.

Il y avait cependant un cas où l'ancienne servitude revivait, sans qu'elle fût l'objet d'un rétablissement par stipulation; c'était celui où le légataire d'un fonds grevé d'une servitude en contestait l'existence à l'héritier, possesseur du fonds dominant, sous le prétexte que cette servitude s'était éteinte dans les mains de celui-ci par l'adition d'hérédité; alors, disait la loi, *pristinum jus restituendum est.* Mais de quelle manière cet ancien droit était-il recouvré? Par l'exception *doli mali* qu'on accordait à l'héritier contre le légataire qui méconnaissait la servitude. Or, cette exception était, chez les Romains, destinée à faire fléchir, au nom de l'équité, un droit résultant d'un texte précis. Le droit était donc formel.

Avait-on, dans les pays de coutume, rangé la confusion parmi les causes d'extinction d'une servitude et tiré ensuite la même conséquence que les lois romaines? L'affirmative paraît certaine. Legrand, sur la coutume de Troyes, avait dit d'une pareille servitude : *Semel extincta non revivisit*; et Coquille, que, pour qu'une servitude pût renaître, après avoir cessé par la confusion, il fallait *la remettre de nouvel*[1].

La législation coutumière n'avait prévu qu'une situation unique, dans laquelle une servitude, qui avait pris fin par

[1] *Instit. au droit franç.*, *Des servitudes réelles*, p. 59. — Ferrière, sur l'art. 215. — Legrand, sur Troyes, t. IV, art. 61, gl. 6.

la confusion, se réintégrât d'elle-même et sans stipulation. Ainsi, des immeubles étaient possédés en commun à un titre quelconque, héréditaire ou non. Pendant l'indivision ou *avant l'indivision*, un de ces immeubles avait été chargé d'un service foncier envers un autre; l'indivision cessant, l'assujettissement survivait et se transformait en servitude, à moins que l'acte de partage ne contînt une clause qui y fût contraire. Cette disposition était propre aux coutumes de Tours, de Sedan et de Loudun; mais elle paraissait si équitable aux interprètes du droit coutumier, à Coquille notamment, qu'ils la considéraient comme établissant une sorte de droit commun pour tous les pays de coutume. Le passage de Coquille mérite d'être rapporté: « Tours, disait-il, ajoute une autre belle limitation (outre la destination du père de famille dont il vient de parler), que si, lors du partage, l'état des choses était tel, il demeurera ainsi; qui emporte, comme si, par tacite consentement, les partageants auraient accordé la servitude. Car, avant le partage, la servitude n'y était pas, et si aucune avait été autrefois, elle avait été éteinte par confusion, et il la fallait remettre de nouvel (L. 10, (D., *Comm. præd.*). Mais, selon l'opinion de Papinien, (*in l. Papinianus*, D., *De servit.*), par l'exception de dol la servitude devait être remise. Cette coutume en a fait, en action directe et légitime, ce qui était en remède d'exception, et crois partant qu'elle doit être tenue pour générale [1]. »

Ce cas n'était pas évidemment celui de la destination du père de famille. Il se rapprochait bien de celui prévu dans le texte de Papinien, en ce que, dans les deux, on dérogeait à la règle absolue des lois 30, *De servit. urb. præd.*, et 10,

[1] *Instit. au droit franç.*, *Des servitudes réelles*, p. 59.

Comm. præd., au D.; mais il s'en distinguait en ce que, dans le cas rappelé par Papinien, c'était sur l'équité que s'appuyait le rétablissement de la servitude éteinte par une confusion momentanée; tandis que, dans la disposition coutumière; ce rétablissement s'induisait de la volonté tacite des copartageants. Je ne crois pas qu'on puisse citer un autre exemple d'une semblable dérogation aux lois *Si quis ædes* et *Quidquid venditor*, dans l'ancien droit.

Tels étaient donc les principes admis dans les pays de droit écrit et dans les pays de coutume.

Maintenant examinons ce qu'a fait le Code civil.

D'abord sur la destination du père de famille :

Il a emprunté au droit coutumier ce mode tacite d'établir une servitude, et il lui a attribué la puissance et la valeur d'un titre. Mais, en même temps, il en a limité l'effet. Il a admis la destination du père de famille comme moyen de justifier les servitudes continues et apparentes ; il l'a rejetée pour toute autre espèce de servitude. Pourquoi cette restriction? Evidemment, parce que les rédacteurs du Code civil, frappés d'abord de la justesse de cette observation faite, dans l'ancien droit, par Duplessis, Ferrière, Legrand, qu'imposer au réclamant, dans le cas de la destination du père de famille, l'obligation de la justifier par écrit, c'était enlever à ce mode acquisitif d'une servitude toute son utilité et l'abolir en quelque sorte; et, d'autre part, pénétrés sans doute aussi de l'embarras qu'on pourrait éprouver trop souvent à produire des comptes de travaux, des quittances d'ouvrier, etc., seul genre de preuve littérale auquel dût, suivant Pothier, être soumis celui qui invoquait la destination du père de famille, se sont résignés à admettre en cette matière toute sorte de preuve, et par conséquent les simples présomptions. Or, ouvrir une semblable lice, c'était,

il ne fallait pas se le dissimuler, susciter à la propriété des périls trop certains, et accorder des facilités menaçantes pour la liberté des héritages. Le Code a donc prudemment resserré la destination du père de famille dans d'étroites limites. Il l'a seulement maintenue à l'égard d'une espèce de servitudes, qui, toujours accompagnées de caractères extérieurs et matériels, ajoutaient dès lors d'elles-mêmes, à l'insuffisante garantie d'une preuve vocale, cette garantie déjà plus rassurante d'un signe palpable et physique qui se manifestait à tous les yeux.

Telle est l'économie des art. 692 et 693 du Code civil : telle est la pensée qu'on trouve au fond de leur rédaction.

Mais qu'a-t-il été statué par le nouveau législateur dans l'hypothèse de la division de deux fonds, dont l'un devait une servitude à l'autre, avant que cette servitude s'éteignît par la confusion? S'est-il approprié, dans sa rigueur absolue, le principe des lois romaines? Ici, un document précieux, dont l'importance avait été longtemps méconnue, vient jeter une vive lumière sur le parti qui a été pris, à ce sujet, par les rédacteurs du Code civil. Le tribun Albisson, expliquant les motifs de l'art. 694 du Code civil, disait : « Le propriétaire de deux héritages, dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devait un service à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre, sans qu'il soit fait aucune mention dans l'acte de l'aliénation : la servitude, active ou passive, continue-t-elle d'exister? On pouvait opposer, et on opposait en effet que, toute servitude étant éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main, règle certaine et consacrée, même en termes formels, par l'art. 705 du projet, il était indispensable, pour la conservation de la servitude, qu'elle eût été réservée expressément dans l'acte d'aliénation. Mais on ne prévoyait pas le

cas où, la chose parlant d'elle-même, la réservation ne devenait plus nécessaire, et c'est ce cas que le projet prévoit très-sagement. Ainsi, dans l'espèce supposée, si la chose parle d'elle-même, c'est-à-dire, comme s'explique le projet, s'il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude, le silence des contractants n'empêchera pas qu'elle continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné[1]. »

Rien de plus clair que ce langage. Il donne la mesure de ce qu'ont voulu les auteurs du Code. Il montre qu'après avoir réglé, par les art. 692 et 693, ce qui concerne la destination du père de famille, ils se sont proposé d'introduire, par l'art. 694, un autre mode tacite et virtuel d'établir, ou plutôt de faire revivre une servitude éteinte, tout en dérogeant aux lois 30, *De servit. urb. præd.*, et 10, *Comm. præd.* La dérogation à ces lois consiste en ce que, au lieu d'exiger, ainsi que le faisait le droit romain, qu'à l'instant de la division des héritages on rétablît, par une clause, *nominatim*, la servitude que la confusion avait abolie, l'art. 694 a considéré que l'existence d'un signe apparent équivalait à cette clause, et en tenait suffisamment lieu. Imbus, encore ici, de cette idée qu'il serait imprudent d'asseoir une servitude sur un consentement tacite, en dehors de toute circonstance matérielle qui l'exprime et le constate, et en cela plus sages peut-être que les coutumes de Tours, de Sedan et de Loudun, les rédacteurs du Code civil ont, moyennant cette garantie, étendu, ce que n'avaient point fait ces coutumes, le bénéfice de leur disposition à tous les cas possibles et de quelque espèce que soit la servitude qu'il s'agit de rétablir, mais sous cette condition que la division des

[1] Locré, t. VIII, p. 395.

héritages s'opérera, sinon exclusivement par la vente ou l'échange, au moins par une aliénation contractuelle, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Les termes de l'art. 694 semblent commander, en effet, cette dernière restriction.

Voilà donc ce qu'ont fait les auteurs du Code civil.

Il semble, au premier abord, que cette distinction bien tranchée entre, d'une part, les art. 692 et 693, et, d'autre part, l'art. 694, doive faciliter beaucoup la solution des difficultés qu'avait suscitées dans la jurisprudence la contradiction apparente des arts. 692 et 694. Sans doute, cette distinction a beaucoup simplifié la controverse qui s'est élevée à ce sujet. C'est ainsi qu'il n'est plus désormais possible de soutenir avec Toullier, Malleville, Delvincourt et Favard, que l'art. 694 est subordonné à l'art. 692, et qu'il ne s'applique pas aux servitudes discontinues[1]. Mais il s'en faut que le passage de l'orateur du Tribunat ait rallié à un système commun tous les esprits jusque-là divisés, et la vérité est que les divergences durent encore. Cependant, et c'est l'avantage qu'on a retiré de l'examen des travaux préparatoires de l'art. 694, il n'y a plus en présence que deux systèmes sérieux d'interprétation sur cet article.

Le premier a été exposé par M. Troplong, dans un rapport qu'il soumit à la Chambre des requêtes le 24 février 1840, et où se retrouve cette érudition abondante et lucide qui ne fait jamais défaut à l'éminent magistrat[2]. Ce système, prenant son point d'appui dans le rapport du tribun Albisson, tend à envisager l'art. 694 uniquement comme une dérogation aux lois *Si quis ædes* et *Quidquid venditor*, en sorte

[1] *Sic*, Lyon, 11 juin 1831; Paris, 21 avril 1837.

[2] Il compte également parmi ses partisans MM. Zachariæ, Marcadé et Duvergier sur Toullier; mais M. Troplong est celui qui l'a développé avec le plus d'étendue, et le seul qui l'ait envisagé sous toutes ses faces.

que cet article s'occuperait, d'une manière exclusive, d'une ancienne servitude, éteinte, dans un temps intermédiaire, par la confusion, et renaissant ensuite par le seul fait de la division des héritages, sans stipulation expresse. Mais on sent déjà que la conséquence à tirer de cette interprétation restrictive de l'art. 694, et M. Troplong en a fait lui-même la remarque dans son rapport, est que celui qui invoque une servitude en vertu de cet article sera tenu d'établir, non pas seulement qu'il existait un signe apparent à l'époque de la séparation, car ce serait trop peu, mais que la servitude avait eu originairement une cause légale, à quelque époque que cette cause puisse se placer. Il y aurait, en un mot, une double condition à remplir pour celui qui réclamera la servitude : la première, expresse, consistera à prouver la continuité et l'apparence d'un signe; la seconde, tacite, à établir l'origine légale de cette servitude à laquelle on prétend.

L'autre système, que la Cour de cassation a embrassé par plusieurs arrêts, notamment par celui du 8 juin 1842, le plus explicite de tous, est en soi beaucoup plus simple. Il dispense celui qui veut user de la servitude restaurée d'en prouver l'origine : il n'exige qu'une preuve unique, celle de l'existence, au moment de la séparation, d'un signe indicatif de la servitude. Ce signe est, pour la Cour de cassation, l'équivalent d'une clause; il la supplée. Pourquoi, en effet, réserver par une stipulation ce qui frappe les yeux? La Cour suprême ne dit pas, assurément, que l'art. 694 ne soit pas une dérogation au droit romain : elle ne le recherche même pas et se borne, en s'appuyant sur la rédaction de l'article, à affranchir du fardeau d'une inutile preuve celui qui entend se prévaloir de la servitude, à raison de l'existence d'un signe qui l'annonce.

Quel est le plus juridique de ces deux systèmes?

L'un et l'autre ont donné prise à des critiques sérieuses.

Celui de la Cour suprême avait été déjà soutenu par Merlin et par M. Pardessus[1]. Convaincu que le motif d'une loi n'est pas toujours une limite que l'interprétation ne puisse franchir, et ne tenant aucun compte de ce qui avait pu être dit au Tribunat, Merlin déclare nettement qu'à ses yeux « l'art. 694 s'applique au cas où le propriétaire de deux héritages, qui en aliène un, avait lui-même établi entre eux la servitude dont il laisse subsister les signes apparents, comme au cas où cette servitude avait existé entre les deux héritages avant qu'il les eût possédés conjointement l'un et l'autre[2]. » En d'autres termes, dans l'opinion de Merlin, l'art. 694 s'appliquerait même au cas où il y a destination du père de famille. Les arrêts de la Cour de cassation n'énoncent sans doute pas littéralement cette proposition; mais, loin de la repousser, ils en sont la consécration implicite.

Maintenant voici ce qu'on objecte. Comment, avec ce système, laissera-t-on à l'art. 692 une portée qui lui demeure propre, et s'expliquera-t-on désormais l'utilité de sa disposition? Pourra-t-il exister un cas auquel devra s'appliquer l'art. 692, sans que ce cas tombe aussi bien sous l'application de l'art. 694? Conçoit-on une servitude continue et apparente qui n'ait pas en elle-même un signe matériel pour la divulguer? On la conçoit si peu, qu'il est même impossible d'en abstraire ce signe par la pensée, car il s'identifie avec elle, au point d'être la condition nécessaire de son exercice. Est-ce qu'une maison jouissant d'une servitude

[1] M. Duranton s'y est aussi rallié en le modifiant. V. t. v, n° 570 et s.

[2] *Répert.*, v° *Servitude*, § 19, n° 2.

de vue ou de jour n'a pas, de toute nécessité, pour l'usage de cette servitude, une fenêtre, une issue quelconque s'ouvrant sur l'immeuble grevé ? La servitude d'aqueduc peut-elle s'exercer sans un lit creusé dans le sol pour recevoir le fluide, sans des rives, naturelles ou artificielles, qui contiennent ce fluide et lui tracent sa direction? Celle d'égout, sans un conduit dirigé sur l'héritage voisin pour y déverser les eaux? La preuve même qu'exige l'art. 693 au soutien de la destination du père de famille, diffère-t-elle essentiellement de celle qu'impose l'art. 694? Démontrer qu'au moment de la division des héritages le signe constitutif de la servitude était apparent, n'est-ce pas démontrer que l'état, duquel résulte la servitude, avait précédé cette division? L'identité de ces deux objets de preuve était si bien admise par Toullier, que, suivant lui, celui qui invoque la destination du père de famille doit prouver que les choses avaient été mises ou seulement *laissées* dans l'état duquel résulte la servitude. « Nous disons *laissées*, ajoute-t-il, parce que l'expression *mises*, employée par l'art. 693, doit être prise dans un sens étendu. Le père de famille est censé avoir mis les choses dans cet état, lorsque, pouvant le changer, il ne l'a pas fait. » Mais si on veut, à la rigueur, soutenir qu'il y a une différence entre ces deux preuves, qu'en résultera-t-il? Ceci : que dans toute servitude continue ou apparente, à l'égard de laquelle on serait dans l'impossibilité de produire une preuve, selon les termes rigoureux de l'art. 693, on se retranchera derrière l'art. 694, qui certes n'exclut pas les servitudes continues, car sa disposition est aussi générale que possible; en outre, elle ne considère pas les servitudes d'après leur espèce, et enfin elle ne met à leur existence légale et juridique qu'une seule condition, à savoir, la réalité d'un signe extérieur et visible,

par lequel la servitude se soit manifestée au moment de la séparation des fonds.

Écoutons cependant M. Dalloz. Il y a, dit-il, un cas où l'art. 692 recevra encore son application, dans le système que la Cour de cassation a adopté; c'est celui où les héritiers du père de famille qui a créé l'asservissement procéderont entre eux au partage des deux fonds, soit en vertu d'un acte testamentaire, soit en vertu de la loi. Alors, en effet, le fonds dominant sera dévolu à l'un des héritiers, à raison de son droit héréditaire; cet héritier n'en aura pas acquis la propriété en vertu d'un *contrat*, comme parle l'art. 694, d'un acte par lequel le père de famille aurait *disposé* de ce fonds, l'aurait aliéné [1]. Il suivrait de cette remarque de M. Dalloz, que l'art. 692 devrait être entendu comme s'appliquant aux actes de partage, et l'art. 694 aux actes d'aliénation. Fonder sur cette distinction entre les actes de partage de succession et les aliénations contractuelles consenties par le propriétaire de deux héritages, un système d'explication de ces deux articles, c'est reprendre, en d'autres termes, la vieille doctrine de Ferrière sur l'interprétation des art. 215 et 216 de la Coutume de Paris.

Et, en effet, c'est en ramenant la destination du père de famille à sa signification originelle qu'on lui rend sa véritable place dans dans notre droit. Toutefois, la Cour de Toulouse, qui avait pensé que l'art. 694 doit s'entendre uniquement d'une disposition *directe* qui porte spécialement sur l'un des héritages, avait jugé, le 6 janvier 1841, que le fils, donataire d'une quotité de biens non spécialement désignée, qui plus tard, après le décès de son père et

[1] *Recueil périod.*, 1847, 1, 377, note 5, sur l'arrêt du 17 novembre.

par l'effet du partage fait avec ses cohéritiers, avait été mis en possession de l'héritage dominant, ne pouvait se prévaloir de l'art. 694 pour demander le maintien de la servitude. Or, son arrêt a été cassé le 17 novembre 1847, et l'arrêt de cassation décide que « l'art. 694 s'applique aux servitudes discontinues dont il existe un signe apparent comme aux servitudes continues, aux dispositions de biens à titre gratuit comme aux aliénations à titre onéreux, aux cas où la séparation des héritages s'opère en vertu de l'acte par lequel un propriétaire dispose d'une partie de sa propriété, comme au cas où le propriétaire de deux héritages dispose de l'un d'eux [1] ». Doctrine bien générale, on le voit. Certes, ce n'est pas déclarer tout à fait que le signe apparent qui suffit pour suppléer une clause constitutive de la servitude dans un acte d'aliénation suffit également pour le suppléer dans le partage des biens du père de famille décédé *ab intestat*, alors qu'il n'y a que des droits héréditaires ouverts et mis en activité par la loi; mais il faut avouer que si l'arrêt ne contient pas cette décision expresse, il ne s'en éloigne pas beaucoup. Il faut pourtant que la Cour de cassation s'arrête là et ne dépasse pas cette limite, si elle veut maintenir l'autorité de la doctrine qu'elle a consacrée par ses deux arrêts des 26 avril 1837 et 8 juin 1842. On sent bien que s'il était démontré que cette doctrine est inconciliable avec l'art. 692, et que son adoption a pour effet de rayer cet article du Code en le rendant illusoire, elle ne résisterait pas longtemps aux justes critiques dont elle serait l'objet. En décidant, d'ailleurs, que l'art. 694 n'est susceptible d'être appliqué qu'autant que la séparation des héritages a été produite par un *contrat* à titre gratuit ou onéreux, donation ou vente, on

[1] *Recueil périod.*, 1847.

reste fidèle au sens grammatical du texte; or, *in re dubiâ melius est verbis edicti servire*. Peut-être le législateur n'avait-il pas toutefois prévu cette conséquence, et n'avait-il pas considéré que le sens résultant de l'ensemble de ces textes et de leur combinaison bornerait l'effet de la destination du père de famille aux cas d'un partage de succession; mais, quelle que soit la vraisemblance de cette conjecture, doit-on se montrer plus sage et plus prévoyant que lui?

Le système de M. Troplong, s'il ne fait pas remonter jusqu'au législateur le même reproche d'irréflexion, n'a-t-il pas des inconvénients d'une autre nature et d'une portée plus grande peut-être?

Il est bien visible d'abord que c'est pour faire cesser la rigueur trop absolue du droit commun sur les effets de la confusion qu'a été conçu l'art. 694 : sa source est bien là. Le langage de l'orateur du Tribunat est trop positif pour qu'on puisse en douter. Mais, dirai-je avec un jurisconsulte moderne, « quand on apprécie des textes de loi, il faut rechercher si, dans l'intention de la rédaction, on doit considérer les hypothèses explicitement prévues comme des exemples d'un principe plus large que le législateur a voulu consacrer, ou si, au contraire, le législateur n'a eu en vue que les hypothèses renfermées dans le texte [1]. » L'hypothèse que les rédacteurs du Code civil avaient en vue est sans doute celle d'une servitude, non pas nouvelle, mais ancienne, et dont ils ont voulu le rétablissement, en décidant que, malgré son extinction momentanée, dès l'instant qu'au moment de la séparation des fonds elle s'annonçait par des traces visibles, une clause n'était pas nécessaire pour lui rendre l'existence. Or, parce qu'ils avaient les yeux fixés

[1] *Traité de l'interprétation juridique*, par M. Georges Delisle, t. I, p. 5.

sur cette hypothèse, et qu'elle a servi de motif à l'art. 694, est-ce une cause suffisante pour que sa disposition doive s'y renfermer? J'avoue que je ne comprends pas l'utilité et la valeur de la distinction fondée sur le fait de la préexistence d'une servitude pour créer ici un droit particulier et spécial. Cette précision a de l'intérêt pour montrer qu'il s'agit d'une servitude éteinte par la confusion. Eh bien! soit. Mais quelle est donc l'influence du fait de l'antériorité d'une servitude sur son rétablissement juridique? Elle est nulle. L'inanité de ce fait est évidente; il n'a aucune conséquence appréciable pour la raison du législateur. Or, on sent bien que la législation ne peut s'accommoder de distinctions qui ne seraient qu'une pure conception de l'esprit et ne reposeraient pas sur une réalité. L'idée qui domine l'art. 694 est l'assimilation faite par la loi d'un signe matériel à la stipulation constitutive d'une servitude. Ce signe, témoin muet, mais irrécusable, de la volonté des parties, est ce qui rend l'être et la vie à la servitude. N'aurait-il donc pas le même sens, parce qu'au lieu de remonter à une époque qui aurait précédé la réunion des héritages dans la même main, il lui serait postérieur? Pourquoi cela? Un tel signe n'a de l'importance, aux yeux de la loi, qu'à l'instant même où les héritages se divisent, parce que sa survivance dépose pour elle de l'intention dans laquelle ont été les parties de ne rien changer à la situation des lieux. C'est cette intention qui, dans les deux cas des art. 692 et 694, est le fait créateur de la servitude, et lui assigne sa véritable date. Il n'y a pas d'autre origine à lui chercher. Donc, que l'assujettissement fût ancien, ou qu'il ait été récent, qu'il ait été une innovation du propriétaire des deux fonds, ou qu'il eût une origine antérieure à leur réunion dans sa main, il n'y a pas lieu à distinguer, et si la pensée législa-

tive a bien été, sur l'art. 694, celle qu'exposa le tribun Albisson dans son rapport, on peut dire avec la loi 13, au D. *De legibus* : « *Quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè jurisdictione suppleri.* »

Un autre inconvénient du système de M. Troplong, qui ne doit pas moins frapper, est d'assujettir à la preuve d'un fait que la loi est bien loin d'exiger. M. Troplong a bien compris quelle serait la fragilité de sa thèse légale s'il ne mettait pas pour condition au rétablissement d'une servitude, en vertu de l'art. 694, tel qu'il l'interprète, la preuve que, primitivement, cette servitude avait existé avec tous ses caractères légaux. Or, peut-on imposer une condition aussi rigoureuse et en faire dépendre le sort de la servitude, quand l'art. 694 est muet sur une semblable condition? N'est-ce pas ajouter à la loi et dépasser sa prévoyance? Pour faire cette preuve, il faut, dit-on, s'en référer au droit commun. Ainsi, en se plaçant dans les termes rigoureux du droit commun, celui qui réclamerait l'exercice d'une servitude discontinue devrait, indépendamment des ouvrages extérieurs qui l'annoncent, produire une preuve littérale, le titre constitutif de la servitude, ou bien un titre récognitif! De combien de difficultés cette preuve ne serait-elle pas environnée! Et c'est ainsi que la présomption de laquelle l'art. 694 a voulu faire découler une servitude serait, le plus souvent, une ressource vaine et stérile pour ceux qui auraient pu l'invoquer [1].

[1] M. Demante avait aussi publié, dans la *Thémis*, t. VI, p. 361, des observations qui tendaient à soumettre à la production de son contrat d'acquisition celui qui demande une servitude en s'appuyant sur l'art. 694. — Suivant cet habile professeur, l'art. 694, fondé sur le silence du contrat, et qui

Entre les deux systèmes, j'avoue que je donnerais la préférence à celui de la Cour de cassation. Il accuse peut-être dans le législateur un défaut de réflexion sur la portée des innovations qu'il acceptait, et des soins insuffisants pour fondre, dans une rédaction homogène, des règles empruntées à divers ordres d'idées; mais le système contraire, quoique partant d'une base exacte, le motif du législateur, exagère l'influence de ce motif, et lui fait jouer un tel rôle dans l'interprétation de l'art. 694, que cette interprétation en restreint la disposition au point de l'altérer, et je rappellerai en finissant ce que disait d'Aguesseau : « Il faut être bien scrupuleux pour donner atteinte à une loi, par la seule vue que son motif ne paraît pas avoir lieu dans certains cas. La loi a toujours un motif; mais il n'est plus question de son motif, quand elle est faite, si ce n'est en cas de doute sur les termes. Hors cela, quand elle est expresse et générale, il faut la suivre dans tous les cas. »

F. Sacase,
Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

fait présumer l'intention de maintenir l'état de choses actuel, par cela seul que cet état se manifeste par un signe extérieur, est applicable à tous les cas où le contrat sera représenté et où il ne contiendra aucune convention contraire à la servitude. S'il ne l'est pas, la servitude ne pourra exister sans titre qu'autant qu'elle sera continue et apparente. Ce moyen ingénieux de concilier les art. 692 et 694 a, comme le système de M. Troplong, l'inconvénient d'ajouter à la loi une condition qu'elle est loin d'imposer. Il faut dire que la jurisprudence ne l'a pas accueilli.

LE DROIT CRIMINEL

DE

LA NORMANDIE AU TREIZIÈME SIECLE.

Une des époques historiques du droit criminel de l'ancienne France les plus curieuses à étudier, est assurément celle du treizième siècle. Dans ce temps, en effet, on voit apparaître au même instant, dans la législation, les systèmes les plus différents. A côté des idées incultes et grossières qui prévalaient dans les lois des Francs, dont l'influence est subsistante encore, se montrent les souvenirs du droit romain vers lequel, depuis un siècle environ, commencent à se diriger les méditations des jurisconsultes. Déjà, dans un grand nombre de cas, la poursuite d'office est pratiquée, bien que le principe de la vengeance personnelle soit resté prédominant. Le jugement de Dieu par le combat judiciaire n'exclut pas les vérifications et les témoignages; les compositions pécuniaires, enfin, d'origine germanique, marchent à côté des peines corporelles sévères. Ces éléments si divers, pourtant, viennent se fondre dans un milieu commun qui les empreint d'une unité véritable et agit puissamment sur leur ensemble. Je veux parler du régime féodal alors à son apogée d'organisation hiérarchique, bien que sa force déjà tendît à décliner dans notre patrie, sous les efforts habiles et incessants de ses rois.

Dans les douzième et treizième siècles, la civilisation, dont la renaissance était évidente, amena à sa suite un dé-

veloppement intellectuel remarquable. L'activité des intelligences de ce temps, qui brilla d'un si vif éclat dans la théologie dogmatique et l'architecture religieuse, ne laissa pas la jurisprudence sans y porter ses regards, et nous possédons un nombre assez considérable de travaux juridiques auxquels elle donna le jour. L'auteur, dans la plupart de ceux-ci, se propose de recueillir et de codifier les usages reçus dans la province qu'il habite. Les Coutumiers, on le sait, ont précédé de longtemps la rédaction officielle des coutumes, à laquelle ils servirent de point de départ.

Le droit civil et le droit féodal sont habituellement les parties de la législation les plus développées dans les Coutumiers du treizième siècle. Quelques-uns d'entre eux, pourtant, donnent au jugement et à la punition des crimes une place importante. Tel est, notamment, le grand Coutumier de Normandie, œuvre d'un jurisconsulte inconnu, qui écrivait sous Philippe le Hardi, fils de saint Louis[1]. Nulle part, en effet, dans les monuments contemporains, nous n'avons vu une nomenclature aussi complète des actions punissables et des châtiments qui viennent les atteindre, un tableau aussi animé de la procédure criminelle dans ses phases les plus diverses. Il n'est pas besoin de faire remarquer combien un document de ce genre doit jeter de lumière sur l'état social de la Normandie, dans le temps auquel il se rapporte. Cet état social, nous le montrerons, semble avoir été florissant, puisqu'à côté de la noblesse féodale, le Coutumier vient attester l'existence d'une classe moyenne considérée et influente.

[1] Quelques savants, sans contester l'antiquité primitive du grand Coutumier de Normandie, croient trouver, dans le langage qu'il emploie, la preuve d'un remaniement opéré dans sa rédaction à une époque plus récente.

J'essayerai, en m'appuyant constamment sur son texte, de reproduire, dans un cadre concis, les traits les plus saillants de l'ancienne législation criminelle particulière à la Normandie. Rappelons d'abord que le Coutumier, postérieur à la réunion de la province à la France, se reporte toujours à l'époque de son indépendance. Sans cesse, en effet, son auteur applique au souverain de la contrée la vieille qualification nationale de *duc;* sans cesse il nous présente la terre normande comme formant un état à part. Cette observation augmente notablement l'intérêt qui s'attache à l'étude que nous entreprenons. Les usages juridiques que nous allons constater n'appartenaient pas seulement à la Normandie proprement dite, ils étaient communs à l'empire anglo-normand tout entier, et l'on doit y retrouver, par suite, l'origine et le point de départ de la loi commune actuelle de l'Angleterre, en ce qui touche le droit pénal [1].

§ I. — Poursuite des crimes et délits.

Chez tous les peuples où la civilisation est encore imparfaite, la poursuite d'office par les délégués du pouvoir social est inconnue. On considère comme une sorte de propriété particulière découlant du droit individuel de la vengeance, la faculté, pour la victime d'un crime ou pour ses parents, d'appeler sur la tête du coupable le châtiment

[1] Un érudit normand d'un grand mérite, M. Coupey, juge au tribunal de Cherbourg, a mis cette vérité dans tout son jour. Il a comparé les textes du grand Coutumier de Normandie avec ceux des auteurs anglais de l'époque correspondante, tels que Glanville, Britton, Fleta, Littleton et Fortescue. Ses travaux forment une série d'articles très-remarquables, publiés, de 1835 à 1846, dans les mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, ceux de la Société académique de Cherbourg, et la *Revue anglo-normande* de Poitiers.

que la justice réclame. C'est ainsi que, dans les lois des peuples barbares venus de la Germanie pour conquérir l'empire romain, et notamment dans celle des Francs-Saliens, il n'est en rien question de peines appliquées en dehors d'une réclamation de ceux que le délit a lésés [1]. Plus tard, quand les mœurs viennent à s'adoucir, l'idée de forfaits graves restant impunis faute d'accusateur, commence à apparaître comme devant engendrer parfois un scandale intolérable. Sans abandonner le principe de la poursuite privée, on y déroge pour certains cas déterminés. De là, dans l'ancien droit des Romains, l'introduction de l'accusation publique ouverte à tout citoyen, même pour venger l'injure d'un autre, à l'égard des crimes les plus nuisibles à la sécurité sociale [2]. Déjà, chez les Athéniens, nous l'avons montré dans cette *Revue*, les lois, bien qu'elles entrassent timidement dans cette voie, avaient, pour quelques délits, armé les magistrats du droit de poursuite d'office [3].

Tel est aussi le système en vigueur dans la Normandie, à l'époque mêlée de rudesse féodale et de lumières renaissantes à laquelle le Coutumier nous reporte. Le droit de poursuite, ouvert seulement à l'offensé et à ses représentants, est le principe habituellement suivi, en ce qui touche l'instruction criminelle. Cette règle ne reçoit aucune dérogation, s'il est question d'un de ces délits de peu d'importance que l'on nomme maintenant *délits correctionnels*. La même règle subsiste encore, au moins comme droit commun, dans les crimes capitaux emportant contre l'accusé péril de la vie ou des membres. Alors, en effet, si l'offensé direct a fait la paix avec le coupable, toute poursuite est

[1] M. Pardessus, *Loi salique*, p. 607.
[2] Dig. fr., 1, *De public. jud.*, 48, 1.
[3] *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, année 1844, t. II, p. 316.

éteinte. Loin de punir, comme le faisait le droit romain, l'accusateur qui se désiste, la loi normande, favorisant ce désistement qui devient un obstacle à des vengeances regrettables, consacre, pour l'opérer, un mode particulier et solennel que le chap. XXIX appelle *hommage de paix et de concorde*. A ce moyen, la pacification opérée entre les deux ennemis était placée sous l'empire d'un de ces serments fréquemment employés dans l'époque féodale, où la foi individuelle d'un homme envers un autre jouait un grand rôle dans les relations sociales.

En l'absence de transaction de ce genre, régulièrement la poursuite n'est plus possible, quand la victime d'un crime ou ceux qui la représentent ont gardé le silence pendant une année entière; cependant, des exceptions nombreuses viendront mitiger ce principe, et en concilier l'application avec les exigences de la sûreté publique. Il est d'abord un certain nombre de personnes auxquelles on reconnaîtra qualité pour agir, bien que l'offense ne semble pas les concerner elles-mêmes. Tel serait celui qui se trouvait, au moment où l'attentat a été commis, avec l'individu contre lequel il était dirigé. Le seigneur, en outre, peut dénoncer à la justice l'injure faite à son vassal, et celui-ci, réciproquement, celle dont le seigneur aurait le droit de se plaindre. L'origine de cette double attribution est dans le dévouement mutuel qui rattache entre eux le seigneur et le vassal, et les fait considérer comme membres d'une même famille.

Dans le silence de ces personnes, la poursuite fréquemment aura lieu d'office. L'institution si utile du ministère public est encore inconnue; elle naîtra seulement dans le siècle suivant, à l'époque où, le Parlement de Paris et celui de Toulouse acquérant un caractère permanent, les institu-

tions judiciaires de la France se trouveront fixées. Mais, à défaut des procureurs du roi ou du duc, le bailli président de l'*assise* ou tribunal supérieur appelé à juger tous les délits importants, devra, dans un grand nombre de cas, faire arrêter les coupables que la rumeur publique désigne, et les déférer à la juridiction dont il est le chef.

La poursuite dont nous parlons s'exercera d'abord : pour tous les cas où le droit du souverain est intéressé directement, tels que trahison, fausse monnaie et autres crimes semblables. Il en était de même encore, quand la personne de l'offensé était placée particulièrement sous la protection du duc, et notre vieille législation, compatissante pour l'infortune, mettait dans cette catégorie les veuves et les orphelins [1]. Le droit moderne des Anglais, on le sait, a tenu à honneur de conserver cette tradition vénérable. Le grand-chancelier d'Angleterre exerce des attributions importantes pour le maintien des droits de cette classe de personnes.

Même dans l'hypothèse d'un crime grave commis envers un individu ordinaire, la justice n'est pas désarmée, en tout état de cause, quand les parties intéressées négligent de se plaindre. Pour les méfaits les plus énormes, le bailli, de sa seule autorité et sans les formalités des jugements, peut ordonner le supplice du criminel saisi au moment même de son forfait [2]. Si l'auteur du crime s'est enveloppé de ténèbres, le bailli peut encore le faire incarcérer, quand la rumeur publique le désigne comme coupable. La captivité du prévenu, alors, durera une année entière, pendant laquelle il sera nourri le plus petitement que faire se pourra. Toujours, il est vrai, durant ce temps, il aura la faculté d'amener

[1] Chap. LXXVIII, *De veufves femmes et d'orphelins.*
[2] Chap. XXIII, *De forfaictures.*

la cessation de son emprisonnement, en demandant à être jugé par l'*enquête du pays*, mode remarquable de procédure criminelle que bientôt nous exposerons avec détail. Mais, l'année écoulée sans réclamation de ce genre de la part de l'accusé et sans poursuite privée dirigée contre lui, cet homme sera relâché et affranchi de toute peine [1]. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la victime du crime eût perdu la vie, sans laisser aucun parent capable d'en requérir la vengeance.

Une formalité digne de remarque est établie par le chapitre LXXI, pour les accusations de vol, afin, sans doute, de les rendre plus rares, en écartant celles qui ne reposeraient pas sur des données certaines. Cette précaution, du reste, atteste la sagesse de nos aïeux, le crime qui nous occupe étant très-commun de sa nature. Ajoutons qu'en Normandie, comme partout ailleurs au treizième siècle, il était puni du dernier supplice [2]. L'homme à l'égard duquel un vol a été commis, s'il se trouve sur le lieu du crime, doit faire entendre contre le voleur le célèbre cri de *haro*; autrement il serait déchu du droit de poursuivre. La clameur de haro, dont l'origine a fréquemment exercé la sagacité des érudits normands, doit être reportée, selon moi, dans son étymologie la plus probable, à Raoul ou Harou, dont on invoquait le secours, ou plutôt dont on regrettait l'énergique assistance. Ce premier duc des Normands, d'ancien chef de pirates, devenu prince souverain et gendre du roi de France, fut un justicier sévère, à ce point qu'en Normandie, sous son règne, au dire de nos vieux auteurs,

[1] Chap. LXVIII, *De suite de meurdre*.

[2] Chap. I, *De droict*. « Aucunes fois, appele len droict le loyer que aucun a pour sa déserte. Si comme len dit du larron qui est pendu : cil a bien eu son droict. »

on laissait à la portée de tout le monde, et sans les renfermer, les objets les plus précieux [1].

La clameur de haro, du reste, n'était pas particulière aux accusations de vol. Elle constituait, en Normandie, dans beaucoup d'autres cas encore, une coutume locale destinée à intenter l'action avec plus de vivacité et d'énergie. Les voisins qui entendaient retentir le cri de haro devaient, à peine d'amende, prêter la main à l'arrestation du criminel contre lequel il était dirigé. Mais aussi l'accusateur, de son côté, était tenu de garder prison jusqu'au jugement définitif de l'instance, et, si sa demande était rejetée, on le condamnait à payer au duc une amende considérable, comme indemnité du trouble que sa poursuite inconsidérée avait apporté à la paix du pays [2]. Les règles qui constituaient la *clameur de haro* semblaient tellement inhérentes à la législation normande, qu'elles furent reproduites, en 1583, dans la Coutume réformée (tit. *De haro*, art. 54 à 60), bien qu'alors, passées à l'état de souvenirs, elles fussent presque entièrement destituées d'application pratique.

§ II. — Constitution des tribunaux criminels.

La juridiction ordinaire, pour les affaires majeures, appartient au bailli, magistrat important, relevant directement du duc et exerçant, en son nom, la justice souveraine appelée *justice du plet de l'épée*. A la différence de ce qui se pratiquait en France à la même époque, les attributions des

[1] L'origine que nous assignons au cri de haro a été combattue récemment par M. Lehericher, professeur au collége d'Avranches, dans le dix-neuvième volume des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*. M. Lehericher n'y voit autre chose qu'une interjection de surprise ou d'attaque.

[2] Chap. LIV, *De haro*.

baillis normands semblent avoir eu un rapport presque exclusif aux fonctions judiciaires.

Immédiatement au-dessous des baillis, dans la hiérarchie des magistratures, se trouvaient les vicomtes chargés de faire arrêter les coupables surpris en flagrant délit, et aussi de juger, en dernier ressort, les causes de peu d'importance. Les uns et les autres, enfin, sont aidés, dans l'exercice de leur charge, par les *sergents de l'épée*, espèce remarquable de fonctionnaires dont parle très-souvent le Coutumier de Normandie. Ce sont des ministres inférieurs de la justice, dont les attributions tiennent à la fois de celles de nos huissiers, de nos gendarmes, de nos juges de paix. Leurs charges, possédées à titre héréditaire sous le nom de *franches sergenteries*, forment des *fiefs d'office* astreignant leurs titulaires à prêter au duc un hommage particulier.

Le chap. 9, *De jugement*, place les sergents de l'épée au nombre des juges existant sur la terre normande, c'est-à-dire, pour employer ses expressions, « des sages personnes et authentiques qui, en court, font jugement de ce qu'elles oyent. » En effet, les sergents de l'épée qui portent les citations et saisissent les coupables, rendent de véritables jugements sur toutes les questions contentieuses auxquelles leurs fonctions donnent naissance. Ce sont eux, par exemple, qui ordonnent la mise en liberté sous caution des accusés, qui statuent sur l'excuse alléguée par un témoin qu'ils assignent, qui prononcent enfin la délivrance d'objets mis sous le séquestre. La nature de leur mission appelant ces officiers publics à des déplacements continuels, il importait, dans une époque encore remplie de turbulence, de les armer d'un pouvoir suffisant pour établir le bon ordre sur leur passage, et empêcher les violences.

Aussi, quand les sergents de l'épée, et ce pouvoir, à plus

forte raison, appartient également au bailli et au vicomte, apprennent que deux citoyens, divisés par des discordes ardentes, sont sur le point d'en venir aux mains, ils doivent *donner des trêves*. On appelle ainsi une ordonnance qu'ils promulguent, au nom du duc, pour défendre expressément aux contendants de recourir à la force, en se bornant à employer, l'un contre l'autre, les voies judiciaires. La rupture de cette pacification forcée est réputée souverainement odieuse. Par elle seule, elle peut entraîner la peine de mort, et celui qui en souffre est autorisé à poursuivre, par le cri de haro, l'individu qui s'en est rendu coupable [1]. Chose digne de remarque et qui prouve le respect de nos aïeux pour leurs antiques usages, la Coutume nouvellement rédigée de la fin du seizième siècle consacre cinq articles (de 44 à 49) aux trêves données par les juges, et, cependant, à cette époque, déjà depuis longtemps, les trêves étaient tombées en désuétude, avec les guerres privées dont elles étaient la conséquence directe [2].

La description que le Coutumier nous offre de la manière dont les baillis normands rendaient la justice criminelle présente, à notre estime, un intérêt très-vif. D'abord, nous l'avons dit déjà, quand un crime grave vient d'être commis, le bailli doit juger seul et sans désemparer le coupable saisi *à présent forfait d'homicide ou d'autre cas semblable* [3]. Il exerce, dans cette hypothèse, une juridiction prévôtale véritable. Mais, pour les causes ordinaires, loin de posséder, à lui seul, un pouvoir aussi étendu, il se contentait de

[1] Ch. LXXVI, *De Trêves fraincies*.

[2] Loysel, *Inst. cout.*, VI, 1-7. Il ne se donne plus trêve ni paix entre les sujets du roi.

[3] Ch. XXIII, *De forfaictures*; ch. XII, *Du duc*.

diriger les débats d'un tribunal appelé *assise*, sans prendre part aux délibérations des juges qui venaient y siéger.

Ce tribunal de l'assise, dont les sessions se renouvelaient plusieurs fois dans l'année et devaient être indiquées par le bailli quarante jours à l'avance, était composé d'hommes notables exempts de tout soupçon de partialité. Si l'accusé était noble, ils devaient être choisis dans la classe des barons [1]. Nous n'avons pas trouvé dans le Coutumier de texte qui fixe d'une manière certaine le nombre des juges de l'assise, que l'on nommait *assistants de la Cour*. Il existait probablement à cet égard des usages qui ne sont pas venus jusqu'à nous [2]. Le bailli, quoi qu'il en soit, devait exercer une très-grande influence sur leurs décisions. Comme ils ne possédaient pas de caractère permanent, c'était lui qui les choisissait, sinon pour chaque cause, au moins pour chaque session de l'assise. Il avait, de plus, le pouvoir très-important de renvoyer l'affaire à une autre session, si, lors du recensement des voix, il croyait s'apercevoir que l'erreur ou la partialité dictaient la décision qui allait prévaloir [3].

Les juges de l'assise, du reste, même avec l'approbation du bailli, ne possédaient pas une omnipotence complète à

[1] « Nous debvons sçavoir que les barons doivent être jugez par leurs pairs, et les autres par tous ceux qui ne peuvent être ôtez de jugement. » Ch. IX, *De jugement*.

[2] Un coutumier normand, postérieur au nôtre d'un siècle et demi, récemment publié dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, fixe ce nombre à quatre. Mais il exige indistinctement que les assesseurs du bailli soient toujours des chevaliers. Plusieurs passages du Coutumier du treizième siècle prouvent que cette double règle était de date récente.

[3] « Se le justicier aperçoit que les jugeurs dévoient par ignorance ou par malice, jaçoit que tous en ung consentent, il le doit délayer jusqu'ès aultres assises. » Ch. IX, *De jugement*.

l'effet de terminer les jugements criminels. Si l'accusé n'avouait pas son crime et que, d'ailleurs, le fait de sa culpabilité parût susceptible de doute, avant de prononcer la peine, point qui rentrait toujours dans leurs attributions, ils devaient, soit ordonner le combat judiciaire, soit prendre l'avis d'un jury véritable.

Cet antique jury normand, dont le Coutumier parle sans cesse et qu'il nomme *enquête du pays*, a servi de point de départ à l'institution si célèbre de l'Angleterre, revenue, en 1790, de cette grande île sur le continent français, d'où elle était partie avec le duc Guillaume et ses compagnons [1]. Les jurés, au nombre de vingt-quatre pour les causes criminelles, étaient plutôt des témoins que des juges. « Quand contends doit être finé par le serment de jureurs, dit le chap. LXIX, il convient qu'ilz sachent les circonstances des contends, si comme des personnes entre qui le contends est, et la chose de quoi il est, le temps, le lieu, la manière.» Ajoutons que : « Ne les espéciaulx amis, ne les ennemis, ne les cousins à l'une partie ne à l'autre, ne aucun de qui len puisse par certaine raison avoir soupçon d'amour, de hayne ou de lignage, ne doibvent pas être receuz au serment. » Si l'accusé est noble, le jury, autant que possible, se composera de chevaliers ; mais, s'il ne s'en trouve pas dans le voisinage du lieu du crime en nombre suffisant réunissant les conditions voulues, les jurés seront choisis, même alors, au moins partiellement, parmi les simples *preudz hommes les plus loyaulx et les plus prochains* [2].

[1] Cette vérité, longtemps méconnue, commence à fixer l'attention des jurisconsultes qui font de l'institution du jury l'objet de leurs travaux. *Revue de Législation*, 1851, tom. II, p. 293. *Du jury*, par M. Cherbuliez, de Genève.

[2] En matière civile également, le jury, en Normandie, prononçait sur les

La mission importante de convoquer les jurés appartenait aux sergents de l'épée. Fréquemment, sans doute, ces auxiliaires du bailli en amenaient plus de vingt-quatre au tribunal de l'assise, afin que ce nombre restât intact après les récusations opérées. Il était permis, en effet, aux parties en cause d'exercer contre les membres du jury des récusations, dans un grand nombre de cas où leur impartialité eût pu être suspectée. Aucun espace de temps inutile ne devait s'écouler entre la convocation des jurés, leur transport au lieu où siégeait l'assise, et enfin la prononciation de leur verdict. On voulait éviter par là qu'ils pussent se laisser influencer par les artifices ou les sollicitations des plaideurs[1].

Au-dessus de la Cour de l'assise dont les éléments, on le voit, présentent une remarquable similitude avec ceux qui composent aujourd'hui nos Cours d'assises départementales, le Coutumier fait figurer l'*Échiquier*. Voici comment il définit, lui-même, ce tribunal suprême de la province, dont le nom assez étrange a souvent occupé les érudits normands : « Len appele Eschiquier assemblée de haulz justiciers à qui il appartient amender ce que les baillifs et autres mendres justiciers ont mal fait, et rendre droict à ung chacun sans délay, ainsi comme de la bouche au prince[2]. » Les *hauts justiciers* composant l'Échiquier, au temps de l'indépendance de la Normandie, étaient exclusivement les grands barons laïques et ecclésiastiques relevant immédiatement du duc. Cette antique Cour féodale n'avait, du reste, aucun caractère permanent. Elle se réunissait, sur la convocation du

points de fait. Mais alors il ne fallait que douze jurés pour le composer, et l'institution ne portait plus le nom d'Enquête du pays, mais celui moins solennel de *Recoignoissant du voisiné*.

[1] Ch. LXVIII, *De suyte de meurdre*.

[2] Ch. LVI, *De eschiquier*.

grand-sénéchal, tantôt à Rouen, tantôt à Caen ou à Falaise, ces trois cités normandes illustres, avant toutes les autres, par les souvenirs du puissant conquérant de l'Angleterre. La réunion à la France, sans changer complétement, plusieurs siècles durant, les bases constitutives de l'Échiquier, en altéra pourtant le caractère. Nos rois, en effet, prirent l'habitude d'envoyer, pour présider ses sessions, plusieurs délégués supérieurs que l'on nomma *maîtres de l'Échiquier*. Ces présidents, pris presque constamment dans le sein du Parlement de Paris dont l'importance commençait à se faire sentir, exercèrent, assez promptement, sur les délibérations de l'Échiquier de Normandie, une influence prépondérante qui modifia peu à peu la physionomie féodale dont il était revêtu d'abord [1].

Bien que le texte du Coutumier que nous avons cité semble présenter l'Echiquier comme appelé à connaître en dernière instance de toutes les décisions des tribunaux d'une moindre importance, il paraît constant, néanmoins, qu'il ne formait pas anciennement, parmi nous, un degré de juridiction régulier, comme fut plus tard le Parlement de la province. Alors, en effet, dans la Normandie et dans le reste de la France, les appels pour simple mal jugé n'existaient pas encore. Il fallait, dès lors, pour que l'Echiquier réformât les jugements des Cours de l'assise, qu'il crût y découvrir des symptômes non douteux de corruption ou d'injustice. Outre cette espèce particulière d'affaires criminelles, l'Echiquier connaissait, en premier et dernier ressort, des accusations intentées contre les hauts barons qui en faisaient partie, et encore de celles, en général, qui concernaient spécialement la sûreté de l'Etat.

[1] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. I.

Le chapitre dixième du Coutumier est consacré à parler des attributions du *sénéchal au duc*. Ce justicier suprême, qui représentait directement le prince de la Normandie, devait, tous les trois ans, parcourir chacun des bailliages entre lesquels se divisait la province. « Il corrigeoit ce que les aultres bas justiciers avoient délinqué, et gardoit la terre du duc. En ce qui étoit moins que dument faict par les baillifs, il les ôtoit du service du prince, s'il véoit qu'il les convînt ôter.» Les attributions du grand-sénéchal, on le voit, rentraient, à beaucoup d'égards, dans celles que nous reconnaissions tout à l'heure à l'Echiquier de Normandie. Il est probable qu'elles s'exerçaient principalement dans l'intervalle des sessions de l'Echiquier. Le Coutumier, du reste, en ce qui concerne le sénéchal au duc, emploie toujours les termes du passé. Il est naturellement permis d'en conclure que cette haute magistrature n'avait pas survécu à la réunion de la Normandie au royaume de France. Nos rois, sans doute, l'avaient laissée tomber en désuétude, dans la crainte qu'elle ne rappelât trop vivement les anciennes idées d'indépendance locale.

Plusieurs fragments du Coutumier, notamment les chapitres II et XII, tendraient à faire croire que, dans la Normandie des premiers temps, tous les procès criminels de nature à entraîner une peine capitale étaient dévolus exclusivement aux tribunaux institués par le duc. Les juridictions seigneuriales, connues dès cette époque, auraient borné leur compétence aux délits légers.

Cette opinion, embrassée par plusieurs érudits normands, se fortifie par la considération que les hautes justices des seigneurs ont toujours été inconnues en Angleterre, où les basses et les moyennes ont seules existé anciennement. Elle semble, pourtant, peu compatible avec l'autorité très-

étendue qui, selon les récits d'Orderic Vital et de Guillaume de Jumiéges, appartenait, aux onzième et douzième siècles, à certains seigneurs normands. De plus, un autre passage du Coutumier, après avoir attribué à la juridiction du duc: *telles choses qui appartiennent au plet de l'épée*, ajoute immédiatement : *excepté ceulx à qui les princes de Normandie ont octroyé à avoir la court de telz choses, si comme il est apparoissant par charte ou par longue tenue* [1]. Il me paraît difficile de croire, comme on le soutient dans le système contraire, que ces concessions princières relatives aux hautes justices, qui peuvent être prouvées même *par la longue tenue*, soient toutes postérieures en date à la conquête de Philippe Auguste. J'inclinerais, dès lors, à penser avec l'illustre commentateur Basnage [2], que les hautes justices seigneuriales pouvant prononcer la peine de mort, existaient dès l'époque des ducs indigènes, bien qu'elles fussent plus rares en Normandie qu'ailleurs.

On n'a jamais admis, dans cette province, la maxime ordinaire du droit féodal : *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble* [3]. Toujours, au contraire, on a regardé la juridiction comme étant de l'essence de la tenure féodale. Chaque possesseur de fief possédait, en conséquence, sur ses vassaux un droit de justice assez étendu qui lui conférait, au treizième siècle, *la court de ses réseants ès simples querèles et légières* [4]. Fidèle à ces traditions, la Coutume réformée de 1583 avait annexé à tout fief le droit de basse justice. Le prévôt du seigneur exerçait, par suite, dans l'étendue de son ressort, des attributions de simple police [5].

[1] Ch. LIII, *De court.*
[2] Com. sur l'art. 13 de la Coutume réformée.
[3] Loysel, *Institutes coutumières*, l. II, t. II, r. 44.
[4] Ch. LIII, *De court.*
[5] *Coutume*, art. 24 et 25; — Basnage, Com. sur l'art. 112.

§ III. — Formes de procéder devant les tribunaux criminels.

Une particularité intéressante de cette ancienne procédure est d'abord celle qui concerne la *semonce*, ou citation à donner au prévenu. Aujourd'hui, on le sait, une classe particulière d'officiers publics, celle des huissiers, est chargée de l'accomplissement de cette formalité, quelle que soit la qualité de la personne contre laquelle elle est dirigée. Il n'en était pas de la sorte au moyen âge. Le principe du jugement par les pairs, qui dominait tout dans les juridictions féodales, paraissait s'opposer invinciblement à ce que l'appel en cause fût opéré par des personnes d'une condition différente de celle appartenant à l'individu qu'il s'agissait de citer.

C'est à cet ordre d'idées qu'appartient la disposition du chapitre LXI du Coutumier normand, en vertu duquel la citation à comparaître donnée à un baron doit être portée par le bailli ou le vicomte en personne. Ils peuvent, il est vrai, déléguer un sergent en leur place; mais il faut, à peine de nullité, qu'il soit assisté de quatre chevaliers assesseurs du bailli. On veut, dès l'origine de l'instance, que le prévenu se trouve ainsi en présence de ses pairs. Une règle semblable existait, à la même époque, dans les autres provinces de la France. Longtemps, elle se maintint intacte dans les juridictions des seigneurs. D'assez bonne heure, au contraire, sans l'attaquer de front, les tribunaux royaux s'arrogèrent le droit de faire opérer les citations par leurs sergents, sans tenir compte de la noblesse du défendeur. Cette innovation se trouve rappelée, dans les institutes de Loysel, par l'axiome bizarre au premier abord : *Sergent de roi est pair à comte*[1].

[1] Liv. I, tit. I, reg., 32.

Les procès criminels, dans l'ancien droit de la Normandie, se divisent d'abord en deux catégories distinctes les unes des autres, à raison de l'importance de l'offense. Il y a *les querelles simples* qui n'entraîneront contre le prévenu qu'une amende ou réparation civile, et *les querelles criminelles* qui mettront l'accusé en péril de la vie ou des membres. Il faut remarquer qu'au treizième siècle, dans notre province, l'emprisonnement est presque inconnu, en tant qu'on l'emploierait comme peine principale. La mort ou des mutilations cruelles serviront à expier tout crime grave, contre lequel une simple amende paraîtrait trop légère. Un fait semblable, on le sait, se retrouve dans la législation pénale des autres peuples placés dans un état de civilisation analogue. L'emprisonnement, en effet, pour être pratiqué sur une large échelle, comme il l'est de nos jours, suppose une série de précautions d'une exécution difficile. Veiller à la garde d'un grand nombre de prisonniers, assurer leur subsistance, les préserver de l'oisiveté par le travail, ce sont là des soins qu'on demanderait inutilement à des sociétés encore imparfaitement organisées.

Les *querelles simples* n'étaient pas du ressort de la Cour de l'assise ; elles étaient jugées par les vicomtes, et l'on suivait à peu près complétement, en ce qui les concernait, les formes usitées dans la procédure civile. Un des caractères les plus saillants de cette antique procédure normande, qu'il n'entre pas dans mon sujet de décrire avec détails, est le soin extrême que prend le législateur pour assurer la comparution des parties en cause. On rencontre, à cet égard, une série de règles minutieuses qui rappellent involontairement à la pensée plusieurs dispositions du quatrième livre des Institutes de Gaïus. Cette similitude, du reste, n'a rien qui doive surprendre. Dans le droit romain primitif,

comme dans la législation de l'ancienne Normandie, il importait, par des précautions de ce genre, d'épurer la rudesse des mœurs encore incultes et de faire cesser, pour les citoyens, des habitudes outrées d'indépendance qui les détournaient d'obéir à l'appel de la justice.

Sous l'empire du Coutumier du treizième siècle, tout défaut est puni d'une amende considérable, à moins que la partie qui n'a pas comparu ne justifie d'une cause d'excuse légitime. Parmi celles-ci, figurent, dans nos textes, le fait d'avoir pris la croix pour aller en Palestine combattre les infidèles, et l'engagement contracté, en face de l'Eglise, d'entreprendre un pèlerinage lointain [1]. Quand le procès est appelé devant le tribunal compétent, s'il ne peut commodément être jugé dès maintenant, il faut que les deux plaideurs donnent des cautions qui répondent pour eux, à l'effet d'assurer leur comparution au jour fixé pour le renvoi.

Chaque partie doit paraître en personne. Cette maxime est observée avec un tel scrupule, que le jugement des procès qui concernent les mineurs est ajourné après l'époque de leur majorité [2]. Une fois arrivé devant le juge, le plaideur, il est vrai, peut faire présenter sa défense par un mandataire appelé *conteur*. Mais, pour que les dires du *conteur* puissent influer sur la décision de la cause, il faut que le client déclare expressément qu'il entend s'approprier les paroles prononcées en son nom. Cette garantie peut être donnée avant, comme après les plaidoiries. Toutefois, notre antique Coutume, de peur qu'ils ne se trouvent engagés témérairement à l'avance, conseille, elle-même, aux plaideurs d'attendre à passer leur déclaration que le conteur ait

[1] Ch. XLV, *De privilége de croix.*
[2] Ch. XLIII, *De non aage.*

fini de pérorer. Celui-ci, s'il vient à être désavoué, doit être condamné par la Cour en une amende dont elle fixe le chiffre [1].

Dans les accusations d'injures et de blessures légères, la justification du prévenu s'opérait habituellement par un mode particulier que l'on nommait *dérêne*. Ce mode spécial m'a paru curieux à signaler, comme offrant, au treizième siècle, un vestige évident de l'ancien système des *cojurateurs* si fort en usage à l'époque mérovingienne. Quand l'offensé avait formulé son action et fait entendre ses témoins, le prévenu qui voulait prouver son innocence devait d'abord l'attester par un serment solennel prêté sur les reliques des saints. Ce serment, par lui seul, n'eût pas suffi, mais il faisait pleine foi, quand il était corroboré par celui d'un certain nombre de témoins dignes de foi qui attestaient posséder, de l'affaire, une connaissance personnelle et certaine.

Le nombre de ces témoins dont la présence, on le voit, entraînait forcément la décision du litige, variait à raison de la dignité du plaignant. S'il était d'une condition sociale égale à celle de son adversaire, deux témoins suffisaient à ce dernier. Sept, au contraire, lui devenaient nécessaires, si l'accusation émanait d'un bailli ou autre officier supérieur de la cour du duc. Cinq témoins, enfin, devaient jurer pour le vassal accusé par son seigneur de l'avoir outragé. On demandait encore ce nombre de cinq témoins au frère puîné contre son aîné, auquel il devait également, d'après les idées du temps, honneur et respect. Les excommuniés, les gens mal famés, les vaincus en bataille, les femmes enfin

[1] Ch. LXIV, *De conteurs.*

étaient exclus du droit de porter ce témoignage judiciaire d'une nature exceptionnelle [1].

Arrivons maintenant aux accusations capitales appelées *querelles criminelles*, suivies, si elles sont prouvées, de la mutilation ou de la mort. Ici les modes d'investigation vont complétement changer de nature. L'épreuve, au moyen d'un fer brûlant que l'accusé doit manier sans en éprouver de souffrance, encore pratiquée en Normandie au temps de Guillaume le Conquérant [2], a disparu sous ses successeurs. L'Eglise, le Coutumier nous l'apprend, a condamné, dans ses conciles, cet appel superstitieux à la justice divine [3].

Le combat judiciaire ou gage de bataille, bien qu'il repose sur une idée semblable, n'est pas tombé sous la même défense. Il forme, avec la déclaration des jurés, les deux moyens de preuve constamment employés dans les procès criminels importants. Toutefois, ne le perdons pas de vue, il faut, pour qu'on y ait recours, que l'innocence ou la culpabilité de l'accusé paraissent, à première vue, chose douteuse. Si le crime a été public et le coupable arrêté au moment où il le commettait; si, dans un sens contraire, il ne s'élève contre l'accusé aucuns indices, même légers, ni le combat, ni l'enquête ne seront ordonnés. Ce serait tenter inutilement la Providence que de recourir ainsi sans nécessité à ces modes hasardeux de terminer un litige que le bons sens le plus vulgaire, chez les juges, suffira pour éclaircir [4].

La décision du Coutumier à cet égard nous paraît en har-

[1] Ch. LXXXV, *De simple querelle personnel*; ch. CXXIII, *De desréne.*

[2] Orderic Vital, *Histoire de la Normandie*, tom. II, p. 416. Traduction de M. Guizot.

[3] Ch. LXXVII, *De suyte de femmes.*

[4] Ch. LXVIII. *De suyte de meurdre.*

monie avec le droit commun de l'époque féodale. Jamais, à notre estime, aux temps les plus incultes du moyen âge, le serment des cojurateurs, les épreuves et le combat judiciaire n'ont été systématiquement employés dans tous les procès criminels sans distinction. On avait recours à ces formes de procéder extraordinaires, alors seulement que la vérité semblait se dérober aux recherches des juges, à raison des circonstances de la cause, et des affirmations réciproques des parties et de leurs témoins.

Dans une suite de chapitres d'un haut intérêt, le grand Coutumier de Normandie s'attache à décrire, avec une prédilection toute spéciale, les formalités du combat judiciaire si bien en harmonie avec les mœurs guerrières de nos aïeux. Ces formalités sont graves et solennelles. Dans des siècles de foi vive, d'enthousiasme chevaleresque et religieux, leur accomplissement, plus d'une fois, dut glacer d'effroi le parjure, en même temps qu'il remplissait de confiance et d'espoir l'innocent prêt à descendre dans l'arène. Parfois, nous inclinerions à le croire, cette épreuve, barbare de sa nature, devint ainsi un vrai jugement de Dieu.

Ce n'étaient pas seulement les barons et les chevaliers qui combattaient en champ clos dans les querelles qui les divisaient. Cette coutume avait gagné insensiblement les hommes des classes inférieures de la société. Dans la description pittoresque d'un duel judiciaire que nous offre le curieux monument objet de notre étude, il ne nous représente pas les combattants vêtus de la cuirasse de fer et armés de la lance, attributs de la noblesse. Il les dépeint, au contraire, avec l'équipement qui convient à des vilains, *appareillés en leurs cuyrées, portant escus et bastons cornus, armés, si comme mestier sera de drap, de laine et d'estoupes* [1].

[1] Ch. LXVIII, *De suyte de meurdre.*

Le combat, nous l'avons dit, supposant nécessairement l'incertitude d'un fait contesté, devait être ordonné par le bailli, sur la demande de l'accusateur, après une vérification sommaire de la cause en litige. Une fois les gages échangés entre les futurs champions, ils devaient tous les deux garder prison. Anciennement, le Coutumier nous l'apprend, cette incarcération s'opérait toujours dans les prisons du duc; mais, par une innovation trouvée, dit-il, *par l'ardant malice de convoitise*, l'usage a prévalu qu'ils puissent être *mis en vive prison*, c'est-à-dire confiés par le bailli à la garde d'un parent ou d'un ami [1]. Le gardien alors s'obligeait, sous peine d'amende, à représenter, *mort ou vif*, au jour fixé pour la bataille, le prisonnier dont il s'était chargé. Il répondait, en même temps, des délits qu'il aurait pu commettre durant cet intervalle. Du reste, celui des adversaires qui, retenu par la peur, n'oserait affronter la lice, après son gage donné, serait réputé, de plein droit, convaincu de crime ou de calomnie atroce.

L'appelant ne peut se dispenser de combattre en personne. Quant à l'appelé, on lui permet parfois d'employer le ministère d'un autre, mais seulement quand il est estropié ou parvenu à la vieillesse. S'il n'a pas encore atteint sa vingtième année, la bataille sera différée jusqu'à ce temps, et *la justice lui doibt bailler un maistre qui l'enseigne ès armes et aultres choses qui mestier lui sont* [2]. Le vassal, remarquons-le, ne pourrait défier son seigneur, ni même le seigneur son vassal, sans abdiquer préalablement : le vassal, la terre qu'il a reçue du seigneur; celui-ci, l'hommage auquel le vassal est obligé. Jusque-là, en effet, il existe entre

[1] Ch. LXXVI, *De tréves fraincles.*
[2] *Ibid.*

eux une sorte de fraternité légale, qui s'oppose à ce qu'ils cherchent à s'ôter la vie.

Le jour qui doit manifester l'innocence ou punir le crime est enfin arrivé. Dès le matin, les combattants, revêtus de leurs armes, se présentent devant les juges de l'assise, réunis autour du bailli, leur chef. On commence par rappeler aux champions les paroles solennelles du défi qu'ils se sont adressé en échangeant leurs gages. Sur leur protestation de persister dans ce défi, quatre chevaliers sont désignés pour garder la lice, en face de laquelle vient s'asseoir la Cour de l'assise, appelée à juger le vaincu. Puis le ban du duc est crié par un sergent : *Que aucun de ceulx qui illec sont, sur vie et sur membres, ne soit si hardi qu'il face à aucun des champions aide, ne nuisance, par faict, ne par dict* [1].

Les adversaires, avant d'en venir aux mains, devront d'abord se mettre à genoux, l'un auprès de l'autre, à l'entrée de la lice. Là, se tenant respectivement par la main droite, ils déclarent le nom qu'ils reçurent au baptême, le plus précieux pour les chrétiens, et font leur profession de croire sans réserve aux mystères saints que l'Eglise nous enseigne. Ils prêtent ensuite un serment mêlé d'imprécations terribles, par lequel, en cas de parjure, ils appellent la vengeance céleste sur eux et sur leur famille. Ils jurent aussi de n'employer aucun sortilége pour obtenir la victoire. Ces formalités remplies, ils se relèvent et prennent leurs distances. Bientôt, un second ban est crié, et on les voit s'élancer l'un contre l'autre [2].

L'accusé vaincu est livré à l'exécuteur, sur le champ même de la bataille, en supposant qu'il survive à ses bles-

[1] Ch. LXVIII, *De suyte de meurdre.*
[2] *Ibid.*

sures. Mais, s'il a pu se défendre jusqu'au moment où les étoiles apparaissent au ciel, il est réputé victorieux. Dans ce cas, et aussi dans celui où il a terrassé son accusateur, ce dernier, convaincu de calomnie par le jugement de Dieu, doit subir la peine qui attendait son adversaire, obligé d'avouer sa défaite. Ce talion rigoureux, bien qu'équitable, n'était cependant pas, hâtons-nous de le dire, observé exactement en Normandie. Un curieux passage du poëme de Guillaume le Breton nous apprend, en effet, que le roi Philippe Auguste en ordonna l'exécution dans cette province, et défendit aux juges de prononcer, en ce cas, une simple amende, comme ils avaient précédemment l'habitude de le faire :

« Constituit pugiles ut in omni, talio, pugnâ,
« Sanguinis in causis, ad pœnas exigat æquas.
« Victus ut appellans, sive appellatus eâdem
« Lege ligaretur : mutilari, aut perdere vitam,
« Reque pares francis Normannos fecit in illâ. »
Philipp., lib. VIII.

A défaut du combat judiciaire, on recourait, nous l'avons vu, à la déclaration d'un jury, dans les procès douteux. C'est ce qui arrivait notamment quand l'accusateur ou l'accusé, à raison de leur sexe, ne pouvaient descendre dans l'arène. On n'autorisait pas, en effet, parmi nous, les femmes à combattre au moyen d'un champion, à moins pourtant qu'il ne s'agît d'un mari prenant en main la cause de son épouse [1]. Il existait, dans le vieux droit normand, une autre hypothèse remarquable, où *l'enquête du pays* pouvait être invoquée. Une coutume ancienne, puisqu'elle remontait à Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, permettait

[1] Ch. LXXVII, *De suyte de femmes*.

à l'appelé en bataille de décliner le combat, en déclarant qu'il remettait l'affaire à la décision des jurés [1]. Saint Louis, on le sait, dans ses Etablissements, devait, un siècle plus tard, accorder à l'accusé une permission à peu près semblable, que repoussait d'abord la rudesse des mœurs féodales.

Une fois les vingt-quatre jurés réunis devant la Cour de l'assise, sur la convocation du sergent de l'épée, le bailli recevait leur serment de dire la vérité. Aucuns débats ne s'accomplissaient en leur présence. Ils étaient témoins autant que juges; il y avait présomption, dès lors, qu'ils connaissaient pleinement par avance l'affaire soumise à leur décision. On se contentait de les confronter avec l'accusé, afin qu'il pût les récuser, s'il avait, pour le faire, des raisons suffisantes.

Le bailli était tenu de prendre soin qu'ils se retirassent incontinent pour délibérer dans un lieu entièrement secret. Il leur était, en effet, défendu de communiquer avec personne, de peur, comme le dit le Coutumier, *que leur vérité ne fût corrompue par mauvais admonnestementz.* En les introduisant dans leur salle de conseil, le bailli leur adressait, de plus, l'exhortation grave et religieuse qui va suivre : «Par la foi et par la créance que vous avez à Nostre Seigneur Jésus-Christ que vous reçustes en baptême, et sur le serment que vous avez fait ci devant nous, si vous en mentez de rien ou celez la vérité, les âmes de vous seront perdurablement damnées en puys d'enfer, et les corps en voiseront à honte et à douleur sur terre [2]. »

Quand leur délibération était terminée, le bailli les interrogeait soigneusement sur tous les points douteux du procès, en présence des juges de l'assise. Par une coutume

[1] Ch. LXIX, *De jureurs.* — Glanville, *De legibus et consuetudinibus regni Angliæ.*

[2] Ch. XCV, *De vue.*

pleine d'indulgence et que la législation anglaise a conservée jusqu'à nos jours, en l'outrant avec peu de mesure [1], vingt voix sur vingt-quatre étaient nécessaires à l'effet d'entraîner la condamnation de l'accusé. Il suffisait, dès lors, pour l'absolution, que cinq jurés seulement opinassent en faveur du prévenu. Si le même nombre déclarait ne pouvoir pénétrer la vérité d'une manière suffisante, *la cause était mise en non sçavoir*, et l'accusé renvoyé de la poursuite. L'incertitude, pourtant, continuant d'exister alors, on permettait à l'accusateur, nonobstant *cette mise en non sçavoir*, d'appeler encore l'accusé à combattre en champ clos. Celui-ci, enfin, pour certains crimes déterminés, avant d'obtenir absolution complète, était, en pareil cas, tenu *de se desresner*, c'est-à-dire de produire un certain nombre de cojurateurs qui attestaient, par serment, son innocence [2].

Au moyen âge, les actes écrits étaient rares. Presque toujours ils étaient l'œuvre des clercs voués au service des autels. De là, dans les Cours laïques, l'absence de registres authentiques où l'on prît soin de constater, au moyen de l'écriture, les décisions qu'elles avaient rendues. D'assez bonne heure, il est vrai, en Normandie du moins, il se trouva des hommes lettrés qui recueillirent par écrit les

[1] La loi anglaise, on le sait, exige l'unanimité dans les opinions des jurés pour un verdict de condamnation. Cette faveur extrême accordée à l'accusé pourrait se soutenir à la rigueur. Mais ce qui ne peut l'être, c'est de vouloir également l'unanimité pour l'absolution, sans permettre aux jurés de proclamer leur dissentiment. De là, des mesures bizarres et parfois cruelles employées dans les tribunaux de l'Angleterre, pour amener le jury a un accord que repousse la conscience de ses membres. On enferme ceux-ci sans lumière, sans feu et sans nourriture juqu'à ce qu'ils soient parvenus à s'entendre pour rendre une réponse unanime. Rey, *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. II, p. 355.

[2] Ch. LXIX, *De jureurs*; ch. XXIV, *De assise*.

arrêts les plus notables de la Cour suprême de l'Échiquier et de celles des baillis; mais ces procès-verbaux, conçus d'ailleurs très-brièvement, manquaient de caractère officiel[1]. Toutes les fois qu'il s'élevait des doutes sur l'existence d'une décision judiciaire, sur l'issue d'un combat, sur l'accomplissement d'un acte de procédure, la difficulté, le Coutumier nous l'apprend, se décidait au moyen du *record*. Celui qui demandait le record devait produire sept témoins dignes de foi, attestant unanimement avoir vu de leurs yeux et entendu de leurs oreilles les faits et les paroles dont ils se portaient les certificateurs.

§ IV. — Nature et caractère des peines.

Le grand Coutumier de Normandie, on le concevra aisément, s'occupe de trop d'objets à la fois; sa rédaction, d'ailleurs, est trop peu méthodique, pour que l'on doive s'attendre à rencontrer dans ses textes une nomenclature exacte des crimes et des délits, avec l'indication des peines qui viendront atteindre chacun d'eux. A défaut de l'ordre régulier d'un Code pénal moderne, on y trouve pourtant, sur cette matière, des données générales assez étendues.

Une extrême inégalité dans la répression des actions punissables s'y fait remarquer tout d'abord; elle tient à l'absence de l'emprisonnement si favorable à la graduation des

[1] M. Marnier, il est vrai, a retrouvé à la bibliothèque Sainte-Geneviève et publié récemment (Paris, 1839) des arrêts de l'Echiquier de Normandie et de quelques bailliages de la province, de l'année 1207 à l'année 1245. Mais c'est à tort, à mon estime, que le savant M. Beugnot, dans la Préface du deuxième volume des *Olim*, prend ces notices très-courtes pour des rôles authentiques. Si de semblables rôles eussent été tenus régulièrement dans nos vieilles juridictions normandes, on ne s'expliquerait pas les ch. CII à CIX du grand Coutumier qui appliquent le record d'une manière générale à toutes les Cours de justice de la province.

pénalités. Les crimes politiques, l'assassinat, l'empoisonnement, le viol, l'incendie enfin sont punis de mort. Il en est de même du vol selon le droit commun du moyen âge, et les recéleurs sont, de tout point, assimilés aux voleurs [1]. L'homicide commis sans préméditation est également passible de la peine capitale. On l'applique encore, fréquemment du moins, aux blessures entraînant *méhaing*, c'est-à-dire rupture ou privation d'un membre.

Pour appliquer la peine de mort, on emploie des supplices cruels de nature à intimider fortement les populations qui en sont les témoins. Le chap. XXIII du Coutumier nous parle de criminels *penduz, arz ou enfouys*. Parfois on épargne la vie du coupable ; mais on lui fait subir des mutilations plus barbares, à nos yeux, que la mort elle-même. Le même passage que nous citions tout à l'heure ajoute, à la triste nomenclature des modes d'ôter la vie, l'exemple des gens qui ont *les yeux crevez, les pieds ou les poings coupez*, en punition de leurs forfaits. Le texte est muet sur les hypothèses où les mutilations venaient ainsi remplacer la mort. Ce point était laissé probablement à l'arbitraire des juges. J'inclinerais à penser qu'on y avait recours principalement par application de la loi du talion, dans le but de venger des blessures d'un genre à peu près semblable.

Cette sévérité draconnienne s'éloignait beaucoup, on le voit, de l'indulgence excessive des lois germaniques primitives que les Normands, aussi bien que les Francs, avaient dû pratiquer d'abord. Sous leur empire, en effet, une amende, tarifée selon la gravité des circonstances, suffisait pour expier les crimes les plus odieux. Mais le Coutumier normand, tout à l'heure si implacable, va montrer une mansuétude

[1] Ch. LXXX, *De récepteurs*.

très-grande à l'égard des délits ordinaires, qu'il appelle *querèles simples*. Ici la peine change brusquement de nature. Elle consistera désormais en réparations pécuniaires. Au lieu de frapper rudement le coupable, le législateur, alors, se propose uniquement de l'avertir avec douceur, selon la réflexion du chap. LIV : « Certaines querèles sont appelés simples, pour ce que ceux qui méffont en sont chastiez simplement, ainsi comme l'enfant de la verge. »

Les injures, les coups, les blessures légères, l'usurpation de la terre d'autrui, tous les délits, enfin, qui ne figurent pas dans la catégorie des crimes qualifiés de la compétence de l'assise, sont punis de cette manière. Parfois, à la somme d'argent à payer vient s'ajouter une amende honorable d'une nature singulière. C'est ainsi que l'auteur d'une injure calomnieuse nommée *laidenge criminale* devra : « Ès pletz de l'assise, ou en église un jour solennel, faire amende à celui qu'il a laidengé, si que il se prenne par le bout du nez et die : De ce que je t'ai appelé larron ou homicide, je ai menti; car ce crime n'est pas en toy, et de ma bouche dont je le dis je suis mensongier. »

La somme que l'homme offensé par un délit doit recevoir à titre de réparation est déterminée ainsi par la Coutume, s'il s'agit d'une personne ordinaire : « D'un coup de paulme, cinq sous; d'un coup de poing, douze deniers; de abateure à terre que l'en appele accabler, dix-huit sous; de plaie à sang, trente-six sous. » Mais, quand l'offensé est *chevalier, personne authentique ou franc sergent*, on lui attribue une somme égale à la valeur des armes et harnais dont il se sert. Le juge estimera, par suite, « le cheval, le haulbert, l'escu, l'épée et le haulme », attributs guerriers de tout personnage important de ce temps [1].

[1] Ch. LXXXV, *De simple querèle personnel.*

Par un souvenir évident du *fredum* des lois barbares, une amende payée au fisc se cumule, en matière de délits, avec la réparation que l'offensé doit obtenir. « Si de tels querèles se démènent dans la Cour du duc, il levera 36 sous d'amende [1] ». 18 seulement seront dus si l'affaire est jugée par une Cour seigneuriale. Quand l'insolvabilité du coupable s'oppose à ce qu'il puisse exécuter les peines pécuniaires auxquelles il est condamné, il est mis par le juge *en longue prison*, à moins toutefois qu'un tiers ne consente à payer à sa place.

Dans les *querèles criminels* ou crimes qualifiés, l'amende au profit du prince ou du seigneur est remplacée par une pénalité accessoire d'un caractère beaucoup plus redoutable. La confiscation des biens accompagne toujours, en effet, la mort ou les mutilations encourues alors par le coupable. Les meubles et les aleux vont au duc. Quant aux immeubles engagés dans les liens du régime féodal, ils font, sans exception, retour au seigneur auquel leur possesseur était tenu de rendre hommage. Ce droit à la confiscation, même pour les seigneurs bas justiciers incompétents à l'effet de prononcer la peine qui allait la produire, s'était maintenu, en Normandie, dans la Coutume réformée [2]. Il était contraire aux usages reçus dans les autres provinces, où l'on considérait les confiscations comme étant l'émolument exclusif des hautes justices seigneuriales.

La Coutume normande, cependant, nous semble, en ce point, parfaitement conforme aux lois d'organisation de la propriété foncière, telle que la féodalité l'avait établie. Le vassal, en effet, recevant sa terre du seigneur à charge de

[1] Ch. LXXXV, *De simple querèle personnel.*
[2] Art. 143. Basnage, *Com. sur cet art.*

services déterminés, il est juste qu'il la rende, quand la mort civile encourue par lui vient l'empêcher d'accomplir ses obligations. En vain ses héritiers demanderaient-ils, alors, à remplir sa place; car l'événement funeste qui met fin à sa jouissance n'a pu être prévu dans la concession primitive, en vertu de laquelle on a rendu héréditaire le bénéfice à lui concédé [1].

§ V. — Procédure contre les contumax.

Bien qu'à l'époque où le grand Coutumier a été rédigé, la Normandie fût réunie à la France depuis un temps assez long, ses auteurs, nous l'avons remarqué, se plaisaient à constater les usages qui rappellent l'indépendance de leur contrée. De là, les dispositions sur les contumax que contient le chapitre XXIV. Dès qu'un coupable est parvenu à sortir de la province, il est affranchi de toute peine afflictive. Même depuis la conquête de Philippe Auguste, la justice ducale ne le fera pas saisir sur le vaste territoire du royaume de France. Pour nos aïeux, comme pour les anciens Romains, le sol de la patrie normande est un bien si sacré, que sa privation paraît expier suffisamment les attentats les plus odieux.

Toutefois, si le contumax échappe ainsi, en quittant son pays, à la mort ou aux mutilations qui devaient l'atteindre, sa fuite ne saurait empêcher la constatation et le jugement du crime qu'il a commis. Il est déféré dès lors au tribunal de l'assise. Là, après quatre sommations à comparaître restées sans effet, il est banni solennellement du territoire

[1] Il paraît, du reste, que le très-ancien droit féodal de la France entière consacrait le système adopté par la Coutume de Normandie, sur cette matière. Beugnot, *les Olim.*, t. II, p. 868.

du duché. Cette sentence entraîne la confiscation de sa fortune entière. Bien plus, pour que *la remembrance de sa félonie donne, à ceux qui après viendront, exemple de bien et paour de mal*, le Coutumier veut que ses maisons soient brûlées, si la chose peut se faire sans danger. S'il en est autrement, elles seront au moins découvertes, et les matériaux qui composaient le toit mis en cendres, en témoignage d'horreur [1].

Le contumax appelé *forbanni* s'étant, en quelque sorte, condamné lui-même, en n'obéissant pas aux injonctions de la justice, sera, de plein droit, mis à mort, s'il reparaît, après son bannissement, sur le sol de la province. C'est même une obligation rigoureuse pour ceux qui l'y découvriraient de l'arrêter, *pour le rendre, mort ou vif, à la justice*. S'il cherche à s'enfuir, ils doivent le poursuivre par le cri de haro, auquel, nous le savons, tout Normand doit prêter main-forte [2].

§ VI. — Influence de l'Eglise catholique sur le droit criminel de l'ancienne Normandie.

Le vieux monument législatif qui nous occupe professe un respect extrême pour les doctrines et les décisions de l'Eglise, dont il ne parle jamais sans lui donner l'épithète de *sainte*. A cette respectueuse déférence, on reconnaît le siècle de saint Louis, dans lequel le catholicisme atteignit son plus haut point d'influence sur les destinées extérieures de l'humanité, s'il est permis de s'exprimer de la sorte à l'égard d'une religion immortelle et divine.

Parlons d'abord du chapitre LXXXI. Il rappelle la fameuse

[1] Chap. XXIV, *De assise*.
[2] Chap. XXIV, *De assise*.

trêve de Dieu du onzième siècle [1], en l'appliquant au combat judiciaire, qui avait pris, au treizième, la place des guerres privées. « Sainte Église défend à faire bataille tous les jours de feste de l'Église. C'est du jeudi none jusqu'au lundi ensuivant, soleil levant, etc.

Rien de plus sage assurément que d'ôter ainsi, le plus possible, du temps laissé pour cette procédure périlleuse et sanglante. Je dirais volontiers la même chose des dispositions du chapitre suivant, commuant la peine de mort en celle du bannissement pour le coupable qui s'est réfugié dans une église, ou même qui, parvenu dans un cimetière, a pu, sans être saisi, embrasser la croix.

Le droit d'asile dans les sanctuaires, nuisible à la bonne police de l'État dans une époque de civilisation parfaitement développée, offrait, au moyen âge, des avantages sensibles. Il tempérait, au nom d'une religion de paix, les violences continuelles dans ces temps pleins de rudesse; puis, à côté des coupables qu'il protégeait, il profitait souvent à des innocents, victimes d'une poursuite injuste. Sans doute, des abus criants s'étaient produits plus d'une fois, à l'abri de cette coutume. Ainsi, sous les Mérovingiens, on avait vu fréquemment, Grégoire de Tours l'atteste, des accusés, accourus en grand nombre dans les églises et les monastères, troubler, par leurs agitations, la solennité des prières et le calme des édifices saints.

Le Coutumier normand contient des précautions très-sages pour concilier, avec la sécurité générale, le respect qu'il entend accorder à la sauvegarde de l'Église. Le cou-

[1] Un concile de Rouen, du temps de la première croisade, ordonna, sous peine d'excommunication encourue de plein droit, que tout homme âgé de plus de douze ans devrait, en Normandie, jurer d'observer fidèlement la trêve de Dieu. Orderic Vital, *Histoire de Normandie*, t. III, p. 415.

pable, réfugié au pied des autels, jouit pleinement, pendant neuf jours, du bénéfice de l'asile où il est parvenu. Une fois ce temps écoulé, sans qu'il ait demandé à soumettre au jury l'appréciation du fait qui lui est reproché, toute nourriture lui sera refusée. Dès lors, il faudra bien, soit qu'il se livre à la justice de son plein gré, soit qu'il consente à *forjurer* le pays : on entend par là un serment solennel que le réfugié doit prêter, par lequel il s'oblige, la main sur les saints Evangiles, à quitter à jamais la Normandie et à renoncer à tout acte de vengeance contre ses habitants[1].

De ce jour, il doit se mettre en route pour sortir de sa patrie; tant qu'il n'en a pas dépassé la limite, il lui est interdit de coucher plus d'une nuit dans le même lieu. S'il manquait à ces obligations, si, plus tard, il rentrait dans la province, par ce seul fait et sans qu'il soit besoin de jugement, il est mis hors de loi. En vain, pour se soustraire à la mort qui l'attend, invoquerait-il, cette fois, l'asile protecteur de l'Eglise; en haine du parjure qu'il a commis, elle l'abandonne à son triste sort, et la justice séculière l'arrachera, sans aucun scrupule, des autels qu'il tient embrassés[2].

L'Eglise, en même temps qu'elle jouit du droit d'asile pour les coupables de toute sorte, exerce, relativement à ses ministres accusés d'un crime quelconque, une protection bien plus efficace encore. Nous retrouvons, à cet égard, dans le Coutumier normand, le droit primitif des Décrétales non modifié, comme il le fut plus tard, par les ordonnances de nos rois et la jurisprudence des Parlements. Les clercs

[1] Chap. LXXXII, *De damnez et fruytifs.*
[2] Chap. LXXXII, *De damnez et fruytifs.*

ne peuvent être arrêtés par les juges séculiers qu'en cas de flagrant délit, ou s'ils sont poursuivis par le cri de *haro*. L'arrestation une fois opérée, la justice laïque est tenue de se dessaisir et de remettre son prisonnier à l'official établi par l'évêque. Les Cours d'Eglise, on le sait, ne prononçaient pas de peines sanglantes. Des pénitences canoniques et l'emprisonnement perpétuel *au pain et à l'eau* étaient les châtiments les plus rigoureux employés par elles. Le Coutumier, pourtant, si l'ecclésiastique qui leur est déféré est reconnu coupable d'un crime capital, veut qu'il soit *déposé de tous ordres* et banni pour jamais de la province. On craindrait, sans doute, en se contentant de le mettre en prison, qu'il ne trouvât bientôt le moyen de s'échapper ou d'obtenir sa grâce [1].

Jusqu'ici l'influence de l'Eglise s'est exercée pour mitiger les peines et adoucir la vengeance des lois. Dans quelques cas rares, il est vrai, nous la voyons revêtir un autre caractère ; elle devient la source de dispositions pénales destinées à châtier celui qui a persévéré, jusqu'à la fin, dans l'oubli des devoirs que la religion commande. C'est ainsi que les meubles du suicidé, ceux de l'excommunié mort dans l'impénitence, ou même ceux de l'individu décédé sans confession après neuf jours de maladie, sont confisqués au profit du duc, et échappent ainsi à leurs parents.

Tels sont les traits les plus saillants que présente aux regards, dans les textes du grand Coutumier de Normandie, la législation criminelle de cette province, pendant la durée du treizième siècle. Ils révèlent, ce me semble, un état social avancé pour l'époque. En voyant intervenir habituellement dans le jugement des crimes capitaux un jury de

[1] Chap. LXXXIII, *De clercz et de personne saincte Eglise.*

vingt-quatre hommes pris dans la bourgeoisie comme dans la noblesse, on peut conjecturer avec certitude que la classe des propriétaires moyens, si maltraitée ailleurs par la féodalité, s'était assez bien maintenue, ou s'était développée de bonne heure dans les campagnes fertiles de notre Normandie. Quand il est question des hommes de classes diverses, le Coutumier parle de seigneurs et de vassaux, mais jamais de serfs ni de villains immobilisés à la terre qu'ils fertilisent par leurs travaux.

La procédure employée pour constater les crimes et convaincre les coupables est, il est vrai, bien souvent rude et guerrière. Le combat judiciaire, on se le rappelle, y joue un rôle très-grand. Malgré ses imperfections cependant, elle est exempte de vices notables qui viendront la souiller dans notre patrie, même à des époques plus éclairées. Nulle torture, nul traitement servile contre l'accusé. La publicité de toutes les phases du procès, la présence de simples citoyens dans les jugements, ne peuvent manquer de prévenir les injustices palpables et d'entraver les abus de pouvoir. Constatons enfin un résultat assez curieux, opposé à la réputation d'un respect médiocre pour la vérité qu'on s'est plu à faire aux Normands. La confiance dans la foi jurée, l'idée qu'il y a lieu, de la part de la loi, à tenir fortement compte d'un serment solennel dévouant le parjure aux vengeances célestes, joue, dans cette législation, un rôle très-important, et atteste, quoi qu'on en puisse dire, de la part des populations, des habitudes de religion et de vertu.

JULES CAUVET,
Professeur suppléant à la Faculté de droit de Caen.

REVUE CRITIQUE

DE

LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

L'étude du droit criminel, longtemps négligée, a pris faveur dans la magistrature et au barreau. Pendant ces vingt-cinq dernières années, d'importants travaux sur cette matière ont été publiés ou sont en cours de publication, et il y a lieu d'espérer que cette ardeur ne se refroidira pas. L'espèce d'oubli dans lequel cette partie de la science du droit était tombée s'explique facilement. Nos lois civiles ayant été les premières discutées et codifiées, à la suite d'une grande révolution sociale, leur examen devait naturellement absorber l'attention des jurisconsultes, à l'exclusion des lois pénales restées dans le chaos des anciennes ordonnances, des règlements parlementaires et des essais malheureux de 1791 et de l'an IV. Rechercher l'esprit de la législation nouvelle, mettre en relief ses innovations, signaler ses lacunes, ses omissions, ses antinomies, tels furent les sujets, aussi intéressants que variés, de ces nombreux traités qui se succédèrent avec rapidité sous l'Empire, et qui ont ouvert la voie à des travaux postérieurs d'un savoir mieux digéré et d'une critique plus élevée. Toutes les idées étaient encore tournées du côté du Code Napoléon, lorsque furent promulgués nos Codes criminels. Élaborés sans bruit, presque à huis clos et avec une certaine préci-

pitation, ils ne produisirent qu'une sensation médiocre au milieu des préoccupations de l'époque. Les deux ou trois commentaires qui les suivirent de près, ouvrages relativement estimables quoique superficiels, suffirent à la curiosité des légistes et aux besoins de la pratique. Ce ne fut guère que vers le milieu de la Restauration, court moment de halte dans le champ des révolutions politiques, que les esprits commencèrent à s'occuper sérieusement de l'étude du droit criminel, envisagé surtout dans ses plus abstraites généralités : la réforme pénale de 1832 fut la conséquence de ce mouvement des intelligences, qui, depuis, ne s'est point arrêté.

Cependant, aujourd'hui encore, quelques hommes se méprennent étrangement sur la valeur du droit criminel. Cette négligence, dont nous croyons avoir signalé la cause, ils l'appellent une défaveur méritée. Suivant eux, le droit criminel n'est que l'aride nomenclature de quelques dispositions pénales, qu'une échelle de répression dont il suffit de savoir calculer les degrés en regard d'un fait dont l'appréciation seule peut donner lieu à des difficultés; à leurs yeux, toute l'étude qu'il comporte gît dans l'examen attentif des textes et dans la connaissance à jour des variations que la jurisprudence imprime à leur interprétation. Les praticiens émérites qui raisonnent ainsi, de toute la hauteur d'un procès-verbal de saisie-brandon, affectent, cela va sans dire, beaucoup de dédain pour le *criminaliste*. Si ces hommes avaient ouvert Domat, ils y auraient lu que le droit criminel, partie intégrante du droit public, l'emporte sur le droit civil, comme les intérêts généraux l'emportent sur les intérêts privés, et qu'au droit criminel se lient les plus graves questions dont l'esprit humain puisse se préoccuper. En effet, quels sujets plus dignes de méditation, au point de

vue de la philosophie et de l'histoire, que tout ce qui tient au droit de punir, à son origine, à son étendue? Beccaria, Pastoret, Bentham, Livingston, Rossi ont écrit des volumes sur cette matière, qui touche aux racines les plus profondes de la société. Mais sans vouloir porter le regard si haut, et en se renfermant dans un cercle d'idées pratiques, quelles difficultés plus importantes et plus ardues, que celles qui se rattachent à l'action du jury, aux attributions de la Cour d'assises, au pouvoir de son président, à la qualification des crimes et délits, aux droits et aux devoirs de la défense? Ces sots préjugés contre le droit criminel ne se rencontrent point chez le légiste éclairé; néanmoins il faut reconnaître qu'en France une préférence est généralement accordée à l'étude du droit civil. Cela tient en grande partie (abstraction faite des considérations d'utilité relative) à la disposition des esprits à l'époque de la création des institutions universitaires, et au système de notre organisation judiciaire. Pendant longtemps les études classiques ont été exclusivement dirigées sur les lois civiles, qui seules faisaient la matière de l'enseignement. A la vérité le droit criminel, au double point de vue de la théorie et de l'application, est depuis quelques années professé avec éclat dans des chaires publiques, notamment à Paris; mais cette étude n'est point encore entrée, si l'on peut parler ainsi, dans les mœurs de l'école; elle n'est obligatoire qu'à demi, et nous croyons ne pas nous tromper en alléguant qu'elle reste complétement en dehors des thèses proposées pour la licence et pour le doctorat. L'élève n'apprend du droit criminel que tout juste ce qu'il lui en faut pour répondre à un examinateur, et cette indifférence se comprend: dans l'exercice de la profession à laquelle il se destine, les connaissances qu'il semble répudier ne sont qu'accessoires, et il

aime mieux employer son temps d'une manière plus immédiatement profitable.

Que l'avocat arrive à un siége de magistrature, lui restera-t-il quelque chose des études superficielles de l'école? Rien absolument. Suivons-le dans sa nouvelle carrière, et voyons dans quelle position il lui sera donné de pouvoir devenir criminaliste. Installé comme juge dans un tribunal de première instance, tous ses moments sont absorbés par l'examen des contestations privées, et ce n'est qu'en dehors de ses travaux habituels qu'il se familiarise, à la police correctionnelle, avec le texte de cinq ou six articles du Code pénal et de quelques lois spéciales. Juge d'instruction ou officier du parquet, il trouve à s'occuper moins fugitivement de droit criminel; mais placé au centre d'un horizon très-borné, sa vue cherche rarement à pénétrer au delà, et l'uniformité des matières sur lesquelles son attention est journellement appelée ne tarde pas à engendrer l'ennui, puis à sa suite le dégoût. Introduisons notre magistrat à la Cour d'appel. S'il a précédemment suivi les débats de la Cour d'assises sur le siége du ministère public, il sera dans de bonnes conditions pour continuer avec fruit des études commencées, et deux écoles s'ouvriront devant lui, la Chambre d'accusation et la présidence des Cours d'assises. Mais là encore se présentent des obstacles de plusieurs sortes. Sous l'influence d'idées fausses, nées de cet éloignement dont nous avons recherché l'origine au commencement de cet article, le service des Chambres d'accusation a inspiré à la magistrature une espèce de répulsion dès le début de l'institution; leurs travaux, si utiles cependant, ont été réputés d'un ordre inférieur, et l'on sait quelles considérations, peu favorables au progrès de la science, ont longtemps présidé à la composition d'une partie

de leur personnel. Aujourd'hui que la Chambre d'accusation oblige à un double service, ses anciens priviléges sont plus que compensés par un surcroît de travail, et tous les magistrats y sont appelés à tour de rôle; mais si la réforme qui en a modifié la composition a fait disparaître des abus, elle a rendu plus sensibles des inconvénients déjà existants. L'étude du droit criminel exige de l'esprit de suite; or, cette condition ne sera jamais parfaitement remplie tant que les magistrats n'apparaîtront à cette Chambre que tous les trois, quatre ou cinq ans, ainsi que cela se pratique actuellement. Nous mettons en fait que le conseiller qui ne préside pas habituellement les assises, recommence une étude toute nouvelle pour lui lorsqu'il reprend le service criminel, après trois années d'interruption. Ainsi constituée, la Chambre d'accusation ne parviendra jamais à se former un corps de doctrines, à fonder une jurisprudence raisonnée, à préparer de saines traditions; ses décisions seront quelquefois erronées, souvent contradictoires, et son influence, qui devrait être si puissante et si salutaire sur les tribunaux de première instance, sera nulle, pour ne pas dire pernicieuse.

Les présidences d'assises sont sans aucun doute l'exercice le plus utile au magistrat criminaliste : c'est en effet devant la Cour d'assises que se posent toutes les thèses dont l'ensemble constitue le droit criminel appliqué. Revêtu de fonctions éminentes, directeur souverain des débats, juge unique en quelque sorte de toutes les questions, le président est moralement contraint d'élever son savoir à la hauteur de sa responsabilité. Son émulation est incessamment sollicitée par une foule de mobiles honorables, et il n'est aucune satisfaction d'amour-propre qu'il préfère à celle que procure la conscience d'un devoir juridiquement et savamment accompli : de tous les magistrats voués à la pratique

du droit criminel, il est celui qui peut exercer la plus heureuse influence sur les progrès de la science. Mais ici encore quelques observations doivent trouver leur place. Pour que le magistrat puisse se rendre véritablement utile dans l'exercice de ce difficile ministère, il ne faut pas qu'il lui soit confié à des intervalles trop éloignés. Les formalités dont notre Code d'instruction criminelle a été si prodigue dans l'intérêt des accusés, s'effacent rapidement de la mémoire, et lorsque le président sent le besoin de se préoccuper des exigences qu'elles imposent, le fond doit nécessairement en souffrir : dans ces fonctions, l'habitude est une condition de succès. D'un autre côté, une longue intermittence dans les présidences éloigne le magistrat de l'étude si nécessaire de la jurisprudence, et le pousse vers des occupations dont il pourra plus immédiatement utiliser le fruit. Les tendances récentes de la Chancellerie à restreindre dans chaque Cour d'appel le nombre des conseillers présidents sembleraient attester que ces inconvénients ont été compris. Dans l'intérêt des études juridiques, disons encore qu'il serait peut-être à désirer que les présidents d'assises, dont les travaux préparatoires sont si fastidieux, fussent allégés de la partie matérielle de ces longs comptes-rendus, qui, sans utilité bien démontrée, les grèvent d'une charge d'autant plus lourde que leur mission se renouvelle plus souvent. Certainement le côté moral du rapport gagnerait à cette réforme.

Nous avons indiqué, en peu de mots, la part professionnelle que la magistrature des deux degrés prend à l'application du droit criminel, en quoi elle pourrait contribuer à ses progrès, et quels sont les obstacles qui s'y opposent : ajoutons, sans autre explication, que ces obstacles disparaîtraient en grande partie par l'organisation d'un noviciat ju-

dicieusement conçu, et par la création d'un service criminel combiné dans des vues de spécialité absolue.

Nous n'avons encore rien dit de la Cour de cassation. Dans l'état actuel de nos institutions judiciaires, son influence doit puissamment se faire sentir sur la marche du droit criminel, car elle est le foyer d'où rayonnent les traits de lumière destinés à éclairer les points laissés dans l'obscurité par la distraction, l'imprévoyance ou la trop grande concision du législateur, et c'est elle qui est chargée de veiller à l'intégrité de la loi par le maintien des formes qui la protégent dans son application. Il faut reconnaître qu'en somme ce grand corps de magistrature suffit à cette belle et vaste mission, dans la mesure que comporte la faillibilité humaine, et cela malgré les déplorables et trop périodiques influences de la politique sur la composition de son personnel. Par sa jurisprudence, tout en sauvegardant l'unité de la législation, il prépare les réformes indiquées par les progrès de la civilisation et par la transformation des mœurs, et professe le plus utile des enseignements pratiques. C'est donc de ce côté que doivent constamment se porter les regards du criminaliste, car là seulement peuvent s'épurer les doctrines et les principes se fixer.

Toutefois, à la Cour de cassation n'appartient pas exclusivement l'honneur de cette œuvre incessante qui s'élabore dans son sein. A ses travaux participent, chacun dans les limites de son savoir et de son autorité, le magistrat des juridictions inférieures par la science et souvent par l'opiniâtreté de ses arrêts, le jurisconsulte par la sagesse de ses avis, l'écrivain juriste par la sagacité de ses critiques et par la nouveauté de ses aperçus. Parmi ceux qui apportent leur contingent à ce labeur commun, n'oublions pas de mentionner ces arrêtistes laborieux qui enregistrent jour par

jour les décisions notables, les rapprochent, les comparent, en précisent le sens, en dégagent la portée : par leurs observations prudentes et réservées, par la publicité même de leurs recueils, ces annotateurs infatigables rendent d'importants services à la science, ne fût-ce qu'en la vulgarisant.

A côté de leurs travaux, viennent se placer des études analogues, mais plus spéciales, qui, s'attaquant de préférence aux questions culminantes, au fur et à mesure qu'elles se formulent en décisions judiciaires, en mettent en saillie les difficultés et s'efforcent de les aplanir. Des études de ce genre, pour les matières criminelles, ont été entreprises par cette Revue dès l'origine de sa publication, et se sont produites dans des conditions de périodicité plus ou moins régulière : convaincu de leur utilité, nous avons accepté la mission de les continuer, plus confiant en notre zèle qu'en nos lumières. Loin de nous la pensée d'atteindre à la hauteur de vues, à la netteté d'analyse, à la vigueur de déduction du savant criminaliste qui a bien voulu nous céder la plume ; nous lui succéderons sans avoir la prétention de le remplacer. Livré depuis longtemps à la pratique des affaires criminelles, c'est surtout à l'expérience que nous aurons recours pour nous servir de guide dans la voie où nous avons la témérité de nous engager. Barrer le chemin aux décisions évidemment erronées, demander à la puissance des principes la solution vraie des questions douteuses ou controversées, aider surtout la jurisprudence à prendre une assiette solide sur les points les plus usuels de la législation : tel nous paraît être le côté éminemment utile de la tâche qui nous est confiée, et c'est en ce sens que nous nous efforcerons particulièrement de la remplir.

GRELLET-DUMAZEAU,
Conseiller à la Cour d'appel de Riom.

MEUBLES. — POSSESSION.

La maxime, *en fait de meubles possession vaut titre*, exerce-t-elle une influence sur le principe de la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions et sur celui de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi ?

On connaît le motif qui a fait édicter le principe de l'art. 2279, premier alinéa du Code civil : la transmission des meubles s'opère ordinairement par des conventions verbales ; la possession de celui qui aliène est l'indice le plus certain de la propriété pour celui qui acquiert, et en conséquence ce dernier devait être protégé. L'art. 2279 décide que, hors le cas de perte ou de vol, *en fait de meubles la possession vaut titre*. Le possesseur n'a pas besoin de représenter un titre pour prouver sa bonne foi, et il s'accomplit à son profit une prescription instantanée par suite de sa possession ; mais ce principe ne peut recevoir d'application que lorsque celui qui réclame un meuble agit contre un tiers par l'action réelle. De plus, la possession ne peut, en thèse, produire l'effet dont nous venons de parler, lorsque le tiers possède entièrement pour autrui [1]. Nous pensons aussi que malgré la généralité des termes de l'art. 2279, on ne doit pas se prévaloir de la règle qu'il renferme, pour expliquer d'autres dispositions du Code civil, lorsque ces dispositions ont été dictées par des motifs particuliers qui, dans l'intention du législateur, étaient étrangers à la maxime formulée dans cet article. Nous ajouterons, enfin, que la règle de l'art. 2279 n'est écrite que pour les meubles transmis comme tels, *quæ per se stant*, c'est-à-dire ayant la nature de meubles au moment de leur transmission au tiers possesseur.

[1] Sous la réserve de la question concernant le créancier gagiste, que nous n'avons pas à discuter ici.

C'est faute d'avoir eu ces principes présents à l'esprit que l'on a quelquefois attribué une influence exagérée à la maxime *en fait de meubles possession vaut titre* sur plusieurs dispositions du Code civil. Ainsi, d'une part, on a vu dans l'art. 2279 une dérogation au principe de la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions (1138 C. c.), et, de l'autre, on a décidé que cet article exerçait son empire sur le principe de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi (549 C. c.): la dissertation qui suit est consacrée à démontrer que ces deux théories ne doivent pas être admises.

§ Ier. — Quelle est l'influence de l'art. 2279 sur le principe de la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions?

La théorie de la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions est trop bien établie aujourd'hui, malgré l'imperfection de plusieurs dispositions du Code civil, par les nombreuses et savantes discussions dont elle a été l'objet, pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans des explications sur ce point. Je rappellerai seulement l'ingénieuse interprétation que le docte professeur M. Valette a donnée de l'art. 1138 du Code civil, parce qu'elle vient corroborer un des arguments au moyen desquels je combats la théorie dont je m'occupe dans cet article. D'après cette interprétation, la tradition feinte qui, dans l'ancien droit, résultait de la volonté expresse des parties, est supposée dans tous les cas, sous l'empire du Code civil. La clause de dessaisine qui, lorsqu'elle était écrite dans les actes, équivalait à une tradition réelle, est aujourd'hui sous-entendue dans tous les contrats. On peut dire que le principe de la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions est en France une vérité acquise à la science. Cependant, M. Renaud, professeur à Berne, dans un travail sur l'art. 2279, dont M. Chauffour a rendu compte dans cette Revue [1], soutient que le principe promulgué par cet

[1] Tom. XXII, p. 371, et XXIII, p. 81, année 1845.

article déroge, en ce qui concerne les meubles, à la règle de la transmission de la propriété par le seul effet des conventions. Voici la thèse de M. Renaud : « Le possesseur d'une chose mobilière étant, en vertu d'une présomption *juris et de jure*, considéré comme son propriétaire, il en résulte que le vendeur n'en perdra pas la propriété, tant qu'il en aura la possession juridique, ou, en d'autres termes, que le droit réel sur les meubles n'est transféré que par la tradition. D'où la conséquence que celui qui a *promis* un meuble, sans en avoir fait la délivrance, peut l'aliéner à un autre, et que, de deux acquéreurs, celui qui est mis le premier en possession de la chose en acquiert la propriété, alors même que son titre est postérieur. » Pour réfuter la théorie de M. Renaud, il me suffira de présenter deux arguments ; j'examinerai ensuite ceux qu'il fait valoir.

Premier argument. — Le vendeur ne peut invoquer le principe de l'art. 2279, parce que, nous l'avons dit plus haut, cette règle n'est pas applicable, toutes les fois que le défendeur est vis-à-vis du demandeur dans les liens d'une obligation. C'était déjà un principe constaté par d'Argentré sur l'art. 272 de la coutume de Bretagne relativement à la prescription des meubles, et on ne peut rejeter cette règle sans violer les principes les plus certains, et sans arriver aux conséquences les plus inadmissibles. Si je donne un meuble à titre de prêt ou de location, il est évident que l'emprunteur et le locataire ne peuvent pas se retrancher derrière la maxime de l'art. 2279 pour me refuser la restitution de la chose prêtée ou louée. Or, le vendeur, bien que la propriété soit transférée par l'effet de la convention, est tenu de l'obligation de délivrance vis-à-vis de l'acheteur ; donc il ne peut pas se prévaloir de la maxime *en fait de meubles possession vaut titre.*

Deuxième argument. — La possession du vendeur n'est plus qu'une détention pour autrui ; dès que la vente est consentie, il ne possède plus pour lui, il détient pour l'acheteur. Ce principe cadre parfaitement avec l'interprétation que M. Valette donne de l'art. 1138, et que nous avons mentionnée ci-dessus.

Il est d'ailleurs enseigné par les auteurs les plus recommandables : « L'acheteur, sous le Code, dit M. Duranton, doit être considéré comme possédant dès le contrat ; il possède par le ministère de son vendeur, si celui-ci a pris terme pour la délivrance. Le vendeur, qui cesse aujourd'hui d'être propriétaire par le fait seul de la vente (si elle n'est pas faite sous condition suspensive), n'a pas besoin de conserver la possession *civile ;* il n'entend plus la posséder comme par le passé, et l'acheteur, devenu aussitôt propriétaire, entend lui-même avoir de suite la possession légale [1]. » Si le vendeur n'est qu'un détenteur pour le compte de l'acheteur, il ne peut pas plus invoquer le bénéfice de l'art. 2279 que l'emprunteur et le locataire vis-à-vis du prêteur et du locateur.

Ces deux arguments nous semblent ruiner complétement la base sur laquelle M. Renaud a élevé sa théorie. Examinons cependant les raisonnements qu'il fait pour la défendre.

Il n'y a pas, dit-il, de conciliation possible entre le principe de l'art. 1138 et celui de l'art. 2279 C. civ. ; il faut appliquer exclusivement l'un ou l'autre, car si la propriété est transférée en vertu de l'art. 1138, il faut décider que celui qui a aliéné par convention une chose mobilière ne peut plus l'aliéner de nouveau ; ou bien, en vertu de l'art. 2279, que la tradition est encore nécessaire pour transférer la propriété des meubles, et que, par conséquent, le tiers à qui la chose aurait été promise postérieurement, mais qui serait mis en possession le premier, est absolument et sans distinction préféré.

La conciliation que M. Renaud déclare impossible a cependant été donnée depuis longtemps déjà [2] ; cette conciliation est aujourd'hui connue de tous et généralement enseignée. La propriété est transférée par l'effet de la convention, et ce n'est pas une propriété relative qui est ainsi transmise, mais une propriété

[1] Duranton, t. XXI, n° 387. Voir aussi Belime, *Traité du droit de possession*, n° 183.

[2] Voyez Duranton, t. X, n° 431 ; Demante, t. II, n° 573.

absolue, enfin une vraie propriété, *erga omnes*. Si celui qui acquiert le second et qui est mis en possession le premier est préféré, c'est parce qu'il devient propriétaire, non pas en vertu de la seconde vente, puisque par la première le vendeur avait cessé d'être propriétaire, mais en vertu d'une prescription instantanée (art. 2279). Et ce qui prouve que le second acheteur est dans ce cas propriétaire en vertu de la maxime *en fait de meubles*, etc., c'est qu'il ne peut conserver la chose qu'autant qu'il l'a reçue de bonne foi (1141 C. civ.) ; ces principes sont devenus élémentaires dans nos écoles.

Les derniers mots de l'art. 1141 ont arrêté un instant M. Renaud, car il dit : « Il est clair que si l'art. 2279 déroge à l'art. 1138, celui auquel la chose aura été délivrée en sera propriétaire, sans que la question de bonne ou de mauvaise foi puisse être d'aucun poids. » — Cet argument semble irrésistible. Nos auteurs ne disent pas mieux. Cependant, animé d'une profonde conviction sans doute, et désireux de faire triompher sa thèse, M. Renaud répond : « Je n'en persiste pas moins à soutenir que c'est par la tradition seule que la propriété est transférée ; mais si celui à qui la tradition est faite en vertu d'un titre postérieur en date n'est pas de bonne foi, il perdrait la propriété au profit du premier acquéreur par l'effet de l'action *ex contractu* appartenant à ce dernier contre le vendeur, et qui pourrait être tournée contre le possesseur de mauvaise foi, comme *actio personalis in rem scripta*. » — Ceci est moins clair. Si nous avons bien compris, M. Renaud prétend que, même dans le cas de mauvaise foi de la part du second acquéreur qui a été mis le premier en possession, la propriété est transférée, et comme cette translation existe, il est certain que le premier acquéreur ne peut pas avoir l'action en revendication contre le second ; si donc, aux termes de l'art. 1141, le premier a le droit de reprendre la chose, ce ne peut être que par une action personnelle. Mais une telle action ne peut prendre sa source que dans une obligation ; or, M. Renaud lui-même en convient, entre le premier acquéreur et le second, il n'y a ni contrat ou quasi-contrat, ni délit ou quasi-délit ;

donc une action personnelle ne peut pas être accordée. C'est alors que le professeur de Berne imagine de donner contre le second acquéreur l'action que le premier a contre le vendeur en vertu du contrat, et qu'il *tourne* cette action contre le possesseur de mauvaise foi. — Nos principes sont loin d'autoriser une semblable *évolution* d'actions ; si l'action est personnelle, elle ne peut être donnée que contre le vendeur. Les principes de l'action paulienne ou révocatoire ne doivent même recevoir aucune application ; car nous supposons, comme M. Renaud le suppose lui-même, que les conditions voulues pour l'exercice de cette action n'existent pas. Disons donc que la propriété des meubles se transmet par le seul effet de la convention, *erga omnes*, et que lorsque le second acquéreur n'est pas de bonne foi, il ne peut plus, quoique mis en possession le premier, devenir instantanément propriétaire, par la raison qu'il n'est pas de bonne foi ; que par conséquent, ce n'est pas en vertu de l'action *ex contractu*, changée en action *in rem scripta*, que le premier acquéreur agira contre le second, mais par une véritable action réelle. M. Renaud a été aussi dominé par les mots, *il en demeure propriétaire*, de l'art. 1141, qui, selon lui, supposent qu'en cas de mauvaise foi le second acquéreur perd la propriété, et, par conséquent, qu'il l'a eue. Sans nous attacher à démontrer ce qu'il y a d'exagéré dans cette argumentation, nous ferons observer seulement que l'art. 1141, dans sa disposition directe, s'occupe du possesseur de bonne foi, et que le mot *demeure* doit simplement être remplacé par le mot *devient*.

Nous croyons avoir suffisamment demontré ce qu'il y a d'inexact dans la doctrine de M. Renaud. C'est cette doctrine qui sert de base à ses déductions, et il est facile de pressentir que les conséquences qu'il en tire ne sont pas plus admissibles ; nous n'insisterons pas davantage.

On nous pardonnera la longueur de ces développements, en raison du sentiment qui nous a animé. M. Renaud, et après lui M. Chauffour, ont reproché à nos auteurs français de n'avoir pas bien compris l'influence que l'art. 2279 devait exercer sur les

dispositions de nos Codes, et *d'être arrivés aux théories les plus singulières* sur la transmission de la propriété des meubles par l'effet des conventions : nous avons voulu prouver que ces reproches n'étaient pas mérités.

Nous allons nous occuper, dans le paragraphe suivant, de la seconde théorie que nous avons annoncée en commençant; celle-ci paraît plus spécieuse, et cependant nous pensons pouvoir démontrer que l'art. 2279 ne doit encore sur ce point exercer aucune influence.

§ II. — Quelle est l'influence de la maxime de l'art. 2279 sur le principe de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi ?

Lorsqu'un possesseur est de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il a juste motif de se croire propriétaire (550 C. civ.), le Code civil décide qu'il fait les fruits siens (549 C. civ.). La loi ne distingue pas entre les fruits consommés et les fruits existants, elle les attribue tous au possesseur de bonne foi. On comprend bien que le possesseur, à qui l'on ne peut rien reprocher, ne soit pas obligé de restituer la valeur des fruits consommés. Le législateur ne devait pas le laisser sous le coup d'une action en restitution, qui le ruinerait peut-être, car il a pu, comme on l'a dit souvent, proportionner ses dépenses à ses revenus, *lautiùs vivere*. Mais il est moins facile de donner le motif pour lequel ce possesseur peut retenir même les fruits existants, d'autant plus que la loi ne fait aucune distinction entre l'acquisition à titre gratuit et l'acquisition à titre onéreux. Cette remarque a déjà été faite par un savant professeur de la Faculté de Paris [1]. Que peut objecter, dit M. Bravard, le possesseur au véritable propriétaire? qu'il a perçu les fruits de bonne foi ! Mais depuis quand la bonne foi est-elle une cause légitime de s'enrichir aux dépens d'autrui ? Les auteurs, ajoute-t-il, disent que c'est par la crainte

[1] M. Bravard, *De l'étude du droit romain*, p. 302.

que la difficulté de distinguer les fruits encore existants des fruits consommés ne devînt une source d'embarras et de procès. Faudrait-il donc, par crainte des procès, méconnaître et sacrifier des droits évidents ? Nous reconnaissons la parfaite justesse de ces observations ; elles sont empreintes de cette sûreté de critique et d'appréciation qui distingue le savant professeur de droit commercial. Mais, pour justifier le principe, ou plutôt le législateur, M. Bravard place les dispositions des articles 138 et 549 sous l'égide de l'article 2279 : « Si l'on s'en tenait, dit-il, à la seule raison alléguée par les auteurs, il faudrait renoncer à se rendre compte de la différence qui existe à cet égard entre le droit romain et le nôtre ; mais il y en a, je crois, une raison particulière qui leur échappe, c'est l'ancienne maxime du droit français, maxime inconnue au droit romain et consacrée par le Code civil, *qu'en fait de meubles possession vaut titre* [1]. »

M. Marcadé a reproduit cette théorie dans son Commentaire de l'article 549 du Code civil, et il a été conduit, comme nous le verrons plus loin, à des conséquences que nous ne pouvons pas admettre.

Nous allons essayer de rechercher dans l'histoire de la matière la raison du principe d'après lequel les fruits existants ont été et sont encore aujourd'hui attribués au possesseur de bonne foi. Si nos recherches sont exactes, en attribuant cette règle à un autre motif, nous éviterons par cela même les conséquences auxquelles M. Marcadé est arrivé.

Nous n'avons pas l'intention, dans cet exposé sommaire, de rappeler tous les principes du droit romain en cette matière. On sait les nombreuses difficultés que les textes de cette législation avaient fait naître [2]. Parmi les interprètes, les uns distinguaient entre les fruits naturels et industriels, et attribuaient les fruits industriels au possesseur de bonne foi dès qu'il les avait perçus. D'autres voulaient que le possesseur de bonne foi ne fût tenu

[1] *Ibid.*, p. 304.

[2] Aujourd'hui encore les discussions sont fort nombreuses en Allemagne.

de rendre que les fruits existant encore en nature, et qu'il ne rendît aucun compte des fruits consommés, sans avoir à se préoccuper du point de savoir s'il en avait profité ou non. D'autres enfin décidaient que le possesseur d'un objet particulier n'était pas tenu de restituer les fruits perçus, sans aucune distinction entre les fruits consommés et les fruits existants [1].

Presque tous les anciens auteurs du droit français se plaignaient de la confusion qui régnait dans cette partie de la législation romaine. L'article 94 de l'ordonnance de 1539 n'avait pas fait disparaître les difficultés par une disposition expresse, et ce n'était guère que par un argument *à contrario* qu'on pouvait faire résulter de ce texte l'abrogation des deux premières opinions que nous avons mentionnées plus haut, et la consécration de la règle que le possesseur de bonne foi doit faire les fruits siens, sans distinction entre les fruits naturels et les fruits industriels, ou entre les fruits existants et les fruits consommés [2]. Cependant Mornac était de cet avis, car il disait sur la loi 22, Cod., *De rei vindicatione :* « *Meras inanesque penè dixerim subtilitates juris in restituendis fructibus amovit tandem constitutio Francisci primi*, ann. 1539, art. 94; *id verò, nullâ amplius distinctione factâ fructuum naturalium aut civilium* »; et sur la loi 34, D., *De rei vindicatione*, en parlant de la distinction entre les fruits *exstantes* et *consumptos*, il dit : « *Inutilis hodie atque otiosæ disquisitionis fuerit.* »

Le texte que Mornac ne cite pas, et qui rendait désormais toute discussion oiseuse, pour me servir de l'expression de cet auteur, est un texte de droit canonique rappelé par Théveneau

[1] On peut lire sur ces controverses une notice très-intéressante que l'annotateur de Lebrun Espiard en a donnée. Lebrun, *Successions*, p. 492 et suiv. Voyez aussi l'excellent résumé de M. Bravard, *loc. cit.*, p. 139 et suiv.

[2] En toutes matières réelles, pétitoires et personnelles, intentées pour héritages et choses immeubles, s'il y a restitution de fruits, ils seront adjugés, non-seulement depuis contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a été en demeure de mauvaise foi auparavant ladite contestation.

(sur les *Ordonnances*, tit. XVIII, art. 1er, Commentaire de l'art. 194 de l'ord. de 1539) : « Les distinctions, dit Théveneau, que les docteurs scolastiques font sur le paragraphe *Si quis à non domino*, Instit., *inter exstantes et consumptos*, et les limitations *Si possessor locupletior sit factus*, sont inutiles, parce que le chapitre *Ad nostram de reb. eccles.*, qui a tranché tout cela, est suivi par notre usage *In possessore bonæ fidei ante contestationem.* »

Ainsi, on le voit, la jurisprudence avait préféré un principe clair du droit canonique aux incohérences de la législation romaine. L'ordonnance, d'ailleurs, ne contenait rien de contraire, et semblait même favoriser cette jurisprudence. Dans les pays coutumiers, les commentateurs se félicitaient de n'avoir plus à pénétrer le sens des textes obscurs du droit romain : « Les docteurs, disait Legrand, ont agité avec de si grandes contentions et diversités d'opinions la question des fruits consommés et non consommés, que nous avons à bon droit rejeté la distinction par un commun usage [1]. » Dans les pays de droit écrit, les auteurs proclamaient aussi le principe, d'après lequel il n'y avait plus de distinction à faire entre les fruits *exstantes* et *consumptos ;* les uns se contentent de citer les textes du droit romain qui leur paraissaient le confirmer. C'est ainsi que Domat invoque la loi 25, § 1er, D., *De usur.*, et la loi 136, D., *De reg. jur.* [2]. Les autres, en citant les mêmes textes, se prévalaient aussi de cet usage reconnu par les auteurs des pays coutumiers [3]. Mais, ce que nous prions de remarquer, c'est que même dans ces derniers pays aucun auteur ne pensait rattacher le principe à la règle, *en fait de meubles possession vaut titre*, par la simple raison que cette règle n'était pas généralement admise ou reconnue, et ne fut formulée que plus tard, et longtemps après la jurisprudence et le commun usage dont parlent les auteurs des pays de droit

[1] *Sur la Coutume de Troyes*, tit. V, art. 86, gl. 8, n° 3.
[2] *Lois civiles*, liv. III, sect. III, art. 5.
[3] Serres, liv. II, tit. I, § 35, *Instit.* Furgole, sur l'art. 41, ordonn. de 1731.

écrit et des pays coutumiers. Aussi Loysel, qui donne la règle, *tout possesseur de bonne foi fait les fruits siens* [1], ne formule pas la maxime, *en fait de meubles possession vaut titre* ; et Pothier lui-même qui, quoi qu'en ait dit Toullier, connaissait parfaitement cette règle [2], ne s'en prévaut pas pour expliquer le principe de l'acquisition des fruits existants, mais il invoque, comme les autres, la pratique généralement observée [3].

Lors de la rédaction du Code civil, M. Faure, dans son rapport au Tribunat, pour motiver la règle, disait seulement : « Le possesseur de bonne foi, croyant que la chose lui appartenait, a joui des fruits comme d'un accessoire de sa propriété ; on ne peut lui imputer aucune faute, et ce serait le punir comme coupable, en le forçant à restituer ce qu'il n'a peut-être plus. »

Ces notions historiques nous démontrent assez que le législateur du Code civil a conservé l'ancien principe, qui attribuait au possesseur de bonne foi les fruits existants, par les seules raisons qui étaient invoquées dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit, et nous mettons au défi ceux qui n'adopteront pas cette base historique, de trouver dans les discussions qui ont préparé la rédaction de l'article 549, un seul mot duquel on puisse induire que les rédacteurs aient eu l'intention de s'en référer à la règle, *en fait de meubles, possession vaut titre.* Le législateur n'aurait pas pu placer le principe de l'acquisition des fruits sous la protection de cette règle, sans être conduit à des conséquences qu'il était bien éloigné de consacrer. Voyons, en effet, à quelles conséquences est arrivé M. Marcadé, qui a expliqué l'article 549 par l'article 2279.

Cet auteur décide que ce ne sont pas seulement les *fruits* existants, mais aussi les *produits*, qui se trouvent placés sous l'empire de l'article 2279 (voy. le Comm. de l'art. 549), et M. Marcadé est conséquent dans sa doctrine ; car si le possesseur de

[1] *Inst. cout.*, tit. IV, règle IV.

[2] *Cout. d'Orléans*, t. XIV, *Introd.*, n° 4.

[3] *Traité du droit de propriété*, part. I, chap. I, art. 5, § 4.

bonne foi a le droit de conserver les fruits existants à cause du principe de l'article 2279, il n'y a aucune bonne raison pour ne pas placer les produits sous la même protection ; peut-être même faudrait-il pousser plus loin encore les conséquences, et décider que les matériaux d'un édifice, qui serait démoli avant la demande du propriétaire, pourraient être retenus par le tiers possesseur de bonne foi, en vertu de la maxime de l'article 2279, car ces matériaux sont devenus meubles aussi par leur séparation du sol (532 C. civ.). Je doute fort que M. Marcadé admette cette conséquence, et cependant je soutiens qu'elle est renfermée dans le principe qui sert de point de départ à ses explications. La vérité est que le possesseur de bonne foi, non-seulement n'a pas le droit de retenir les matériaux, mais qu'il ne peut pas non plus conserver les produits, lorsqu'ils ne devront pas être considérés comme fruits. Quel est, en effet, le motif pour lequel le tiers de bonne foi possédant un meuble qui n'a été ni perdu ni volé, doit être considéré comme propriétaire ? Nous l'avons dit en commençant, c'est parce que, l'aliénateur précédent n'ayant ordinairement point de titre, on ne pourrait raisonnablement pas en exiger un de celui à qui le meuble a été transmis ; mais le même motif n'existe plus quand il s'agit de choses qui, au moment de l'aliénation, faisaient partie d'un immeuble, et qui en sont détachées postérieurement par le possesseur, car à l'époque de l'aliénation, et lorsqu'elles sont adhérentes à l'immeuble, les titres qui établissent la propriété de l'immeuble constatent aussi nécessairement la propriété de ces choses devenues ensuite mobilières ; le titre qui est exigé pour la preuve de la propriété de l'immeuble existe toujours aussi pour prouver la propriété de ces accessoires ; et par conséquent si le motif de la loi, quand il s'agit de choses mobilières, *quæ per se stant,* est qu'il n'y a pas ordinairement de titre, ce motif n'a plus lieu quand ce sont des choses qui font partie de l'immeuble même. Nous justifions ainsi la proposition que nous avons émise en commençant, et d'après laquelle l'article 2279 ne doit être appliqué qu'aux meubles transmis comme tels, c'est-à-

dire ayant la nature de meubles au moment de la transmission au tiers possesseur.

On ne peut décider que les produits eux-mêmes appartiendront au possesseur de bonne foi, sans se mettre en contradiction avec les principes les plus élémentaires, sur la distinction que l'on a toujours faite entre les fruits et les produits. C'était déjà parce que le part d'un esclave n'était pas considéré comme un fruit, qu'en droit romain on ne l'accordait pas au possesseur de bonne foi (L. 10, § 2, D., lib. 41, tit. 3). Cette même distinction est consacrée par notre Code, art. 598 ; et l'art. 549, dans sa disposition directe et précise, ne parle aussi que des fruits. L'argument *à contrario*, que M. Marcadé tire de la fin de cet article, ne peut détruire des règles si constantes. D'ailleurs, on peut bien considérer l'expression *produits*, dont le législateur se sert, comme une variété de style ou une abréviation, d'autant plus qu'en ne parlant que du possesseur de mauvaise foi, il n'y avait pas grand inconvénient à dire d'une manière générale qu'il restituerait les produits.

Cette distinction qu'il est nécessaire d'admettre entre les fruits et les produits est enseignée par M. Duranton. Après avoir dit que le trésor n'étant pas un fruit, le possesseur serait tenu de restituer la moitié qui lui aurait été attribuée comme propriétaire, le savant auteur ajoute : « Il en serait de même des produits des mines, carrières et tourbières qui ne tomberaient pas dans la jouissance ordinaire d'un mari ou d'un usufruitier, parce que ces mines, carrières ou tourbières n'étaient point encore ouvertes lorsque le possesseur a commencé à posséder le fonds. »

Si la critique qui a été faite de la disposition absolue de l'article 549 est exacte, parce que pour protéger la bonne foi, la loi permettrait à une personne de s'enrichir au détriment d'autrui, c'est une raison de plus pour ne pas placer cette disposition sous la sauvegarde d'un principe qui lui ferait produire des effets plus étendus, et par conséquent encore plus exorbitants.

H. Férréol Rivière,
Docteur en droit.

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

ÉTUDES SUR DOMAT.

I.

Considérations préliminaires.

Toute la vie de Domat pourrait s'écrire en deux mots : Il fut l'ami de Pascal et l'auteur du *Traité des lois*. Sa vie privée se résume dans cette grande amitié, sa vie publique, dans ce grand ouvrage; car trente années de magistrature passées tout entières dans la charge d'avocat du roi au siége présidial de Clermont, en Auvergne, se sont, pour ainsi dire, effacées, ou plutôt absorbées dans la production des *Lois civiles*[1]. C'est sur son siége de magistrat que Domat a compris la nécessité de se faire jurisconsulte, je pourrais presque dire législateur, pour l'instruction des magistrats à venir. Et, ce dessein une fois conçu, il a conservé sa charge comme un moyen de l'accomplir, en donnant, lui aussi, cet exemple qui, dans les plus beaux siècles de la jurisprudence et de nos jours encore, n'a pas été moins profitable à la science du droit qu'à l'expédition des affaires, d'éclairer la pratique par la théorie, et de retenir par la pratique la théorie qui, sans ce frein salutaire, pourrait quelquefois s'égarer.

[1] *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, précédées du *Traité des lois*, in-folio. Voir l'édition de 1777.

Dans nos temps d'agitation et de bouleversements politiques, où les révolutions brisent et morcellent les plus modestes existences comme les plus nobles carrières, on est tout surpris quand on reporte ses regards vers une de ces longues vies qui s'employaient, pendant un demi-siècle et plus, à faire la même chose, à poursuivre la même œuvre, avec la même constance et le même zèle.

Mais c'est au prix de ces patients travaux que nous avons conquis ce qui reste encore debout après nos orages : avec l'activité fiévreuse qui nous dévore, où en serions-nous si nos pères n'avaient pas eu le loisir de méditer pour nous ?

Malgré cette simplicité d'une vie consacrée à de paisibles études, le nom de Domat est arrivé de bonne heure à la renommée que fuyait sa modestie.

Ce ne sont pas seulement les jurisconsultes et les magistrats qui ont rendu témoignage à la hauteur de ses vues, à l'excellence de ses travaux ; comme tout ce qui est éminent et vrai, son mérite s'est révélé tout seul, même aux yeux du monde.

Avant que le chancelier d'Aguesseau félicitât son fils *de trouver tout fait ce précieux ouvrage*, « que j'ai vu, disait-il, croître et presque naître entre mes mains par l'amitié que l'auteur avait pour moi [1] », Boileau, dans ses lettres à Brossette, avait appelé Domat *le restaurateur de la raison dans la jurisprudence* [2].

Tel est, en effet, le caractère propre qui a marqué la place du *Traité des lois*, non-seulement dans l'estime des contemporains, mais dans la reconnaissance des générations à venir.

[1] Première instruction adressée à son fils, sur les études propres à former un magistrat.

[2] Lettre XXXVIe, à Brossette.

Tout ce qui porte l'empreinte de mœurs sujettes à changer, de préjugés sujets à finir, peut jeter quelque éclat, mais un éclat qui dure peu; la raison, au contraire, et le bon sens, sont de tous les régimes et de tous les siècles.

Lorsque, dans ces derniers temps, M. Cousin, voulant nous rendre, s'il était possible, Pascal tout entier, a pris soin de faire revivre, dans des documents inédits, sa famille et ses plus illustres amitiés, il n'a eu, au sujet de Domat, qu'à reprendre, pour ainsi dire, le portrait qu'en traçait d'Aguesseau sous Louis XV.

Tous deux lui ont décerné, comme à l'envi, les titres de grand jurisconsulte et de philosophe chrétien.

Seulement, à l'éloge que faisait d'Aguesseau de cette belle théorie du droit qu'il considérait, ce sont ses paroles, comme *le plan général de la société civile le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru* [1], M. Cousin a pu ajouter, car l'histoire le proclame aujourd'hui, que cette théorie a frayé la route [2] à l'unité de législation qui fait maintenant l'une des gloires et peut-être la force principale de notre France.

Si nous présentons au monde étonné l'unique exemple d'un vaste empire où les différences de noms, de races, d'origines, de gouvernement intérieur, de religion, de mœurs, de langage, se soient fondues en un seul corps de nation animé d'une vie propre et commune, à qui doit en revenir le principal honneur, si ce n'est aux hommes dont le génie a préparé le corps de lois immortel dont on peut dire qu'il a été le chef-d'œuvre de la raison humaine avant

[1] Première instruction à son fils, déjà citée.

[2] *Documents inédits sur Domat*, premier article, publié par M. Cousin dans le *Journal des savants*, 1843, p. 5.

de devenir comme la grande charte du peuple le plus civilisé de l'univers ?

Leurs immenses travaux sur le passé sont la base solide et large sur laquelle on a pu édifier, au profit du présent, ce droit nouveau sur lequel repose aussi, nous le croyons, l'espérance des générations à venir.

Ne dirait-on pas, en effet, que, dans le grand mouvement social qui s'est opéré depuis un siècle parmi nous, les limites respectives du droit politique et du droit civil aient changé, et que le droit politique ait perdu, dans nos sociétés affaiblies, son ancienne primauté sur la loi civile?

A peine en possession de ces conquêtes, fruit de tant d'agitations et de luttes, il semble que le pays, par un admirable instinct, s'est empressé d'en soustraire ce qu'il a pu à la mobilité du droit public, éternelle région des orages, pour le mettre à l'abri dans le droit civil, comme dans un port.

Combien de questions, autrefois brûlantes, qui ont enflammé le zèle des Parlements, ou servi de cause aux soulèvements populaires, sont maintenant résolues et je dirais presque oubliées dans nos Codes! car il en est de la justice comme de la vérité : une fois que l'une et l'autre se sont fait jour à travers les résistances et les erreurs, ce qu'elles proclament semble si naturel et si simple, qu'on a peine ensuite à comprendre comment il en a tant coûté pour assurer leur triomphe.

C'est par là que les codes français se sont élevés à la hauteur d'une institution nationale, et sont devenus, au milieu même de nos dissentiments de partis, comme le symbole convenu de nos devoirs et de nos droits.

Quelle plus intéressante étude que de rechercher dans notre histoire comment la politique et la science légis-

lative ont mené, pour ainsi dire de concert, à travers les siècles, ce double travail de la réunion de tant d'Etats et de provinces en un seul corps de nation, et de la fusion de tant de lois et de coutumes diverses en un seul corps de droit?

On y verrait, à chaque époque, la vérité morale et la justice se développant dans les lois, à mesure que la civilisation et la liberté pénètrent plus avant dans les mœurs; les hommes d'intelligence et d'étude préparant les voies aux hommes de pouvoir et d'autorité, et la Providence envoyant, comme à jour nommé, les grands jurisconsultes et les grands législateurs pour promouvoir lentement l'œuvre commune : d'un côté, les Charlemagne, les saint Louis, les Richelieu, les Louis XIV, les Napoléon; de l'autre, les Cujas, les Dumoulin, les L'Hospital, les Domat, les d'Aguesseau, les Pothier, les Portalis, les Tronchet; tous ces noms français recueillant, par le bénéfice de la raison ou du génie, l'héritage des grands noms de l'antiquité, et fondant, enfin, cette législation unitaire dont nous avons recueilli le bienfait.

Jouirons-nous donc oublieusement du fruit de leurs travaux, sans songer à ce qu'il leur en a coûté de science et d'efforts pour faire sortir l'unité de droit du milieu de ce conflit de droits opposés ou contradictoires?

L'œuvre d'un fondateur d'Etat ne se peut mesurer, si l'on ne commence par énumérer les anciennes provinces qu'il a réunies sous son empire.

Celle des fondateurs de notre droit ne serait pas mieux comprise, si l'on ne jetait au moins un coup d'œil rapide sur les sources principales où il leur fallait puiser et choisir.

Qu'était le droit romain avant Domat? Qu'est-il devenu sous l'influence de ses travaux?

Ce n'est pas une question préliminaire à résoudre, c'est le fond même du sujet dans lequel je dois entrer.

Je ne ferai, du reste, qu'esquisser ici quelques traits de ces grands tableaux que l'Académie a vus avec tant d'intérêt se dérouler, sous ses yeux, de la main de maîtres illustres, dont les travaux ont encore élargi la base sur laquelle repose le bel édifice de nos lois [1].

Ils me permettront de revenir pour un instant, en m'inspirant de leurs pensées, sur ce vaste sujet, car je n'en connais pas de plus propre à ranimer de nobles et patriotiques souvenirs, et à raffermir les esprits découragés et les cœurs chancelants.

Quand je m'arrête à considérer la loi romaine, mon esprit reste confondu d'étonnement; je ne puis me lasser d'admirer ce chef-d'œuvre de bon sens, de sagesse et de raison. Je trouve dans la grandeur de son plan, dans la symétrie de ses lignes, dans la beauté de son ensemble, dans le fini de ses détails, quelque chose qui me charme et me captive. Je traiterais volontiers de profane celui qui se permettrait d'y porter la main pour déranger la moindre pierre de ce superbe édifice; et, cependant, si je recherche sur quelle base est construit ce monument de droit et de justice, je découvre avec douleur que ses deux appuis sont la tyrannie domestique et l'esclavage.

La Rome des Césars pouvait-elle se peindre dans ses lois autre qu'elle était dans ses mœurs?

Heureusement, un nouveau Code de morale se promulguait du haut du Calvaire, et prenait pour symbole, au lieu

[1] Voir notamment : *De l'influence du christianisme sur la législation romaine*, par M. Troplong; les travaux de M. Dupin, sur l'*Histoire du droit romain*; les recherches de M. Portalis, sur le *Mariage*; l'*Histoire du droit au moyen âge*, par M. Giraud, etc.

de la tyrannie, l'amour ; au lieu de l'esclavage, la liberté.

Placée, pour ainsi dire, sur les confins de deux mondes, la loi romaine a résumé, comme le dit Domat, toute la sagesse et l'expérience des anciens âges, pour nous en transmettre le dépôt; ce qui nous sert aujourd'hui de point de départ était le dernier terme où avaient pu atteindre, dans l'antiquité païenne, la civilisation, l'équité, la vertu.

Mais, en prêchant l'Evangile, d'où devait sortir l'émancipation de l'humanité, la religion chrétienne sapait par sa base le temple élevé par la sagesse antique.

Comme l'a si éloquemment montré l'illustre auteur de l'*Influence du christianisme sur la législation romaine*, l'esprit d'universelle charité se trouva bientôt à l'étroit dans cette enceinte construite pour un état social où l'homme réduisait en servitude, non-seulement ses esclaves, mais ses fils.

Chaque jour un édit chrétien venait entamer quelque partie du vieil édifice, et, quoiqu'il semblât encore debout, il tombait en ruine de toutes parts, lorsque Justinien résolut d'en recueillir les débris pour les conserver aux générations à venir.

Mais il voulait faire plus encore : l'œuvre de compilation n'était à ses yeux que le piédestal sur lequel il entendait élever, à titre de réformateur de la loi romaine, son œuvre personnelle et chrétienne.

Que lui a-t-il manqué pour obtenir cet autre lot de gloire?

Ce n'est ni la hardiesse ni le génie ; car, parmi les créations originales contenues dans ses Novelles, il en est qui ont traversé les âges, et qui, suivant l'expression d'un juge compétent en ces matières, font encore aujourd'hui, j'ose le

dire après M. Troplong, « la plus belle page de notre Code civil. »

Mais, ce qui a fait pâlir l'auréole du législateur chrétien du sixième siècle, c'est l'éclat dont resplendissent ces glorieux lambeaux, auxquels il avait cousu son ouvrage.

On l'accuse de les avoir mutilés, comme si, à l'époque où parurent les Institutes et le Digeste, les livres de Papinien, de Paul, de Gaïus, n'eussent pas été entre les mains de quiconque apprenait les rudiments du droit ! Si les Barbares, qui avaient déjà envahi la moitié du monde romain, ont depuis anéanti ces trésors, doit-on s'en prendre à celui dont le zèle conservateur a légué à la civilisation moderne presque tout ce qui lui en reste aujourd'hui ?

J'ai vu d'habiles jurisconsultes tout courroucés contre la mémoire de Justinien, lorsqu'ils rencontraient quelque chose de lui dans ses livres. C'est qu'ils n'y cherchaient que des fragments authentiques de la loi romaine, et cependant ces compilations étaient autre chose; c'était une loi nouvelle, ou plutôt un essai de conciliation entre deux lois, toutes deux souveraines, l'une du passé, l'autre de l'avenir.

Ne disputons pas au savant empereur la part qui lui appartient dans la réussite, quoique bien lointaine, de cette noble tentative. Saluons d'avance, dans ses premiers efforts, le plus grand événement moral des temps modernes, la formation d'un droit civil où les maximes de la sagesse antique et celles de la plus pure philosophie se concilient, sans se confondre, avec les préceptes sublimes d'une religion révélée.

Mais avant que cette œuvre pût s'achever, il fallait mille ans et plus de transformation religieuse, politique et sociale; il fallait traverser la barbarie, le moyen âge, et recomposer lentement, avec les fragments épars de l'ancienne

unité romaine, un monde nouveau dans lequel la croix deviendrait, au lieu du Capitole, le centre et le lien de l'humanité.

La France, sans doute, n'est pas le seul pays chrétien où aient fleuri, depuis la renaissance, l'étude et la science du droit; mais nulle part je n'aperçois une suite aussi imposante de grands jurisconsultes et de grands législateurs.

Cujas ne pouvait pas nous rendre la lettre de ces livres à jamais regrettables, dont le Digeste nous a conservé quelques membres épars; mais il évoque devant nous l'esprit des grands jurisconsultes de Rome : il nous fait vivre avec eux, tant il s'est inspiré de leur sagesse. Ce n'est pas un froid commentaire qu'il nous fait de leurs ouvrages, c'est plutôt une sorte de paraphrase qui, semblable à celle des Pères sur l'Écriture sainte, a l'air de se confondre avec le texte sacré dont elle continue la pensée et dont elle reproduit, presque à son insu, les expressions et les images.

Mais, à cette époque, la sagesse antique ne pouvait plus régner seule et sans partage. Pendant qu'elle sommeillait, une sagesse nouvelle s'était produite, un droit nouveau avait apparu.

Ce droit était né tout seul, sans législateurs, sans jurisconsultes, presque sans magistrats. Comme les inspirations de la conscience sortent spontanément du fond de l'âme, il était sorti des entrailles de la société refondue sous la double influence du christianisme et de la féodalité. Produit bizarre de préjugés et de progrès, de vieilles traditions et d'idées nouvelles, d'usages locaux et de mœurs nationales, le droit coutumier étendait son empire sur les trois quarts des provinces de France; ou plutôt ce n'était qu'un étrange assemblage d'éléments tronqués et difformes, où le juste et l'injuste, le vrai et le faux, le raisonnable et l'absurde se

heurtaient de toutes parts [1], et contenaient le germe d'une législation sage et libre, parmi la plus grande confusion de maximes qui fut jamais.

Ce droit s'était formé comme se forment les relais de la mer, par le flux et le reflux des invasions et des conquêtes. Son origine se perdait dans la nuit du moyen âge; et, au milieu des révolutions et des guerres, on n'avait pas même eu le temps ni peut-être la science de l'écrire.

On n'y songea que lorsque l'étranger fut définitivement chassé du sol de la France. Le premier édit qui ordonna de rédiger les coutumes date de l'expulsion des Anglais, sous le règne de Charles VII [2].

Mais cette mise par écrit du droit coutumier, outre qu'elle était fort lente à s'accomplir, ne portait pas remède au mal; elle mettait plutôt en relief, dans des textes précis, tant d'énormités et de différences.

Un homme pourtant s'était offert, il y a trois siècles, à entreprendre, sous le bon plaisir du roi de France, le grand œuvre de la réforme des coutumes et de leur fusion en un seul corps de lois. « Je voudrais, disait-il, que cette loi fût brève et claire, candide et juste; qu'elle visât à la perfection par la simplicité, prît pour base du droit commun l'équité naturelle, et conciliât l'intérêt privé avec l'utilité publique. » *Pro multis... Consuetudinum libris... brevissimus, candidissimus, expeditissimus et absolutissimus*

[1] C'est la traduction affaiblie de ce que dit Dumoulin : « In summa, pro multis diffusissimis plurium variantissimarum, contrariarum, nonnunquam obscurarum, iniquarum, ineptarum, mancarum consuetudinum libris, etc. » (*Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*)

[2] C'est du moins l'opinion généralement admise, car M. Giraud établit dans son introduction aux *Institutes de Justinien*, par Etienne Pasquier, que dès l'an 1302, Philippe le Bel, dans son ordonnance *pro reformatione regni*, avait ordonné la révision générale des Coutumes (p. 44).

libellus haberetur, juri communi et æquitati naturali consonantissimus, publicæ et singulorum utilitati accommodatissimus[1].

L'homme qui faisait cette offre à François Ier, c'était Charles Dumoulin.

Je ne sache pas de mélange plus curieux de noble confiance en soi-même et de modestie quelque peu fière que l'*épître au roi*, dans laquelle ce jurisconsulte éminent proposait ses services pour débrouiller ce chaos, invoquant les « petits escripts qu'il avait déjà publiés » comme preuve de ce qu'il était capable d'accomplir si on voulait le charger de la simple esquisse d'un Code que de plus habiles enlumineraient de leurs couleurs (*Ut esset graphis seu delineamentum a peritioribus ad id muneris deligendis excutiendum et vivis suis coloribus exprimendum*). Il ajoutait naïvement qu'une *briève et équitable consonance* du droit coutumier lui paraissait chose *trop plus prompte et plus facile à faire, sans comparaison, que ses laborieux commentaires sur lesdites Coutumes*[2].

Au point de vue du légiste venait se joindre la haute pensée de l'homme d'Etat. « Mon avis, disait-il, est qu'il n'y a pas de moyen plus sûr et plus efficace, de lien plus fort et plus honorable, pour rejoindre et consolider un grand nombre de provinces en un seul empire, que la conformité, et, suivant l'énergie de l'expression latine, la communion des mêmes mœurs et des mêmes lois, lorsqu'on prend ainsi pour raison d'Etat la justice. » (*Mihi quoque videtur nihil aptius, nihil efficacius ad plures provincias sub eodem imperio retinendas et fovendas, nec fortius nec hõnestius vincu-*

[1] *Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*

[2] Œuvres de Dumoulin, édition de 1681, t. II, p. 8.

lum, quàm communio et conformitas eorumdem morum legumve utilium et æquabilium)[1].

Avec son patriotisme et son génie, Dumoulin pressentait et préparait, dès le milieu du seizième siècle, ce qui s'est accompli de nos jours.

Et, chose étrange, la forme de procéder qu'il indiquait, dans son *épître au roi*, offrait déjà quelques-unes de ces garanties de libre examen qu'on fait honneur au régime constitutionnel d'avoir inventées. On y retrouve jusqu'à l'enquête préparatoire, que Dumoulin aurait voulu faire ouvrir dans chaque ville des pays coutumiers pour y recevoir les dires des habitants sur les projets d'ordonnance dont, suivant lui, une commission spéciale aurait posé les bases, et dont la rédaction définitive devait être arrêtée sur le vu de l'enquête, pour être ensuite soumise à la sanction du roi (*Confectam autem à delectis compilationem, meo judicio, priusquam regiâ et senatûs authoritate homologaretur, expediret transcriptam ad omnia patriæ consuetudinariæ municipia mitti, jussis municipibus, intra semestre vel aliud congruum tempus, diligenter et maturè perspicere si quid mutari vel suppleri expediret, idque cum rationibus suis significare*)[2].

Le conseil de Dumoulin ne fut pas suivi. Lorsqu'un homme d'une intelligence supérieure voit clairement le but auquel il faut parvenir, il croit y toucher en étendant la main; mais combien la marche de l'humanité aura d'obstacles à vaincre et de chemin à parcourir pour arriver lentement à ce résultat entrevu de loin par le génie! Toutefois, à défaut de la sanction royale, le nom d'un grand

[1] *Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*

[2] Loco citato.

jurisconsulte suffit, pendant deux siècles, pour donner presque force de loi aux *notes solennelles* sur les Coutumes, et grâce à l'équité du commentaire, la jurisprudence travaillait à concilier, en quelques points, la divergence des textes par un appel à la raison et au droit commun.

D'autre part, si les ordonnances de nos rois ne furent pas aussi entreprenantes et aussi hardies que le voulait Dumoulin, elles frayèrent cependant la voie à de grandes et salutaires réformes.

Chaque renfort d'autorité qui arrivait à la couronne devenait un moyen de vaincre quelques résistances, d'aplanir quelques aspérités. A mesure que le pouvoir, ou, pour l'appeler par ce beau nom qu'on lui donnait alors, la justice royale pénétrait plus avant dans les provinces, elle y jetait les fondements de l'unité de législation comme de l'unité de gouvernement.

Entre l'autorité du droit coutumier et celle du droit romain, on voyait donc apparaître et grandir une tierce autorité qui devait servir d'instrument et de lien pour rapprocher peu à peu l'une de l'autre.

Le droit romain avait repris, à la voix de Cujas, l'existence et la vie; mais cette vie était celle dont il avait vécu au temps de sa première splendeur : les grands jurisconsultes de Rome reparaissaient dans ses ouvrages avec leur caractère et leur sagesse; mais cette magnifique étude sur l'antiquité ne comblait pas la distance qui séparaît la civilisation romaine de la nôtre.

Domat voulut aller plus loin : il conçut la vigoureuse et originale pensée de communiquer à ce grand corps de droit une vie toute nouvelle, de refondre le chef-d'œuvre de la sagesse païenne et de le couler, pour ainsi dire, dans le moule de l'Evangile, en rectifiant par l'esprit chrétien ce

qu'il y avait de défectueux dans cette sagesse, en complétant ce qui lui manquait, en la transformant tout entière par les inspirations de la charité.

Le droit et la morale dérivent d'une source commune.

J'ouvre le préambule de la loi romaine et j'y lis ces belles paroles : « Vis honnêtement; ne fais tort à personne; rends à chacun ce qui lui appartient. » Est-ce un philosophe qui enseigne ou un législateur qui ordonne? C'est l'un et l'autre, ou plutôt, c'est la conscience qui parle; c'est l'éternelle vérité qui se révèle dans sa forme la plus belle et la plus imposante, la justice.

Si l'homme eût été toujours docile à suivre cette voix intérieure, il n'y aurait pas eu besoin d'autre loi. A côté de la science divine du bien et du mal, on n'aurait pas inventé la science humaine du juste et de l'injuste. Il n'y aurait, au dehors comme au dedans, qu'une seule règle des actions humaines, celle-là même que Dieu avait gravée au fond de nos cœurs.

Mais l'homme s'étant mis en révolte contre la loi de la conscience, il a bien fallu chercher au dehors un moyen de le contraindre à s'y conformer, du moins en ce qui touche l'ordre extérieur des sociétés. Or, il s'est trouvé que, parmi les conséquences à tirer d'un même principe d'équité naturelle, parmi les corollaires à déduire d'un même axiome de justice, les uns intéressaient l'ordre extérieur et ce qu'on est convenu d'appeler la police des Etats, tandis que les autres se rapportaient plutôt à l'ordre intérieur, et comme à la police de nos âmes, de nos habitudes, de nos mœurs privées. De là le partage qui s'est établi entre le domaine de la morale et celui du droit, partage qui n'a rien d'exclusif ni d'absolu, mais qui ressemble assez à ces

partages de famille où on laisse plusieurs choses indivises d'un commun accord.

Maître ici-bas, prince de la terre, le droit a vu tomber dans son domaine tous les moyens extérieurs de force et de contrainte ; mais, quelle que soit la puissance dont il dispose, la morale, fille du Ciel, est restée sa suzeraine, et s'il voulait s'affranchir de sa dépendance, il éprouverait bientôt que, sans elle, il n'a ni solidité ni appui. La sanction que donne la force aux lois humaines est souvent, aux yeux du vulgaire, le principal argument de leur justice, car la force, comme dit Pascal, est « une qualité palpable », tandis que la justice, étant une qualité spirituelle, peut être sujette à disputes; mais malheur au peuple dont la loi n'emploierait pas ce qu'il y a de fort à faire respecter ce qu'il y a de juste.

Sans autre sanction ici-bas que celle de la conscience et du remords, la morale, malgré son apparente faiblesse, est plus forte que toutes les forces du monde, car ceux-là même qui lui résistent au dehors, sont, au dedans de leur cœur, les témoins de sa vérité [1].

Que si le droit et la morale ont dans leur nature cette liaison de dépendance et d'intime solidarité, comment n'y aurait-il pas la même connexité dans leur développement et leur progrès ?

Si donc la face du droit a changé, si des principes nouveaux, inconnus de la sagesse antique, sont venus modifier profondément non-seulement ces règles accessoires qui dépendent des temps et des circonstances, mais jusqu'à ces rapports essentiels qui font le lien de l'humanité et la base de l'ordre social, où en chercher la cause, si ce n'est dans

[1] « Nous ne saurions corrompre ce témoin intérieur de la vérité qui plaide au dedans de nous pour la vertu. » (Massillon, *Evidence de la loi*, édition Renouard, t. IV, p. 6.)

un changement analogue que la morale elle-même aurait éprouvé?

Mais quoi! la morale n'est-elle donc pas immuable comme elle est éternelle, et l'idée qu'expriment les mots de perfectionnement et de progrès est-elle applicable aux inspirations de la conscience comme aux œuvres de l'esprit?

Tel est le grand problème dont le religieux auteur du *Traité des lois* a cherché la solution dans l'Évangile.

Non, la loi morale gravée par Dieu même dans le fond de notre nature n'a pas changé; mais elle s'y trouvait tellement obscurcie, que les hommes les plus éclairés du paganisme n'ont pu discerner les vrais principes qui servaient cependant de fondement à tout ce qu'il y avait de justice et d'équité dans leurs lois.

Les premiers éléments de la religion chrétienne expliquent une contrariété si étrange. On est tout surpris de reconnaître que cette morale sublime, qui va renouveler le monde, avait, comme à notre insu, son germe et ses racines dans notre cœur.

« Quoique ces principes, dit Domat, ne nous soient connus que par la lumière de la religion, elle nous les fait voir dans notre nature même avec tant de clarté, qu'on voit que l'homme ne les ignore que parce qu'il s'ignore lui-même, et qu'ainsi rien n'est plus étonnant que l'aveuglement qui lui en ôte la vue [1]. »

Il ne s'agit donc pas, en matière de morale et de droit, de répudier l'héritage de l'antique sagesse, ou de vouer à l'abandon, comme des ruines inutiles, tous ces matériaux amassés par la conscience et le génie; mais le lien qui doit

[1] *Traité des lois*, chap. Ier.

les rassembler en un seul corps va se produire. Le couronnement qui manquait à l'édifice est trouvé.

Qui ne serait pas frappé, en effet, de l'hésitation qui se remarque dans la loi romaine quand elle veut remonter aux premiers principes de la morale?

Elle si claire, si logique et si sage lorsqu'elle déduit, d'un axiome de justice une fois posé, toutes les conséquences qui doivent en sortir, elle se trouble, elle balbutie lorsqu'il faut pénétrer jusqu'à la philosophie du droit.

Veut-elle expliquer l'origine des sociétés humaines? « Elle s'imagine, dit Domat, que les hommes avaient premièrement vécu comme des bêtes sauvages dans les champs, sans communication et sans liaison, jusqu'à ce qu'un d'eux s'avisa qu'on pouvait les mettre en société et commença de les apprivoiser pour en former une [1]. »

Veut-elle chercher un point de départ au droit privé, et classer, d'après son caractère propre, le plus saint des contrats, celui d'où dérivent la filiation et la famille? Elle va chercher ses analogies dans ce qu'il peut y avoir de commun entre la brute et l'homme, proposant à notre étude, comme premier principe du droit naturel, ce qui, suivant l'expression d'Etienne Pasquier, « est plus tost un certain instinct, à quoy tous les animaux sont enclins, que chose qui mérite le nom de droict [2]. »

Veut-elle, enfin, entrer en matière et poser la première distinction pratique du droit civil? La pierre angulaire sur laquelle elle construit son système est l'esclavage, c'est-à-dire, suivant son propre aveu, un état contraire à la nature (*contra naturam*).

[1] *Traité des lois*, chap. Ier.
[2] *L'interprétation des Institutes de Justinien.*

Laissons maintenant Domat nous exposer, en philosophe chrétien, sa théorie du droit naturel et du droit civil.

« De tous les objets qui s'offrent à l'homme dans tout l'univers, en y « comprenant l'homme lui-même, il ne trouvera rien qui soit digne d'être « sa fin ; car en lui-même, loin d'y trouver sa félicité, il n'y verra que « les semences des misères et de la mort; et autour de lui, si nous par- « courons tout cet univers, nous trouverons que rien ne peut y tenir lieu « de fin, ni à notre esprit, ni à notre cœur, et que bien loin que les cho- « ses que nous y voyons puissent être regardées comme notre fin, nous « sommes la leur, car tout ce que renferment la terre et les cieux n'est « qu'un appareil pour nos besoins, qui périra quand ils cesseront. Aussi « voyons-nous que tout y est si peu digne et de notre esprit et de notre cœur, « que, pour l'esprit, Dieu lui a caché toute autre connaissance des créa- « tures que de ce qui regarde la manière d'en bien user ; et que les scien- « ces qui s'appliquent à la connaissance de la nature, n'y découvrent « que ce qui peut être de notre usage, et s'obscurcissent à mesure qu'el- « les veulent pénétrer ce qui n'en est pas. Et, pour le cœur, personne « n'ignore que le monde entier n'est pas capable de le remplir, et que « jamais il n'a pu faire le bonheur d'aucun de ceux qui l'ont le plus aimé « et qui en ont le plus possédé. Cette vérité se fait si bien sentir à cha- « cun, que personne n'a besoin qu'on l'en persuade ; et il faut enfin « apprendre de celui qui a formé l'homme, que c'est lui seul qui, étant « son principe, est aussi sa fin, et qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse « remplir le vide infini de cet esprit et de ce cœur qu'il a faits pour lui.

« C'est donc pour Dieu même que Dieu a fait l'homme ; c'est pour le « connaître qu'il lui a donné un entendement ; c'est pour l'aimer qu'il « lui a donné une volonté ; et c'est par les liens de cette connaissance et « de cet amour qu'il veut que les hommes s'unissent à lui pour trouver « en lui et leur véritable vie et leur unique félicité.

« C'est cette construction de l'homme formé pour connaître et pour ai- « mer Dieu, qui fait sa ressemblance à Dieu. Car, comme Dieu est le « seul souverain bien, c'est sa nature qu'il se connaisse et s'aime soi- « même, et c'est dans cette connaissance et dans cet amour que consiste « sa félicité. Ainsi, c'est lui ressembler que d'être d'une nature capable « de le connaître et de l'aimer, et c'est participer à sa béatitude que d'ar- « river à la perfection de cette connaissance et de cet amour.

« Ainsi, nous découvrons dans cette ressemblance de l'homme à Dieu

« en quoi consiste sa nature, en quoi consiste sa religion, en quoi con-
« siste sa première loi; car sa nature n'est autre que cet être créé à l'image
« de Dieu et capable de posséder ce souverain bien, qui doit être sa vie
« et sa béatitude; sa religion, qui est l'assemblage de toutes ses lois, n'est
« autre chose que la lumière et la voie qui le conduisent à cette vie ; et sa
« première loi, qui est l'esprit de la religion, est celle qui lui commande
« la recherche et l'amour de ce souverain bien où il doit s'élever de toutes
« les forces de son esprit et de son cœur, qui sont faits pour le posséder.

« C'est cette première loi qui est le fondement et le principe de toutes
« les autres. Car cette loi qui commande à l'homme la recherche et l'a-
« mour du souverain bien, étant commune à tous les hommes, elle en
« renferme une seconde qui les oblige à s'unir et s'aimer entre eux;
« parce qu'étant destinés pour être unis dans la possession d'un bien
« unique qui doit faire leur commune félicité, et pour y être unis si étroi-
« tement qu'il est dit qu'ils ne feront qu'un, ils ne peuvent être dignes
« de cette unité dans la possession de leur fin commune, s'ils ne com-
« mencent leur union en se liant d'un amour naturel dans la voie qui les
« y conduit. Et il n'y a pas d'autre loi qui commande à chacun de s'aimer
« soi-même, parce qu'on ne peut s'aimer mieux qu'en gardant la pre-
« mière loi, et se conduisant au bien où elle nous appelle.

« C'est par l'esprit de ces deux premières lois que Dieu, destinant les
« hommes à l'union dans la possession de leur fin commune, a commencé
« de lier entre eux une première union dans l'usage des moyens qui les
« y conduisent. Et il a fait dépendre cette dernière union, qui doit faire
« leur béatitude, du bon usage de cette première qui doit former leur
« société.

« C'est pour les lier dans cette société qu'il l'a rendue essentielle à
« leur nature. Et comme on voit dans la nature de l'homme sa destination
« au souverain bien, on y verra aussi sa destination à la société, et les
« divers liens qui l'y engagent de toutes parts; et que ces liens, qui sont
« des suites de la destination de l'homme à l'exercice des deux premières
« lois, sont en même temps les fondements du détail des règles de tous
« ses devoirs et les sources de toutes les lois [1]. »

Je ne crois pas qu'il existe, à l'entrée d'aucune science,

[1] *Traité des lois*, ch. I, p. 3 à 8.

une exposition de principes plus largement conçue, plus rigoureusement déduite, plus lumineusement formulée.

Si, pour me servir de l'expression si juste de M. Cousin, le *Traité des lois* peut être appelé la préface du Code civil[1], n'est-il pas en même temps comme la conclusion de toute la philosophie chrétienne?

Qui a jamais songé à faire un reproche à Domat de ce qu'il a mêlé, dans sa puissante argumentation, deux ordres d'idées appartenant, l'un à la science de la religion, l'autre à celle du droit, en prenant la vérité religieuse pour base et pour premier principe de la loi morale?

L'antiquité païenne elle-même ne lui avait-elle pas tracé la voie à cet égard? Non-seulement Cicéron professe hautement qu'on ne peut trouver que dans les profondeurs de la philosophie la science du droit (*penitus ex intimâ philosophiâ hauriendam juris disciplinam*[2]; mais au commencement de son premier dialogue sur les lois, ne le voit-on pas s'interrompre tout à coup pour demander à son ami Pomponius Atticus s'il croit en Dieu et en la Providence, car c'est sur ces prémisses que doit reposer la suite de son argumentation tout entière[3]?

Mais prenez le livre de l'orateur romain et comparez ce que la sagacité de son esprit a su tirer de son propre fonds et des trésors de la sagesse antique, avec ce que la plume digne et grave de Domat a raconté tout naïvement d'après l'Évangile.

[1] Article déjà cité.

[2] *De legibus*, lib. I, V, XVI.

[3] MARC.—« Dasne igitur nobis, Pomponi, deorum immortalium vi, naturâ, ratione, potestate, mente, numine, sive quod est aliud verbum, quo planiùs significetur quod volo, naturam omnem regi? ATT. Do sanè, si postulas.» (*De legibus*, lib. I, c. 7.)

Que de travail, que d'efforts, que d'éloquence d'un côté! de l'autre, que de naturel, que de raison, quelle mâle et concluante simplicité!

Dans la discussion pompeuse du philosophe de Rome, on trouve çà et là des maximes par où il semble qu'à force de pénétration et de droiture, il ait deviné quelque chose de la théorie sublime du *Traité des lois*.

« L'étude du droit, dit-il quelque part, ne peut se séparer de celle de l'homme et de la recherche de la fin pour laquelle nous avons été créés et mis au monde. » *Cujus muneris colendi efficiendique causâ nati, et in lucem editi sumus* [1].

Il soutient ailleurs que la nature de l'homme consiste par excellence dans cette raison qu'il a reçue du Ciel pour se conduire, dans cette intelligence par laquelle il est capable de connaître Dieu, et, par cette connaissance même, de lui ressembler : *Nullum est animal præter hominem quod habeat notitiam aliquam Dei... Prima hominis cum Deo rationis societas... Est igitur homini cum Deo similitudo* [2].

Et ce qui semble plus admirable encore, dans la bouche d'un sage du paganisme, c'est cet autre passage où Cicéron semblait entrevoir que l'affection mutuelle deviendrait un jour non-seulement la première loi morale, mais la première loi civile de l'humanité. (*Naturâ propensi sumus ad diligendos homines, quod fundamentum juris est.*)

Mais ces traits épars qui étonnent, sont comme de brillantes lueurs d'où ne pouvait sortir qu'un éclat passager, et non la lumière douce et pure d'un jour durable.

[1] *De legibus*, lib. I, c. 5.
[2] *De legibus*, lib. I, c. 7, 22, 8, 24, 8, 25.

Qu'il y a loin de là à ce magnifique enchaînement de vérités, dont le premier anneau se rattache au ciel, « et qui imprime à tous les détails des lois, la grandeur de leurs premiers principes[1] ! »

Dans sa philosophie du droit, Domat ne marche à la suite d'aucune école ; comme Pascal, dont il fut l'ami, il ne relève que de lui-même, de sa conscience et de sa foi.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que pour la hardiesse du plan, comme pour la vigueur de l'exécution, le *Traité des lois* doit quelque chose au *Livre des pensées*.

Qui saurait dire quelles étincelles de génie ont pu jaillir, dans les épanchements intimes de l'amitié, entre deux grandes âmes, trempées toutes deux dans de fortes croyances, mettant tout en commun, leur foi, leurs vertus, jusqu'à leurs erreurs, et cependant avec certaines différences de caractère, qui ajoutaient peut-être encore à la puissance mutuelle de leurs sympathies ?

L'une, semblable à un feu dévorant, qui soutenait à la fois et consumait une organisation frêle et débile, paraissant briser d'avance les liens de sa mortalité, mais pour lui en faire sentir davantage le poids et la misère ; la soulevant au-dessus de la terre, mais pour rendre ses souffrances plus aiguës en les rendant plus subtiles ; ne lui laissant enfin de repos que pour produire quelques-unes de ces pensées « qui tiennent autant du Dieu que de l'homme[2]. »

L'autre, plus calme, plus reposée, plus maîtresse d'elle-même, ayant moins d'activité, moins d'essor, mais plus de patience et de suite, ces deux autres attributs du génie.

[1] M. Cousin, loc. cit.

[2] Chateaubriand, *Génie du christianisme*, troisième partie, liv. II, c. 6.

Pascal, mourant de langueur à trente-neuf ans, lègue à l'admiration de la postérité de simples débris qui, suivant la pensée profonde d'un de ses plus illustres appréciateurs [1], « ressemblent bien moins à des matériaux informes et inemployés, qu'aux portiques restés debout d'un temple écroulé, car la main de l'architecte est tout entière dans la majesté de ces ruines. »

Domat, au contraire, achève dans la dignité d'un long repos sa noble carrière, élaborant à loisir les détails immenses du monument qu'il prépare, choisissant avec scrupule, façonnant avec lenteur tous les éléments qui doivent entrer dans l'ordre de son projet, assignant à chacun la place, qui doit faire ressortir sa juste valeur, excellant à les présenter avec méthode dans cette déduction savante qui, de conséquence en conséquence, relie l'une à l'autre toutes les parties de cet harmonieux ensemble.

N'y aurait-il pas cependant un lien secret, une pensée commune entre ces deux livres, si différents de forme et de caractère? Quand cette hypothèse ne serait qu'une illusion, on devrait l'excuser peut-être comme un hommage rendu à la mémoire des deux illustres amis.

S'élever par degrés, de la raison à la foi, tel était le but que Pascal voulait atteindre, et, pour y parvenir, il ne se proposait rien moins que d'employer toutes les forces de la raison à la convaincre elle-même de faiblesse, et toutes les ressources de l'art philosophique à réduire systématiquement la philosophie au silence.

Mais, tandis que, se recueillant en lui-même, il cherchait par un dernier effort à mettre ses preuves dans cet ordre

[1] Notice sur Pascal, par M. Villemain, dans son édition des *Pensées*.

rigoureux d'où devait sortir, suivant lui, la démonstration de notre néant, cette démonstration est sortie toute seule du désordre même dans lequel, en mourant, il les a laissées; car est-il un plus éclatant témoignage de la vanité des pensées humaines que ces grands débris épars où se trouvent gravés à la fois le cachet du génie et celui de la mort?

Quelque vaste et difficile que fût le dessein conçu par Domat, il était, ce semble, plus à la portée des forces de l'homme. Redescendre des hauteurs de la foi chrétienne aux principes de la justice et du droit privé, faire découler de cette source divine les règles diverses de nos devoirs, réduire en formules pratiques et palpables les conséquences de la philosophie la plus élevée, c'est une tâche que Pascal n'aurait jamais entreprise, emporté qu'il était par son humeur bouillante; mais le sens rassis de Domat, sa froide raison, sa puissance de logique et d'analyse ont pu, Dieu aidant, l'essayer et l'accomplir.

Ce qui fait le mérite et l'originalité de ce grand ouvrage, c'est l'unité du plan, l'ordonnance hardie de cette composition, dans laquelle un homme conçoit le projet de distribuer méthodiquement, dans un ordre rationnel et philosophique, et en le rattachant à quelques données toutes simples de sa foi, tout ce que des milliers d'intelligences ont élaboré avant lui dans le champ presque infini d'une science dont l'objet comprend presque tous les rapports nécessaires ou accidentels des hommes entre eux.

De tous les pas qu'il y avait à faire pour arriver à la codification de nos lois, celui-là était peut-être le plus difficile; c'était assurément le seul qu'un particulier pût réaliser sans autre auxiliaire que le travail intime de son jugement et de sa pensée.

C'est, je l'avoue, un spectacle digne de l'admiration t

de la reconnaissance du monde, que de voir un grand roi imprimer son cachet à tout un siècle, entraîner à sa suite par l'ascendant de la puissance et de la gloire toutes les forces vives de la nation qui lui a confié ses destinées, surtout s'il n'use de son élévation au-dessus des autres hommes que pour les grandir tous avec lui, en les rendant plus civilisés, plus heureux et plus justes.

Mais il est peut-être pour le philosophe un spectacle plus attachant encore : c'est celui d'un savant ou d'un sage qui, dans le recueillement et le silence, prépare, à l'insu du monde, une œuvre de réflexion, de patience, de génie, destinée à devenir plus tard, pour sa patrie, un paisible élément de grandeur, de bien-être ou de gloire.

Tandis que la politique de Richelieu et la puissance de Louis XIV abaissaient, au profit de la majesté royale, toutes ces rivalités dont la chute allait rendre le pouvoir de la couronne plus facile et plus imposant, mais non plus fort ni plus durable, Domat touchait sur la cassette du grand roi une pension modeste pour travailler aux matériaux de ce grand ouvrage, dont les germes, développés et mûris, devaient produire, après un siècle, le seul fruit sans amertume de la révolution française.

La première conquête faite par Domat fut au profit de notre langue nationale, à laquelle Malherbe et Corneille, Descartes et Pascal, venaient de donner sa forme définitive.

Il semble curieux aujourd'hui de voir notre auteur s'excuser, dans son introduction, d'oser « écrire les lois en français. »

Cette innovation, en effet, pouvait alors passer pour hardie : c'était en latin que Dumoulin démontrait à François Ier jusqu'à la nécessité d'établir l'unité de législation pour la France.

Il est vrai que, depuis soixante ans, dans ce grand siècle où tout se fondait et s'élevait, le beau langage, ce noble instrument de la pensée, avait acquis une perfection jusqu'alors inconnue.

Domat pouvait déjà faire de la langue française ce bel éloge, qu'elle avait « singulièrement la clarté, la justesse, l'exactitude et la dignité qui sont les caractères essentiels aux expressions des lois. »

Il a su faire pénétrer dans son style la plupart de ces qualités : c'est surtout dans le *Traité des lois* qu'on sent les expressions sorties de sa plume s'ennoblir et s'élever comme d'elles-mêmes à la hauteur de sa pensée. Sa phrase, quelquefois un peu dépourvue ailleurs de nerf et de soutien, devient, dans cette rapide argumentation, concise, énergique et pressée : on croirait que, dans le commerce de l'intimité, quelque chose a passé de l'âme de Pascal, et peut-être même de sa plume, dans le chef-d'œuvre de son ami.

Mais avant lui, Descartes avait déjà su donner à la langue française, dans un degré qu'on n'a pas surpassé depuis, cette noblesse, cette vérité, qui conviennent à l'exposition d'une méthode philosophique.

L'honneur de Domat comme écrivain, c'est d'avoir fait du français la langue du droit, et du droit romain en particulier, en pliant à la fois à notre idiome et à nos mœurs cette fière législation, dans laquelle s'était conservée jusqu'alors, par son langage même, la personnalité et comme la suprématie du peuple-roi.

A partir de Domat, ce fleuve orgueilleux a perdu son nom ; il est venu se confondre avec les sources moins fameuses, mais vénérées, de nos coutumes, et de ce mélange s'est formé ce droit civil dont la gloire, au jugement de

l'Europe chrétienne, ne revient plus maintenant à Rome, mais à la France.

II.

La philosophie du droit ou l'enchaînement des principes.

Pour apprécier la grandeur du service rendu par Domat à la science des lois, il faut considérer son livre sous deux aspects : l'enchaînement des principes ou la philosophie du droit, et la classification des matières ou la méthode.

Sous l'un comme sous l'autre rapport, Domat fait preuve d'une intelligence supérieure, d'un jugement ferme et droit: il est maître de son sujet; ce n'est pas seulement un remaniement, c'est une transformation de la science.

Sa philosophie du droit, nous l'avons déjà vu, est aussi simple qu'elle est élevée; car, à l'exemple des anciens sages, c'est de la religion même qu'il fait découler les premiers principes des lois, et autant la religion de l'Evangile l'emporte sur celle des augures et des aruspices, autant la source de la morale et du droit lui apparaît plus haute et plus pure.

A cette élévation, d'où il domine toutes les théories et tous les systèmes, il découvre, dans la contemplation de la vérité divine, que, de ces deux règles des vertus humaines, la justice et la charité, il en est une qui se distingue dans ses effets, mais qui se confond avec l'autre dans son essence.

En posant l'amour de Dieu, j'entends l'amour consommé dans un monde meilleur, comme la fin dernière de l'humanité dans son ensemble, comme la seule fin digne à la fois de Dieu et de l'homme, la seule conforme à leurs rapports vrais et à leur nature, il voit la loi morale tout entière, quelque loin qu'elle puisse s'étendre, réduite à un seul point, la charité.

La justice elle-même lui semble comme absorbée dans cette loi suprême de l'amour qui la produit, la contient et la dépasse encore.

C'est dans la religion que Domat a puisé ce premier principe : il a dérobé le feu du ciel pour servir de flambeau à nos sciences de la terre ; mais une fois en possession de cette vérité féconde, voyez avec quelle logique il en déduit les conséquences pratiques ou sociales.

Et d'abord, à ses yeux, la société n'est plus une énigme dont le nom nous échappe, ou un accident qui se soit produit par hasard.

Ce n'est pas davantage une invention merveilleuse qui ait fait sortir le genre humain de l'enfance en lui ouvrant la voie vers des destinées nouvelles.

La société, c'est plus qu'une phase ou un progrès de l'humanité, car c'est son essence même, sa destination normale et primitive, et si l'on ne peut dire que ce soit sa fin dernière, car cette fin n'est pas de ce monde, c'est du moins le moyen donné à l'homme en cette vie pour arriver, dans l'autre, à la récompense qui doit consommer son bonheur.

« Quoique l'homme, dit Domat, soit fait pour connaître et pour aimer le souverain bien, Dieu ne l'a pas mis dans la possession de cette fin, mais il l'a mis auparavant dans cette vie comme dans une voie pour l'y conduire. »

Puis il nous fait voir comment, par une admirable économie de sa sagesse, Dieu, proposant à l'homme *la connaissance claire et l'amour immuable du souverain bien* pour dernier terme de la félicité à laquelle aspirent son esprit et son cœur, a fait dépendre cette fin de la manière dont l'homme aura pratiqué ici-bas envers ses semblables cette seconde loi de *l'amour mutuel* dont Dieu a voulu faire une sorte de pré-

paration et de passage pour arriver à la perfection de l'amour divin.

Ainsi donc, pour énoncer en deux mots toute la philosophie du *Traité des lois*, connaître et aimer Dieu, c'est notre première loi, notre fin suprême, comme ce doit être notre récompense et notre bonheur; mais connaître et aimer nos frères dans les rapports qui constituent la société, c'est le degré pour nous élever à cet état plus parfait, le moyen d'atteindre ce but, l'épreuve pour mériter ce bonheur.

Est-il une doctrine plus capable de faire comprendre à l'homme sa dignité, et d'inspirer à tous les cœurs force et courage pour se dévouer aux intérêts de cette société qu'on nous représente dès l'abord, non-seulement comme l'œuvre de Dieu, mais comme son reflet et son image?

Mais suivons pas à pas l'ordre des preuves que Domat invoque pour établir qu'en destinant l'homme à la société, l'auteur de la nature a merveilleusement assorti à cette fin tout ce qui est dans l'homme d'abord, puis tout ce qui est hors de lui.

En formant l'homme, dit Domat, d'esprit et de matière unis par un inconcevable lien, Dieu a voulu faire de cette admirable structure l'instrument de deux usages essentiels à la société.

« Le premier est de lier les esprits et les cœurs des hommes entre eux, ce qui se fait par une suite de l'union naturelle de l'âme et du corps, car c'est par les impressions de l'esprit sur les sens et des sens sur l'esprit que les hommes se communiquent les uns aux autres leurs pensées et leurs sentiments. »

« Le second usage du corps est d'appliquer les hommes à tous les différents travaux que Dieu a rendus nécessaires pour tous leurs besoins », et dont la diversité fait à son tour

la distinction des emplois et des conditions qui constituent la société.

Quant à ce qui est hors de l'homme, Domat voit dans tous les êtres qui nous entourent comme la *matière* de ce travail dont le corps de l'homme est l'*instrument*; et ce qu'il admire dans ces produits de la terre et des eaux qui *s'étalent*, pour ainsi dire « devant nous », c'est que « aucun ne passe à notre usage que par le travail de plusieurs autres personnes », ce qui rend les hommes indispensables les uns aux autres, et fonde ainsi la société sur l'élément le plus solide qu'il soit possible de donner pour base à une institution quelconque, la nécessité?

Ne peut-on pas dire, en effet, que, dans la société comme dans la nature, tout est variété, contraste, gradation, différence, et qu'en même temps tout est harmonie, ordre, unité ?

Si notre esprit s'arrête à considérer seulement les détails de cette vaste scène, il *achoppera*, comme dit Pascal, à des difficultés qui lui paraîtront insolubles; car il se demandera pourquoi ce partage inégal de tout ce qui peut faire ici-bas l'objet de notre ambition et de nos désirs; pourquoi, d'un côté, tant de faiblesse, d'infirmité, d'indigence, pourquoi, de l'autre, tant de force, de puissance et de vie.

Mais si l'on remonte, avec Domat, à cette fin suprême qui est de lier entre eux tous les hommes par la loi de l'amour mutuel ou de la charité, on découvre dans l'inégalité même des situations si diverses où les membres de la grande famille humaine se trouvent respectivement placés, l'origine de ces besoins qui les rapprochent, de ces rapports qui les rattachent les uns aux autres, et qui, de mille liens entre-croisés, forment comme un immense réseau où tout se coordonne et s'harmonise sans contrainte.

Nous venons de voir, avec l'auteur du *Traité des lois*, quelles sont les liaisons générales et communes à tous les hommes; examinons maintenant quelles sont celles qui, les liant plus particulièrement et de plus près les uns aux autres, deviennent en réalité la règle de leurs engagements et la cause déterminante de leurs actes; car c'est par là que chacun peut exercer effectivement envers quelques-uns les devoirs de cet amour mutuel qu'aucun n'aurait les moyens d'exercer généralement envers tous les autres hommes.

Au premier rang des engagements particuliers, Domat distingue ceux qui sont formés, pour ainsi dire, de la main de Dieu même, et qui s'étendent non-seulement à telle ou telle circonstance de temps, d'objet ou de lieu, mais à la teneur et aux habitudes de la vie tout entière, comme l'exprime avec force la définition romaine : *Totam vitæ consuetudinem continent.*

Ici apparaît dans sa majesté le mariage, type divin de tous les autres contrats, où se révèle, par des caractères sensibles, cette loi de la Providence, qui fonde la force de l'unité, sur la diversité même des éléments qui la constituent, comme pour figurer tant d'autres inégalités qui se rencontrent dans la composition du corps social, et dans lesquelles nous serions tentés peut-être de ne voir que des accidents contre nature, si la différence des sexes ne nous en montrait, dans la nature même, la justification et l'exemple.

C'est aussi, nous devons le dire, dans cette première partie de son exposition de principes, que le pieux auteur du *Traité des lois* se sent le plus à l'aise pour déduire hardiment les corollaires de sa théorie chrétienne du droit civil.

De ce lien sacré du mariage où le doigt de Dieu se trouve pour ainsi dire visiblement marqué, et dont toute la puissance réside non moins sensiblement dans un mutuel amour,

il fait découler, comme d'une source féconde, ce qu'il y a de fondamental dans les engagements et dans les contrats sur lesquels repose la société tout entière.

La paternité et la filiation lui offrent d'abord, dans la famille déjà formée, une application plus étendue de cette même loi; car à mesure que se développe la parenté et que se créent de nouveaux rapports, l'affection prend à son tour des faces nouvelles; elle découvre en soi des ressources dont elle ignorait l'existence, pour se proportionner aux besoins qui se multiplient, de manière à resserrer en même temps les liens du sang et ceux du devoir.

Quelle gradation admirable présentent, dans la variété de leurs nuances si bien appropriées à celle de leur objet, toutes ces formes de l'amour mutuel que la nature a empreintes dans les rapports d'époux et d'épouse, de mère et de fille, de père et de fils, de frère et de sœur !

Ici, un amour de confiance et d'abandon, auquel répond un amour de soutien, de tendresse et de force; là, un amour de protection, de tutelle et d'autorité, auquel répond un amour de soumission et de reconnaissance; puis, à mesure que les degrés de parenté s'éloignent, un amour sans nom qui finit par n'être plus que de l'amitié, comme aussi, là même où disparaissent les rapports de consanguinité et les affinités des alliances, ces derniers linéaments de la famille, se forment librement des amitiés dont les liens finissent par devenir aussi forts quelquefois que ceux de la parenté.

Remarquons ici, en passant, qu'il était digne d'un philosophe chrétien de donner une place à l'amitié parmi les engagements qui dérivent de notre nature même, et qui, dans les desseins de Dieu, servent de base à la société, et de mobile à nos déterminations les plus graves. Si les devoirs de l'amitié ne peuvent pas, comme ceux de la famille, se fixer

en règles immuables, se traduire en formules de droit civil, n'est-ce pas, du moins, comme un heureux supplément inventé par la Providence pour renouer, par le choix, des rapports que la parenté seule ne suffisait plus à faire subsister, pour raffermir les liens du sang là où ils faiblissent, pour en tenir lieu là où ils manquent tout à fait, pour créer enfin, autour de l'homme qui semble réduit à l'isolement par la nature, une sorte de famille viagère dont l'affection lui paraîtra d'autant plus douce, qu'il lui aura fallu sans cesse la mériter pour la retenir; car il est, suivant Domat, de l'essence des amitiés de conserver toujours ce double caractère, d'être réciproques et d'être libres.

Mais reprenons la suite de l'exposé dans lequel Domat nous représente les principes fondamentaux de l'ordre social comme rattachés, par Dieu même, à ces deux grands actes de la vie humaine, le mariage et la naissance, je pourrais y ajouter aussi la mort; car, si l'un des caractères providentiels d toute société est l'agglomération d'une multitude d'individus qui se rejoignent et se relient les uns aux autres par tant de liens de famille, de religion, d'intérêt, d'amour mutuel et d'amitié, il est un autre caractère non moins providentiel et non moins frappant : c'est la perpétuité de ces sociétés qui sont composées d'hommes mortels, et qui, cependant, subsistent toujours, bien qu'elles se renouvellent sans cesse, les générations naissantes venant à flots pressés remplacer les générations qui disparaissent.

Ordre merveilleux, dans lequel apparaît avec évidence le fini de la nature humaine et l'infini de la sagesse divine, qui se sert de la mort comme de la naissance, pour faire durer son œuvre ici-bas, en n'y laissant aucun vide qui ne soit aussitôt rempli.

Mais, pour que cette loi providentielle s'exécute, il faut

bien admettre, avec Domat, que la transmission des biens dans les familles est la conséquence directe et nécessaire de l'ordre établi par Dieu même.

« C'est, dit-il, sur ce même ordre dont Dieu s'est servi pour donner la vie aux enfants par leurs parents, que sont fondées les lois qui font passer aux enfants les biens des parents après leur mort; parce que les biens étant donnés aux hommes pour tous les différents besoins de la vie, et n'étant qu'une suite de ce bienfait, il est de l'ordre naturel qu'après la mort des parents, les enfants recueillent leurs biens comme un accessoire de la vie qu'ils ont reçue d'eux. »

Il existait ici dans le *Traité des lois* une lacune qu'ont suppléée naguère les membres les plus illustres de cette Académie, et notamment un homme d'Etat qui sait si bien ce que la logique et le bon sens renferment de force et d'éloquence.

Domat avait fait dériver de l'ordre établi par Dieu la transmission des héritages : mais il n'avait pas prévu que le *droit de propriété* lui-même pût avoir besoin d'être prouvé ou défendu dans son origine et dans son essence.

J'ai cependant été curieux de découvrir si, dans ce vaste travail *des lois civiles*, il ne se trouvait pas quelque passage où il fût fait allusion à ces théories subversives de tout ordre social, qui ne pouvant se présenter comme justes, voudraient quelquefois se faire passer pour neuves, ce qu'elles ne sont pas davantage.

Dans une de ces remarquables préfaces, sur lesquelles j'aurai occasion de revenir, et qui résument si bien toutes les matières de notre droit, Domat a été conduit par son sujet à examiner, à propos du mode de partage des successions, où l'on arriverait en faisant hériter, non la famille, mais la société tout entière.

A la manière placide et calme avec laquelle notre auteur pose et réfute cette théorie, on s'aperçoit sans peine qu'il n'avait affaire qu'à une hypothèse imaginaire, et ne se doutait guère, assurément, qu'elle deviendrait, deux siècles plus tard, un péril social à combattre, et presque un argument sérieux à réfuter.

Voici quel était le raisonnement de Domat à cet égard.

Il commençait par supposer qu'à l'origine des sociétés on eût délibéré sur la manière dont l'usage des biens serait transmis d'une génération à l'autre, et qu'on eût mis en parallèle la possession commune de tous les biens entre tous, avec les successions légitimes ou testamentaires.

« De ces trois manières, disait-il, la première qui rendrait toutes choses communes à tous, serait si pleine d'inconvénients, qu'on voit bien qu'elle est impossible. Car l'amour de la justice et de l'équité n'étant pas un bien commun, et qui soit le seul principe de la conduite de chaque particulier, la communauté universelle de tous les biens serait un système dont l'exécution ne conviendrait pas à un si grand nombre d'associés si pleins d'amour-propre. Et il serait également injuste et impossible que toutes choses fussent toujours communes et aux bons et aux méchants, et à ceux qui travailleraient et à ceux qui ne feraient rien, et à ceux qui sauraient faire un bon usage et une dispensation des biens, et à ceux qui n'auraient pas la fidélité nécessaire pour les conserver à la société, ni la prudence pour en disposer, et qui ne feraient que les consommer et les dissiper. De sorte que l'état d'une communauté universelle, qui aurait pu être juste et d'usage entre des hommes parfaitement équitables et qui eussent été dans l'innocence et sans passion, ne saurait être qu'injuste, chimérique et plein

d'inconvénients entre des hommes faits comme nous sommes. Et on ne doit pas tirer de conséquence des sociétés qu'on voit entre les particuliers qui composent les communautés régulières, à une société universelle de toute une nation et de tout un peuple, ou même seulement d'une ville ou d'un autre lieu. Car ce qui fait durer ces communautés régulières, c'est qu'elles ne sont pas composées de plusieurs familles qu'on doit faire subsister selon leur condition et selon le nombre des personnes de chacune; mais de simples particuliers soumis à des supérieurs, sans part à l'administration des biens et des affaires, et sans autre usage, ni de ces biens, ni de leur liberté même, que celui que leur prescrit la règle dont ils ont embrassé la profession : ce qui ne saurait être d'usage dans un corps composé de plusieurs familles. »

« ... Ce n'est donc pas sans raison qu'aucune police où il y ait eu quelque ordre n'a mis en usage la communauté universelle de tout entre tous[1]. »

Après avoir marqué dans la transmission héréditaire des biens, comme le dernier anneau de cette chaîne qui embrasse tous les engagements de la première espèce, ceux qui dérivent des liens du sang, Domat aborde la partie, en apparence, la plus difficile de son sujet.

Il s'agit de faire rentrer sous l'empire du principe qu'il a posé comme loi primordiale de la société, l'amour mutuel, cette foule d'engagements de toute sorte, qui ne sont plus la suite de situations particulières créées par la Providence et inhérentes à la nature des choses, mais qui résultent seulement de charges volontairement acceptées ou de contrats librement consentis.

[1] *Les lois civiles*, édition de 1777, p. 338 et 339.

Avec toute autre philosophie que l'Evangile, il serait sans doute embarrassant de suivre l'application du principe de l'amour, même par delà tous les degrés de la famille, même par delà toutes les alliances et les amitiés.

Mais devant le christianisme se sont abaissées les barrières qui séparaient autrefois les hommes. Dans cette multitude confuse qui m'entoure et où je ne distingue plus ni parent de ma race ni ami de mon choix, ma religion me montre, au lieu d'étrangers, des frères; et sous le nom de prochain, elle me prescrit d'aimer tout homme que le besoin ou le hasard me fera rencontrer sur les routes de la vie. Serait-il donc vrai qu'on pût transporter cette formule religieuse dans la théorie du droit civil, et considérer l'amour du prochain comme le principe unique de tant d'engagements divers qui se contractent parmi les hommes?

Ce n'est point dans ce sens absolu que l'a entendu Domat, et pourtant, combien n'y a-t-il pas, même dans le droit commun, de contrats qui n'ont pour cause déterminante que la volonté de faire du bien à d'autres hommes et que pour cette raison, non-seulement les moralistes, mais les jurisconsultes ont appelés *contrats de bienfaisance!*

Mais peu importe qu'il y ait dans l'usage un nombre considérable d'autres engagements auxquels on se porte par besoin ou par intérêt : car cette disparité dans l'occasion ou dans la cause des contrats ne détruit nullement la généralité du principe qui les domine et les relie dans les desseins de la Providence.

Que sont en effet « tous ces engagements que l'on voit se multiplier, dit Domat, en proportion de nos besoins », si ce n'est des moyens dont Dieu se sert pour former une société de tous les hommes, qui sans cela resteraient étrangers l'un à l'autre, pour les engager dans ces relations d'affaires qui

commencent par un lien d'intérêt et finissent souvent par des liens d'estime, de considération, d'amitié : comme s'il avait chargé sa Providence de prendre chacun de nous par la main pour le rapprocher de son semblable, laissant le reste à faire à l'instinct de la charité.

A ce premier point de vue, qui appartient surtout au philosophe chrétien, Domat en ajoute un second, qui rentre davantage dans le domaine du jurisconsulte.

S'il faut reconnaître que la société, dans son ensemble, ne subsiste que par cette grande loi de l'amour mutuel, dont les diverses sortes d'engagements sont comme le mode d'exercice entre les hommes, ne sera-t-il pas plus facile encore de démontrer que c'est à ce même principe qu'il faut recourir pour faire produire à chaque sorte d'engagement en particulier tous les effets qui ressortent de sa nature ?

C'est ici que, d'une théorie qu'on pouvait croire purement philosophique, Domat fait découler des conséquences qui touchent à la pratique la plus usuelle de la magistrature et du droit.

Il semble avoir emprunté à l'Evangile, pour en faire un axiome de droit civil, cette parole sublime : que le parfait accomplissement de la loi ne se trouve que dans l'amour. *Plenitudo legis dilectio.*

« Ce n'est pas assez, dit-il, de savoir, comme les plus barbares, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, qu'il ne faut faire tort à personne, qu'il faut être sincère et fidèle, et les autres règles semblables : mais il faut de plus considérer l'esprit de ces règles et l'esprit de leur vérité dans la seconde loi (celle de l'amour du prochain) pour leur donner toute l'étendue qu'elles doivent avoir. Car on voit souvent que, faute de ce principe, plusieurs juges qui ne regardent ces règles que comme des lois politiques, sans en

pénétrer l'esprit qui oblige à une justice plus abondante, tolèrent des infidélités et des injustices qu'ils réprimeraient si l'esprit de la seconde loi était leur principe. »

Quelle est, en effet, la différence capitale qui distingue les lois civiles des peuples chrétiens, de celles des nations païennes et en particulier des Romains?

Ceux-ci s'étaient montrés assurément zélateurs du droit et de la justice. Ils y avaient même ajouté, comme premier tempérament, l'équité. Les édits du préteur étaient venus humaniser sur quelques points la rigueur des décemvirs et assouplir leur loi de fer. Mais l'équité du droit prétorien, pas plus que la justice du droit civil, n'avait rempli le vide que laissait dans le monde l'absence de la charité.

Au lieu de façonner, comme aujourd'hui, le gouvernement des Etats sur le patron de la famille, on avait introduit jusque dans le gouvernement de la famille le principe de la tyrannie, inventée d'abord pour les Etats. C'est le christianisme qui a rendu à ce beau nom du *pouvoir paternel* l'acception si bénigne et si douce qu'il a conservée seule parmi nous.

Lorsqu'on voyait ainsi la justice humaine corrompre, au nom du droit, les engagements les plus saints que forme la nature, fallait-il s'étonner que les contrats purement civils fussent empreints du même esprit d'étroite et inflexible rigueur?

Il n'y a que la charité qui puisse dilater la loi comme elle dilate le cœur des hommes.

C'est elle aussi que Domat invoque comme étant à la fois la source et le complément de toute justice.

Et d'abord elle en est la source, car est-il rien de juste que ne commande implicitement la loi de l'amour? Est-il rien d'injuste qu'elle ne défende?

« Aimer, dit Domat, c'est vouloir faire du bien, et on n'aime point ceux à qui on fait quelque tort, ni ceux à qui on n'est pas fidèle et sincère. »

Aussi ne craint-il pas d'affirmer que « tous les différents devoirs que prescrivent les engagements ne sont autre chose que les divers effets que doit produire l'amour du prochain, selon les conjonctures et les circonstances. »

Que sont, par exemple, les devoirs du tuteur envers son pupille, si ce n'est les effets de l'amour qu'il doit avoir pour cet orphelin?

« Il est si vrai que c'est le commandement d'aimer qui est le principe des règles de tous les engagements, que, s'il arrive qu'on ne puisse rendre à un autre ce qui lui appartient, sans blesser la charité, ce devoir est suspendu jusqu'à ce qu'on puisse l'accomplir suivant cet esprit.

« Ainsi celui qui a l'épée d'une personne insensée ou d'une autre qui la demande dans l'emportement d'une passion, ne doit pas la lui rendre jusqu'à ce que cette personne soit en état de n'en pas faire un mauvais usage; car ce ne serait pas l'aimer que de la lui donner dans ces circonstances. »

Mais ce n'est pas assez de produire la justice; l'amour fait plus : il la complète et la dépasse encore.

Il y avait en tête de la loi romaine deux commandements que nous avons déjà cités : *Ne fais tort à personne : rends à chacun ce qui lui appartient.* Ce sont les deux commandements de la justice, le bien et le mal, au point de vue des tribunaux humains, le *fas* et le *nefas*, ce qu'il faut faire, ce qu'il faut éviter : la loi civile et la loi pénale, tout est là. Que manquait-il donc à cette justice pour être plus parfaite encore? Il lui manquait un terme de comparaison, une échelle pour que chacun pût la mesurer et la définir ; il lui

manquait aussi un mobile pour exciter notre volonté à l'accomplir. Ainsi formulée dans des termes qui n'obligeaient pas l'homme à faire retour sur lui-même, la justice n'était pour ainsi dire qu'une abstraction qui ne touchait pas notre cœur. Ses règles étaient en dehors de nous. La société disait à chacun : Sache respecter les droits d'autrui, ou sans cela crains ma vengeance. Mais quand on voulait savoir quels étaient ces droits d'autrui, il fallait recourir au législateur et attendre qu'il eût prononcé. Pour transformer la loi de justice en loi d'amour, il a suffi d'ajouter à chacun de ces commandements deux paroles : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. Fais à chacun ce que tu voudrais qu'on te fît à toi-même.* Je sais donc maintenant qu'il y a dans cette justice qu'on m'imposait du dehors quelque chose qui se réfléchit sur moi, qui me touche et m'atteint moi-même. Je n'ai plus besoin de consulter personne pour savoir la mesure du mal que je dois éviter, du bien que je dois faire. Mon propre intérêt devient, par une transformation merveilleuse, la règle de ma justice envers autrui; ou plutôt cet *autrui*, dont je dois respecter la personne et les droits, n'est déjà plus un étranger pour moi; c'est mon *prochain*, car entre lui et moi, que reste-t-il de distance? Celle qui sépare deux êtres semblables placés par la nature sur une ligne parallèle et sortant d'une souche commune, c'est-à-dire deux frères. Mais cette justice réciproque ou réfléchie qui, de la cause de mon frère et de la mienne propre, ne fait plus pour ainsi dire qu'une seule cause dont je suis le juge, ne voyez-vous pas que c'est plus que de la justice? C'est de l'amour; car quand je juge ma propre cause, je ne puis faire abstraction de l'amour que je me porte à moi-même, et comme la cause de mon frère doit être jugée d'après la même justice que la mienne, il

faut bien que, pour lui comme pour moi, cette justice s'impreigne d'amour.

Telle est cette loi nouvelle qui devait, non pas remplacer et détruire, mais développer et agrandir la loi de la justice : la philosophie païenne l'avait entrevue ; elle en avait tiré sous le nom d'équité, sous le nom d'humanité, quelques rares conséquences qui avaient servi à décorer le droit romain sans le convertir. L'Evangile a promulgué cette grande loi, et la gloire de la philosophie chrétienne est de l'avoir inaugurée dans le droit public et dans le droit civil des peuples sous son nom véritable, la charité.

Ne soyons donc pas surpris que Domat ait fait de cette grande pensée la méditation de sa vie tout entière et comme le texte invariable de ses études et de ses travaux, qu'on la retrouve dans ses harangues d'avocat du roi, comme dans ses livres, qu'il la représente sous toutes les formes, qu'il l'adapte à tous les besoins, et que les derniers accents de sa voix comme les dernières lignes tracées par sa plume soient encore un hommage rendu à l'union de la justice et de l'amour sous la loi de vérité.

Il n'y a que ces convictions profondes de toute une vie qui produisent des œuvres achevées et durables.

Ne nous étonnons pas non plus de retrouver dans le *Traité des lois* et dans les harangues de notre auteur une foule de raisonnements et d'images qui semblent empruntés à la chaire chrétienne.

Il peut y avoir unité de principes sans qu'il y ait aucune confusion de matières.

« Comme il n'y a qu'une seule lumière pour tous les yeux, dit Domat, il n'y a aussi qu'une seule vérité et une seule justice pour tous les esprits, et comme l'œil ne peut rien voir sans lumière, il n'y a point aussi de connaissance

certaine ni de précepte de justice dont la vérité ne soit la forme et le modèle. » (*Harangue prononcée en* 1657 ; édition de 1777, page 248.)

Mais cette vérité religieuse que Domat vient de nous montrer dominant le monde des intelligences, cette loi de l'amour dans laquelle il nous a fait voir la source et le complément de toute justice, sont-elles donc en fait la règle habituelle à laquelle se conforment les actions des hommes?

Il suffit d'ouvrir les yeux pour reconnaître qu'au contraire, ces lois sont violées tous les jours; et que les injustices, les procès, les délits, les crimes et les guerres troublent sans cesse l'ordre et la paix, qui devraient être pour la société les heureux fruits de la justice.

D'où vient ce désordre? Il ne peut venir, dit Domat, que d'un déréglement de notre amour. Et cette rigueur de logique avec laquelle il nous déroulait tout à l'heure les plans primitifs de la Providence, ne lui fera pas défaut pour expliquer, en s'appuyant toujours sur la foi chrétienne, comment s'est altéré cet ordre sublime, et par quels moyens subsidiaires Dieu soutient, comme en l'étayant, son œuvre déviée sur sa base.

La loi, qui commandait aux hommes de s'aimer entre eux, et qui devait être le lien de nos sociétés d'ici-bas, n'était, dans l'ordre providentiel, que la seconde.

La loi fondamentale et première était celle qui ordonnait aux hommes d'aimer Dieu.

En aimant Dieu comme leur souverain bien, comme leur fin dernière, les hommes n'y trouvaient que des motifs de s'unir dans la recherche comme dans la possession de ce bien suprême; car, suivant la remarque profonde de Domat, ce souverain bien était de nature à être possédé par tous et à faire le bonheur de chacun.

« Mais l'homme ayant violé la première loi et s'étant « égaré de la véritable félicité qu'il ne pouvait trouver qu'en « Dieu seul, il l'a recherchée dans les biens sensibles où il a « trouvé deux défauts, opposés à ces deux caractères du « souverain bien : l'un, que ces biens ne peuvent être pos- « sédés de tous, et l'autre, qu'ils ne peuvent faire le bonheur « d'aucun. »

Il y avait donc, dans l'ordre établi par Dieu, satisfaction entière pour le cœur de l'homme; il y avait, pour chacun et pour tous à la fois, moyen de rassasier en commun, à cette source infinie de tous les biens, l'insatiabilité de leurs désirs. L'amour mutuel, l'union, la paix devaient être les fruits heureux de cet ordre divin.

En s'égarant, au contraire, à la recherche des faux biens qui ne peuvent ni appartenir en propre à plusieurs, ni même suffire au bonheur d'un seul quand il les posséderait tous ensemble, n'était-il pas naturel que les hommes se divisassent aussitôt, puisqu'ils poursuivaient concurremment un but qu'aucun d'eux ne pouvait atteindre ?

« Au lieu de l'amour mutuel dont le caractère était d'unir « les hommes dans la recherche de leur bien commun, on vit « donc régner un autre amour tout opposé, dont le caractère « lui a justement donné le nom d'amour-propre, parce que « celui en qui cet amour domine ne recherche que des biens « qu'il se rend propres, et qu'il n'aime dans les autres que « ce qu'il en peut rapporter à soi. »

Cependant, à côté de ce fait qui frappe tous les yeux, que les lois primitives sont violées dans leur principe et dans leur esprit, il est un autre fait non moins avéré, mais qui paraît plus étrange : c'est que la société subsiste, quand elle devrait, ce semble, s'écrouler sur ses fondements en ruine.

Sans se départir des principes qu'il a posés, Domat s'oc-

cupé d'expliquer, toujours en philosophe et en chrétien, cette grande et mystérieuse anomalie qui constitue l'état présent de l'humanité.

Parce que le mal s'est glissé dans le monde, la loi du bien aurait-elle donc changé? Parce qu'il y a lutte et combat, le but n'est-il pas resté le même? et ne sera-t-il pas d'autant plus glorieux de l'atteindre qu'il y aura eu plus d'obstacles à vaincre pour y parvenir?

Mais si la loi morale conserve sa force malgré les obscurités qui l'environnent, comment la société n'est-elle pas dissoute par le relâchement des liens qui devaient réunir entre eux tous ses membres?

C'est que la main de Dieu est toujours là qui maintient invisiblement son ouvrage, et relie, par des attaches nouvelles, ce faisceau prêt à se rompre, sachant employer quelquefois des ressorts humains, pour suppléer à ce que la désobéissance de l'homme a dérangé dans les plans primitifs de la divine sagesse, et faisant sortir du mal lui-même quelque bien.

Qui croirait, par exemple, dit Domat, « que d'une aussi « méchante cause que notre amour-propre, et d'un poison « si contraire à l'amour mutuel, qui devait être le fondement « de la société, Dieu en ait fait un des remèdes qui la sou- « tiennent? »

Et cependant, n'est-ce pas l'amour-propre (nous dirions aujourd'hui l'intérêt), qui engage les hommes dans une infinité de travaux, de commerces et de liaisons sans lesquels ils ne pourraient satisfaire à leurs besoins?

« Chacun, dit Domat, voit dans les autres, et, s'il s'étu- « diait, verrait en lui-même ces manières si fines, que l'a- « mour-propre sait mettre en usage pour se cacher et s'en- « velopper sous l'apparence des vertus mêmes qui lui sont

« les plus opposées ; d'où résultent une infinité de bons effets « qui, de leur nature, étant de vrais biens, devraient avoir « un meilleur principe. »

Mais, après tout, ce n'est là qu'un mal dont la Providence sait tirer quelques avantages.

Ne reste-t-il donc pas, même dans l'état déchu de l'humanité, quelques-uns de ces appuis naturels de l'ordre, sur lesquels la société devait se fonder dans l'état de parfaite obéissance à la loi de Dieu?

Domat en distingue quatre principaux, dont les deux premiers appartiennent à l'ordre surnaturel ou divin, tandis que les deux autres, malgré leur communauté de céleste origine, rentrent davantage dans l'ordre de la nature et du fait humain.

La première de ces colonnes, que Domat nous représente comme soutenant l'ordre social ébranlé, c'est, on le devine sans peine, cet esprit de la religion chrétienne dans lequel il a puisé l'idée complète de sa théorie de la justice par l'amour.

S'il se rencontre encore, dans le monde, des lois, des engagements et des actes qni soient en conformité parfaite avec l'esprit des deux grandes lois primitives, l'amour de Dieu et l'amour du prochain, le christianisme peut, à bon droit, en revendiquer l'honneur.

La seconde base de l'ordre, suivant Domat (Cicéron, aux yeux duquel n'avait pas lui la lumière du christianisme, en faisait la première), c'est « la conduite secrète de Dieu sur « la société dans l'univers », ou, pour tout dire en un mot, la Providence.

Domat place au troisième rang l'autorité, dont il fait comme le point de jonction entre le ciel et la terre, entre le fait divin de la Providence qui prépare, dispose et con-

duit, et le fait humain des puissances qui jugent, commandent, administrent et gouvernent.

Dans cette notion générale de l'autorité, Domat comprend quiconque exerce un pouvoir naturel ou délégué, dans les familles, dans les associations de tout ordre et de tout rang, dans l'Eglise ou dans l'Etat.

Tout en marquant avec soin les différences essentielles qui doivent caractériser et distinguer l'esprit de ces divers ordres de puissances, il leur assigne à toutes une origine commune et sainte, la seule qui puisse imposer à l'homme soumission et obéissance, sans détriment pour sa dignité.

« Dieu, dit-il, donne différemment cette puissance, dans « les royaumes, dans les républiques et dans les autres Etats, « aux rois, aux princes et aux autres personnes qu'il y élève, « par la naissance, par des élections, ou par les autres ma- « nières dont il ordonne ou permet que ceux qu'il destine « à ce rang y soient appelés. »

Enfin le dernier appui de l'ordre social, suivant Domat, ce n'est autre chose que « cette lumière naturelle de la rai- « son qui, faisant sentir à tous les hommes les règles com- « munes de la justice et de l'équité, leur tient lieu d'une loi « qui est restée dans tous les esprits, au milieu des ténèbres « que l'amour-propre y a répandues. Quoique cette lumière « de la raison, dit-il, ne règne pas en chacun de telle sorte « qu'il en fasse la règle de sa conduite, elle règne en tous « de telle manière que les plus injustes aiment assez la jus- « tice pour condamner l'injustice des autres et pour la haïr. « Et chacun ayant intérêt que les autres gardent ces règles, « la multitude prend leur parti pour y assujettir ceux qui y « résistent. Et c'est par cette connaissance des lois natu- « relles que les nations mêmes qui ont ignoré la religion, « ont fait subsister leur société. »

C'est ainsi qu'après avoir parcouru le cercle des vérités d'un ordre surnaturel et nouveau que le dogme chrétien a révélées aux hommes, l'auteur du *Traité des lois* se retrouve sur le terrain où, pendant tant de siècles, l'ancienne philosophie du droit s'était arrêtée, non sans honneur, mais sans puissance pour se rajeunir et se compléter d'elle-même.

Le développement logique de ses idées va donc le ramener maintenant au droit romain, comme étant, je ne dirai pas le dépôt le plus complet, mais l'unique dépôt de ce détail infini de principes et de règles dont s'est formée la science du droit naturel appliqué au droit civil.

Nous avons déjà dit quelle était la hardiesse du plan conçu par notre auteur.

Il ne s'agit pas seulement d'étudier le droit romain à la manière des commentateurs et des légistes, ni de faire revivre au dix-septième siècle la loi des Douze Tables ou l'édit du préteur; il s'agit de reprendre en entier ce corps de lois pour le transformer, pour l'empreindre d'un esprit nouveau, de celui-là même dont Domat vient de s'inspirer à la source de la vérité chrétienne.

La partie philosophique du *Traité des lois* n'est pas une vaine théorie, sans connexité, sans liaison nécessaire avec la partie pratique de ce grand ouvrage.

Comme le dit Domat lui-même, avec ce ton naïf et modeste où s'effaçait la personnalité de l'auteur : « Le dessein de « mettre les lois civiles en ordre *a engagé* à composer un « *Traité des lois* qu'*on a jugé* aussi nécessaire pour bien « entendre les *lois civiles*, que l'est, pour apprendre la *géo-* « *graphie*, une connaissance au moins générale du système « entier du monde, telle que nous la donne la *cosmographie*. « Car on ne saurait bien entendre la nature et l'usage des « différentes espèces de lois que par la vue de leur enchaî-

« nement aux premiers principes, et de leur rapport à l'or-
« dre de la société dont elles sont les règles. »

Il ajoute cependant, et ce dernier trait, plein de bonhomie ou de finesse, montre combien la philosophie du droit était chose négligée et presque inouïe jusqu'à son ouvrage. « Quelques personnes pourront penser que le dessein de ce « Traité n'était pas nécessaire pour l'étude des lois civiles, « et *que la plupart les apprennent sans entrer dans ces con-* « *naissances* : et on avait douté, par cette raison, si on devait « joindre à ce livre le *Traité des lois ;* mais des personnes « que leur rang et leur habileté en ont rendues juges (le « chancelier d'Aguesseau fut sans doute une de ces per- « sonnes), ont estimé que ce Traité ne devait pas être sé- « paré du corps de ce livre, et que son utilité l'y rend né- « cessaire. »

Et comment, en effet, eût-il été possible de disjoindre ce jet unique d'une seule pensée qui descend si naturellement de la hauteur spéculative des principes à la simplicité pratique des détails, que les derniers chapitres du *Traité des lois*, et les premiers du livre des *Lois civiles*, reproduisent, comme une double épreuve, plus ou moins développée, le même fond d'idées et de faits?

J'aurais voulu pouvoir citer ici, en l'abrégeant sans l'amoindrir, ce magnifique chapitre XI intitulé, comme le fut plus tard l'ouvrage de Montesquieu, de *l'Esprit des lois*. C'est presque tout ce qu'il y a de commun entre ces deux livres, dont l'un, fait pour un siècle religieux et grave, frappe surtout par l'enchaînement logique des idées, tandis que l'autre, pour adapter sa haute raison au goût d'un siècle plus frivole, affecte de briser à dessein les liaisons même les plus naturelles des diverses pensées, comme si, tout

empreintes qu'elles sont souvent de génie, l'isolement où elles apparaissent devait les grandir encore.

La philosophie de Domat offre dans ce beau chapitre un caractère tout particulier d'intérêt; car, en conservant l'esprit qu'elle a puisé dans son contact avec les dogmes divins, elle commence à se mêler aux choses de la terre pour s'occuper aussi des lois qui sont sorties de la main des hommes.

Parmi tant de points de vue divers auxquels on peut se placer pour définir les différentes sortes de lois, quel sera le caractère fondamental qui servira de base à leur classement?

Ce sera, répond Domat, leur rapport plus ou moins direct, plus ou moins nécessaire, avec les deux lois primitives sur lesquelles toute société repose.

Les lois qui dérivent immédiatement de ces deux premières, et qui règlent, d'après leur esprit, ce qu'il y a, dans chaque engagement, d'essentiel à sa nature, « sont tellement justes partout et toujours, qu'aucune autorité ne « peut ni les changer ni les abolir. »

On leur a donné pour cette raison le nom de lois immuables.

On les appelle encore lois naturelles, parce qu'elles sont gravées par Dieu dans notre conscience, et qu'elles « ont « une autorité naturelle sur notre raison, qui ne nous est « donnée que pour sentir la justice et la vérité, et nous y « soumettre. »

Mais nous voyons qu'à côté de ces lois immuables ou naturelles, il y en a une foule d'autres qui peuvent être, dans chaque Etat, établies, modifiées ou abolies suivant le besoin des temps et des circonstances, et qui ont pris de cette mobilité même le nom de lois arbitraires.

La justice n'est-elle donc pas une de sa nature? Peut-

elle varier suivant les lieux, peut-elle se modifier suivant les temps? et ne reçoit-elle, en chaque pays, son caractère de justice et de vérité, que de la force qui lui assure respect et obéissance?

L'esprit net et positif de Domat va nous éclaircir cette difficulté, où le génie de Pascal s'était comme embarrassé lui-même.

La justice, suivant Domat, est une comme la vérité, ou plutôt la justice n'est autre chose que la vérité appliquée au discernement du juste et de l'injuste, pour servir de règle aux actions des hommes.

Et de même qu'il y a certaines vérités dont l'évidence frappe tous les esprits, il y a des axiomes de justice que la nature et la raison enseignent à toutes les consciences.

Les premières conséquences qui se déduisent de ces principes semblent offrir le même caractère d'évidence et de clarté.

Mais, telle est la faiblesse de notre intelligence, telle est l'ombre mêlée à nos lumières, que, de conséquence en conséquence, nous arrivons bientôt à un point où le fil conducteur que nous croyons tenir d'une main assurée nous échappe. Nous n'apercevons plus cette liaison directe et nécessaire qui communiquait aux premières déductions l'évidence de leur principe.

Que sera-ce si deux règles de justice qui, dans leur énoncé, étaient différentes sans être contraires, paraissent arriver, dans leurs dernières conséquences, à une contradiction ou à une impossibilité?

Il faudra bien qu'alors il intervienne une autorité qui tranche ces questions douteuses, qui choisisse entre les deux solutions contraires, qui mette comme arbitre le poids

de sa propre volonté dans la balance pour la faire pencher d'un côté.

Et quelle sera cette autorité, sinon celle des puissances établies par Dieu, pour maintenir l'ordre de la société dans chaque Etat?

La volonté du législateur humain viendra donc, dans ce cas, s'ajouter comme supplément à l'autorité du législateur divin, pour fixer le sens et la limite des lois naturelles, dans des cas où la lumière affaiblie de notre raison ne pouvait plus discerner leur évidence.

C'est alors aussi qu'au principe fondamental des lois, qui est la justice, vient s'ajouter un principe subsidiaire, l'utilité : non pas l'utilité individuelle ou privée, toujours indigne de figurer parmi les motifs des lois, car elle ne sait inspirer que cet amour-propre qui est en opposition permanente avec le principe de l'amour mutuel ; mais l'utilité sociale, l'utilité publique, dont le sentiment, au lieu de déprimer l'âme, l'élève, l'excite au sacrifice et à la vertu, et peut bien dès lors devenir une source de justice, puisqu'il dérive au fond du même principe que la justice elle-même.

Ainsi donc, là où un principe de justice absolue est engagé, préférer ce qui pourrait être utile à ce qui est juste, ce serait violer ouvertement les lois divines sur lesquelles repose l'ordre de la société.

Là, au contraire, où il ne se trouve pas de règle de justice absolue qui soit applicable, l'utilité devient elle-même une sorte de justice relative qui suffit pour servir de fondement aux lois humaines [1].

[1] « Les lois arbitraires étant indifférentes à ces fondements de l'ordre de

Mais cette justice n'est plus, comme celle des lois primitives, évidente, inexorable, éternelle; elle est essentiellement variable et changeante, car elle dépend de circonstances toujours mobiles et de l'appréciation, plus mobile encore, que font de ces circonstances les législateurs des peuples.

Cependant, à côté de ce caractère de mobilité dont Pascal se scandalisait si fort, les lois arbitraires ont aussi d'autres caractères généraux qui, jusqu'à un certain point, restent toujours les mêmes.

Pour parler d'abord de celles par lesquelles les puissances ne font que délimiter ou régler à de justes bornes les conséquences d'un principe de droit naturel, on peut remarquer, dans chacune de ces lois, « deux caractères qui en font, dit « Domat, comme deux lois en une, car il y a une partie « de ce qu'elles ordonnent qui est un droit naturel, et il y « en a une autre qui est arbitraire. Ainsi, la loi qui règle « la légitime des enfants renferme deux dispositions, « l'une qui ordonne que les enfants aient part dans la « succession de leur père, et c'est une loi immuable; et « l'autre qui règle cette portion à un tiers ou une moitié, « ou plus ou moins, et celle-ci est une règle arbitraire, car « ce pouvait être les deux tiers ou les trois quarts, si le lé- « gislateur l'eût ainsi réglé [1]. »

Mais ce n'est là, il faut le reconnaître, que la catégorie la moins nombreuse des lois arbitraires. La plupart ont pour objet le règlement de ces matières que l'on peut appeler arbitraires elles-mêmes, car elles ne sont pas d'institu-

« la société, la justice de ces lois consiste dans l'utilité particulière qui se « trouve à les établir selon que les temps et les lieux peuvent y obliger. »
Traité des lois, ch. XIII, n° 20.

[1] Page 16, col. 3.

tion naturelle ou divine, mais d'invention humaine. Et ne semble-t-il pas que, dans celles-ci du moins, le droit immuable n'a rien à faire?

Domat nous enseigne toutefois que ces matières mêmes, dont les hommes ont inventé l'usage, ont encore leur fondement dans quelque principe qui tient à l'ordre général des sociétés; et il ajoute que parmi cette foule de règles secondaires qu'elles renferment, on trouvera toujours mêlé quelque chose qui dérive des lois immuables.

Enfin, pour nous montrer quel est le caractère commun des diverses sortes de lois, comme il nous a dit quelle était leur commune origine, pour aboutir à ce dernier terme : que la soumission à la loi doit être *une*, partout et toujours, comme l'obéissance à Dieu, Domat ajoute :

« L'autorité universelle de toutes les lois consiste dans « l'ordre divin, qui soumet les hommes à les observer. »

Et comment s'exprime cet ordre divin ?

Il s'exprime par la voix des puissances établies de Dieu parmi les hommes.

Lois immuables, lois arbitraires, toutes ont besoin ici-bas de cette sanction de l'autorité, dépositaire de la force et de la puissance.

Les premières, il est vrai, ont par elles-mêmes un caractère propre de justice qui leur donne autorité sur notre raison. « Mais parce que tous les hommes, dit Domat, n'ont « pas toujours la raison assez pure pour reconnaître cette « justice, ou le cœur assez droit pour y obéir, la police donne « à ces lois un autre empire indépendant de l'approbation « des hommes, par l'autorité des puissances temporelles qui « les font garder. Quant à l'autorité des lois arbitraires, « n'ayant pas cette racine dans notre cœur, elle consiste « seulement dans la force que leur donne la puissance de

« ceux qui ont droit de faire des lois, et dans l'ordre de « Dieu qui commande de leur obéir. »

Nous savons donc maintenant ce qu'il y a d'acceptable dans ce mot de Pascal :

« La justice est ce qui est établi. »

On peut dire, avec lui, dans un certain sens :

« Il serait bon qu'on obéît aux lois et coutumes, parce « qu'elles sont lois, et que le peuple comprît que c'est là ce « qui les rend justes. »

Mais combien Domat me paraît non-seulement plus sage mais plus vrai, lorsque évitant de donner à sa pensée cette forme contristante et dure, il s'attache, au contraire, à ne séparer jamais, dans la définition du droit, ces quatre grandes choses, qui s'enchaînent et s'engendrent pour ainsi dire l'une l'autre : Dieu, son amour, sa justice et la loi.

Combien l'autorité obtient plus facilement soumission et obéissance, quand on la présente comme établie pour faire prévaloir ce qu'il y a de bon, de juste, d'utile à la société tout entière.

La force elle-même se sanctifie quand, paraissant à la suite de cette théorie consolante, elle devient, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif de la charité.

C'est pour cela qu'un esprit éminent a eu raison de dire que la religion catholique est « la plus grande, la plus sainte école du respect qu'on ait vue dans le monde. »

Son secret pour enseigner le respect, c'est de l'ennoblir, en mêlant toujours à la notion de l'autorité celle de la justice, à la notion de l'obéissance celle de l'amour ; en ne laissant voir la puissance humaine qu'assistée de la force divine qui la règle et l'autorise; en montrant la liberté elle-même réduite à s'appuyer sur ce secours d'en haut pour faire le bien ; mais surtout, en donnant à ceux qui obéissent,

comme à ceux qui commandent, un principe commun, l'ordre établi par Dieu, et une fin commune, la possession de son bonheur par l'exercice mutuel de la charité.

EUGÈNE CAUCHY.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Supplément au Traité des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèques et des contraventions à la loi du 23 ventôse an XI, par MM. RIGAUD, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour d'appel de Paris, et P. PONT, docteur en droit, juge au tribunal de Châteaudun, rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*. Tome VI, complétant toutes les éditions du *Traité*.

Le *Traité des droits d'enregistrement*, de MM. Championnière et Rigaud, jouit parmi les jurisconsultes d'une réputation trop bien établie pour qu'il soit nécessaire d'en parler ici longuement; nos lecteurs connaissent l'appréciation si remarquable qu'a faite de cette œuvre, dans notre revue, un homme dont l'opinion est la meilleure autorité et le plus précieux témoignage qu'un auteur de droit puisse invoquer en sa faveur. Que pourrions-nous ajouter à ce qu'a déjà dit M. Troplong? Mais la publication du *Traité* remonte à plusieurs années, et depuis lors des éléments nouveaux de législation et de jurisprudence se sont produits; car la fiscalité, loin de s'éteindre, se développe et s'étend au souffle des révolutions. Et parmi les maux inévitables qui sont la conséquence des commotions sociales et des changements politiques, il faut compter en première ligne l'aggravation des impôts. Les auteurs du *Traité* présentent, à ce sujet, dans la préface du nouveau volume, un tableau des progrès de la fiscalité jusqu'à la révolution de Février inclusivement, dont on ne saurait contester l'exactitude, et qui prouve que le principe que les droits de l'Etat doivent s'étendre aux dépens des droits des particuliers, quoique plus ancien que cette révolution, a été largement développé par elle. « Mais, ajoutent avec raison ces courageux et redoutables adversaires du fisc, ce n'est pas lorsque les vents sont contraires

qu'il faut laisser le navire sans soin et sans guide : le contribuable doit d'autant plus défendre sa bourse qu'elle est plus attaquée, et il importe surtout de savoir par quel côté elle sera attaquée et comment on pourra la défendre. » Or, ajouterons-nous à notre tour, c'est ce que le contribuable apprendra dans le *Traité de l'enregistrement* et dans son supplément, dont la publication est d'un à-propos incontestable. Ce volume se recommande par le même esprit et par le même soin dans la discussion, par les mêmes qualités, enfin, que les précédents. MM. Championnière et Rigaud ne pouvaient associer à leur œuvre un homme plus capable d'en continuer le succès que notre collaborateur, M. Pont, dont nos lecteurs connaissent et apprécient le talent, et qui, par ses travaux antérieurs sur cette matière (dans les deux volumes de l'*Enregistrement du Répertoire* de MM. Dalloz), avait sa place marquée auprès d'eux.

Les Codes annotés de Sirey, contenant toute la jurisprudence jusqu'à ce jour, et la doctrine des auteurs, édition entièrement refondue, par P. Gilbert. Code de procédure civile.

Tous les jurisconsultes, et surtout ceux dont le temps est trop absorbé au milieu du mouvement des affaires pour se livrer à des recherches longues et quelquefois minutieuses, les hommes de pratique, ont depuis longtemps reconnu l'utilité de ces ouvrages dans lesquels, sous la forme de dictionnaire ou d'annotations, se trouvent réunis tous les éléments de législation, de doctrine et de jurisprudence dont ils ont si souvent à faire usage. Depuis longtemps aussi les auteurs des grands recueils de jurisprudence avaient compris le besoin de resserrer dans un cadre plus étroit l'indication de ces éléments, dont la discussion avait sa place ailleurs ; de là vinrent les Codes annotés de Sirey et le Dictionnaire de M. A. Dalloz... Les premiers avaient besoin d'être rajeunis et complétés. M. Gilbert a entrepris cette tâche, qu'il a accomplie avec soin et par cela même avec succès. Il livre aujourd'hui au public la première partie du deuxième volume, qui comprend le Code de procédure et qui n'a pas moins de 320 pages in-4° à deux colonnes de petit texte. On comprend, par cette simple indication, quelle infinité de documents et de renseignements juridiques se trouvent réunis dans ce volume sur des matières du plus grand intérêt au point de vue de la pratique.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME DE 1851.

(Nouvelle série.)

(TOME XLII• DE LA COLLECTION.)

Pages.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

Notice historique sur GIRAUD DE MAYNARD, par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse..... 5

Etudes sur la Chambre des comptes de Paris, par M. FRANÇOIS MÉRILHOU..... 70

De la fusion des principes, par M. GUYHO, procureur de la République à Dijon..... 101

Statistique de la justice criminelle pendant l'année 1849, par M. GINOULHIAC, docteur en droit..... 146

Statistique de la justice civile en 1849, par M. GINOULHIAC, docteur en droit..... 162

Du jury, par M. CHERBULIEZ, ancien professeur de droit public à Genève..... 193

Etudes sur l'organisation judiciaire depuis Hugues-Capet, jusqu'à Louis XII, par M. PARDESSUS (article de M. KOENIGSWARTER).... 227

De l'établissement tacite des servitudes, par M. F. SACASE, conseiller à la Cour d'Amiens..... 247

Le droit criminel de la Normandie au treizième siècle, par M. CAUVET, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Caen..... 265

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

ETUDES SUR DOMAT, par M. EUGENE CAUCHY..... 323

DISSERTATIONS.

Des caractères distinctifs du bail rural et de la vente des fruits et récoltes et de la jurisprudence sur cette matière, par M. DORLENCOURT, juge à Douai..... 133

MEUBLES, POSSESSION, par M. RIVIÈRE, docteur en droit..... 310

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE, par M. GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour d'appel de Riom..... 302

Pages.

NÉCROLOGIE.

CHAMPIONNIÈRE, par M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de cassation..... 118

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De la propriété du cours et du lit des rivières non navigables ni flottables, par M. RIVES..... 174
Des lettres de change et des effets de commerce, par M. LOUIS NOUGUIER..... 176
De la compétence en matière d'opposition à l'exécution forcée des jugements et des actes, par M. ANCELOT..... 178
Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg, par M. EUGÈNE DE ROZIÈRE..... 178
Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, par MM. DALLOZ..... 179
Traité de la procédure des tribunaux criminels, par M. BERRIAT SAINT-PRIX..... 179
De l'assistance judiciaire, par M. DORIGNY..... 181
Dictionnaire de l'économie politique..... 183
Analyse de l'entendement humain, par M. FÉLIX VOISIN..... 184
Principes d'économie politique, par MAC CULLOCH, traduits par AUGUSTIN PLANCHE..... 185
Supplément au Traité des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèques, et des contraventions à la loi du 23 ventôse an XI, par MM. RIGAUD, CHAMPIONNIERE et PONT..... 378
Les Codes annotés de Sirey, par M. P. GILBERT..... 37

CHRONIQUE.

Rapport de M. CHÉGARAY sur les sociétés commerciales..... 186

FIN DE LA TABLE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES DE 1851

(TOMES XL-XLII DE LA COLLECTION).

ACADÉMIE de législation de Toulouse, II, 265.

ACADÉMIE des sciences morales et politiques.—Etudes sur Domat, III, 323.

ALIÉNÉS. De la folie dans ses rapports avec la capacité civile (troisième article), I, 143 ; (quatrième article), 225.

ANALYSE de l'entendement humain. Quelles sont ses facultés? quel en est le nom ? quel en est le nombre? quel en doit être l'emploi ? par le docteur Félix VOISIN (Compte-rendu), III, 184.

ASSISTANCE. De l'assistance judiciaire et des immunités spéciales accordées aux indigents. — Commentaires de la loi du 22 janvier 1851 et de celle du 10 décembre 1850, par M. DORIGNY (Compte-rendu), III, 181.

ARBITRAGE. Traité de l'arbitrage forcé, par M. JULLIENNE (Compte-rendu), I, 445.

BAIL. Traité du bail à portion de fruits, ou colonage partiaire, par M. MÉPLAIN (Compte-rendu), II, 280.—Des caractères distinctifs du bail rural et de la vente des fruits et des récoltes, et de la jurisprudence en cette matière, III, 133.

CAPITAINE DE NAVIRE. Du mandat judiciaire attribué au capitaine de navire, I, 404.

CHAMBRE DES COMPTES (Etude sur la), III, 71.

CHAMPIONNIÈRE. Notice nécrologique, III, 118.

COALITIONS. De la législation anglaise sur les coalitions, II, 67.

CODE CIVIL. Cours de Code civil, par M. DEMOLOMBE, tome VI et VII (Compte-rendu), I, 439.

CODE FORESTIER. De la distribution de l'affouage aux habitants des communes, I, 44.

CODES ANNOTÉS DE SIREY, par M. GILBERT, III, 379.

COMMUNAUTÉ. Des actes dissolutifs de communauté, par M. LÉON TILLARD (Compte-rendu), I, 443.

COMPÉTENCE. De la compétence en matière d'opposition à l'exécution forcée des jugements et des actes, par M. ANCELOT (Compte-rendu), III, 178.

CONCORDANCE entre la loi du change en Allemagne et le Code de commerce français, par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques), I, 424.

CONCOURS. Résultat du concours ouvert à Paris le 28 avril 1851, II, 96.

CONFÉDÉRATION SUISSE. Aperçu de l'histoire de la Confédération suisse d'après l'ouvrage de M. BLUNTSCHLI, II, 67.

CONJOINT SURVIVANT. Des droits du conjoint survivant, II, 332.

CONTRAINTE PAR CORPS. Représentant. — Rapport de M. MOULIN, avec des observations de M. WOLOWSKI, I, 110.

CONTRAT DE MARIAGE. Du contrat de mariage, par M. TROPLONG (Compte-rendu), I, 218.

COURS D'ASSISES. Traité de la procédure devant les Cours d'assises, par M. CUBAIN (Compte-rendu), II, 92.

CUJAS. Sur l'inauguration de la statue élevée à Cujas par la ville de Toulouse, I, 172.

Délai pour faire inventaire et délibérer (De l'exception tirée du), II, 191.

Dictionnaire. Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, par M. Bouillet (Compte-rendu), I, 124.—Dictionnaire des juges de paix et de police, par M. Bioche (Compte-rendu), I, 444.

Domaine international. Titre III. De l'équilibre politique dans ses rapports avec le droit d'acquisition territoriale, I, 263.

Domat (Etudes sur), III, 323.

Donation de sommes payables au décès. Double droit, II, 356.

Droit criminel de la Normandie au treizième siècle, III, 264.

Droit public ecclésiastique. — Port illégal du costume de prêtre catholique. — Sentence des officialités. — Sanction pénale, I, 302.

Economie politique. — Dictionnaire de l'économie politique, par une réunion d'économistes, sous la direction de M. Charles Coquelin (Compte-rendu), III, 183. — Principes d'économie politique, par Mac Culloch, traduits de l'anglais, par Aug. Planche (Compte-rendu), III, 185.

Emprisonnement et amende. De l'emploi respectif de l'emprisonnement et de l'amende édictés par le Code pénal, II, 317.

Essais sur quelques points de législation et de jurisprudence, par M. Blondeau (Compte-rendu), I, 128, 347.

Essai sur les causes indivisibles, et considérations générales sur les différentes matières où se rencontre cette indivisibilité, en droit romain et en droit français, par M. Taillandier (Compte-rendu), II, 92.

Fonctionnaires publics. De la mise en jugement des fonctionnaires publics, II, 77.

Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg, par M. E. de Roziere (Compte-rendu), III, 176.

Fusion. De la fusion des principes, III, 101.

Giraud de Maynard (Notice historique sur) III, 5.

Histoire. Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc, par Julien Quicherat (Compte-rendu), I, 117. — Histoire et révision du procès Lesurques, par M. Bertin (Compte-rendu), I, 445.

Histoire du droit. Du mariage dans son développement universel et historique, I, 5. — Histoire de l'organisation de la famille en France, par M. Koenigswarter (Compte-rendu), II, 268.

Histoire du droit des gens et des relations internationales, par P. Laurent (Compte-rendu), I, 251, et II, 282.—Histoire générale des traités depuis la paix de Westphalie, par M. le comte de Garden (Compte-rendu), II, 373.

Hypothèques. Réforme hypothécaire, I, 195. — Proposition de M. Crémieux, III, 192.

Instruction criminelle. Traité de l'instruction criminelle, par M. Faustélie (Compte-rendu), I, 435.

Jur De la position des questions au jury, en matière criminelle, I, 291; II, 52.

Du Jury envisagé comme garantie politique, II, 289; III, 193.

Lettres de change. Des lettres de change et des effets de commerce, par M. Louis Nouguier (Compte-rendu), III, 176.

Li livres de justice et de plet, par M. Rapetti (Compte-rendu), II, 90.

Lois. Loi relative aux contrats d'apprentissage, II, 98.

Meubles.—Possession (Disertation), III, 310.

Obligations. Les obligations en droit romain, par M. **Molitor** (Compte-rendu), II, 288.

Organisation judiciaire (Etudes sur l'), par M. **Pardessus** (Compte-rendu), III, 227.

Ouvriers. Bureau de renseignements pour les ouvriers, II, 380.

Parlement de Toulouse. Les dernières années du Parlement de Toulouse, par M. **Thomas Latour**, I, 436.

Partages. Traité des partages d'ascendants, par M. **Genty** (Compte-rendu), I, 425.

Pasquier (Etienne). Œuvres choisies d'Etienne Pasquier, accompagnées de notes et d'une étude sur sa vie et sur ses ouvrages, par M. **Léon Feugère.** — (Compte rendu), I, 352.

Pays-Bas. Rapport sur les lois et ordonnances d'origine étrangère encore en vigueur dans les Pays-Bas, publié par ordre du ministre de la justice (Compte rendu), I, 348.

Possession. Le droit de possession dans le moyen âge et le temps présent, par M. **Charles-Georges Bruns** (Compte rendu), II, 175.

Procédure criminelle. Traité de la procédure criminelle française, par M. **Hoechster** (Compte rendu), I, 335. — Traité de la procédure des tribunaux criminels, par M. **Ch. Berriat Saint-Prix**, III, 179.

Procès criminels. De la révision des procès criminels, II, 212.

Propriété. De la propriété dans le système des lois impériales, I, 129.

Propriété (de la) du cours et du lit des rivieres non navigables et non flottables, par M. **Rives** (Compte-rendu), III, 174.

Recueils étrangers consacrés à la science du droit (Revue des). — De l'administration de la justice dans la Moldavie et la Valachie, I, 81 et 381. — Journal critique de jurisprudence et de législation étrangère, II, 181.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par MM. **Dalloz**, t. XXII et XVIII, I, 351; t. XVII, II, 287; t. XXIV, III, 179.

Républiques. Des républiques d'Athènes et de Sparte, par M. **Troplong**, II, 5.

Retrait successoral (Dissertation), I, 69.

Revue critique de la jurisprudence criminelle, III, 302.

Sieyès. Etude sur Sieyès, I, 353.

Sociétés commerciales. Proposition de M. Mortimer-Ternaux relative aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés anonymes. Rapport de M. Chegaray, III, 186.

Statistique. — Statistique de la justice criminelle en 1848, I, 96. — Statistique de la justice civile et commerciale en 1848, I, 205. — Statistique de la justice criminelle en 1849, III, 146. — Statistique de la justice civile, en 1849, III, 162.

Servitudes (De l'établissement tacite des), III, 247.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.